



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

et

GRILLES DE DEPOUILLEMENT JOINTES

ANNEXE N°1 AU RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

portant sur l'élaboration du

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de
Desvres-Samer**

COMMISSION D'ENQUETE

Président :

Monsieur André LE MORVAN

Membres :

Messieurs Marc LEROY et André VANDEMBROUCQ

A- Préambule méthodologique :

Ce présent procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public recueillies à l'occasion de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Desvres-Samer qui s'est terminée le 4 juillet 2019 abordera successivement l'analyse quantitative puis qualitative des observations et propositions du public, en intégrant le questionnement des membres de la commission d'enquête.

Le présent document a été remis et commenté au représentant du maître d'ouvrage d'une part en version papier d'autre part en version informatique « Word ». Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, celui-ci transmettra à la commission d'enquête, sous 15 jours, soit avant le 26 juillet 2019, délai de rigueur, ses observations éventuelles en réponse au regard de chacun des questionnements exprimés et sous forme de fichier informatique, format « Word »

Le mémoire en réponse comportera, au regard de chacune des contributions formellement rappelées, les réponses en caractères italiques de couleur bleue gras soulignés.

B- Observations et propositions exprimées :

Les observations et propositions du public sont classées dans l'annexe ci-jointe par registre mis à disposition du public dans les lieux définis dans l'arrêté. Les registres sont classés par lieu et sont suivis du registre dématérialisé. Chaque contribution est numérotée par ordre chronologique d'enregistrement. Les contributions envoyées par courrier ont été insérées dans le registre mis à disposition au siège de la communauté de communes à DESVRES.

Certaines demandes ont fait l'objet de plusieurs contributions successives reportées soit sur le même registre, soit sur un registre différent. De même elles ont parfois été concrétisées en utilisant successivement les trois modes de transmission mis à la disposition du public, report sur un registre, envoi d'une contribution sur le site dématérialisé et envoi d'un courrier. Parfois également certains élus se sont fait l'écho de demandes de particuliers exprimées par ailleurs. Elles ont fait, autant se faire que peut, l'objet d'une analyse concrétisée par une indication permettant de les relier entre elles.

Les doublons repérés sont les suivants :

- Monsieur André ANQUEZ, observations 53 et 81 de LEGALCOM*, et n° 16 du registre du siège de la communauté de communes à DESVRES ;
 - Monsieur Roland HUYBRECH, observations 84 et 85 de LEGALCOM*, et n° 20 du registre du siège de la communauté de communes à DESVRES ;
 - Monsieur Joel DEFOSSE, observation 108 de LEGALCOM*, et n° 13 du registre de SAMER ;
- et Monsieur Éric BODARD, observation 103 de LEGALCOM, et n° 9 du registre de QUESQUES ; sont intervenus tous deux pour la même remarque au titre de la coopérative agricole de DESVRES

- Madame Yvonne HOLUIGHE, observation 128 de LEGALCOM* et email 134 de LEGALCOM*

- Monsieur Denis LACHERE, observations 156 de LEGALCOM* et 99 enregistrée sous le n° 5 du registre de QUESQUES.

* La numérotation reprise ci-dessus est celle du registre dématérialisé à ne pas confondre avec la numérotation reprise dans l'annexe au procès-verbal.

Les doublons ont également été repérés sur le registre dématérialisé.

Les documents éventuels qui apportent des indications utiles à la compréhension de la contribution ont été reproduits et joints, afin de ne pas alourdir le texte, en fin d'annexe, en respectant l'ordre chronologique de l'ensemble des observations. Il a été fait mention de l'existence de ces pièces jointes dans la relation de l'observation ou proposition.

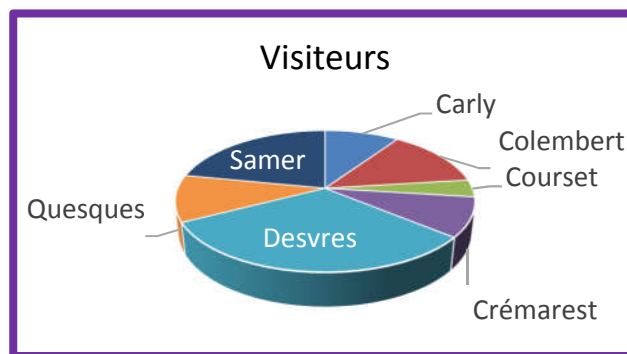
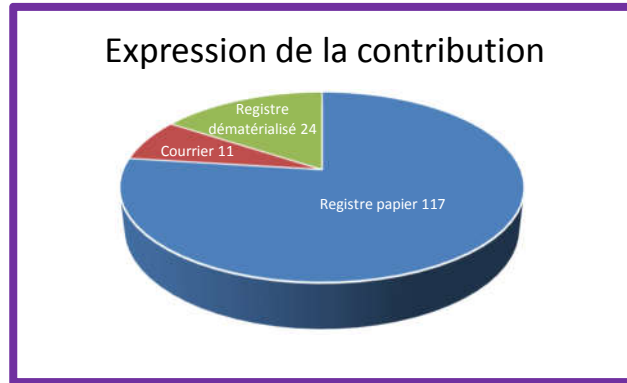
4 contributions envoyées par courrier adressé au Président de la commission d'enquête au siège de la communauté de communes à DESVRES sont arrivées hors délais et n'ont donc pas été intégrées, conformément à la réglementation, au présent procès-verbal. Elles seront transmises à l'autorité organisatrice de l'enquête en pièces jointes au rapport de la commission d'enquête. Ne pouvant être traitées dans le cadre de la présente enquête il serait peut-être opportun qu'elles soient consultées et le cas échéant qu'une réponse circonstanciée soit apportée. Il s'agit pour mémoire de 4 courriers de Monsieur André ANQUEZ concernant différents mandats qui lui ont été confiés et pour lesquels il avait déjà, pour certains, consigné des observations sur les registres à plusieurs reprises.

1- Analyse quantitative :

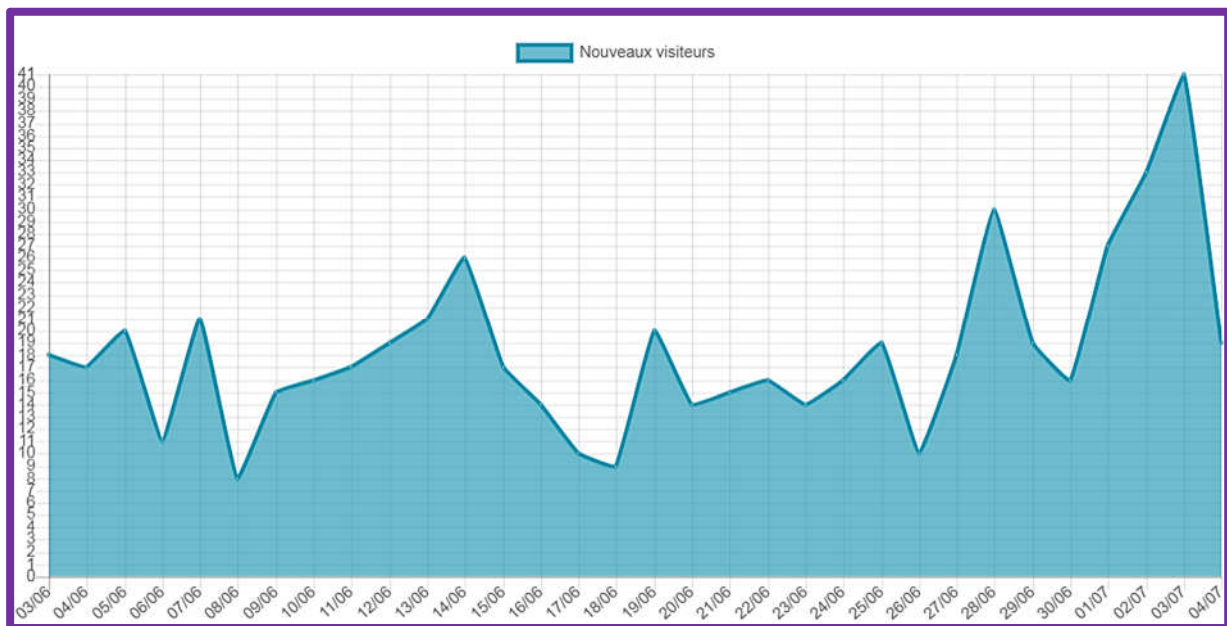
152 contributions ont été enregistrées, reportées sur les 8 registres mis à la disposition du public dans les mairies de CARLY, COLEMBERT, COURSET, CREMAREST, QUESQUES, SAMER, au siège de la communauté de communes à DESVRES et sur le registre dématérialisé LEGALCOM.

Le nombre de contributions réelles enregistrées s'élève en fait à 155 mais 3 n'ont été comptabilisées (2 doubles saisies sur le site LEGALCOM et l'essai de bon fonctionnement du site pour vérification de la chaîne de transmission à l'ouverture de l'enquête à l'initiative de la commission d'enquête le premier jour de l'enquête) ce qui porte à 152 le nombre de contributions effectives.

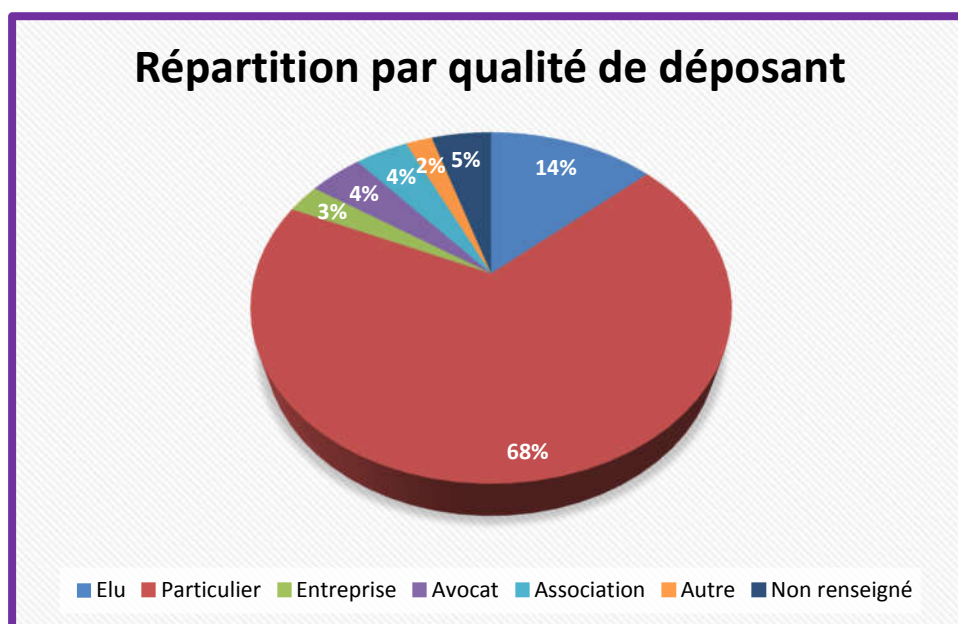
Les contributions, ont été exprimées par écrit ou en déposant des documents dans les lieux de permanence tenues par un membre de la commission d'enquête (117), ou par courrier (11) envoyé par la poste au siège de l'enquête au Président de la commission d'enquête, sur le registre dématérialisé (24 dont 2 par courriel). On constate quelques doublons (Cf. plus avant) ou compléments apportés à la contribution initiale. Si le contact physique avec un commissaire enquêteur à l'occasion d'une permanence (178 visiteurs enregistrés) est toujours privilégié, on constate que l'utilisation d'internet devient significative que ce soit au niveau de l'expression du public que par son information.



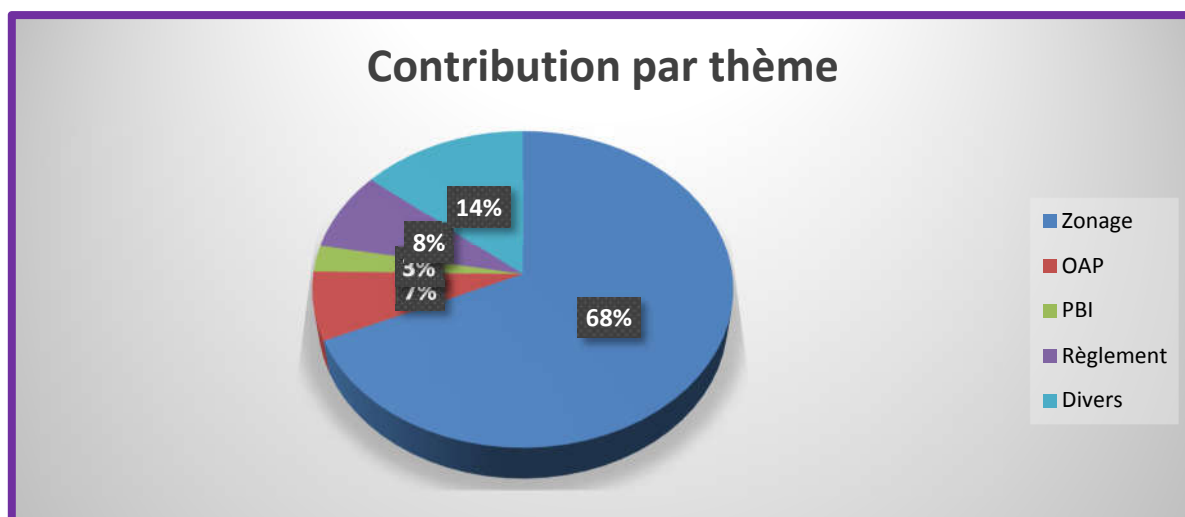
Les statistiques du site mis à disposition font état de 586 visiteurs différents, 1357 téléchargements et 855 visionnages de documents du dossier.



Si le nombre d'opinions exprimées s'avère significatif, l'intérêt de la population s'est également révélé important comme le démontre le nombre de visites constatées à l'occasion des permanences des membres de la commission d'enquête ce qui représente un total de 178 pour 18 permanences de 3 heures soit une moyenne d'une visite constatée toutes les 20 minutes. Le dimensionnement du nombre de permanences semble avoir été particulièrement bien évalué par l'organisateur de l'enquête même si on a pu constater la nécessité de prolonger bon nombre de permanences et que les files d'attente étaient importantes. Le nombre de visiteurs est équivalent à un peu moins de 0,8 % de la population de la communauté de communes de Desvres-Samer (22 500 habitants) et à 1,8 % du nombre de logements (9 700 logements).



Le nombre de contributions comptabilisé s'élevant à 152 pour 187 sujets traités (occurrences), si on constate une prépondérance des particuliers (127) dans la répartition des qualités des déposants on y relève également un nombre relativement important de contributions d'élus (25).



Il est à noter qu'aucune observation ne concerne les communes d'HALINGHEN, LACRES et LONGUEVILLE.

Afin de faciliter l'étude des contributions, la commission d'enquête a déterminé une classification reprenant les thèmes suivants, quelques contributions étant communes à plusieurs thèmes :

- Zonage,
- OAP,
- PBI (Patrimoine Bâti Identitaire),
- Règlement,
- Divers.

Le zonage représente presque 70 % des contributions.

Il faut souligner qu'il y a plus de contributions que d'observations, une observation pouvant concerner plusieurs thèmes.

Cas particulier des élus :

15 observations ont été déposées par 13 élus. Il s'agissait notamment de réitérer les observations retenues en délibération des conseils municipaux, comme cela avait été demandé par le Président de la communauté de communes. D'autres problématiques ont été néanmoins évoquées à cette occasion.

Élus	Zonage	OAP	PBI	Règlement	Divers
Monsieur Patrick FOLY, (62830) CARLY (registre CARLY n° 8)	X	X	X		
Monsieur Jean-Marie PICQUE, maire de (62142) ALINCTHUN (registre COLEMBERT n° 1)	X				
Monsieur Michel MERLIN, maire de (62240) VIEIL- MOUTIER (registre dématérialisé n° 03)	X				
Monsieur Francis GRANDERIE, maire de (62830) VERLINCTHUN (registre DESVRES n° 4)	X				
Monsieur Michel FOURNIER, maire de (62240) MENNEVILLE (registre DESVRES n° 9)	X				
Monsieur Marc DEMOLLIENS, maire de (62240) DESVRES 2 observations : (registre DESVRES n° 18 et registre dématérialisé n° 20)	X Obs 18	X Obs 18		X Obs 20	

Élus	Zonage	OAP	PBI	Règlement	Divers
Monsieur André GOUDALLE, maire de (62240) WIRWIGNES (registre dématérialisé n° 13)	X		X	X	X
Monsieur Claude BAILLY, maire de (62830) SAMER (registre dématérialisé n° 14)	X				
Monsieur Olivier NOEL, (62142) ALINCTHUN (registre dématérialisé n° 19)	X				
Madame Anita THOMAS (62240) LONGFOSSE (registre SAMER n° 22)		X			
Monsieur Jean-Marc DEBOVE, maire de (62240) SAINT- MARTIN-CHOQUEL (registre DESVRES n° 33)	X	X		X	
Monsieur Etienne MAËS, maire de (62142) COLEMBERT 2 observations : (registre COLEMBERT n° 17 et 19)	X Obs 17	X Obs17			X Obs 17 Obs 19
Monsieur Thierry CLETON, conseiller municipal de (62240) LONGFOSSE (registre DESVRES n° 44)					X

Les thèmes abordés par les élus (le zonage étant le thème prépondérant) se répartissent comme suit :

- Les OAP (5) :
 - observation 8 du registre de CARLY,
 - observations 18, 33 du registre de DESVRES,
 - observation 22 du registre de SAMER,
 - observation 17 du registre de COLEMBERT.
- Le Patrimoine Bâti Identitaire (2) :
 - observation 8 du registre de CARLY,
 - observation 13 du registre dématérialisé.
- Le Règlement (3) :
 - observation 20 du registre dématérialisé,
 - observation 13 du registre dématérialisé,
 - observation 33 du registre de DESVRES.
- Divers (4) :
 - observation 13 du registre dématérialisé,
 - observations 17 et 19 du registre de COLEMBERT,
 - observation 44 du registre de DESVRES.
- Le zonage (11) - (pour identifier les observations se reporter à l'annexe) :

2- Analyse qualitative :

Toutes les observations et propositions ont été traitées par la commission d'enquête. Chaque observation et proposition est annexée à ce procès-verbal avec les pièces jointes lorsqu'elles apportent des éléments de nature à compléter l'observation ou la proposition exprimée.

Chacune des observations et propositions du public sera abordée **individuellement** et une réponse libellée, sous la forme évoquée dans le préambule méthodologique, sera formulée sauf lorsque la problématique aura été abordée globalement et explicitement au niveau d'un thème. Dans ce cas, il en sera fait mention et référence dans la réponse apportée en regard de celle-ci. Néanmoins, quand cela a été possible les observations ont été regroupées par type et nature du contenu. Les observations et propositions ont été classifiées suivant les thèmes indiqués face à chacune d'elle dans l'annexe. Ainsi chaque contributeur peut consulter le ou les thèmes relatifs à son observation afin de comprendre comment elle a été traitée et ce de manière globale lorsque plusieurs observations ont exprimé la même préoccupation et/ou la réponse apportée sera commune.

Lorsqu'une question est spécifique, un regroupement par thème s'avérant impossible, une réponse unique s'impose, ce qui sera effectif pour les contributions classées dans le thème « divers », Ce sera notamment le cas des contributions des associations qui devront être traitées individuellement dans toutes leurs composantes.

Le traitement (réponse) se fera de préférence par des regroupements par problématique comme présenté dans le présent document. Dans ce cas après avoir listé les numéros des observations (et registres) concernées la réponse explicitera les justifications avancées que ce soit dans le cas d'une réponse positive ou négative à une demande.

Les membres de la commission d'enquête ont remarqué, hormis parfois les plans de zonage et plus rarement encore le règlement, un manque généralisé d'intérêt du public pour la consultation des dossiers mis à l'enquête, ceux-ci se limitant principalement et presque exclusivement à exprimer leur demande de reclassement de parcelle.

THEME RELATIF AU ZONAGE :

La cristallisation des contributions du public a été particulièrement marquée sur des demandes de modification de zonage (127) notamment celles relatives à la constructibilité de logements d'habitation.

Cette partie a pour vocation d'extraire de l'ensemble des observations celles portant sur le zonage.

Elles peuvent concerner d'autres thématiques également, qui sont traitées par ailleurs. Elles sont alors identifiées par la lettre (M), comme « multiple ».

Les interventions des élus lors de l'enquête publique, effectuées au titre de la collectivité, n'ont pas été exclues de cette partie du procès-verbal des observations.

L'essentiel des observations formulées notamment par des particuliers, ou en leur nom, concernent des demandes de constructibilité, justifiées :

- en comparaison des autres constructions proches,
- en raison de la viabilité constatée des parcelles,
- par des projets de construction d'habitations,
- pour préserver les intérêts des héritiers,
- en raison des frais qu'ils ont dû payer lors de l'acquisition des parcelles concernées ou de leur transmission alors qu'elles étaient encore constructibles,
- etc.

A l'inverse, quelques observations visent à contester la constructibilité qui a été reconnue par le PLUi. Quelques demandes concernent des changements de zonage. Enfin, des observations isolées portent sur les ZAD, sur l'ajout d'un indice « i » concernant certaines parcelles, sur des vérifications de zonage à fins de confirmation, sur une demande de conduite à tenir et sur des points divers.

Ces éléments sont regroupés ci-dessous par commune (et non par lieu d'enquête) et renvoient à la grille de dépouillement en annexe.

1- Modification de zonage pour obtenir la constructibilité de parcelles :

La commission d'enquête a identifié de nombreuses demandes pour que des parcelles deviennent constructibles pour sur des terrains zonés A ou N.

Les autres observations n'ont pu faire l'objet d'un tri particulier (manque de précision sur la localisation des parcelles, etc.) ; elles sont reportées sous la rubrique « Autres demandes ».

- ALINCTHUN

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 1 du registre de CREMAREST
 - observation 53 du registre de DESVRES-CCDS
- *Autres demandes*
 - observation 1 du registre de COLEMBERT
 - observation 1 du registre dématérialisé
 - observation 19 du registre dématérialisé
 - observation 22 du registre dématérialisé

- BELLEBRUNE

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 32 du registre de DESVRES-CCDS
- *Autres demandes*
 - observation 46 du registre de DESVRES-CCDS
 - observation 2 du registre de SAMER

- **BOURNONVILLE**

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 2 du registre de CREMAREST
- *Autres demandes*
 - observation 2 du registre de CARLY
 - observations 4 et 10 du registre dématérialisé
 - observation 25 du registre de DESVRES-CCDS
 - observation 17 du registre de SAMER

- **BRUNEMBERT**

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 36 du registre de DESVRES-CCDS
 - observation 4 du registre de QUESQUES
- *Autres demandes*
 - observation 28 du registre de DESVRES-CCDS

- **CARLY**

- *Autres demandes*
 - observations 4 (M), 6, 8 (M), 10 et 11 du registre de CARLY
 - observation 45 du registre de DESVRES-CCDS

- **COLEMBERT**

- *Modification de zonage A ou N*
 - observations 3, 10 et 11 du registre de COLEMBERT
- *Autres demandes*
 - observations 6, 7, 14, 15, 16, 17 (M) et 18 du registre de COLEMBERT

- **COURSET**

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 1 du registre de COURSET
- *Autres demandes*
 - observation 26 du registre de DESVRES-CCDS

- **CREMAREST**

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 5 du registre de CREMAREST
- *Autres demandes*
 - observation 8 du registre de CREMAREST

- **DESVRES**

- *Autres demandes*
 - observation 18 (M) du registre de DESVRES-CCDS

- HENNEVEUX

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 12 du registre de COLEMBERT

- LE WAST

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 9 du registre de COLEMBERT

- LONGFOSSE

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 2 du registre dématérialisé
 - observation 12 du registre de DESVRES-CCDS
 - observation 1 du registre de QUESQUES
- *Autres demandes*
 - observations 9 et 23 du registre dématérialisé
 - observation 11 du registre de DESVRES-CCDS
 - observation 8 du registre de QUESQUES
 - observations 6 et 20 (M) du registre de SAMER

- LOTTINGHEN

- *Autres demandes*
 - observation 3 du registre de DESVRES-CCDS

- MENNEVILLE

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 21 du registre dématérialisé
- *Autres demandes*
 - observations 7, 8, 9 et 10 du registre de DESVRES-CCDS
 - observations 7 et 20 (M) du registre de SAMER

- NABRINGHEN

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 6 du registre de CREMAREST
 - observation 27 du registre de DESVRES-CCDS
- *Autres demandes*
 - observation 13 du registre de DESVRES-CCDS

- QUESQUES

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 2 du registre de QUESQUES

- QUESTRECQUES

- *Autres demandes*

- observation 20 (M) du registre de SAMER
- observation 47 du registre de DESVRES-CCDS

- **SAINTE-MARTIN-CHOQUEL**

- *Autres demandes*
 - observation 4 du registre de CREMAREST
 - observations 5, 6 et 16 du registre dématérialisé
 - observations 19, 20, 29, 33 (M), 34 et 40 du registre de DESVRES-CCDS
 - observation 1 du registre de SAMER

- **SAMER**

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 35 du registre dématérialisé
- *Autres demandes*
 - observations 23 (M) et 24 du registre de DESVRES-CCDS
 - observation 14 (M) du registre dématérialisé
 - observations 9 et 16 du registre de SAMER

- **SELLES**

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 12 du registre dématérialisé
 - observation 3 du registre de QUESQUES
- *Autres demandes*
 - observation 2 du registre de CARLY
 - observation 29 du registre de DESVRES-CCDS

- **SENLECQUES**

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 6 du registre de QUESQUES

- **TINGRY**

- *Autres demandes*
 - observations 19, 20 (M) et 21 du registre de SAMER

- **VERLINCTHUN**

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 9 du registre de CARLY
- *Autres demandes*
 - observation 5 du registre de CARLY
 - observations 4 et 50 du registre de DESVRES-CCDS
 - observations 5, 8, et 12 du registre de SAMER

- **VIEIL MOUTIER**

- *Autres demandes*

- observations 3 et 8 du registre dématérialisé
- observation 21 du registre de DESVRES-CCDS

- *WIERRE-AU-BOIS*

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 15 du registre de SAMER
- *Autres demandes*
 - observation 4 du registre de SAMER

- *WIRWIGNES*

- *Modification de zonage A ou N*
 - observation 12 du registre de CREMAREST
 - observation 11 du registre dématérialisé
 - observations 22 et 48 du registre de DESVRES-CCDS
- *Autres demandes*
 - observation 13 du registre dématérialisé
 - observation 52 du registre de DESVRES-CCDS

- *Commune non identifiée (insuffisance de localisation)*

- *Autres demandes*
 - observation 15 du registre dématérialisé

2- Modification de zonage pour obtenir l'inconstructibilité de parcelles :

- *BELLE-ET-HOULLEFORT*

- observation 6 du registre de DESVRES (AUh)

- *COLEMBERT*

- observation 5 du registre de COLEMBERT (UAD)

- *SAMER*

- observation 11 du registre de SAMER (AUh)

- *WIRWIGNES*

- observation 11 du registre de CREMAREST (UB)

3- Modification de zonage par autre motivation :

- *BELLEBRUNE*

- observation 3 du registre de CREMAREST (de Atvb en Ntvb)
- observation 31 du registre de DESVRES (problèmes d'alignement)

- *DESVRES*

- observation 10 du registre de SAMER

- *DOUDEAUVILLE*

- observation 49 du registre de DESVRES (de A en Ae – chambres d'hôtes)

- *LE WAST*

- observation 54 du registre de DESVRES (en doublon avec l'observation 5 du registre de QUESQUES) – (élevage de chats en EBC)

3- Questions sur les ZAD :

- *BELLE-ET-HOULLEFORT*

- observation 13 du registre de COLEMBERT

- *LE WAST*

- observation 8 du registre de COLEMBERT
- observation 41 du registre de DESVRES

- *SAMER*

- observation 11 du registre de SAMER

4- Contestations de zonage indicé « i » :

- *DOUDEAUVILLE*

- observation 14 du registre de SAMER

- *LE WAST*

- observation 5 (M) du registre de QUESQUES (en doublon avec l'observation 54 du registre de DESVRES)

5- Demandes de vérification de zonage et de conduite à tenir :

- *SAMER*

- observation 7 du registre de QUESQUES

- *WIERRE-AU-BOIS*

- observation 4 du registre de COLEMBERT

- *WIRWIGNES*

- observation 9 du registre de CREMAREST
- observation 14 du registre de DESVRES-CCDS
- observation 2 du registre de DESVRES-CCDS

6- Divers :

- *BELLE-ET-HOULLEFORT*

- observation 2 du registre de COLEMBERT
- observation 37 du registre de DESVRES

- **LONGFOSSE**

- observations 43 et 44 du registre de DESVRES

- **BRUNEMBERT**

- observation 23 du registre de DESVRES-CCDS

- *Tout le territoire de la CCDS*

- observations 38 (GDEAM62) et 42 (Haies Vives) du registre de DESVRES

THEME PBI : 6 observations.

Seules les observations 9 et 17 sur CARLY concernent deux immeubles bâtis inscrits dans le dossier des PBI et demandent leur retrait (crainte des surcoûts que peuvent entraîner des travaux de rénovation ou d'agrandissement). Les autres observations concernent des périmètres de protection d'exploitations agricoles.

- **CARLY** : observations 3, 7 et 8 du registre de CARLY
- **VERLINCTHUN** : observation 5 du registre de SAMER
- **WIRWIGNES** : observations 5 du registre de DESVRES-CCDS et 6 du registre de COLEMBERT

Question de la commission d'enquête :

Quelles sont les aides auxquelles les propriétaires de PBI peuvent prétendre à l'occasion de la rénovation ou de l'extension de leurs bâtiments ?

THEME O.A.P. : 13 observations.

Les observations émises par les élus concernent surtout des réaménagements ; seule celle de LONGFOSSE apporte un complément concernant la sécurité routière en offrant la possibilité de création d'un accès supplémentaire déjà existant.

Les observations des particuliers concernent principalement des demandes de reclassification de leur propriété ou leur retrait (Cf. observations 1 du registre de SAMER et 7 du registre dématérialisé sur SAINT MARTIN CHOQUEL, lesquelles forment d'ailleurs un doublon).

- **CARLY** : observations 6 et 8 du registre de CARLY, 45 du registre de DESVRES
- **COLEMBERT** : observation 17 du registre de COLEMBERT
- **DESVRES** : observations 18, 33 et 38 du registre de DESVRES-CCDS
- **LE-WAST** : observation 54 du registre de DESVRES-CCDS
- **LONGFOSSÉ** : observation 22 du registre de SAMER
- **SAMER** : observation 23 du registre de DESVRES-CCDS
- **SAINTE-MARTIN-CHOQUEL** : observations 1 du registre de SAMER, 7 du registre dématérialisé et 33 du registre de DESVRES-CCDS

THEME RÈGLEMENT : 13 observations.

Les contributions des élus concernent surtout des demandes de modification de points du règlement ou d'apport de précision. Celles des particuliers sont surtout des demandes de renseignements ou des questionnements. Il est à noter un doublon : 99 et 156 sur LE WAST.

- *BOURNONVILLE* : observations 7 du registre de CREMAREST et 24 du registre dématérialisé
- *DESVRES* : observations 9 du registre de QUESQUES, 20, 38 et 42 du registre de DESVRES-CCDS
- *DOUDEAUVILLE* : observation 49 du registre de DESVRES-CCDS
- *LE-WAST* : observations 54 du registre de DESVRES-CCDS et 5 du registre de QUESQUES
- *LOTTINGHEN* : observation 15 du registre de DESVRES-CCDS
- *SAINT-MARTIN-CHOQUEL* : observation 33 du registre de DESVRES-CCDS
- *WIERRE-AU-BOIS* : observation 4 du registre de COLEMBERT
- *WIRWIGNES* : observation 13 du registre dématérialisé

THEME DIVERS : 31 observations.

Les observations des élus concernent principalement des demandes de rectifications d'erreurs matérielles. Celles des particuliers ne font ressortir aucune dominante particulière mais sont très diversifiée et peuvent aussi bien concerner des demandes de rectification, le projet de ZAD, le problème des haies, la faune ou la flore, la mixité sociale ou la constructibilité au sein du territoire de la CCDS.

- *ALINCTHUN* : observation 1 registre de COLEMBERT
- *BELLE-ET-HOULLEFORT* : observations 2 du registre de COLEMBERT, observation 10 du registre de CREMAREST, et observation 10 du registre de DESVRES-CCDS
- *CARLY* : observation 10 du registre de CARLY
- *COLEMBERT* : observations 14,15,17 et 19 du registre de COLEMBERT
- *DESVRES* : observations 1, 16, 17, 38, 39, 42 et 43 du registre de DESVRES-CCDS, et 13 du registre de SAMER
- *LE-WAST* : observations 41 du registre de DESVRES-CCDS et 8 du registre de COLEMBERT
- *LONGFOSSÉ* : observation 44 du registre de DESVRES-CCDS
- *LOTTINGHEN* : observation 30 du registre de DESVRES-CCDS
- *QUESQUES* : observation 51 du registre de DESVRES-CCDS
- *SAMER* : observations 13 du registre de SAMER, 17 et 18 du registre dématérialisé
- *SAINT-MARTIN-CHOQUEL* : observation 1 du registre de CARLY
- *VERLINCTHUN* : observation 18 du registre de SAMER
- *VIEIL-MOUTIER* : observation 1 du registre de CARLY.

Question de la commission d'enquête :

Comment les zones N ont-elles été définies en particulier les petites parcelles complètement isolées, dont certaines ne contiennent aucune végétation ?

Comment les haies ont-elles été repérées car apparemment il y a quelques erreurs : certaines n'existent pas, où il s'agit simplement de quelques arbres isolés... ? Ce problème est notamment important pour les exploitants agricoles car cela a une incidence sur le calcul de leur prime PAC.

Répartition par thème					COMMENTAIRES
ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS	Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Contributions déposées sur le registre de la mairie de la commune de CARLY					
Obs. 1				x	<p><u>Le mardi 04 juin 2019 :</u> Monsieur Jean-Paul MUSELET demeurant à VIEIL-MOUTIER, 11 rue de Campagnette – Propriétaire de la parcelle A 416 sur VIEIL-MOUTIER et B 115 sur SAINT-MARTIN-CHOQUEL fait remarquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que sur le plan, la partie de la parcelle sur VIEIL-MOUTIER est traversée par une haie continue alors qu'il ne s'agit que de quelques arbres espacés entre eux ; - Que sur le plan, la parcelle tant sur VIEIL-MOUTIER que sur SAINT-MARTIN-CHOQUEL, fait figurer en bordure de la RD 202 et du Chemin de Campagnette, des haies alors qu'elles n'existent pas. <p>Signale que le plan de la parcelle B 100 sur VIEIL-MOUTIER, exploitée par son fils fait apparaître une haie continue alors qu'elle est discontinue.</p>
Obs. 2	x				<p><u>Le mardi 04 juin 2019 :</u> Monsieur Christophe ALBA demeurant à CARLY, 69 Résidence de la Liane – Propriétaire de la parcelle B 170 sur BOURNONVILLE et B 15 sur SELLES, souhaite voir ces parcelles inscrites en zone constructible car tous les réseaux existent.</p>
Obs. 3		x			<p><u>Le mardi 04 juin 2019 :</u> Monsieur Benoît LECAILLE demeurant à CARLY, 96 Route de Samer – Demande le retrait de sa maison du PBI (Patrimoine Bâti Identitaire) car il souhaite effectuer des extensions ou constructions de bâtiments.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 4	X				X <u>Le mardi 04 juin 2019 :</u> Monsieur et Madame Bernard DOUCHAIN demeurant 1631, Route d'Hesdigneul à CARLY : - contre la mixité sociale imposée ; - l'extension de la commune ne peut se faire à long terme que sur la route de Verlincthun, non inondable, sans risque, à frais réduits, et après utilisation des dents creuses ; - augmenter la largeur des terrains constructibles.
Obs. 5	X				<u>Le mardi 04 juin 2019 :</u> Monsieur et Madame Michel TONNELIER demeurant 30, rue de la Balastière à (89) SAINT-CLEMENT – Propriétaires de la parcelle AB 64 sur Verlincthun, demandent de la classer en zone constructible. Elle y était avant 2005. Le SCOT du Boulonnais l'a classée dans la zone « jaune – village ». Un C.U. a été obtenu en 2016, annulé en octobre 2016 pour des raisons de sécurité. Depuis 3 pavillons ont été implantés de l'autre côté de la route.
Obs. 6	X		X		<u>Le mardi 04 juin 2019 :</u> Madame Annie LANCE-ROYER demeurant 620, rue de la Basse Ville à CARLY – Demande que la partie de la parcelle AK 80 sur Carly, dont la limite serait dans le prolongement de celle de l'OAP, route de Verlincthun, soit incluse dans la zone constructible ; après l'aménagement de l'OAP, elle constituera une dent creuse. Cette parcelle est destinée à la construction d'une habitation qui constituera le siège d'une société. S'engage à faire les extensions des équipements à ses frais.

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 7				X	<p><u>Le mardi 04 juin 2019 :</u> Madame Maryse LEMAITRE-BIGAND demeurant 1259, Route d'Hesdigneul à CARLY – Demande que le bâtiment « étable sur paille » situé derrière sa maison exploité par Mr Jean-Noël LANCE ne soit plus considéré comme exploitation agricole avec son périmètre de protection de 100 m, car il n'y a plus d'élevage intensif dans ce bâtiment et la parcelle sur laquelle il est construit est mise à la disposition de plusieurs personnes.</p>
Obs. 8	X		X	X	<p><u>Le mardi 04 juin 2019 :</u> Mairie de CARLY (délibération du 30 janvier 2019) – Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le classement en zone UG de la zone matérialisée en orange sur le document Annexe 1 en vue de la reconstruction de la salle des fêtes comme indiqué dans l'OAP « Cadre de vie » ; - Que les formules relatives à l'OAP « Habitat » soient modifiées comme dans le document Annexe 2 ; - La suppression de 2 propriétés du PBI : page 68 maison en torchis, 561 Impasse des communes et page 70 La Ferme de l'Enfer 96 route de Samer, dans la mesure où une reconstruction ou un ajout verrait de fortes contraintes peser sur les propriétaires. <p>En documents joints n°2, 3 annexes : Annexe 1 : copie d'un extrait de l'OAP Cadre de vie ; Annexe 2 : copie d'un extrait de l'OAP Habitat ; Annexe 3 : copie de la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2019.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES	
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS	
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.	
Obs. 9	X				<p><u>Le mardi 04 juin 2019 :</u></p> <p>Madame Sophie BERAUX, demeurant 86, rue Jean Jaurès à DESVRES – Propriétaire de la parcelle D 410 sur Verlincthun, classée en zone A, demande le classement en zone U en vue d'éventuelles extensions. Travaux commencés le 15 avril 2019 et permis délivré le 17 août 2018</p>	
Obs. 10	X				<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u></p> <p>Courrier de Monsieur Alain CHIVET, demeurant 6, rue du Pressoir à (78430) LOUVECIENNES propriétaire en indivision de la parcelle AK 202 sur CARLY, demande que la partie de cette parcelle située dans le prolongement des parcelles AK 197 et 198 soit classée en zone constructible.</p> <p><i>En document joint n°12, une annexe : plan de la parcelle.</i></p>	
Obs.11	X				<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u></p> <p>Monsieur Michel PECHINOT demeurant 1037, Le Village à (62830) CARLY : Demande le classement de sa parcelle AB 60 en zone UAdtvb ; la parcelle voisine AB 56 est en zone urbaine.</p>	
Total	8	1	2	2	2	Nombre d'occurrences pour les thèmes retenus sur le registre de la commune de CARLY

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.					
Contributions déposées sur le registre de la mairie de la commune de COLEMBERT					
Obs. 1	x				<p><u>Le mercredi 12 juin 2019 :</u> Monsieur Jean-Marie PICQUE, maire d'ALINCTHUN (62142), y demeurant. Reprise des observations formulées par le conseil communal lors de la séance du 31 janvier 2019 portant sur l'approbation du projet de PLUi, comme cela lui a été demandé par la CCDS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelles A505 et A454 à classer en A et non en Ntvb. - parcelles B105 et B104 propriété de Monsieur CHIVET GONDALLE à classer en Ae pour développement touristique de même que sa propriété bâtie. - parcelles B54 et B55, propriété de la commune d'ALINCTHUN, à classer en UAD et non en UG ; - retirer le zonage autour du cimetière, erreur matérielle. - parcelle B527 : à classer la partie insérée dans la zone UAD en UAD et non en A. - rectification du ruisseau du Fresnoye dans la zone de rencontre avec la Liane pour que le tracé soit conforme à la réalité.

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 2	X				<p><u>Le mercredi 12 juin 2019 :</u> Monsieur Gérôme MIONET, agriculteur, cultivant à (62142) BELLE-ET-HOULLEFORT se présente pour faire part de ses observations concernant la parcelle B140 qu'il cultive et dont il est locataire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il va perdre une partie de ses terres cultivables qui est zonée Auh. C'est la meilleure partie de ses terres ; il demande que la terre végétale soit remise sur le reste de la parcelle. - Le plan C2 indique un cours d'eau entre les parcelles B147 et B140. Il s'agit d'un fossé et non d'un cours d'eau. Il sert à évacuer l'excédent des eaux pluviales des habitations et parcelles de la zone « La Catove ». Son tracé à l'approche du « major » ne suit pas le relief naturel. - pas de haie remarquable à protéger au sud de la B140, seulement quelques pieds d'épines le long de la clôture. Le classement en « haie à protéger » m'impose des contraintes au regard de la PAC (politique agricole commune).
Obs. 3	X				<p><u>Le mercredi 12 juin 2019 :</u> Monsieur Gérald REMOND, demeurant 36, rue Bernard Chochoy à (62380) NIELLES-LES-BLEQUIN souhaite voir modifier le zonage de ses parcelles D738 et D457 à COLEMBERT : les passer de A en zone à urbaniser car situées de part et d'autre d'une zone UB.</p>
Obs. 4		X			<p><u>Le mercredi 12 juin 2019 :</u> Monsieur Didier LEFRANC, demeurant Ferme la Wattine à (62830) WIERRE-AU-BOIS vient signaler qu'il a prévu d'aménager l'intérieur d'un bâtiment agricole en habitation et veut savoir si le PLUi en cours ne viendra pas contredire ses projets.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 5	X				<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u> Monsieur Olivier De LAURISTON, demeurant au château de (62142) COLEMBERT demande à consulter le plan de zonage et dépose un dossier composé de 5 documents (1 courrier et 5 annexes, 10 pages) pour s'étonner du caractère constructible (UAD) des parcelles à proximité du château, classé monument historique. En document joint n°10, un courrier et 5 annexes.</p>
Obs. 6	X			X	<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u> Monsieur et Madame BRUNELLE, demeurant 164, avenue Jean Jaurès à (62250) MARQUISE, pour demander que leur parcelle C95 à COLEMBERT soit classée en terrain constructible, au moins en partie.</p>
Obs. 7	X				<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u> Monsieur Noël DUPUIS, demeurant 80, route de la Vallée à (62142) COLEMBERT, demande à consulter le plan de zonage et nous remet un courrier pour une question de zonage. Sa parcelle D49 a été maintenue inconstructible ; il demande qu'une partie seulement puisse recevoir une habitation. (Courrier en annexe). En document joint n°11 un courrier.</p>
Obs. 8	X				<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u> Madame PAQUES, demeurant 34, rue de Marquise à (62142) COLEMBERT, se renseigne sur se renseigne sur deux parcelles lui appartenant à COLEMBERT sans faire d'observation. En revanche, elle demande quelle sera la destination future de sa parcelle A205 à LE WAST qui présente une très forte inclinaison et qui est « ZADée ».</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 9	X				<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u> Monsieur et Madame RANDOUX-COQUERELLE, demeurant 10, rue des Ardennes à (62730) MARCK.</p> <p>- propriétaires de la parcelle A350 située en plein cœur du village de LE WAST, considérée actuellement en terrain agricole, précédemment classée constructible demandent que cette parcelle soit constructible, surtout que ce terrain est en bord de route, D127, aménagée avec trottoir. Ils sont de plus propriétaires des parcelles A406 et A404 permettant l'accès à cette parcelle.</p> <p>- demandent quelle est la nature exacte du projet UG 29-01 constructible en pleine zone agricole.</p>
Obs. 10	X				<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u> Mesdames Josiane ANDRIEU-LEBAS, demeurant rue de la Linoterie à (62142) COLEMBERT et Annie PAQUES-LEBAS, demeurant 1114, rue Haute à (62850) ALEMBON, représentent une fratrie propriétaire en indivision de la parcelle B165 à COLEMBERT. Elles demandent que la partie nord de cette parcelle, en bordure de route, soit classée constructible car les parcelles proches sont déjà construites bien que zonées A.</p>
Obs.11	X				<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u> Monsieur Christian CORDIER, demeurant 89, route de la Vallée à (62142) COLEMBERT, propriétaire de la parcelle B451 à COLEMBERT, qui est en zone agricole et jouxte un hameau. Il demande que la partie, en bordure du chemin (rue des Etronquis, route est viabilisée) devienne constructible, il est prêt à donner une partie de cette parcelle pour permettre un aménagement de demi-tour du camion de ramassage des ordures.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 12	X				<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u> Monsieur Yves LECOUTRE, demeurant 1930, route des Aulnes à (62142) HENNEVEUX, demande à consulter le plan de zonage. Propriétaire d'une parcelle de terrain classée en zone agricole (n° 397), entourée d'habitations. Il demande qu'elle soit classée en terrain constructible d'autant qu'elle bénéficie d'une conduite d'eau et d'une ligne électrique en façade.</p>
Obs. 13	X				<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u> Madame Catherine FONDINIER-POTTERIE, demeurant HARDENTHUN à (62250) MARQUISE, propriétaire de la parcelle B139 à BELLE ET HOULLEFORT qui est partiellement ZADée. Elle demande à en garder une partie en zone à urbaniser Auh pour conserver un minimum de 2000 m² de zone Auh.</p>
Obs. 14	X			X	<p><u>Le vendredi 28 juin 2019 :</u> Madame Yvette NOËL demande que la parcelle C469 soit inscrite en zone U, car il y existe une construction, qu'elle est viabilisée et qu'elle est en continuité de bâtiments existants. Elle demande la définition de l'édifice présent en Patrimoine Républicain.</p>
Obs. 15	X			X	<p><u>Le vendredi 28 juin 2019 :</u> Madame Jacqueline CRUQUE demande que la parcelle C470 soit classée en zone U car elle est en continuité de logements existants. Elle conteste le classement de surface en eau porté sur la carte.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES	
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS	
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.	
Obs. 16	X				<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u> Monsieur Michel MUSELET, demeurant 28, route de Marquise à (62142) COLEMBERT, demande que les parcelles 653 et 655 soient à nouveau constructibles, classées en zone UAd. Elles l'étaient dans la carte communale approuvée le 1-2-2006 et dans la PVR qui avait été réalisée en 2007. Elles ne le sont plus dans le projet de PLUi. Le projet projeté répond à un souhait de densification dans un secteur bâti existant.</p>	
Obs. 17	X		X		X	<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u> Monsieur Etienne MAËS, au nom de la commune de (62142) COLEMBERT, dont il est le maire, renouvelle les observations transmises suite à la réunion du conseil municipal du 12 février 2019, reprises dans la délibération enregistrée sous le n° 2019-01. Il reprend l'ensemble de ces observations et ajoute que la commune déplore la présentation du plan de zonage établi par la DDTM et conteste le classement de parcelles (B17, B18, B447, C259 et 489 rue du Plouy et C613 à 616 et 709 rue de la Linoterie), et qu'elle a demandé à la DDTM que le classement soit réalisé en tenant compte de la réalité effective du terrain et non pas basé exclusivement sur un relevé lidar.</p>
Obs. 18	X					<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u> Monsieur DOUCHIN constate que la parcelle B152 n'est pas constructible alors qu'elle est accessible et qu'elle peut être facilement desservie. Non agricole, elle est située au cœur d'une zone urbanisée. Il sollicite un détachement afin de densifier l'espace.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES	
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS	
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.	
Obs. 19				X	<u>Le mardi 2 juillet 2019</u> : Monsieur Etienne MAËS, maire de (62142) COLEMBERT , est surpris de constater que les réunions organisées dans le cadre de la mise en place du PLUi ne soient pas suivies d'un compte-rendu. Des remarques ont été apportées et il n'a pas pu s'assurer si elles avaient ou non été considérées.	
Total	1 7	1	1	1	7	Nombre d'occurrences pour les thèmes retenus sur le registre de la commune de COLEMBERT
Contributions déposées sur le registre de la mairie de la commune de COURSET						
Obs. 1	X					<u>Le vendredi 14 juin 2019</u> : Monsieur Eric CAVERNE, intendant du foyer de Charité et de l'école Sainte-Odile : «signale que ses demandes d'utilisation des parcelles A29 à A31 pour de futurs projets de construction et d'extension n'ont pas été prises en compte dans le zonage. Elles sont actuellement en zone A au lieu d'être en zone constructible. »
Total	1	0	0	0	0	Nombre d'occurrences pour les thèmes retenus sur le registre de la commune de COURSET

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.					
Contributions déposées sur le registre de la mairie de la commune de CREMAREST					
Obs. 1	X				<p><u>Le lundi 3 juin 2019 :</u> Monsieur Julien GUCHE, demeurant 9, rue Karl Marx à (62230) OUTREAU demande que sa parcelle B594 sur le territoire de la commune d'Alincthun, en zonage Atvb, soit classée en zone constructible.</p>
Obs. 2	X				<p><u>Le lundi 3 juin 2019 :</u> Madame Odette ALBA-JOLY, demeurant 34, rue Louis Séminet à (62230) SAINT-LEONARD. Propriétaire de la parcelle B447 à Bournonville, située en ZA, elle demande qu'elle soit reconnue constructible.</p>
Obs. 3	X				<p><u>Le lundi 3 juin 2019 :</u> Madame Alix THERY, demeurant 508, route de Crémarest à (62142) BELLEBRUNE. Elle est propriétaire à Bellebrune de plusieurs parcelles classées en zone verte (zone boisée) à la mise en place de carte communale, dont la B141. Cette parcelle est maintenant en zone Atvb. Elle demande qu'elle soit reclassée en zone Ntvb (copie de la délibération du conseil municipal de Bellebrune en date du 25 juillet 2006 portant approbation de la carte communale). <i>Le document remis par Mme THERY n'apportant aucun élément supplémentaire indispensable à la compréhension du problème n'a pas été reproduit dans cette présentation mais a été annexé au registre d'enquête (annexe 1).</i></p>
Obs. 4	X				<p><u>Le lundi 3 juin 2019 :</u> Madame Yvette DEFIENNES, demeurant 6, rue du Bas Ruisseau à (62240) SAINT-MARTIN-CHOQUEL. Propriétaire de la parcelle A490, située en zone A, elle demande que ce terrain soit reclassé en zone constructible, d'autant que des habitations sont bâties de part et d'autre.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 5	X				<p><u>Le mardi 25 juin 2019 :</u> Monsieur Jean-Paul HEUMEZ, demeurant 166, route de DESVRES à (62240) CREMAREST, demande que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles 389, 390 et 391 à CREMAREST soit classées en zone constructibles et non en zone agricole ; - que la parcelle AM182 qu'il veut vendre à des fins de construction d'habitation soit classée en zone constructible, d'autant qu'elle est enclavée dans une zone UAD.
Obs. 6	X				<p><u>Le mardi 25 juin 2019 :</u> Madame Anne-Marie DEFOSSE, demeurant 452, cour Guise à (62142) BELLE-ET-HOULLEFORT, demande que la parcelle B22 à NABRINGHEN, propriété de sa mère, soit classée en zone constructible et non en zone agricole, l'eau et l'électricité y passant. De plus la ferme en face n'est plus agricole.</p>
Obs. 7		X			<p><u>Le mardi 25 juin 2019 :</u> Madame Thérèse CHOCHOY, représentée par son fils David, demeurant 75, route de CREMAREST à (62240) BOURNONVILLE, propriétaire de la parcelle A222, classée A dont 9 m² Ai, demande à pouvoir construire une habitation sur l'emprise au sol laissée par un bâtiment agricole (pas en Ai) détruit il y a une dizaine d'années.</p>
Obs. 8	X				<p><u>Le mardi 25 juin 2019 :</u> Monsieur Freddy BOUCHAR, demeurant 11, Les Muguets, rue des dunes à (62224) EQUIHEN-PLAGE, demande au nom de sa mère, Anne-Marie HARLE, demeurant à (62200) BOULOGNE-SUR-MER, que la parcelle C375 qu'elle possède à CREMAREST soit classée en zone constructible car elle est en bordure de route.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 9	X				<u>Le mardi 25 juin 2019 :</u> Monsieur Camille DELATTRE, demeurant 90, rue de l'Eglise à (62240) WIRWIGNES , est propriétaire de la parcelle B648 actuellement partiellement constructible. Sur le plan A du projet de PLUi, elle est entièrement constructible. Il demande confirmation de cette modification.
Obs. 10	X			X	<u>Le mardi 25 juin 2019 :</u> Monsieur Jean-Louis MIONET, demeurant 60, hameau de Bainghen à (62250) LEUBRINGHEN , propriétaire de la ferme du Major à (62142) BELLE-ET-HOULLEFORT, cadastrée B480, et des terres alentours. Elle sert de lieu d'entreposage au titre de sa ferme principale à LEUBRINGHEN. Il demande qu'elle soit identifiée comme exploitation agricole. ET que le cours d'eau tracé à l'ouest de la ferme soit retiré des plans car c'est un fossé presque toujours à sec : son maintien lui impose (PAC) de ne pas cultiver une bande 5 mètres de large le long.
Obs.11	X				<u>Le mardi 25 juin 2019 :</u> Monsieur Jean-Marc PAQUES, demeurant 911/861, rue du Choquel à (62240) WIRWIGNES , demande que la parcelle 597 dont il est propriétaire au lieu-dit « Le Choquel », soit intégralement mise en zone A, il refuse qu'elle soit en partie en zone UB car il la cultive en totalité.
Obs. 12	X				<u>Le mardi 25 juin 2019 :</u> Monsieur Daniel POMMERY, demeurant 15, rue Blanche à (62990) BOUBERS-LES-HESMOND , est propriétaire de la parcelle C533 à (62240) WIRWIGNES. Elle est actuellement partiellement constructible mais il constate que dans le projet de PLUi, elle sera totalement en zone agricole. Il demande le maintien de la situation actuelle.
Total	1 1	1	0	0	1
					Nombre d'occurrences pour les thèmes retenus sur le registre de la commune de CREMAREST

Répartition par thème					COMMENTAIRES
ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS	Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Contributions déposées sur le registre du siège de la Communauté de Communes Samer-Desvres à DESVRES					
Obs. 1				x	<p><u>Le mardi 11 juin 2019 :</u> Monsieur André ANQUEZ, demeurant 15, route de Lottinghem à (62250) MENNEVILLE : A - mode opératoire retenu :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Vu en S/23 et début en S/24 à savoir, → suite 2- Consultation du dossier papier PLUi mis à disposition du public par la CCDS (4 matinées) 3- Prises de notes sur les différents points du dossier PLUi. Le volume III réglementation etc. 4- Repérage des articles forts et dominants (dossier PLUi) ayant servis à l'élaboration du PLUi (l'historique avec les dates) 5- Monsieur ANQUEZ fait et fera ensuite via votre site internet une transcription papier de ce repérage (en cours) 6- Par ses analyses Monsieur ANQUEZ a missionné à ses frais un BET consultant du BTP (ce consultant travaille en partenariat sur les différents dossiers avec Monsieur ANQUEZ. Les dossiers seront donc conformes aux exigences désignées ci-après (suivant) ... le règlement PLUi volume III etc./ le Scot/ le code de l'urbanisme en partie par la loi Elan de novembre 2018 7- Ces dossiers sont en cours de préparation, il s'avère que le délai de 1 mois d'enquête est court mais encore une fois cela est la réglementation 8- Afin de mettre en œuvre les observations et propositions il y a un gros travail à réaliser 9- Conclusioncela est donc le problème du citoyen <p>Vu à la CCDS le 11 juin 2019 Cf. observation 16, 17 et 28 du même registre</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 2 Courrier	X				<p><u>Par courrier annexé au registre le mardi 11 juin 2019 (PJ n° 1 au registre : 1 courrier recto-verso et 3 pages de certificat d'urbanisme) :</u></p> <p>Madame Chantal GUILBERT – HARLE demeurant 12, rue des Lacs à (62360) CONDETTE :</p> <p>« Ayant acquis, par héritage, en 1975 un terrain ATVB (agricole) situé route de Boulogne à (62240) WIRWIGNES, parcelle 55, mesurant 1 ha 33 a 77 ca, Communauté de Desvres Samer, j'ai demandé en 2009 un certificat d'urbanisme pour une partie de ce terrain. Le maire de WIRWIGNIES avait mis un avis favorable mais ce certificat m'a été refusé par Monsieur le Préfet pour des raisons inscrites sur sa lettre dont je vous joins une photocopie.</p> <p>Des travaux d'amélioration de la circulation ayant eu lieu récemment à WIRWIGNIES et le terrain attenant au mien ayant été classé constructible, j'ai l'honneur, Monsieur le Président de vous demander les conditions à mettre en œuvre pour pouvoir connaître les droits que j'ai d'acquérir un certificat d'urbanisme pour une partie de ce terrain. »</p> <p><i>En document complémentaire joint n°3, 1 annexe (CU)</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 3 Courrier	X				<p><u>Par courrier annexé au registre le 12 juin 2019</u> (PJ n° 2 : 1 courrier d'une page) :</p> <p>Madame Alexandra DUCAMP demeurant 88A, rue Paul Vaillant Couturier à (62510) ARQUES et Monsieur Alexandre DUCAMP demeurant Ferme du Chateau à (62500) ZUDAUSQUE :</p> <p>« Nous vous faisons part de notre réclamation concernant le PLUi de la commune de LOTTINGHEM pour les 2 parcelles suivantes nous appartenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - B167 lieudit le Village de 51 a 88 ca - B813 lieudit le Village de 39 a 60 ca <p>Nous considérons que ces deux parcelles sont situées en plein centre du village et qu'elles forment une dent creuse étant donné qu'il y a des habitations à chaque extrémité et qu'elles sont en façade.</p> <p>C'est pourquoi nous vous demandons de l'inclure dans la zone urbanisée. »</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 4	X				<p><u>Le jeudi 13 juin 2019 :</u> Monsieur Francis GRANDERIE en sa qualité de maire de VERLINGTHUN : « Lors de la réunion du conseil du 05/02/2109, le conseil municipal de VERLINGTHUN, après en avoir délibéré, demande que les remarques suivantes soient prises en compte lors de l'élaboration définitive du PLUi :</p> <p>Etablissements classés, périmètre de 100 m non signalé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AC 65, GAEC des croisettes - D 135, Marcel HALINGUE <p>Zones boisées non existantes, les parcelles D23, D24 et D25 sont à remettre en zone agricole, les sections B99, B100 et B103 sont à remettre en zones naturelles forestières.</p> <p>D'autre part je souhaiterais que les permis de construire ci-dessous sur les parcelles situées dans la zone C de la carte communale soient repris en zone U du PLUi</p> <p>Ces constructions étant pour la majorité d'entre elles comprises entre les habitations existantes (dents creuse) et ont fait l'objet d'une autorisation récente, ces constructions viennent par conséquent relier des zones urbanisées du SCoT pour une parfaite continuité de ces zones et pour permettre l'extension future de ces constructions récentes et dans un souci d'équité entre les habitants :</p> <p>PC 062 845 18 00007, HAUBEN, du 21/12/2018, Parcelle D408 PC 062 845 18 00004, BERAUX, du 17/08/2018, Parcelle D130P PC 062 845 19 00001, DELATTRE, du 08/03/2019, Parcelle D216 PC 062 845 16 00009, FOURMY, du 20/01/2017, Parcelle D42 PC 062 845 17 00001, MORANVILLE, du 11/04/2017, Parcelle D63 PC 062 845 17 00004, FONTAINE, du 09/06/2017, Parcelle D63 PC 062 845 18 00003, MERLIN du 25/09/2019, Parcelle AC174 PC 062 845 19 00004, BLAIRON du 17/05/2019, Parcelle AC195 PC 062 845 18 L0002, HEMNYRS, du 12/03/2019, Parcelle AC 134</p> <p>Division foncière en trois lots en vertu de l'Article 442-4 CU cristallisation des droits à bâtir pendant 5 ans soit jusqu'en 2024</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 5 Doc. déposé				X	<p><u>Le lundi 17 juin 2019 :</u> Monsieur Arnaud SINGEZ, demeurant 1656, route de Desvres à (62240) WIRWIGNES a déposé un document annexé au registre en PJ n°3 (2 plans) : « Merci de modifier l'implantation du siège d'exploitation SVP (Chèvrerie du Petit Quenneval). A déplacer sur la parcelle C102 pour être en correspondance avec la réalité des choses (Voir plan de cadastre joint) » <i>En document complémentaire joint n°5, 2 plans</i></p>
Obs. 6	X				<p><u>Le lundi 17 juin 2019 :</u> Monsieur Hubert MIONET : « Parcelle AUH, route de Couteville à l'entrée du village de BELLE ET HAULEFORT. Je viens de découvrir qu'une parcelle de ma propriété est devenue constructible. C'est surprenant de découvrir ceci par hasard alors que nous sommes en démocratie ! Rendre cette parcelle constructible à la sortie d'un virage sans visibilité c'est risquer des accidents et en particulier face à l'école fréquentée par des enfants. Il serait préférable d'agrandir le parking situé derrière l'école à côté du cimetière, il y a aussi possibilité d'urbaniser là où de nouvelles constructions ont été réalisées. »</p>
Obs. 7	X				<p><u>Le mardi 18 juin 2019 :</u> Madame Patricia QUANDALLE, demeurant 7, rue du Louvre à (62240) DESVRES : « Parcelles A987, A897 Le Crocq Ouest, à (62240) Menneville : demande que la zone urbaine soit agrandie en profondeur afin de pouvoir réaliser les futures constructions en alignement de celles existantes – Possibilité de stationner un véhicule devant. »</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 8	X				<p><u>Le mardi 18 juin 2019 :</u> Madame Emmanuella FERAOUI, 40 rue du Calvaire à (62575) BLENEDECQUES : « Propriétaire de la parcelle A988 Le Crocq Ouest, à (62240) Menneville : demande que la zone urbaine soit agrandie en profondeur afin de pouvoir réaliser les futures constructions en alignement de celles existantes – Possibilité de stationner un véhicule devant. »</p>
Obs. 9	X				<p><u>Le mardi 18 juin 2019 :</u> Monsieur FOURNIER, maire de MENNEVILLE : « La commune de MENNEVILLE demande la réactualisation de la parcelle A236 pour une surface de 2500 m². Bureau existant sur cette parcelle. Demande de mettre en zone AUa pour équipement communal, construction d'atelier municipaux. Document annexé au registre en PJ n°4. <i>En document complémentaire joint n°6, courrier, délibération et 2 plans</i></p>
Obs. 10	X				<p><u>Le mardi 18 juin 2019 :</u> Monsieur Eugène MARTEL de LONGFOSSE : « A remis un document en 5 pages concernant une demande de construction d'une maison individuelle sur la commune de MENNEVILLE car il possède déjà un certificat d'urbanisme en date du 30 avril 2019 mais qui n'est pas réalisable parce qu'il se situe en zone d'écoulement. Demande le transfert de ce CU dans la même parcelle mais à l'opposé rue des Oliviers (document annexé au registre en PJ n°5). » <i>En document complémentaire joint n°7, 4 pièces sur 5 pages</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs.11	X				<p><u>Le mardi 18 juin 2019 :</u> Monsieur André GUYOT demeurant 16, impasse du Crac Lot à (62240) LONGFOSSE remet un document (document annexé au registre en PJ n°6 (2 pages)) :</p> <p>« Demande que la partie haute de la parcelle AD230 soit constructible jusqu'au niveau du bas de la parcelle AD203 pour une éventuelle construction à usage de maison d'accueil soit approximativement 650 m². Notre fils veut construire une maison pour accueil des personnes âgées. Il est de monter un dossier pour connaître les normes et les subventions de la commission européenne. Pour information, ce terrain est dans la famille depuis plus de cent ans. »</p> <p><i>En document complémentaire joint n°8, 2 pages</i></p>
Obs. 12	X				<p><u>Le mardi 18 juin 2019 :</u> Madame Florence MAHIEUX, demeurant 2, route de Wierre à (62240) LONGFOSSE :</p> <p>« Je constate que ma parcelle bâtie 2, route de Wierre n'est pas dans la zone UAd mais dans la zone A. Je demande donc qu'elle soit remise en zone UAd. »</p>
Obs. 13	X				<p><u>Le mardi 18 juin 2019 :</u> Madame Marie Christine LOUCHEZ demeurant 15, rue du 11 novembre à (62240) DESVRES :</p> <p>« Demande que ma parcelle n° B514 située lieudit « La Coupelle » (62142) Nabringhen, celle-ci non constructible étant donné que le réseau eau, électricité passe et qu'il y a déjà plusieurs habitations. J'aimerais que ceci soit revu et que soit un jour un terrain constructible. »</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 14	X				<p><u>Le mardi 18 juin 2019 :</u> Madame Amélie FRANCOIS, parcelle B 200 divisée à (62240) WIRWIGNES : « PC accordé en 2017, voir plan de masse joint, la parcelle n'est pas représentée sur le plan(B685). » <i>En document complémentaire joint n° 13, 1 page</i></p>
Obs. 15		X			<p><u>Le mardi 18 juin 2019 :</u> Monsieur Roland BEGUE demeurant 10, rue De la Course à (62240) QUESQUES : « Consultation des différents documents sur la réglementation du PLUi. Zonage, point inondable, route, sécurité. Zone intéressée, sur la commune de LOTTINGHEM, section A numéro 266 pour la reconstruction en zone N après démolition volontaire, reprenant une emprise au sol bien inférieure à l'existant afin d'être conforme aux différents articles de votre réglementation. Merci aux personnels de la CCDS.3 <i>La photographie remise par Monsieur BEGUE n'apportant aucun élément supplémentaire indispensable à la compréhension du problème n'a pas été reproduite dans le présent document mais a été annexée au registre d'enquête (Pièce Jointe n°8, 1 page).</i></p>
Obs. 16				X	<p><u>Le jeudi 20 juin 2019 :</u> Monsieur André ANQUEZ, demeurant 15, route de Lottinghem à (62250) MENNEVILLE : Dépose une observation en complément de son observation du 11 juin (observation 1 du registre de Desvres) ou il développe ses analyses et la suite qu'il compte donner (LR avec AR au président de la commission devant lui être transmises fin juin) aux différents mandats qui lui ont été confiés. <i>Cf. observations 1, 17 et 28 du présent registre</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 17					X <u>Le lundi 24 juin 2019 :</u> Monsieur André ANQUEZ, demeurant 15, route de Lottinghem à (62250) MENNEVILLE : « a demandé à Madame FLIPO des renseignements sur les STECAL. » <i>Cf. observations 1, 16 et 28 du présent registre</i>
Obs. 18	X		X		<u>Le vendredi 28 juin 2019 :</u> Monsieur Marc DEMOLLIENS, en sa qualité de Maire de la commune de DESVRES annexe en pièce jointe au registre : <ul style="list-style-type: none"> - Pièce Jointe n°9 au registre (18 pages sur 14 feuillets), délibérations du 22 janvier 2019 de la commune de DESVRES et annexes (avis sur arrêt du PLUI, feuillets 1 à 11) et complément en date du 25 juin 2019 pour l'enquête publique (feuillets 12 à 14) ; - Pièce Jointe n°10 au registre (2 pages), délibérations du 22 janvier 2019 de la commune de DESVRES (avis sur arrêt du PLU) et annexes sur les ZAD. <i>En document complémentaire joint n° 14, 18 pages + 2 pages</i>
Obs. 19	X				<u>Le vendredi 28 juin 2019 :</u> Madame Annick FOSSEUX demeurant 50, rue de l'église à (62187) DANNES : « Demande la constructibilité de la parcelle Section A numéro 529 en alignement de la construction n° 526 et 528. Parcelle obtenue par donation-partage enregistrée chez le notaire avec règlement en terrain à bâtir. » <i>En document complémentaire joint n° 15, 1 plan</i>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 20	X				<p><u>Le vendredi 28 juin 2019 :</u> Monsieur Roger HUYBRECH, demeurant 3, rue de du Coq à (62250) DESVRES, référence du terrain A 410 situé 15, rue de la Lombarderie à (62240) SAINT-MARTIN-CHOCQUEL : <i>« Je demande pour qu'il devienne constructibles comme avant le 11 mai 2010. L'état des équipements existants : eau potable, électricité, voirie, défense incendie. Certificat d'urbanisme du 27 mars 2009 : opération réalisable ; certificat d'urbanisme du 11 mai 2010, opération non réalisable ; certificat d'urbanisme du 23 mai 2018, opération non réalisable. »</i> En document complémentaire joint n° 16, 1 plan. Les autres documents fournis n'apportant aucun élément supplémentaire indispensable à la compréhension du problème n'ont pas été reproduits dans le présent document mais ont été annexés au registre d'enquête (Pièce Jointe n°12 au registre, 10 pages).</p>
Obs. 21	X				<p><u>Le vendredi 28 juin 2019 :</u> Monsieur Wulmer LANCE demeurant 1, rue de Lombarderie à (62240) VIEL-MOUTIERS : <i>« Propriétaire de la parcelle A60, demande que celle-ci devienne constructible (dent creuse) sachant que sur cette parcelle une construction a été érigée en 1982. »</i> En document complémentaire joint n° 17, 1 plan Cf. observation 3 registre dématérialisé</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 22	X				<p><u>Le vendredi 28 juin 2019 :</u> Monsieur JC CHAUSSOY demeurant 3, cour du centre à (62200) BOULOGNE-SUR-MER (03 21 91 77 47) :</p> <p>« Courrier détaillé avec plan remis au commissaire enquêteur demandant Possibilité d'étudier l'abandonner une bande de 40 m non constructible en lisière de forêt. » que sur cette parcelle une construction a été érigée en 1982. »</p> <p><i>En document complémentaire joint n° 18, 3 pages</i> <i>Cf. Observations 48 et 52 du présent registre</i></p>
Obs. 23 Courrier	X		X		<p><u>Par courrier annexé au registre le 28 juin 2019 (PJ n° 15 au registre : 1 LR avec AR de 6 pages) :</u> La SCP BLEARD LECOCQ pour le compte de Monsieur BEUTIN propriétaire des parcelles cadastrées B 516, B 517 et B 518 sur la commune de BRUNEMBERT argumente pour une adaptation de l'OAP de SAMER rue de Longuerecques. <i>En document complémentaires joint n° 19, 6 pages</i></p>
Obs. 24 Courrier	X				<p><u>Par courrier annexé au registre le 28 juin 2019 (PJ n° 16 au registre : 1 courrier de 6 pages) :</u> La SCP BLEARD LECOCQ pour le compte de Monsieur LALLIER propriétaire des parcelles cadastrées AD 233 et AD 500 sur la commune de SAMER argumente pour un reclassement de ces parcelles en zone urbanisée. <i>En document complémentaire joint n° 20, 6 pages</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 25 Courrier	X				<p><u>Par courrier annexé au registre le 28 juin 2019 (PJ n° 17 au registre : 1 courrier de 2 pages) :</u> Monsieur Fabrice GENSANE demeurant 49, route de Brunembert à (62240) DESVRES : <i>« Adresse une réclamation pour que la parcelle section B1 n°64 soit reprise dans le PLUi. En effet la commune de BOURNONVILLE étant déjà amputée dû aux zones inondables et en culture, pense qu'il serait bon de modifier cette limite qui s'arrête juste en dessous de cette parcelle. Entre la maison qui me précède et la nôtre, il n'y a pas 100 mètres et il y a la possibilité de 2 parcelles. On se situe sur la seule zone constructible de BOURNONVILLE à savoir route de Brunembert desservie en électricité, eau et défense incendie. »</i></p>
Obs. 26 Courrier	X				<p><u>Par courrier annexé au registre le 28 juin 2019 (PJ n° 18 au registre : 1 LR avec AR de 6 pages) :</u> Madame Jacqueline OGES-MINET demeurant 116, route de Paris à (62230) SAINT-MARTIN-BOULOGNE, Madame Annick BOULOGNE-MINET demeurant 13, rue de la Ferme à (92350) LE-PLESSIS-ROBINSON et Madame Claudine TRUPIN-MINET demeurant 5, rue du Moulin à (62500) TILQUES : <i>« souhaitent le reclassement en zone constructible des parcelles A420, A421 et A422 situées à SACRIQUIER-COURSESET route de Desvres. »</i> En document complémentaire joint n° 21, argumentaire, plan et photographies, 6 pages</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 27 Courrier	X				<p><u>Par courrier annexé au registre le 28 juin 2019 (PJ n° 19 au registre : 1 courrier de 2 pages) :</u> Madame MARCOTTE LOUCHEZ demeurant 13, rue de la coquerelle à (62240) BRUNEMBERT, propriétaire de la parcelle B513 sur NABRINGHEM :</p> <p>« Dans le cadre de la révision de PLUI intercommunal de la CCDS de la région de Desvres Samer, nous demandons la révision d'une partie de notre parcelle, soit 600 m2 en terrain constructible, qui est actuellement en parcelle Agricole non constructible.</p> <p>En effet les réseaux de desserte électrique et en alimentation eaux potables assurent la possibilité de construction de cette parcelle, mêmes si la sécurité incendie n'y est peut-être pas assurée, mais il s'agit de la compétence de la commune, qui a obligation de l'assurer.</p> <p>En plus, cette parcelle bénéficie des aléas liés aux retrait argileux faible, sur sa grande majorité, alors que les zones qui ont été construites le long de la route d'Henneveux, ont été construite dans le cadre d'un Aléa fort, qui a dû, normalement, être communiqués aux pétitionnaires qui ont construit dans ces zones (information BRGM) sur logiciel Géographix). Nous ne demandons que 600m2 sur une parcelle de 5 000m2 qui restera en parcelle agricole.</p> <p>Etant donné que cette parcelle se trouve entre deux hameaux qui eux sont constructible, et qu'il y a présence de voie d'accès, vous comprendrez notre étonnement et notre incompréhension, sur le fait que notre demande soit refusée.</p> <p>Bien entendu, au vu de la réponse apportée, nous nous réservons le droit de la contester auprès du tribunal compétant dans ce domaine. »</p> <p><i>En document complémentaire joint n° 22, 1 plan</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 28	X				<p><u>Le vendredi 28 juin 2019 :</u> Monsieur André ANQUEZ, demeurant 15, route de Lottinghem à (62250) MENNEVILLE : Dépose une observation concernant une demande de reclassement de la parcelle n°189 dans la commune de BRUNENBERT au lieudit « Le château » appartenant à Madame Martine RAULT VASSEUR demeurant 1, impasse du Moulin de Beutin à (62240) WISQUES. Un dossier réalisé sur papier sera envoyé au Président de la commission en LR avec AR. <u>Cf. observations 1, 16 et 17 du présent registre</u></p>
Obs. 29	X				<p><u>Le lundi 1^{er} juillet 2019 :</u> Monsieur André ANQUEZ, demeurant 15, route de Lottinghem à (62250) MENNEVILLE : Demande le reclassement en zone UB des parcelles 504 et 510 avec une partie de la 165 située sur la commune SAINT-MARTIN-CHOCQUEL (hameau de rousquebrune, plus de 10 habitations). Un dossier réalisé sur papier sera envoyé au Président de la commission en LR avec AR. Pour la parcelle 565 à SELLES, un dossier réfutant la décision de non-conformité réalisé sur papier sera envoyé au Président de la commission en LR avec AR.</p>
Obs. 30				X	<p><u>Le lundi 1^{er} juillet 2019 :</u> Monsieur Roland BEGUE demeurant 10, rue de la Course à (62240) QUESQUES : Concernant le Hameau de la lombardie à LOTTINGHEM, parcelle A n°266, suite à entretien avec Monsieur André VANDENBROUCQ le jeudi 20 juin en mairie de QUESQUES, l'ancien corps de ferme serait en partie en zone A et N. Faut-il deux demandes de permis pour rénovation et construction ?</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 31	X				<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u> Madame Amélie LACROIX épouse ROYER de BELLEBRUNE : Sollicite pour les parcelles 431 et 434 route d'Alincthun à BELLEBRUNE, la révision de 50 m nécessaire pour rester en alignement avec les constructions existantes et de laisser la place pour le stationnement d'un véhicule devant l'habitation.</p>
Obs. 32	X				<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u> Madame Marie-Françoise MENICHARD : Sollicite la révision partielle en zone constructible de la parcelle 436 route d'Alincthun à BELLEBRUNE classée en zone agricole qui est en friche actuellement et va le rester, sachant que l'accès est possible et que les réseaux eau et électricité sont existants.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 33	X	X	X		<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u></p> <p>Monsieur Jean-Marc DEBOVE, Maire de SAINT-MARTIN-CHOQUEL :</p> <p>Pour faire suite à l'entretien que Monsieur Bruno CHEVET 3^{ème} adjoint et moi-même avons eu avec Monsieur LE MORVAN, Président de la commission d'enquête le vendredi 28 juin lors de la permanence à la CCDS, vous trouverez en PJ la demande de suppression de la zone UG sur la parcelle A 551 et la demande de modification de l'OAP cadre de vie (délibération du conseil municipal du 2 juillet 2019). La suppression du zone UG oblige la modification de l'OAP (voir proposition faite par le conseil en PJ n°2).</p> <p>D'autre part en PJ n° 3 et 4, les certificats d'urbanisme positifs délivrés par la DDTM de MONTREUIL-SUR-MER suite à un jugement du tribunal administratif de LILLE de septembre 2011. Ces deux certificats d'urbanisme avaient reçu un avis négatif par la DDTM de MONTREUIL-SUR-MER et avaient été annulé par le tribunal de LILLE. Ces deux certificats d'urbanisme sont situés sur la parcelle cadastrée B 337. La question se pose de savoir s'il est nécessaire de faire apparaître ces deux certificats d'urbanisme par un point rouge sur la carte A du projet de PLUi. Pour compléter, l'Etat a fait appel du jugement du tribunal de LILLE à la cour d'appel de DOUAI.</p> <p><i>En document complémentaire joint n° 28, 4 pièces</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 34	X				<p><u>Le mercredi 3 juillet 2019 :</u></p> <p>Monsieur Joseph LECOMTE demeurant 23, rue du lilbois à (62240) DESVRES : Propriétaire à SAINT-MARTIN-CHOQUEL, j'avais obtenu un certificat d'urbanisme opérationnel en 2002 sur la parcelle B 3 ; Dans le projet de PLUi, le terrain est retenu en dehors de la zone d'urbanisme des Buissons. Considérant que ce terrain jouxte une zone urbanisée reprise dans le SCoT du Boulonnais en septembre 2013 (hameau de plus de 30 habitations) et que le SCoT du Boulonnais permet des extensions de ce type de hameau, je demande que cette parcelle B 35 soit rattachée à ce hameau et devienne constructible.</p> <p><i>En document complémentaire joint n° 29, copie du certificat d'urbanisme du 17 janvier 2003</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 35 Courrier	X				<p><u>Par courrier annexé au registre le 3 juillet 2019 (PJ n° 22 au registre : 1 courrier LR avec AR de 2 pages) :</u></p> <p>Madame et Monsieur Daniel TALLEUX demeurant 269, rue du Pont à Trois Planches à (62231) COQUELLES (LR avec AR) :</p> <p>« propriétaires de la parcelle de terrain cadastrée sur la Commune de SAMER, section E, numéro 135, lieudit "Le Vemicourt", pour une surface de 98 a 40 ca. Cette parcelle est actuellement classée en zone UD du plan local d'urbanisme et en partie en zone Agricole. Le projet du PLUI prévoit le classement de cette même parcelle en zone Agricole, ce qui à mon sens constitue un préjudice financier important. Des certificats d'urbanisme opérationnels ont été délivrés. Ils ne permettent pas la réalisation de parcelle de terrain à bâtir en raison de la proximité avec une exploitation agricole classée. Considérant :</p> <p>1 - que cette parcelle est située dans le prolongement de la zone Urbaine communale, 2- que cette parcelle est actuellement en partie en zone urbaine (façade environ 106 m) 3- que le maintien en zone urbaine de cette parcelle est conforme aux règles d'urbanisme et schéma de cohésion territorial tendant à orienter le développement des zones urbaines par extension périphérique, Par la présentes, nous sollicitons la modification du projet du plan local d'urbanisme intercommunal afin que notre parcelle de terrain soit entièrement classée en zone UE à vocation d'activités. Ce classement serait conforme aux souhaits de développer l'activité économique sur le territoire de la Commune et ne serait pas incompatible avec la proximité de la Route Départementale et de l'exploitation agricole voisine. »</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 36	X				<p><u>Par courrier annexé au registre le 3 juillet 2019 (PJ n° 23 au registre : 1 courrier LR avec AR de 4 pages) :</u></p> <p>Monsieur Jacques LEROY demurant 45, rue de la place à (62850) ESCOEUILLES : « sollicite un changement de zonage sur mon terrain situé à Brunembert, cadastré B 260 lieudit Le Calippe. En effet ce terrain s'inscrit dans l'enveloppe urbaine de BRUNEMBERG centre, il n'est pas un terrain agricole, il est boisé, son urbanisation ne grève donc pas l'activité agricole. Ce terrain s'inscrit dans un périmètre bâti et devrait donc bénéficier, de mon point de vue, d'un classement en zone U. Mon intention est de réaliser un projet de qualité et raisonnable (2 ou 3 parcelles) et s'inscrivant pleinement dans l'esprit bocager du parc naturel régional et du pays de Desvres. »</p> <p>Les documents fournis n'apportant aucun élément supplémentaire indispensable à la compréhension du problème n'ont pas été reproduits dans le présent document mais ont été annexés au registre d'enquête (Pièce Jointe n°23, 4 pages).</p>
Obs. 37	X	X			<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u></p> <p>Monsieur Pierre MENICHARD demurant 1000, le choquel à (62142) BELLE-HOULLEFORT : « suite à la session des terres de mon exploitation sans bâtiment, je souhaite donner une autre orientation aux constructions. Seul le poulailler reste en activité. »</p>
Obs. 38	X	X	X		<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u></p> <p>Monsieur Marc EVERARD dépose l'intervention écrite du GDEAM 62 constitué d'un mémoire de 41 pages et d'une lettre et de 6 annexes.</p> <p>Les annexes n'apportant aucun élément supplémentaire indispensable à la compréhension du problème n'ont pas été reproduites dans le présent document mais ont été annexés au registre d'enquête (Pièce Jointe n°24).</p> <p>En document complémentaire joint n° 38, le courrier et le mémoire (42 pages)</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 39					<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Monsieur DOUAY : « Très gros problèmes de stationnement rue des potiers et parking des potiers. Le parking des potiers ainsi que le parking crèche est saturé avec aucun mouvement de véhicule de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h. Plusieurs solutions : création de zone 15 minutes (1/3 du parking) sur parking des potiers, création de stationnement à l'avant d'EDEN 62, création de stationnement entre la sortie du parking et le stationnement bus, transformation du stationnement bus en stationnement voiture.... Toutes ces solutions sont cumulables pour un coût modique. Création de bornes électroniques de stationnement limité dans la rue des potiers Sans stationnement pour les clients pas de commerce, pas d'emploi, pas de vie du centre-ville !!! »</p>
Obs. 40	x				<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Monsieur Francis RANDOUR demeurant 16 rue du champ lart à (62240) SAINT-MARTIN-CHOQUEL : « demande que la parcelle n°50 sur le cadastre soit constructible et souhaite comprendre pourquoi cette rue est classée en zone dispersée. »</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 41	X				<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Monsieur Yves LAFONTAN demeurant Le Coquillot 1, chemin de houllefort à (62142) LE-WAST a remis ce jour 2 documents au commissaire enquêteur (<i>Pièce Jointe n°25, 2 pages</i>) :</p> <p>« Je suis opposé au classement en ZAD des trois parcelles en face du Coquillot. Cela porterait préjudice à l'ensemble des habitants du hameau du Coquillot. Sur 9 foyers consultés, 7 se sont déclaré opposés à ce classement, 2 n'ont pas osé se prononcer. Le jour où le conseil municipal s'est prononcé sur le PLUI il a été dit que la demande de classification en ZAD avait été réalisé car dépassant le quota alloué à la commune. La demande de ZAD à la préfecture doit être motivée et faire l'objet d'une délibération. Ce n'est pas le cas. » Les documents fournis n'apportant aucun élément supplémentaire indispensable à la compréhension du problème n'ont pas été reproduits dans le présent document mais ont été annexés au registre d'enquête (Pièce Jointe n°25, 2 pages).</p>
Obs. 42	X				<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Monsieur Bernard GAMBIER, Président de l'Association Haies Vives, domiciliée 81, rue des Broussailles à (62240) LONGFOSSE :</p> <p>L'association HAIES VIVES dépose un mémoire de 19 pages, une lettre de présentation et 9 pages d'annexe (<i>Pièce Jointe n°26</i>). En document complémentaire joint n° 39, le courrier et le mémoire (19 pages)</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 43	X				<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Madame Chantal et Monsieur Pierre-André DELANNOY, demeurant 44, route du Rossignol à (62240) LONGFOSSE : Au nord de la ferme, 2 parcelles sont boisées et n'ont pas été reprises (n°130 et 131). Le découpage du PLUi : la notification n'est pas indiquée sous la zone A. Au sud de la ferme, une partie de la zone boisée devrait être reprise en zone naturelle.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 44					<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Monsieur Thierry CLETON, demeurant 38, route de Wiesse à (62240) LONGFOSSE conseiller municipal à LONGFOSSE :</p> <p>1- Ajout à tout moment d'arbres remarquables au PLUi : de façon très pertinente le PLUi a prévu que la commune proposant de protéger des arbres notés remarquables. Pour LONGFOSSE, les arbres proposés ne figurant pas sur le plan soumis à délibération. Cette omission fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et je ne doute pas que cela soit corrigé.</p> <p>Ceci dit, ne serait-il pas pertinent que le PLUi, sur ce sujet de la protection des arbres remarquables, soit évolutif et permette à tout conseil municipal ou intercommunal (ou particulier) de proposer à tout moment de protéger de futures plantations d'arbres remarquables ?</p> <p>X Ceci multiplierait les chances qu'auront les générations futures d'avoir dans leur paysage de beaux et grands arbres.</p> <p>2- Plantation sur les délaissés : les OAP (pour lesquelles il eut été utile que des ateliers avec publics volontaires aient pu faire des propositions) devraient intégrer un volet qui programme des plantations d'arbres et de haies sur le maximum de « délaissés » communaux ou intercommunaux (le long des routes et chemins notamment).</p> <p>A l'heure où l'on déplore une forte baisse de la biodiversité et au moment où on cherche à piéger le carbone, cela permettrait d'agir concrètement. Cela améliorerait encore nos paysages tout en rafraichissant les zones concernées, cela permettrait en outre de favoriser enfin m'émergence d'une véritable filière bois qui s'ajouterait à l'attractivité économique du territoire. Cela constituerait bien évidemment un maillage en trame verte non négligeable.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 45	X		X		<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> La SCI LEVERT BOIS domiciliée 49, route de Verlincthun à CARLY remet un document (<i>Pièce Jointe n°27, 13 pages</i>) : « conteste la mise en N de la parcelle AB43 et demande correction de l'OAP Habitat de CARLY. » En document complémentaire joint n° 31, le courrier (8 pages). L'annexe fournie n'apportant aucun élément supplémentaire indispensable à la compréhension du problème n'a pas été reproduite dans le présent document mais a été annexée au registre d'enquête (Pièce Jointe n°27, 13 pages).</p>
Obs. 46	X				<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Monsieur JM CORDIER demeurant 71, rue du Plouy à COLEMBERT : « Concernant la parcelle A305, je demande à ce qu'elle soit déclarée constructible parce qu'elle jouxte la zone d'activité économique existante. Cette parcelle A305 est déclarée également zone d'activité économique depuis 2007(rues du Bosquet Fanette). Une déclaration préalable au permis de construire a été accordée le 27/06/2019 par la mairie de BELLEBRUNE et les compromis de vente ont été signés chez Me VANDENBROUQUE à DESVRES pour 2 lots. »</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 47	X				<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Madame Chantal CARON demeurant 100, rue Carnot à (62480) LE PORTEL : « propriétaire des parcelle B242, B233, A120et A121 situées sur la commune de QUESTRECQUES. Au niveau des parcelles A120 et A121 : se trouvent en plein centre du plan incendie et il y a une borne incendie. Parallèlement, elles sont situées en face du lotissement de la mairie. Les parcelles B242 et B233 sont situées en plein centre de la commune de QUESTRECQUES. Nous avons fait bon nombre de demande d'urbanisme et nous sommes retrouvés face à des situations ambigües. Mon mari en est mort. Je demande que l'on passe en zone constructible tout ou partie de ces parcelles (cela fait plus de 20 ans que nous le demandons). »</p>
Obs. 48	X				<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Monsieur Pascal BONNET demeurant 70, rue A BRIAND à (62200) BOULOGNE-SUR-MER : « demande le reclassement en zone constructible de la parcelle B 392 chemin de la lombardie à WIRWIGNES, construction non terminée depuis 1973 classée en zone N dans le futur PLUi. » <i>L'annexe fournie n'apportant aucun élément supplémentaire indispensable à la compréhension du problème (Cf. Observations 22 et 52 du présent registre) n'a pas été reproduite dans le présent document mais a été annexée au registre d'enquête (Pièce Jointe n°28, 14 pages).</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 49	X	X			<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Madame Julie et Monsieur Arnaud ANSEL (06 75 73 77 46) demeurant 30, route du guindat à (62830) DOUDEAUVILLE : Actuellement exploitant agricole sur la commune de DOUDEAUVILLE (la ferme des près) avec un élevage de vaches laitières et un atelier de pressage de pomme, nous souhaiterions prochainement développer une activité touristique autour de l'exploitation. Soit créer un accueil à la ferme en chambres d'hôtes. Pour ce faire nous réaliserions la rénovation de la maison qui appartenait à ma grand-mère (bâtisse datant de fin XVIII siècle) aujourd'hui inhabitée. De plus l'aménagement d'une piscine dans un nouveau bâtiment qui serait créé en annexe mais dans la continuité de la maison nous permettrait d'améliorer notre attractivité et ainsi d'attirer un maximum de visiteurs. Le but étant de proposer un hébergement à la ferme avec découverte de l'élevage bovin et de l'atelier pressage de pommes dans un cadre chaleureux au sien du milieu rural, DOUDEAUVILLE étant un village qui se veut accueillant et dynamique. Toutefois aujourd'hui notre parcelle est classée zone A réservée à l'activité agricole. Une classification en zone AE permettant le développement de l'activité économique an zone agricole et autorisant les aménagements et constructions liés au tourisme nous donnerait la possibilité de mener à bien notre projet. (Pièce Jointe n°29, 2 pages). En document complémentaire joint n°31, le plan</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 50	X				<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Madame Béatrice DELAMBRE (beatrice.delambre@gmail.com - 06 62 67 21 26) demeurant 1, rue des Grolois à (89920) VAREILLES : « demande que la parcelle AB64 à RENTY (hameau de Verlincthun) soit reclassée en zone constructible sur une profondeur de 60 m comme précédemment » <i>(Pièce Jointe n°30, 2 pages).</i> En document complémentaire joint n° 33, le plan et l'argumentaire</p>
Obs. 51				X	<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Monsieur Régis SCOTTE demeurant 1, impasse du Prat à (62240) QUESQUES : « signale observer régulièrement autour des parcelles 524 et 425 (mes parcelles personnelles) des espèces rares en flore et en faunes dont salamandre tachetée, crapaud à ventre jaune, orchidée, bourdon etc. »</p>
Obs. 52 Courrier	X				<p><u>Par courrier annexé au registre le 4 juillet 2019, la SCP BLEARD LECOCQ pour le compte de Monsieur BONNET propriétaire des parcelles cadastrées B 392 sur la commune de WIRVIGNES (PJ n° 31 au registre : 1 courrier de 6 pages) :</u> « demande le reclassement en zone constructible de la parcelle B 392 chemin de la lombardie à WIRWIGNES.» L'annexe fournie n'apportant aucun élément supplémentaire indispensable à la compréhension du problème (Cf. Observations 22 et 48 du présent registre) n'a pas été reproduite dans le présent document mais a été annexée au registre d'enquête (Pièce Jointe n°31, 6 pages).</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 53 Courrier	X				<p><u>Par courrier annexé au registre le 4 juillet 2019, la SCP BLEARD LECOCQ pour le compte de l'indivision DAILLIEZ (PJ n° 32 au registre : 1 courrier de 6 pages) :</u></p> <p>« concernant les parcelles cadastrées B175 et B62 à ALINCTHUN argumente pour un reclassement de ces parcelles. »</p> <p><i>En document complémentaire joint n° 34, le plan et l'argumentaire (5 pages)</i></p>
Obs. 54 Courrier	X	X	X		<p><u>Par courrier (LR avec AR) annexé au registre le 4 juillet 2019, Monsieur Christophe CHARLES, avocat concernant la parcelle A202 et 267 appartenant à Monsieur Denis LACHERE à LE WAST « conteste le classement de ces parcelles.» (PJ n° 33 au registre : 1 courrier de 6 pages) :</u></p> <p><i>Cf. observation 5 du registre de QUESQUES</i></p> <p><i>Le courrier reçu ne semblant apporter aucun élément supplémentaire indispensable à la compréhension du problème (Cf. Observations 5 du registre de QUESQUES) n'a pas été reproduite dans le présent document mais a été annexée au registre d'enquête (Pièce Jointe n°33, 6 pages).</i></p>
Total	4 5	6	6	1	1 1
					Nombre d'occurrences pour les thèmes retenus sur le registre du siège de la Communauté de Communes de Samer-Desvres à DESVRES

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.					
Contributions déposées sur le registre de la mairie de la commune de QUESQUES					
Obs. 1	X				<p><u>Le jeudi 20 juin 2019 :</u> Monsieur Bruno HEUMEZ, demeurant 2, rue Karl Marx à (62230) OUTREAU. Propriétaire de la parcelle AM184 à LONGFOSSE, route de Wierre, constructible UDA qui passe en zone naturelle. En attendant de pouvoir construire, il avait agrémenté cette parcelle (fond boisé, clôture de haies, plantation de huit pommiers). Il peut maintenant construire, et demande le reclassement en zone constructible (il a un certificat d'urbanisme de 2019 CUB0625241703334).</p>
Obs. 2	X				<p><u>Le jeudi 20 juin 2019 :</u> Madame Micheline SPECQUE, demeurant 10, rue Jean Moulin à (62240) DESVRES. Propriétaire de la parcelle A502 (suite à partage ancien - ex-A448) à QUESQUES (62240), hameau de Velinghem, classée en zone agricole, elle veut la vendre à des fins d'habitation, puisque la parcelle voisine A501 est déjà pourvue d'une maison. Elle demande le classement en zone UB puisque cette parcelle jouxte la limite de zone UB.</p>
Obs. 3	X				<p><u>Le jeudi 20 juin 2019 :</u> Madame Jocelyne LECOMTE, demeurant 3, rue des Chardonnerets à (62240) DESVRES, intervenant au nom de sa mère et de sa fratrie, propriétaires indivis de la parcelle B17 à SELLES. Elle est en zone agricole, juste dans le prolongement d'un hameau zoné UB. Elle demande que cette parcelle soit intégrée, au moins en partie, dans le zonage UB.</p>
Obs. 4	X				<p><u>Le jeudi 20 juin 2019 :</u> Monsieur Hervé FOULON Hervé, demeurant 2, place Servois à (62240) BOURNONVILLE, propriétaire de plusieurs parcelles au cœur de BRUNEMBERG, notamment la A470 qui est classée en zone agricole. Cette parcelle est enclavée dans une zone UAD. Il demande que cette parcelle soit classée constructible.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 5	X	X			<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u> Monsieur Denis LACHERE, demeurant 4, route de la Vallée du Wimereux à (62142) LE WAST était venu une première fois à la permanence tenue en mairie de COLEMBERT le 19 juin 2019. Agriculteur à LE WAST, seule exploitation du village, il conteste le classement en zone Ai de ses terres exploitées ainsi que l'espace boisé classé qui jouxte son exploitation et qu'il a découvert récemment et dont il a aménagé le boisement depuis plusieurs années pour y permettre l'implantation d'un élevage de chats pour sa fille Elodie. Il conteste également l'emprise sur ses terres qui conduite au site de la future STEP, alors qu'un chemin public existe au Nord. Il nous remet un document (7 pages et 1 plan A4) rédigé par son conseil Me Christophe CHARLES de (78) SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, qui expose plus en détail la situation et ses demandes (mis en annexe 1 au registre la mairie de QUESQUES). <i>En document complémentaire joint n° 24, argumentaire et plan, 10 pages</i></p>
Obs. 6	X				<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u> Monsieur Vincent FOURCROY, demeurant 17, Chaussée Brunehaut à (62240) SENLECQUES, propriétaire de la parcelle A325, zonée A, qui demande à ce qu'elle soit classée, au moins partiellement en bordure de route, en zone constructible car elle est située près la zone UAd et à proximité d'autres habitations.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 7	X				<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u> Madame Maryvonne LACHERÉ, demeurant 721, route de WIRWIGNES à (62830) QUESTRECQUES est propriétaire de la parcelle AH 37 à SAMER qui jouxte l'usine Spécitubes. Une partie de cette parcelle est en zone industrielle en vue d'une éventuelle extension de l'usine, l'autre est en zone constructible. Voulant y construire une ou plusieurs habitations, elle n'arrive pas à obtenir de certificat d'urbanisme positif car les autorités lui avancent que toute la parcelle est devenue inconstructible au profit de Spécitubes. Le plan de zonage du projet de PLUi reprend pourtant la situation actuelle (partie ouest en Ue et partie est en UB). Elle demande la confirmation de cette dernière situation.</p>
Obs. 8	X				<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u> Monsieur Dominique CHOCHOY-EVRARD, demeurant 2bis, Chaussée Brunehaut à (62240) LONGFOSSE est propriétaire de la parcelle AD328 en zone N car il a planté le fond en verger, le reste étant en prairie. Il demande que cette dernière soit retirée de la zone N, et mise en A pour limiter ses contraintes d'entretien, voire en constructible pour participer au projet « Coeur de territoire » car elle est proche du centre de DESVRES.</p>
Obs. 9		X			<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u> Monsieur Eric BODARD, directeur d'UNEAL, rue de la Gare à (62440) DESVRES, signale que des travaux, non définis à ce jour, sont envisagés sur le site et que la coopérative se réserve le droit de s'agrandir ou de construire une dalle pour améliorer l'exploitation (collecte de céréales et fourniture d'approvisionnements pour les agriculteurs).</p>
Total	8	2	0	0	0
Nombre d'occurrences pour les thèmes retenus sur le registre de la commune de QUESQUES					

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.					
Contributions déposées sur le registre de la mairie de la commune de Samer					
Obs. 1	X		X		<p><u>Le samedi 08 juin 2019 :</u> Monsieur Patrick QUIERTANT demeurant 15, route de Lottinghem à SAINT-MARTIN-CHOQUEL : – Demande que la partie de sa propriété classée en zone UG au projet de PLUI soit retirée de l'OAP cadre de vie : dépréciation de la valeur de sa propriété, nuisances (rassemblements, bruits de voitures, déchets, etc.) Cf. obs.7 du registre dématérialisé</p>
Obs. 2	X				<p><u>Le samedi 08 juin 2019 :</u> Monsieur Christian HANQUEZ demeurant 128, route de Zudausques à QUELMES – Propriétaire d'une parcelle B 45 à Bellebrune, route d'Alincthun, en face de la zone à urbaniser, demande qu'une partie de cette parcelle (1000 m² environ) soit rendue constructible dans l'alignement des maisons existantes. Annexe : plan de la parcelle. Le plan remis par Monsieur HANQUEZ n'apportant aucun éclaircissement à la cartographie du dossier, n'a pas été reproduit mais a été annexé au registre d'enquête (annexe 1).</p>
Obs. 3				X	<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u> Madame Thérèse-Marie FONTAINE, demeurant 426, rue de Carly à SAMER – demande la suppression des haies à gauche et dans le fonds de son terrain, qui figurent sur le plan alors qu'elles n'existent pas.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 4	X				<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u> Monsieur Lucien THOMAS demeurant rue de Longfossé à WIERRE AU BOIS propriétaire de la parcelle AB 78 sur Wierre au Bois, demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les bâtiments de Monsieur FAHAUT ne soient plus considérés comme bâtiments d'exploitation agricole, cette exploitation n'étant plus active, Monsieur FLAHAUT étant en retraite et ces bâtiments n'ont pas été cédés ; - Que la totalité de la façade de sa parcelle soit en zone constructible, le périmètre de protection n'ayant plus lieu d'exister.
Obs. 5	X			X	<p><u>Le mercredi 19 juin 2019 :</u> Monsieur Michel NOEL demeurant 13, rue du Chemin Latéral à NESLES demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que la propriété à VERLINCTHUN, 23 rue de la Croix des Loups ne soit plus classée en zone naturelle mais en zone constructible, une maison existe sur cette parcelle et un CU avait été délivré ; - Que la propriété à Verlincthun, 26 route de Samer partiellement concerné par le périmètre de protection d'une exploitation agricole, qui sera sans doute déplacé suite à l'ajout de bâtiments, et les terrains attenants qui constituent des dents creuses, soit classée en zone constructible, avec une limite dans le fonds qui serait dans le prolongement de celle existant de chaque côté.

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 6	X				<p><u>Le lundi 24 juin 2019 :</u> Madame Nicole VASSEUR-HOLUIGUE demeurant 20 rue de l'Eglise à LONGFOSSÉ, demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le classement de la parcelle AK 12 et 14 sur LONGFOSSE en zone constructible, parcelle au cœur du village, accolée à une parcelle bâtie et proche de l'école ; <p>Le classement de la parcelle AM 226 sur LONGFOSSE en zone constructible : la ferme de la Salle n'est plus en activité et donc le périmètre de protection n'a plus lieu d'exister.</p>
Obs. 7	X				<p><u>Le vendredi 28 juin 2019 :</u> Les Consorts GALLET demandent le reclassement de leur parcelle D 602 en zone constructible : terrain desservi, à la suite et sur l'arrière de parcelles bâties, donnant sur la rue du Crocq et à proximité immédiate de la Résidence Les Frênes.</p>
Obs. 8	X				<p><u>Le samedi 29 juin 2019 :</u> Madame Odile GUILLEMET demeurant 38, Avenue Wilson à (89330) SAINT JULIEN DU SAULT : Demande que la parcelle AB 64 à VERLINCTHUN, hameau de Menty, route de Samer, soit en zone constructible pour la partie en façade sur route ; 3 constructions ont été réalisées face à cette parcelle ; sur la carte communale qui nous a été présentée en 2016, cette parcelle et celle voisine AB 66 étaient en zone constructible.</p>
Obs. 9	X				<p><u>Le samedi 29 juin 2019 :</u> Monsieur Freddy LOUCHET demeurant 24, rue du Valençon à (62650) PREURES : Demande que sa parcelle E340 sur SAMER (Bellezanne), soit en zone constructible, la ferme voisine n'est plus en activité.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs.10	X				<p><u>Le samedi 29 juin 2019 :</u> Monsieur Fabrice CAROUX demeurant 26, Route de Boulogne à (62240) DESVRES : Demande qu'une partie de sa parcelle 470 située à l'arrière de sa maison et dans l'alignement de la maison au 26 bis, soit en zone constructible ; les réseaux et les fourreaux pour les équipements sont déjà installés.</p>
Obs.11	X				<p><u>Le samedi 29 juin 2019 :</u> Monsieur Jean-François DELEVAL demeurant 165, Chemin du Tournier à (62830) SAMER : Contre la zone AUh et le projet de ZAD accolé, située au-delà du cimetière, vers le Chemin du Tournier et descendant vers l'entreprise SAMEC ; c'est une zone protégée avec des haies naturelles où la faune est présente. Une haie protégée a déjà été supprimée en bas de la zone près de l'entreprise SAMEC. L'urbanisation importante supprimera les poches de verdure restantes, seuls quelques jardins garderont l'authenticité des lieux.</p>
Obs.12	X				<p><u>Le samedi 29 juin 2019 :</u> Monsieur Frédéric MAQUAIRE demeurant 56 Chemin du Blanc Pignon à (62830) VERLINCTHUN : Demande d'inclure son habitation dans la zone constructible, la limite de cette zone étant juste avant sa propriété, et ce en vue d'une éventuelle construction supplémentaire (garage...)</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs.13					<p><u>Le mercredi 03 juillet 2019 :</u> Monsieur Joël DEFOSSE représentant la Coopérative UNEAL, 131, rue de la Gare à (62240) DESVRES : Attire l'attention sur le site de la Coopérative à DESVRES qui a vocation à poursuivre son développement dans le secteur agricole. Situé loin des habitations et commerces, le centre a toujours veillé à concilier au mieux son activité (pic en période de moisson, avec un travail jour et nuit) avec le respect du voisinage. Ayant appris la création d'une zone AUe à proximité du site, a tenu à apporter ces éléments à la connaissance du public.</p>
Obs.14	X				<p><u>Le mercredi 03 juillet 2019 :</u> Monsieur Thomas PENIGUEL demeurant 3, rue Principale à (62830) DOUDEAUVILLE : S'étonne que la prairie attenante à son corps de ferme soit classée en zone inondable alors qu'il n'y a jamais eu d'eau depuis au moins 60 ans.</p>
Obs.15	X				<p><u>Le mercredi 03 juillet 2019 :</u> Monsieur Christian FLAHAUT demeurant 303, rue de la Sablière à (62830) WIERRE AU BOIS : Demande que sa propriété cadastrée section AB n°s 89, 155, 154, 158, 73, 161 et 152 soit reprise en zone urbaine. Le corps de ferme n'est plus exploité et le périmètre de protection doit être enlevé. Cela a été signalé. Les parcelles en face ont été construites.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs.16	X				<p><u>Le mercredi 03 juillet 2019 :</u> Monsieur Stéphane LEVEL demeurant 443, Chemin du Tournier à (62830) SAMER : Demande que ses parcelles AH 105, 106, 107, 108, 118 et 119 soient en zone constructible, elles constituent une dent creuse.</p>
Obs.17	X				<p><u>Le mercredi 03 juillet 2019 :</u> Monsieur Fabrice GENSANE demeurant 49, route de Brunembert à (62240) BOURNONVILLE : Demande de mettre sa parcelle B 64 en zone constructible car il y a peu de parcelles constructibles sur la commune pour cause de zone inondable ou zone de culture.</p>
Obs.18				X	<p><u>Le mercredi 03 juillet 2019 :</u> Madame Marie-Christine MONSIGNY demeurant 50, La Croix des Loups à (62830) VERLINCTHUN : Se réserve le droit de faire des gîtes dans les bâtiments au bord de la route du corps de ferme.</p>
Obs.19	X				<p><u>Le mercredi 03 juillet 2019 :</u> Monsieur Daniel FORESTIER demeurant 136, rue du Moulin à Huile à (62830) TINGRY: Trop peu de terrains constructibles pour le PLUI. Pour TINGRY, population trop âgée, école ? vie communale ?</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES	
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS	
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.	
Obs.20	x				<p><u>Le mercredi 03 juillet 2019 :</u> Maître ARQUEMBOURG, notaire à (62830) SAMER :</p> <p>a) Pour le compte de Madame Daniel DUTEMPLE : demande le classement en zone constructible de la parcelle AD 64 sur LONGFOSSE : elle y était avant le projet de PLUI.</p> <p>b) Pour le compte de Madame CARON : demande le classement en zone constructible d'une partie des parcelles B 242 et A 120 et 121 sur QUESTRECQUES.</p> <p>c) Pour le compte de Madame SAUVAGE : demande que la parcelle AH 104 sur TINGRY soit en zone constructible ; il y a quelques années elle avait cédé une partie de cette parcelle à la commune en contrepartie de la constructibilité du surplus.</p> <p>d) Pour le compte des Consorts Félix ALPHON : demande que la parcelle classée en AUh sur TINGRY, soit classée en U comme étant à la suite de la zone U.</p> <p>e) Pour le compte de Mademoiselle Anne-Marie COQUERELLE : demande que la parcelle A 896 sur MENNEVILLE soit classée en zone U, étant à la suite de parcelles bâties et non dans un secteur dispersé.</p>	
Obs.21	x				<p><u>Le mercredi 03 juillet 2019 :</u> Monsieur Jean-Pierre DE BEAUBUIS demeurant 65, rue de la Mairie à (62830) TINGRY : Demande que sa parcelle AB 13 sur TINGRY soit en zone constructible.</p>	
Obs.22			x		<p><u>Le mercredi 03 juillet 2019 :</u> Madame Anita THOMAS, Première adjointe à la mairie de (62240) LONGFOSSE : Concernant l'OAP, pourrait-on prévoir l'accès direct depuis la rue de la Brasserie tel qu'il existe actuellement.</p>	
Total	1 8	0	2	1	4	Nombre d'occurrences pour les thèmes retenus sur le registre de la commune de SAMER

Répartition par thème					COMMENTAIRES
ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS	Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Contributions déposées sur le registre dématérialisé					
Obs. 1	X				<p><u>Le mercredi 5 juin 2019 :</u> Madame Godeleine NOEL : Propriétaire sur La commune d'Alincthun des parcelles cadastrées B95 – B96 – B527- B528 et OA 73. Toutes ces parcelles se situent au cœur du village, dans la zone d'agglomération, mais aucune de ces parcelles n'a été incluse dans le PLUI de la commune.</p> <p>Les parcelles B95 - B96 et B527 se trouvent derrière des habitations qui pourraient correspondre à une dent creuse, et qui n'impacterait pas les terres agricoles.</p> <p>La parcelle OA 73 est située à gauche de la route direction Desvres, alors que sur la droite de cette route il y a des habitations, pourquoi peut-on urbaniser un coté de la voie et pas l'autre côté (3 refus d'urbanisme) ?</p> <p>Alincthun a ouvert une école récente, alors qu'aucun enfant de la commune ne la fréquente, population vieillissante.</p> <p>Le développement de la zone artisanal des Pichottes, les salariés de cette zone sont à la recherche de terrains à bâtir près de leur lieu de travail (souhait de Mr Sergent, Vice-Président de la Communauté des Communes Desvres Samer lors de la réunion d'informations du PLUI à Colembert le 3/12/2018,</p> <p>J'aimerais que le PLUI de la commune soit revu, et que mes parcelles près du bourg soient incluses dans ce nouveau PLUI.</p> <p><i>En documents complémentaires joints n°1, 2 annexes :</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 2	X				<p><u>Le vendredi 14 juin 2019 :</u> Monsieur Yves MENUGE : « Mes parcelles AB40 et AB41 situées rue à baudets à Longfossé sont classées UBTVB sauf une petite bande d'environ 140 m x 25 m coincée avec ma parcelle AB65 classée zone naturelle, (petit bois). Dans mon projet de parcelles constructibles cette zone neutralise deux futures parcelles, enclavées et trop petites pour une zone agricole En pièces jointes deux plans pour situer l'observation. Merci de votre attention. » En document complémentaire joint n°4, 2 plans</p>
Obs. 3	X				<p><u>Le vendredi 14 juin 2019 :</u> Monsieur Michel MERLIN, maire de VIEIL-MOUTIER : «- Parcelle A60 appartenant à Monsieur Wulmer LANCE constructible avec la carte communale et non reprise dans le PLUI. - Parcelle A93 appartenant à Monsieur CORDIER reprise en exploitation agricole alors qu'elle ne l'est plus. - Parcelle A601, parcelle prise dans la carte communale et le PLUI, mais le propriétaire ne souhaite pas vendre donc reprendre cette surface pour l'attribuer ailleurs. - Parcelle A427 reprise très partiellement à supprimer pour attribuer la surface ailleurs. - A839 et A840 appartenant à Monsieur LOUCHEZ Serge, acte notarial concernant un partage entre les enfants, parcelles constructibles sur la carte communale et non reprises sur le PLUI (risque de requête au tribunal administratif) - Les membres du conseil municipal veulent apporter la remarque suivante : pourquoi les artisans des petites communes ne peuvent plus construire de local pour leur entreprise dans leur village ? risque de perte de l'artisanat et par la suite risque pour nos écoles. » Cf. observation 21 registre Desvres</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 4	X				<p><u>Le dimanche 23 juin 2019 :</u> Anonyme : « Propriétaire de la parcelle B 445 sur la commune de BOURNONVILLE je souhaite que celle-ci soit classée constructible. »</p>
Obs. 5	X				<p><u>Le lundi 24 juin 2019</u> Monsieur Eric KRACH : Selon acte notarié en date du 15 janvier 2001 une parcelle cadastrée Section B Numéro 0402 sur la commune de SAINT-MARTIN-CHOQUEL a été reçue par donation-partage. Cette même parcelle a fait l'objet d'une nouvelle donation en date du 12 avril 2013 pour une valeur de plus de 2,6 fois supérieure dans la perspective de la vente ultérieure de deux parcelles en terrain à bâtir. Des droits d'enregistrement ont été acquittés et des frais de notaire. Aujourd'hui le PLUI ne reconnaît plus ces terres constructibles alors que 2 parcelles avaient déjà été vendues antérieurement à la donation de janvier 2001. Comment est-il prévu de nous dédommager ? Le coût porte sur plusieurs de dizaines de milliers d'euros. Aucune action n'étant plus envisageable vis-à-vis du Notaire ni de l'administration fiscale, le bas de la parcelle B0402 doit être classée en terrain à bâtir. »</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 6	X				<p><u>Le lundi 24 juin 2019 :</u> Monsieur Eric KRACH : « Selon acte notarié en date du 15 janvier 2001 la parcelle Section A Numéro 0529 a été évaluée à un prix nettement supérieur à la valeur moyenne des terres agricoles pour la constitution de lots dans le cadre d'une donation-partage. Ladite parcelle en bordure de route des rues du champ Lart et du Choquel avait été évaluée avec une surface importante de terrains à bâtir (deux parcelles vendues antérieurement à la donation-partage). Ladite parcelle n'étant plus reconnue en terrain à bâtir sur le PLUI, sa valorisation ressort surestimée malgré un emplacement de premier ordre pour assurer un lien entre les neuf habitations de la rue du champ Lart et celles de la Lombarderie. Des droits d'enregistrement ont été acquittés dans le cadre de la donation-partage sans possibilité de révision par l'administration fiscale (délai de prescription de 10 ans). La classification de la parcelle A0529 retenue par le PLUI est injustifiée et doit être modifiée pour une reconnaissance en terrain constructible pour une part significative de sa surface. »</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 7			X		<p><u>Le mardi 25 juin 2019 :</u> Monsieur Patrick QUIERTANT : « Nous contestons le classement de notre parcelle en zone UG et demandons son retrait du projet de PLUI, et ce, pour plusieurs raisons : - nous avons acheté notre propriété en octobre 2018 et aucun document indiquait qu'un tel projet était envisagé. Il est d'ailleurs incompréhensible qu'une collectivité puisse l'établir sur un terrain privé sans en avoir au préalable discuté avec son propriétaire - la propriété est caractérisée par une allée de tilleuls avec, de chaque côté, un terrain de superficie quasi identique. En contre bas, une longère est actuellement en cours de reconstruction. A l'arrière se trouve un jardin/potager. L'ensemble est particulièrement homogène et donne toute sa spécificité au site. Le projet dénaturerait complètement ce site. - Le parking et l'aire de jeux, situés à quelques mètres de notre habitation, entraineront des nuisances diurnes et nocturnes (rassemblements en soirée, cris, insécurité, ...) pour notre famille et pour le voisinage, mais également des déchets divers et variés. - Le projet, dont l'impact sur l'homogénéité de notre terrain est très préjudiciable, entraînera une dépréciation certaine de la valeur de notre propriété. » <i>Le document remis (OAP Cadre de vie) n'apportant aucun élément supplémentaire indispensable à la compréhension du problème n'a pas été reproduit mais a été annexé au registre d'enquête.</i> <i>Cf. osb. 1 du registre de Samer</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 8	X				<p><u>Le mardi 25 juin 2019 :</u> Monsieur Serge LOUCHEZ : « Bonjour, Je me permets de vous envoyer ce mail car je ne suis pas d'accord avec le projet du PLUI, dans ma commune il y a une carte communale depuis 2010, dedans sont repris mes terrains constructibles à savoir A839 et A840. En 2010, j'ai fait une donation-partage entre mes 2 filles, une a construit sa maison, l'autre ne l'a pas encore fait, je vous laisse imaginer ma colère en découvrant que ma fille ne pourra pas construire sa maison alors que le terrain lui a été donné à cette fin, de plus j'ai engagé des frais pour l'acte notarié. je vous transmets en pièces jointes les documents officiels en espérant avoir une réponse favorable à ma demande qui est de remettre mes terrains constructibles sur les parcelle A839 et A840, de plus ils sont en bordure de route départementale et tous les réseaux passent devant (eau, électricité, incendie) Cordialement, » <i>Dans les 6 documents remis, ceux n'apportant aucun élément supplémentaire indispensable à la compréhension du problème n'ont pas été reproduits mais ont été annexés au registre d'enquête.</i></p>
Obs. 9	X				<p><u>Le mardi 25 juin 2019 :</u> Madame Nadine VASSEUR HOLUIGUE : « Je demande de me reclasser la parcelle AM 197 située rue de l'église à LONGFOSSE en zone constructible, parcelle située à 120 mètres de la mairie, de l'école, salle d'activités. Accès à tous les réseaux, eau, électricité, téléphone, gaz de ville. Bouches à incendie proches. Que faut-il de plus ????? »</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs.10	X				<p><u>Le mercredi 26 juin 2019 :</u> Anonyme : « Je souhaiterai que la parcelle B 151 (coincée entre deux habitations) et la parcelle B 446 (3300 m2) situées à BOURNONVILLE soient reconnues constructibles. Tout y est prévu : Eau, Electricité, Bouche d'incendie, zone non inondable. »</p>
Obs. 11	X				<p><u>Le jeudi 27 juin 2019 :</u> Madame Nicole GONNET : « Je suis propriétaire à Wirwignes de plusieurs parcelles de terre dont deux parcelles cadastrées : C-N°207-lieudit la Bouloy 2ha 56a 45ca et C-N° 209, lieudit la Bouloy 01ha 01a 55ca. Les façades de ces deux parcelles donnent sur la route A.Baudets en prolongement des terrains bâtis. Je sollicite l'autorisation de rendre constructible la bande de terrain de ces parcelles prolongeant les terrains d'habitation déjà construits. Mon locataire actuel m'a informé qu'il prendrait sa retraite en 2020 et ces parcelles seront donc libérées. Vous remerciant de l'attention que vous voudrez prendre à ma demande, je vous prie d'agréer mes sincères salutations. » Mme GONNET Nicole <i>En document complémentaire joint n°23, 1 plan</i></p>
Obs. 12	X				<p><u>Le vendredi 28 juin 2019 :</u> Anonyme : « Nous sommes propriétaire en indivision et nous souhaitons que notre parcelle B 704 située à SELLES rue renard soit intégrée dans le zonage UB. Cette parcelle étant une "dent creuse ". Ce terrain se trouve en bordure de route avec accès à l'eau, l'électricité, bouche d'incendie à proximité et elle n'est plus en périmètre " 100 m exploitation agricole " car Mr THERY est depuis peu en retraite. Famille Fourier</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 13	X	X		X	X
					<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u></p> <p>Monsieur André GOUDALLE, Maire de WIRWIGNES : Monsieur le Commissaire enquêteur, J'aurais souhaité vous rencontrer mais vu l'affluence à vos permanences, je me résigne à dématérialiser mes observations. Vous trouverez en pièces jointes trois délibérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celle du 14 janvier proposait trois modifications. La première concerne les parcelles B310 et B392. Celles-ci sont en N alors qu'elles sont encadrées de parcelles en U ? Incompréhensible sur le terrain. Voir plan A3 du PLUi et courrier adressé à M le Sous-Préfet. La seconde modification concerne un corps de ferme faisant l'objet d'une succession. Il conviendrait de matérialiser un cercle autour de celle-ci. La troisième est devenue sans objet pour ma commune. - la délibération du 8 avril approuvait la modification parcellaire du futur béguinage. Voir notice explicative ci-jointe rédigée à votre intention. - la délibération du 24 juin demande une modification de l'article A1- point 15- du règlement du PLUi. J'ai eu l'occasion de proposer publiquement cette modification en présence de Michel Sergent, vice-président en charge de l'urbanisme. Ce dernier m'a vivement invité à la présenter lors de l'enquête publique. Elle ne crée pas de nouvelles surfaces artificialisées, permettra aux communes rurales de ne pas connaître une forte baisse de leur population et surtout évitera d'avoir des ruines un peu partout sur le territoire ; notre habitat étant historiquement dispersé. <p>Une dernière requête concerne une zone du PLU actuel reprise en AU sur laquelle deux permis de construire ont été délivrés et qui n'est pas reprise en zone U dans le PLUi. Cette requête est faite à la demande du service droits des sols de la CCDS.</p> <p>Je reste à votre disposition si vous souhaitez des explications complémentaires sur l'ensemble de ces points. Respectueusement André GOUDALLE, Maire de WIRWIGNES</p> <p><i>En document complémentaire joint n°25 (la notice explicative n'est pas reproduite (17 pages) mais a été annexée au registre), 9 pages</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 14	X				<p><u>Le mardi 2 juillet 2019 :</u> Monsieur Claude BAILLY Maire de SAMER : En pièce jointe, observations du conseil municipal de SAMER sur le zonage. <i>En document complémentaire joint n°26, 30 pages</i></p>
Obs. 15	X				<p><u>Le mercredi 3 juillet 2019 :</u> Madame Chantal MANGARD : Demande la constructibilité des parcelles section A331/A530/A 89 obtenues par donation-partage en 2001.</p>
Obs. 16	X				<p><u>Le mercredi 3 juillet 2019 :</u> Monsieur Joseph LECOMTE : Propriétaire de la parcelle 186 (hameau Rousquebrune ayant 9 habitations) à Saint Martin Choquel, je demande que cette parcelle 186 rattaché à ce hameau devienne constructible. Dans l'attente de votre réponse, Cdt, M. Lecomte PJ : copie du plan <i>En document complémentaire joint n°27, 1 plan</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 17				X	<p><u>Le mercredi 3 juillet 2019 :</u> Anonyme : « je pense qu'il y a trop de constructions à SAMER , notre petit village devient une ville ,on ne peut plus circuler , (bouchons journaliers) , d'autre part il faudrait peut-être remettre certaines rues d'accès à la place , en double sens de circulation ,pour fluidifier celle-ci ; d'autre part , il ne faut pas oublier qu'à partir de 5000 habitants , il faut prévoir une aire de repos pour les gens du voyage; et puis à force de déboiser et de bétonner partout , il faut penser qu'un jour peut-être , il pourrait y avoir des inondations comme on voit un peu partout , alors avant de bâtir à tout-va , il faut penser à préserver la nature et la beauté d'un ancien village. »</p>
Obs. 18				X	<p><u>Le mercredi 3 juillet 2019 :</u> Anonyme : «un rajout à mon observation précédente , la villa s'agrandit , mais il y a de moins en moins de services dans la commune , pas assez de bus dans la journée ;et à quand la déviation pour le contournement de SAMER ,ça fait quand même plus de 50 ans qu'on en entend parler. »</p>
Obs. 19	X				<p><u>Le mercredi 3 juillet 2019 :</u> Par Olivier NOEL (Élu) : « Pourquoi la plupart des parcelles du centre du village sont en totalité en zone urbaine et d'autres le sont pas, cela concerne les parcelles B95, B96, B527, B528 en agglomération sur la route de DESVRES derrière des habitations existantes. Je précise que tous les réseaux sont présents ainsi qu'une défense incendie.</p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 20		X			<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Par Monsieur Marc DEMOLLIENS Maire de DESVRES : « La ville de Desvres souhaite déposer un complément d'observations et de demandes. Le dossier comporte 4 feuilles comportant du texte uniquement sur le recto. salutations distinguées. » <i>En document complémentaire joint n°35, 4 pages</i></p>
Obs. 21		X			<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Monsieur Pierre TABORELLI, QUADRAN, GROUPE DIRECT ENERGIE : « Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'élaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) mise en œuvre par la communauté de communes de Desvres-Samer qui se déroule actuellement, nous souhaiterions faire une demande de modification du règlement de la Zone. A. Vous trouverez en pièce jointe un courrier expliquant notre demande. » <i>En document complémentaire joint n°36, 3 pages</i></p>
Obs. 22	X				<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> Monsieur Dominique CHIVER GOUDALLE « Demande de la constructibilité pour le développement économique de Salle de Réception La Magreville de la parcelle Section B numéro 104 et 105 en zone ATVB. Les réseaux électrique, eau potable, fibre optique sont assurés le long de la parcelle ainsi d'une bouche incendie au coin de la parcelle 105. » <i>En document complémentaire joint n°37, 1 plan</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.
Obs. 23 Par courriel	X				<p><u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u></p> <p>Madame Yvonne HOLUIGUE demeurant 281, rue de la Brasserie à (62240) LONGFOSSE :</p> <p>« Mon époux, François HOLUIGUE, est décédé accidentellement le 21.02.2019. Son souhait était que les terrains A, B, D, E, F et G (Cf. plan joint) des parcelles cadastrées AC59, AC194 et AC195, dans la commune de LONGFOSSE, soient constructibles. Mais il n'a pas eu le temps de faire les démarches. Des certificats d'urbanisme ont été et seront à nouveau déposés dans les prochains jours. Pour rappel, les certificats d'urbanisme, qui ont été déposés, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CUb0625241900021 pour le terrain A, - CUb0625241900022 pour le terrain B, - CUb0625241900024 pour le terrain D, - CUb0625241900025 pour le terrain E, - CUb0625241900026 pour le terrain F, - CUb0625241900027 pour le terrain G. <p>La défense incendie nécessaire sera assurée pour la sécurité des usagers. Les réseaux d'eau et d'électricité, la voirie sont adaptés. Ces terrains se situent à côté de mon habitation, sise au 281 rue de la Brasserie 62240 LONGFOSSE. Ils se trouvent également au centre du village, dans une zone très urbanisée. D'ailleurs, sur le plan, en face des terrains, de l'autre côté de la route, vous pouvez remarquer des habitations récentes, voire très récentes, construites depuis moins de dix ans.</p> <p>Je sollicite donc de votre bienveillance l'intégration de ces terrains en zone constructible.</p> <p>La reconnaissance de ces terrains en terrains constructibles sera aussi le fruit de notre vie d'agriculteurs, de labeur, pour mon époux défunt et moi-même. »</p> <p><i>En document complémentaire joint n°30, 1 plan</i></p>

Répartition par thème					COMMENTAIRES	
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS	
					Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développés dans l'observation ou le courrier.	
Obs.24 Par courriel					X <u>Le jeudi 4 juillet 2019 :</u> J-C BREBION (06 83 44 59 14) demeurant 38, route de Desvres à BOURNONVILLE : « Je suis agriculteur. Je vous remercie d'avoir pris en compte mon exploitation agricole. Je confirme l'existence et la poursuite de l'activité agricole à cette adresse (avec les évolutions suivantes : possibilité de construction d'une stabulation pour vaches allaitantes, élevage porcin plein air, élevage ovin boulonnais, vente directe avec installation suivant législation à proximité de la route départementale). Un retour de chevaux boulonnais est envisagé grâce aux structures locales naissantes. Merci à toutes et à tous pour le formidable travail que vous avez réalisé et que vous réalisez. Prenons le temps d'admirer ces superbes paysages, cette douceur de vivre et toutes les réalisations qui gagnent à être davantage connues. »	
Total	1 8	3	1	1	4	Nombre d'occurrences pour les thèmes retenus sur le registre dématérialisé
Total général	1 2 6	1 4	1 2	6	2 9	Nombre d'occurrences pour les thèmes retenus sur l'ensemble des registres

Soit un total de 187 occurrences pour 152 observations.

Liste des documents complémentaires joints :

- 1- Documents complémentaires relatifs à l'observation 1 du registre dématérialisé
- 2- Documents complémentaires relatifs à l'observation 8 du registre de la commune de CARLY
- 3- Documents complémentaires relatifs à l'observation 2 du registre de la commune de DESVRES
- 4- Documents complémentaires relatifs à l'observation 2 du registre dématérialisé
- 5- Documents complémentaires relatifs à l'observation 5 du registre de la commune de DESVRES
- 6- Documents complémentaires relatifs à l'observation 9 du registre de la commune de DESVRES
- 7- Documents complémentaires relatifs à l'observation 10 du registre de la commune de DESVRES
- 8- Documents complémentaires relatifs à l'observation 11 du registre de la commune de DESVRES
- 9- Document complémentaire relatif à l'observation 9 du registre dématérialisé
- 10- Documents complémentaires relatifs à l'observation 5 du registre de la commune de COLEMBERT
- 11- Document complémentaire relatif à l'observation 7 du registre de la commune de COLEMBERT
- 12- Documents complémentaires relatifs à l'observation 10 du registre de la commune de CARLY

- 13- Document complémentaire relatif à l'observation 14 du registre de la commune de DESVRES
- 14- Documents complémentaires relatifs à l'observation 18 du registre de la commune de DESVRES
- 15- Document complémentaire relatif à l'observation 19 du registre de la commune de DESVRES
- 16- Document complémentaire relatif à l'observation 20 du registre de la commune de DESVRES
- 17- Document complémentaire relatif à l'observation 21 du registre de la commune de DESVRES
- 18- Documents complémentaires relatifs à l'observation 22 du registre de la commune de DESVRES
- 19- Documents complémentaires relatifs à l'observation 23 du registre de la commune de DESVRES
- 20- Documents complémentaires relatifs à l'observation 24 du registre de la commune de DESVRES
- 21- Documents complémentaires relatifs à l'observation 26 du registre de la commune de DESVRES
- 22- Document complémentaire relatif à l'observation 27 du registre de la commune de DESVRES
- 23 - Documents complémentaires relatifs à l'observation 11 du registre dématérialisé
- 24 – Document complémentaire relatif à l'observation 5 du registre de QUESQUES
- 25 - Documents complémentaires relatifs à l'observation 13 du registre dématérialisé

- 26 - Documents complémentaires relatifs à l'observation 14 du registre dématérialisé
- 27 - Documents complémentaires relatifs à l'observation 16 du registre dématérialisé
- 28- Documents complémentaires relatifs à l'observation 33 du registre de la commune de DESVRES
- 29- Document complémentaire relatif à l'observation 34 du registre de la commune de DESVRES
- 30 - Document complémentaire relatif à l'observation 23 du registre dématérialisé
- 31- Documents complémentaires relatifs à l'observation 45 du registre de la commune de DESVRES
- 32- Document complémentaire relatif à l'observation 49 du registre de la commune de DESVRES
- 33- Documents complémentaires relatifs à l'observation 50 du registre de la commune de DESVRES
- 34- Document complémentaire relatif à l'observation 53 du registre de la commune de DESVRES
- 35- Documents complémentaires relatifs à l'observation 20 du registre dématérialisé
- 36- Documents complémentaires relatif à l'observation 21 du registre dématérialisé
- 37- Document complémentaire relatif à l'observation 22 du registre dématérialisé
- 38- Documents complémentaires relatifs à l'observation 38 du registre de la commune de DESVRES
- 39- Document complémentaire relatif à l'observation 42 du registre de la commune de DESVRES

1- Documents complémentaires relatifs à l'observation 1 du registre dématérialisé :



2- Documents complémentaires relatifs à l'observation 8 du registre de la commune de CARLY :

REPUBLIQUE FRANCAISE

 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

 ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

 CANTON DE SAMER

18 fev 2019

Objet :

AVIS SUR L'ARRÊT DE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 14

- Présents : 8
- Pouvoir: 0
- Absents excusés : 5
- Absent : 1
- Vote POUR : 5
- Vote CONTRE : 0
- Abstention : 0

COMMUNE DE CARLY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf
 Le mercredi 30 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 janvier 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Aimé HERDUIN, Maire de CARLY.

Présent présents : Aimé HERDUIN, Christiane FLAHAUT, Patrick FOLY, Evelyne LEBON, Stéphanie LECERF, Michel MUSELET, Michel PECHINOT, Lucien VASSEUR
Présent absent(s) excusé(s) : Christian AGEZ, Pierre-Yves BOURGAIN, Bruno DEBOVE, Anne-Dominique JOHANSSON, Bruno LALLEMANT
Etat assésé : Jean-François BIGAND

Secrétaire de séance : Christiane FLAHAUT

La séance ouverte,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-1 et suivants, L.2122-1 et suivants ;
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R.151-1 et suivants, relatifs au Plan Local d'Urbanisme,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 novembre 2018 et la transmission du dossier de projet d'arrêt de PLU intercommunal annexé,
 Considérant l'examen de ce PLUI fait lors des réunions du Conseil municipal du 14 décembre 2018 et 9 avril 2019,
 Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Après le Conseil Communautaire du 6 novembre dernier, la Commune de CARLY a reçu le 16 novembre 2018 les délibérations et les dossiers constituant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) aboutissement de plusieurs années de travail avec les 31 communes.

Chaque commune doit donner un avis, sous trois mois, sur les documents joints.

Il convient notamment d'analyser les plans et le règlement, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de vérifier que les besoins de développement de la commune ont bien été retenus et bien traduits dans ces documents prescrits pour les futures demandes d'autorisation.

De même, le Conseil Municipal doit vérifier si des erreurs matérielles le concernant sont à rectifier ou des réactualisations à apporter, dans le respect du SCOT du Boulonnais approuvé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

→ **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au dossier d'arrêt de projet de PLUI de la C.C.D.S. après rectification d'une erreur matérielle : la zone matérialisée en orange sur la carte annexée à la présente délibération doit être classifiée UG1 (et en UG lorsque la révision du P.P.R.I. de la Ligne sera achevée).

DEPOSE A LA
 SOUS-PREFECTURE
 LE 08 FEV. 2019

CCDS Cotée de 6102119
 affichage du 6/02/19
 H. M. M. M.
 M. M. M. M.


→ DEMANDE que les formules relatives à P.C.A.P. Habitat soient modifiées comme dans le document annexé à la présente délibération.

→ CHARGE Monsieur le Maire d'intervenir et y a lieu, lors de l'enquête publique à venir, afin d'apporter toute date de réactualisation ou toute précision qui pourrait avoir été défectueuse entre temps.

→ CHARGE Monsieur le Maire d'assurer la publicité de la présente délibération par transmission à Monsieur le Sous-Préfet, de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, et affichage un mois en Mairie.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

 Aimé HERDUIN

LE 08 FEV. 2019

COMMUNE DE CARLY



CARLY

1 - LOCALISATION

Le site à urbaniser se situe au cœur du village de Carly. Ce site en renouvellement urbain est accessible par la route de Vohinchtun, RD 236.

Contexte urban :
 L'orientation d'Aménagement et de Programmation Habitat s'appuie sur l'étude réalisée en 2013 par le cabinet d'étude Boulot-Robin dans le cadre de la démarche «Habitat Demain» portée par la communauté de communes de Desvres-Samer et le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Il convient donc de reprendre, dans les diagnostics Habitat, du Rapport de Présentation, les rendus des études «Habitat Demain», qui permettent de disposer de toutes les propositions produites et de mieux comprendre le régime des lieux.

*paragraphe à supprimer et à remplacer par celui ci-dessous :
 « Des études architecturales et hydrauliques ont été menées sur ce site très spécifique (ancienne hêtraie commerciale) et permettant d'en comprendre le «génie des lieux».*

Principe de programmation logements


Typeologie urbaine	Village
Densité SCOT*	17 logements / ha
Surface zone (renouvellement urbain)	2,3 ha

*À ajouter :
 dont un minimum de 5 logements*

* Pour calcul des densités foncières PLU et non pour calcul densité de la SCOT

40 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL OAP - Habitat





CARLY

2 - Les orientations d'aménagement

2.1 - Desserte et déplacements

Le scénario d'aménagement vise à utiliser l'espace de la friche en conservant autant que faire se peut, les structures existantes (voies, certaines fondations). *à supprimer*

A partir du schéma de voirie existant, l'accès au site se fera depuis la route de Verlinchun par l'entrée existante de la friche. **OAG.1**

L'organisation de la desserte interne devra principalement s'appuyer sur la structure viaire existante « voie de desserte centrale ». L'aménagement de voirie sera adapté à la desserte résidentielle en tenant compte des circulations modes doux (voie partagée). **OAG.2 + OAG.4**

car graphique à supprimer En limite de site, la voie existante sera prolongée par une venelle de desserte pour les logements à créer. Son gabarit sera adapté à la desserte résidentielle (4 m de largeur maximum préconisée). **OAG.3**

2.2 - Démarche urbaine et espace public

L'organisation du bâti se fera en prenant en compte l'état actuel du site privilégiant l'usage de l'infrastructure existante (dallages, réseaux...). Ce scénario permet de proposer un projet qui assure une mixité de logements et de typologie bâtie (petit collectif, intermédiaire, individuel libre ou groupé). La hauteur n'excédera pas le R+1+C ou R+2 totale plus. **OAG.5**

La commune pourra proposer les phasages du projet.

Les besoins en stationnement devront être obligatoirement pourvus à l'intérieur du site et adaptés à la typologie des logements. Un stationnement mutualisé sera réalisé à l'entrée de la friche sur un espace qui intégrera un point d'apport volontaire pour les déchets. **OAG.6 et OAG.7**

Le choix d'aménagement permet de maintenir des espaces libres de constructions qui pourront être valorisés comme espaces verts de proximité (jardins, potagers), pour la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement, pour des équipements de proximité type aire de jeux ou pour les besoins de stationnement mutualisé des logements. **OAG.8**

2.3 - Environnement et paysage

Compte tenu des éléments historiques (présence d'un garage), d'occupation diverses avec de nombreux déchets, le site est considéré comme suspect en terme de pollution. Un diagnostic de pollution sera donc souhaitable sur ce site pour vérifier cet enjeu et les mesures à prendre.

Le schéma d'aménagement proposé permet de prendre en compte cet enjeu en utilisant au maximum les infrastructures existantes et en maintenant des espaces libres existants.

Les espaces non bâtis permettront de développer les espaces de proximité pour les futurs habitants (jardins privés ou partagés). **OAG.10** *à supprimer*

Ces espaces maintenus non constructibles serviront également pour la gestion des eaux usées par des techniques alternatives, dont le dimensionnement sera réalisé en fonction des besoins du projet, et pour l'éventuelle dépollution des sols qui pourrait pour exemple faire appel à des techniques de phytoremédiation. **OAG.10-12**

Des dispositifs de gestion de l'eau pourra s'appuyer sur l'aménagement de fossés en limite de site repris dans un bassin de tamponnement et infiltration. **OAG.11** *car graphique à supprimer*

Les plantations en limite de site permettront d'assurer une intégration paysagère et environnementale des constructions dans le tissu villageois et permettent de maintenir un espace tampon avec l'infrastructure ferroviaire. Les éléments du patrimoine naturel identifiés seront à maintenir et renforcer dans l'aménagement du site (haies, arbres...). **OAG.9**

42

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE DESVRES-SAMER
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

CLAP - Habitat







 **CARLY** BASSE VALLEE

1 - LOCALISATION



Dans l'entité paysagère de la basse vallée, les 567 habitants (INSEE 2014) de la commune de Carly sont répartis dans le village et dans cinq hameaux (les communes, la basse ville, les places, le petit hamelet et le hamelet). La rivière la Liane borde au Nord le village ; les équipements (école, mairie, église, salle des fêtes) sont répartis le long de la RD 52. L'orientation d'aménagement pour le cadre de vie est citée sur l'entrée Est du village et sur les liens avec les équipements et les opérations d'habitat.

2 - LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS

↳ Circulation et mobilité douce

Les cheminements existants seront valorisés : le trottoir qui relie la salle des fêtes à la mairie, le trottoir qui longe le côté Sud de la route de Samer à hauteur des parkings et le chemin qui relie la salle des fêtes au projet d'habitat situé au Sud de la voie ferrée. Des cheminements doux seront aménagés au niveau de l'intersection entre la route de Samer et la route de Verinchun, le long des parkings situés au Nord de la route de Samer et le long de la route de Verinchun à partir de la voie ferrée jusqu'au projet d'habitat. **OAG-1**

L'entrée Est du village de Carly sera améliorée et signalée par un aménagement paysager situé à cheval sur le cours d'eau, affluent de la Liane, jusqu'au premier parking. Ce dernier pourrait être accompagné de plantations d'arbres de haut jet en port libre (création d'une ripisylve). **OAG-2**

Le carrefour entre la rue de Verinchun et l'impasse des communes sera redessiné et sécurisé en redonnant à l'impasse un statut secondaire. **OAG-3**

Afin de faire ralentir les véhicules et de sécuriser le déplacement et le franchissement des piétons, des aménagements seront réalisés le long de la route de Samer et plus particulièrement devant l'entrée de la salle des fêtes et devant l'arrêt de bus. **OAG-4**

↳ Environnement, paysage et patrimoine

L'entrée Est du village, qui est actuellement très minérale et peu chaleureuse, sera végétalisée. Une attention particulière sera portée au traitement des franges entre les espaces cultivés, la voirie et les équipements communaux. Ainsi des haies pourront être plantées le long de la route de Samer, pour, d'une part, séparer le trottoir et les champs sur le côté Sud et, d'autre part, séparer les piétons et les parkings de la route sur le côté Nord.

De même, les limites du parking situé entre le terrain de tennis et la salle des fêtes, seront végétalisées.

Les espaces publics situés à l'intersection entre la route de Samer et la route de Verinchun seront eux aussi végétalisés. Cela permettra de conforter le déplacement des piétons et de les mettre à distance de la route.

Les arbres plantés le long de la route de Samer et de l'impasse de la Cantraine seront maintenus. Une taille moins stricte permettrait de leur donner plus de présence le long de ces voies de circulation. **OAG-5**

Dans ce cadre et pour laisser plus de place aux arbres, une réflexion sur l'entoussement des réseaux serait intéressante à mener.

↳ Espaces publics et équipements

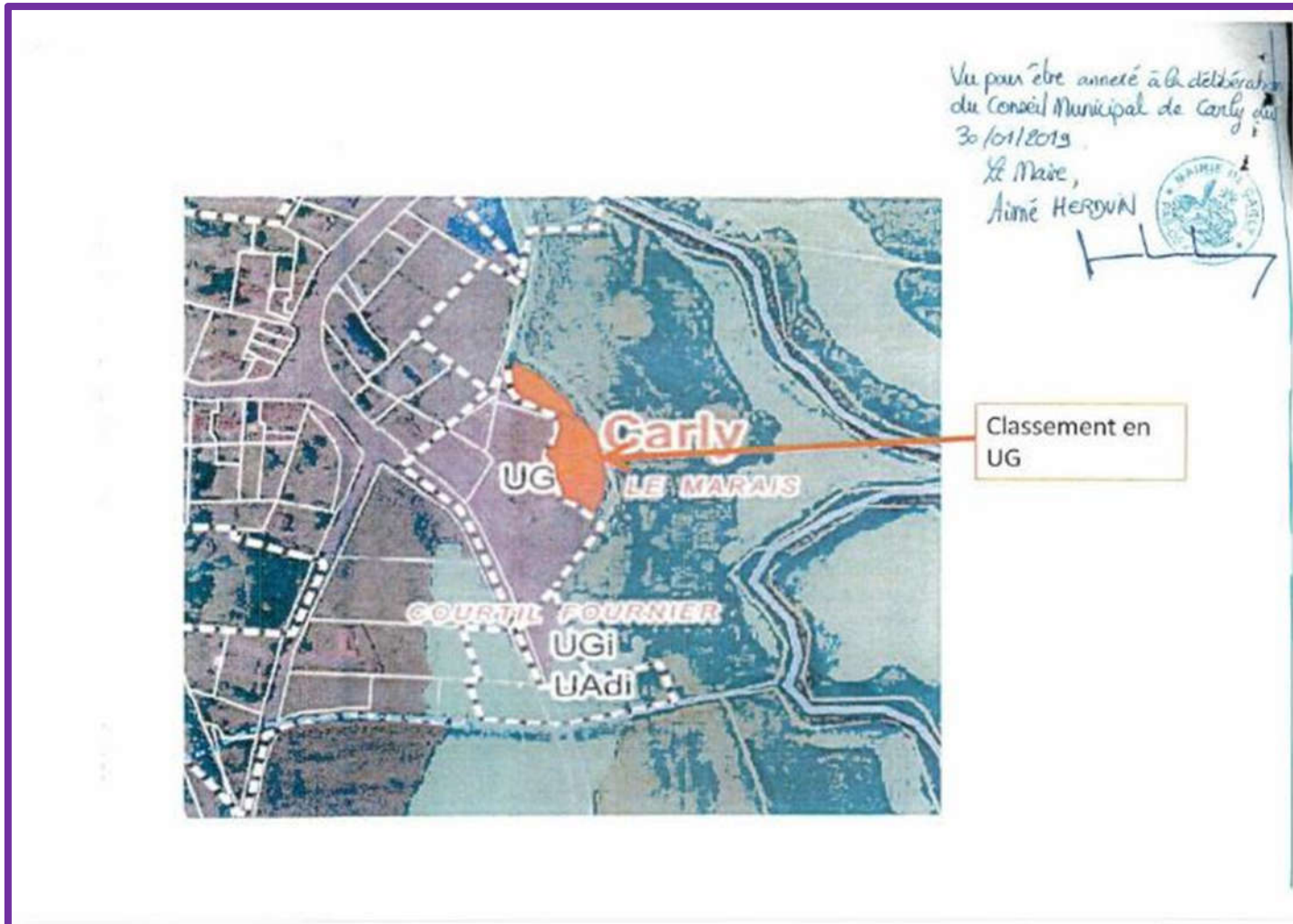
Dans le cadre du réaménagement de la salle des fêtes (construction d'un nouveau bâtiment) le point de vue sur l'espace vert sera valorisé et mis en scène. **OAG-6.**

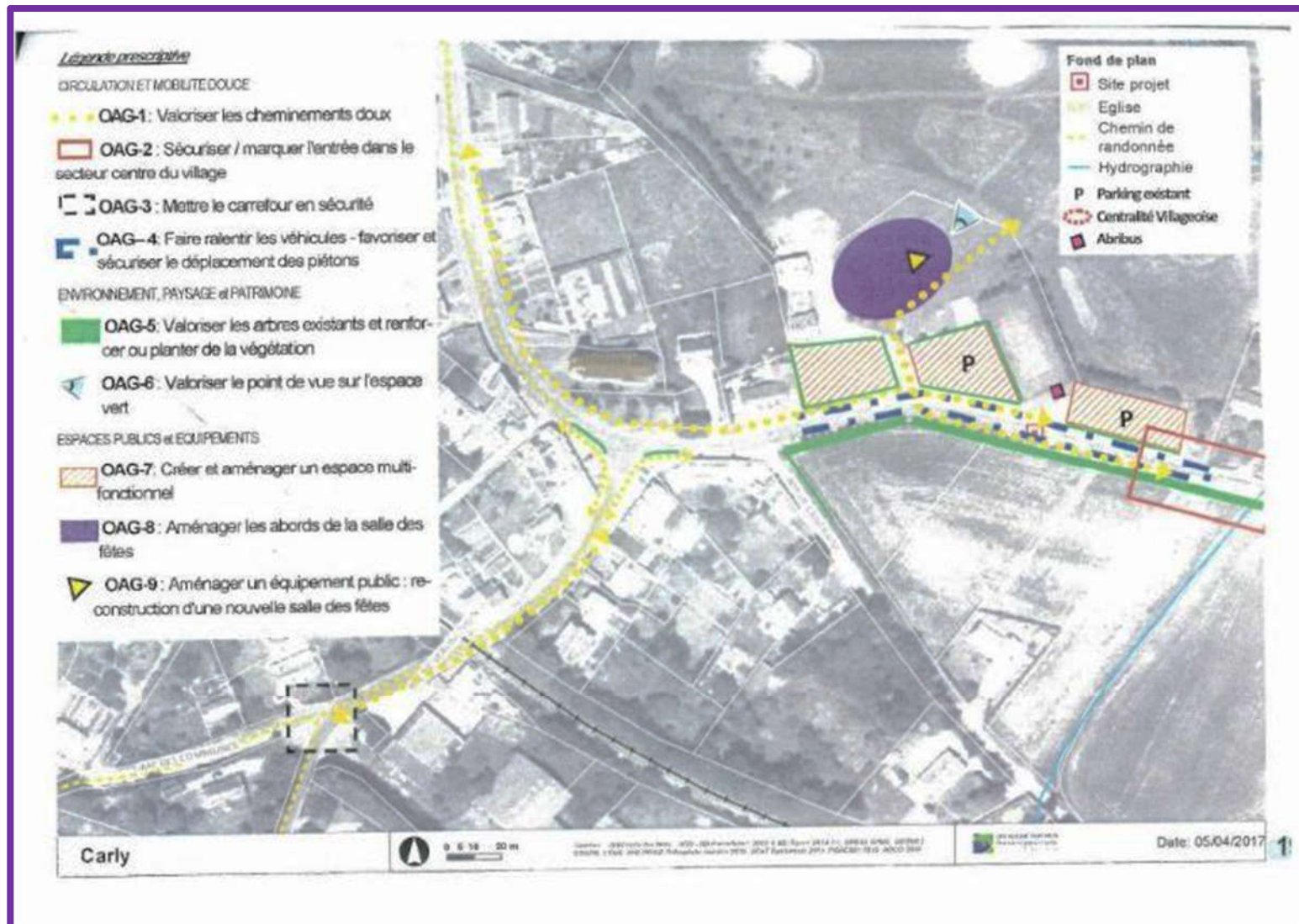
La création et l'aménagement d'un nouvel espace multifonctionnel à l'emplacement de la salle des fêtes actuelle, permettra de désertifier les parkings existants et de les végétaliser par des plantations d'arbres et/ou d'arbustes, cet espace de stationnement sera paysager, traité avec des matériaux perméables de préférence, pour éviter le ruissellement des eaux pluviales et accompagné de plantations sur toutes ses limites. **OAG-7**

Les abords de la salle des fêtes seront aménagés de façon à intégrer le bâtiment dans un écrin naturel en transition avec l'espace vert au Nord. Un parvis sera aménagé au Sud. **OAG-8**

La reconstruction d'une nouvelle salle des fêtes en retrait de la route permettra de sécuriser les utilisateurs, de proposer un bâtiment économe en énergie, intégré dans un écrin naturel et de libérer du stationnement en accolée à la route. **OAG-9.**

3  **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL** DAP - 1. Cadre de vie





3- Documents complémentaires relatifs à l'observation 2 du registre de DESVRES :

GUILBERT-HARLÉ Chantal
12 Rue de Loas
62360 CONDETTE
Tel : 03.21.91.83.71
06.87.16.69.46

LE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR
M. J. L. L.

Objet : Enquête publique relative au Plan local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Desvres-Samer.

Madame Chantal Guilbert
à
Monsieur le Président

J'ai acquis, par héritage, en 1972, un terrain ATVB (agricole), situé, route de Boulogne, à WIRWIGNES (62240), parcelle 55, mesurant 33a 77ca, Communauté de Communes de Desvres-Samer.

J'ai demandé, en 2009, un certificat d'urbanisme pour une partie de ce terrain. Le maire de Wirwignes avait mis un avis favorable mais ce certificat m'a été refusé par Monsieur le Préfet pour les raisons inscrites sur sa lettre dont je vous joins une photocopie.

Des travaux d'amélioration de la circulation ayant eu lieu récemment à Wirwignes et le terrain étant au min ayant été classé constructible, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous demander les conditions à mettre en œuvre pour pouvoir connaître

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer mes meilleures salutations.

à Condetto, le 6 juin 2019

LE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

Article 3

La liste des équipements publics existants au 31/12/2018

Equipement	Terminé / Commencé	Capacité / Surface	Etat	Date de construction	Date de rénovation
Éclairage public	OUI	Non	Non		
Équipement sportif	OUI	Non	Non		
Équipement culturel	OUI	Non	Non		
Équipement scolaire	OUI	Non	Non		
Équipement sanitaire	OUI	Non	Non		
Équipement social	OUI	Non	Non		
Équipement de santé	OUI	Non	Non		
Équipement de loisirs	OUI	Non	Non		
Équipement de services	OUI	Non	Non		
Équipement de transports	OUI	Non	Non		
Équipement de sécurité	OUI	Non	Non		

LE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° CUB 062 896 09 00003

date de dépôt : 05 février 2009
demandeur : Madame GUILBERT Chantal
pour : Construction d'une habitation
adresse terrain : Route De Boulogne, à Wirwignes (62240)

Préfecture du Pas-de-Calais

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de l'Etat
Opération non réalisable

LE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

Le préfet du Pas-de-Calais,
Chevlier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée le 05 février 2009 par Madame GUILBERT Chantal demeurant 12 Rue Des Loas, Condetto (62360), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 III du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
- catégorie B-55
- situé Route De Boulogne 62240 Wirwignes

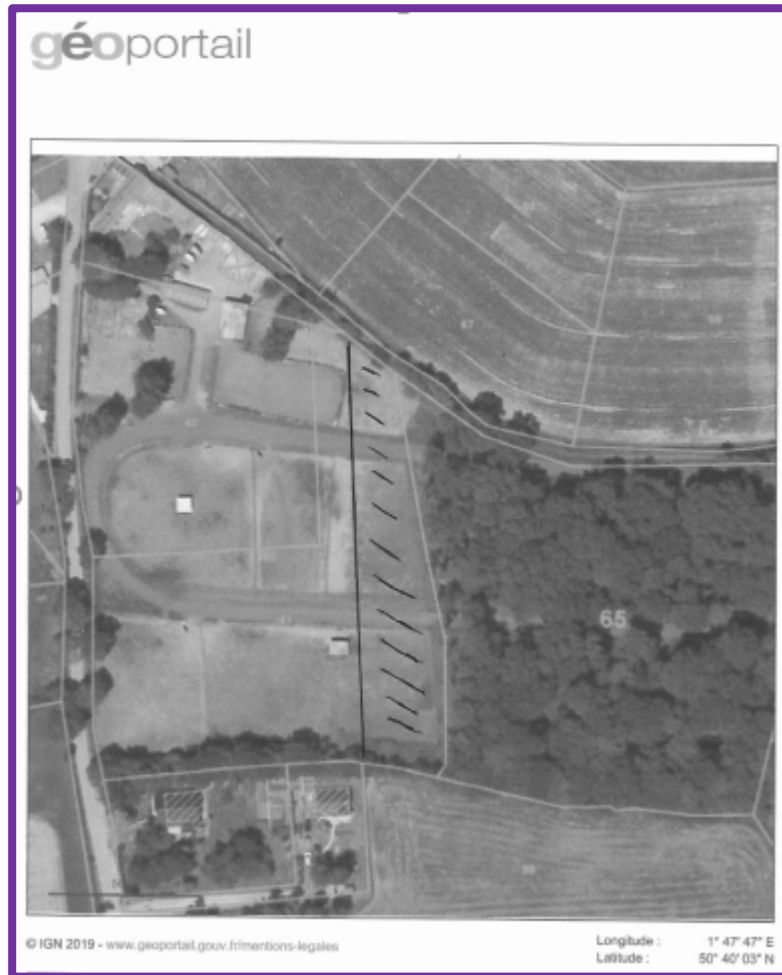
et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une habitation :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu l'avis favorable du maire de Wirwignes en date du 05 février 2009 ;
Vu l'avis favorable du Maire en date du 05/02/2009
Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
Vu le décret du 01/02/2009 portant nomination de M Pierre de BOUSQUET de FLORAN en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors-classe) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°06-10-21 du 24/02/2009 portant délégation de signature ;

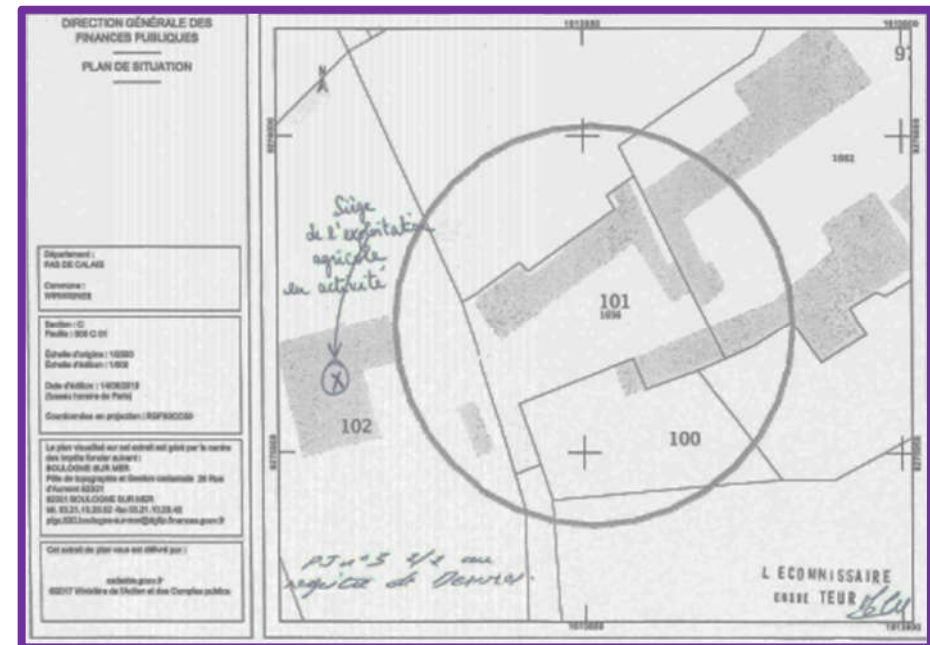
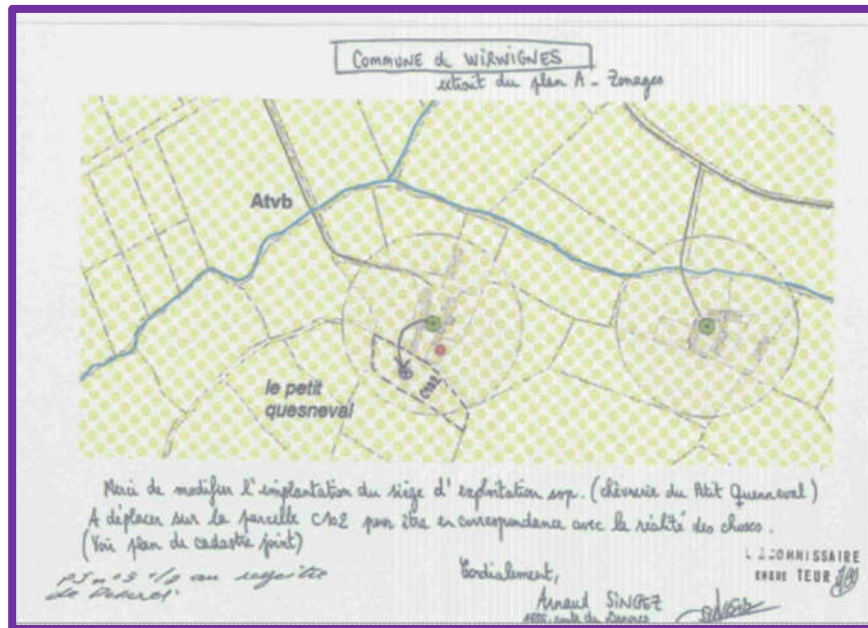
Considérant que la demande porte sur la réalisation de la construction d'une habitation sur un terrain situé Route De Boulogne, à Wirwignes (62240) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.1111-2 du code de l'urbanisme : « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de autre document applicable aux lieux, le site fait l'objet d'un certificat d'urbanisme en l'état (CUB), lequel est autorisé, en dehors des parties effectivement autorisées de la commune :
1° L'attribution, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'ouvrages d'intérêt de caractère national et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
3° Les constructions et installations compatibles avec le zonage des zones habitées et l'extension maintenue des constructions et installations existantes ;
4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une dégradation de la population concernée, le maintien des services publics ou pour préserver l'intérêt de la commune, le maintien des espaces naturels et des paysages, la sécurité et la sécurité publique, qu'il est nécessaire d'autoriser, sans préjudice de l'autorisation préfectorale et que le projet n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre II ou aux directives territoriales d'aménagement prévues dans les schémas d'application. »

4- Documents complémentaires relatifs à l'observation 2 du registre dématérialisé :



5- Documents complémentaires relatifs à l'observation 5 du registre de la commune de DESVRES :



6- Documents complémentaires relatifs à l'observation 5 du registre de la commune de DESVRES :

Mairie de menneville

De: Helene Flipo <helene.flipo@cc-desvressamer.fr>
Envoyé: mercredi 30 janvier 2019 14:34
À: mairie@menneville.wanadoo.fr
Cc: Lionel Rouille (lionel.rouille@cc-desvressamer.fr); sergent.michel@wanadoo.fr; claude.proudomme@cc-desvressamer.fr; Matthieu FAYVILLE (m.fayville@boulagne-developpement.com); Nicolas COPPIN (n.coppin@boulagne-developpement.com)
Objet: PLU - projet délibération sur MENNEVILLE: projet ateliers avec création zone AUa
Pièces jointes: ateliers.JPG
Importance: Haute

Bonjour, Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre venue ce matin à la CCDS et afin de prendre en compte votre projet de construction des Ateliers Municipaux, et afin de préparer le moment de l'enquête publique, je vous prie de trouver ci-joint le document permettant de situer et surfer le projet communal, soit un rajout de 2 500 m² en AUa (sur la zone A) derrière la future ZAL des Permettes.

Il conviendra de renouveler votre demande auprès de la Commission d'enquête, si possible avec les plans joints.

Vous remerciant par avance de nous tenir informés de tout changement par rapport à ce projet communal, Avec mes sincères salutations,
 Hélène FLIPO
 Urbanisme Habitat
 Standard : 03 21 92 07 20
 helene.flipo@cc-desvressamer.fr

P.S. voir 4/5 au registre de Desvres

L'ECOMMISSAIRE
 ENQUÊTEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
 ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE SUR MER
 CANTON DE DESVRES

COMMUNE DE MENNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le 5 Février à 18 Heures,
 le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FOURNIER, Maire, en suite de convocation en date de 29 Janvier 2019 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : M. Michel FOURNIER, Maire,
 MM. Joël PRLVOSEI, David MERLIN, Dominique DUMONT, Philippe HODIQUE, Patrick RANDEGUE, Bernard TASSART
 MMES Marie-Paule FEUTRY, Annie RIGAUD, Céline LEMAIRE, Catherine CACHEUX, Monique DELVOYE
Absent : M. Mounir GILLES PASQUELLE
Absente : Madame Céline PASQUELLE

Monsieur Annie RIGAUD est élu Secrétaire

APPROBATION DU PLAN LOCAL
 D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLU)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DESVRES SAMER

Suite à la réunion du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS) du 6 novembre dernier, la Commune de Menneville a reçu le 12 novembre 2018 les délibérations et les dossiers constituant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU), abrogation de plusieurs années de travail entre les 31 communes membres de la CCDS. Désormais, chaque commune doit donner un avis, sous trois mois, sur les documents joints.

Il convient notamment d'analyser les Plans et le Règlement, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin de vérifier que les besoins de développement de la commune ont bien été retenus et bien traduits dans ces documents prescrits pour les futures demandes d'autorisation.

De même, le Conseil Municipal doit vérifier si des erreurs matérielles concernant le territoire de Menneville sont à rectifier ou si des actualisations doivent être apportées dans le respect du SCOT du Boulonnais approuvé.

A cet égard, le Conseil Municipal SIGNALE :

- la réaffectation de la parcelle A 236 (sur une surface de 2.500 m²) en zone AUa.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-1 et S, L2122-1 et S,
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et S, et R151-1 et S, relatif au plan local d'urbanisme,
 Vu la délibération Communautaire du 6 novembre 2018 et la transmission du dossier de projet d'arrêt de PLU intercommunal amendé,
 Considérant l'examen de ce PLU fait lors de cette réunion de Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

BONNE UN AVIS FAVORABLE au dossier d'arrêt du PLU de la CCDS, tel qu'annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire d'intervenir s'il y a lieu, lors de l'Enquête publique à venir, afin d'apporter toute demande de rectification ou toute précision qui pourrait avoir été détectée entre temps.

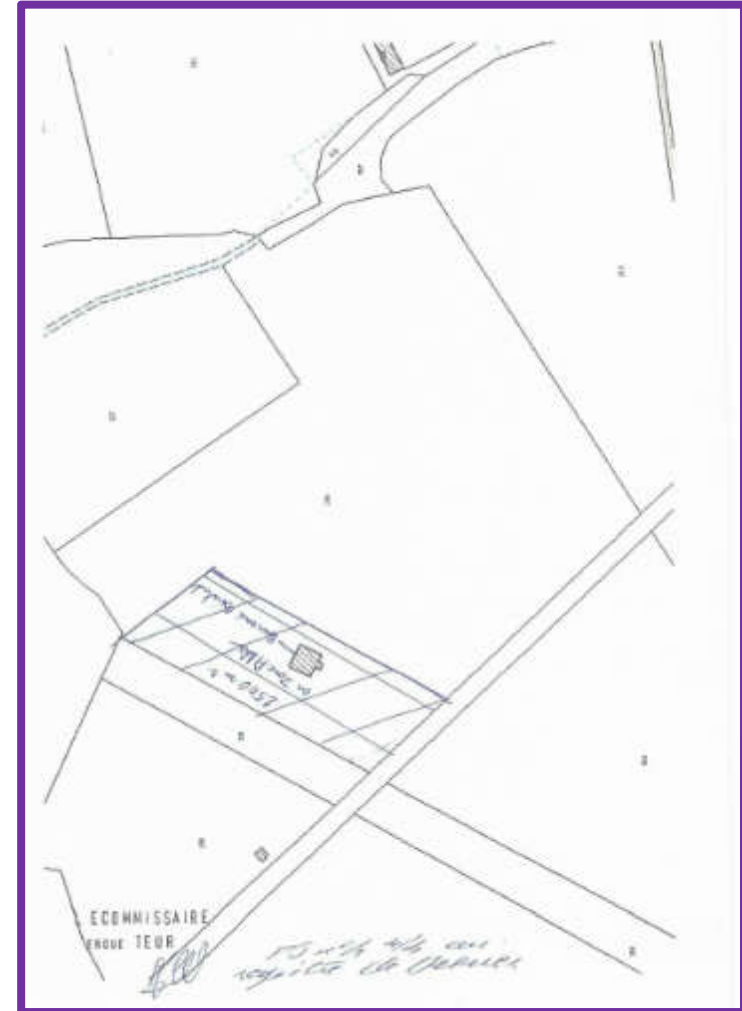
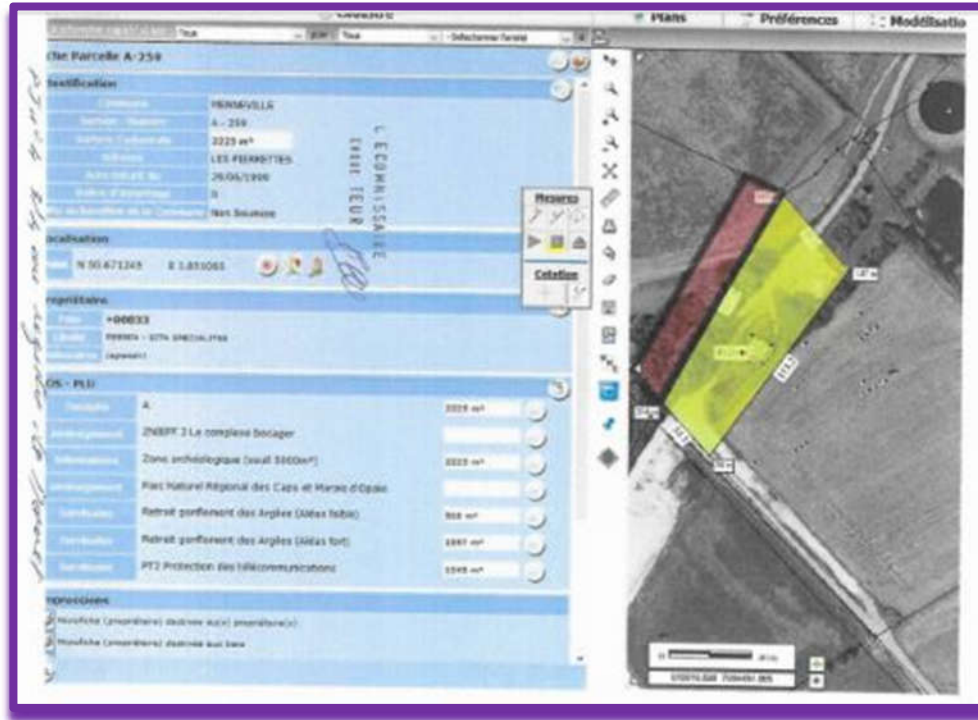
CHARGE Monsieur le Maire d'assurer la publicité de la présente délibération par transmission à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer et affichage un mois en mairie.

Envoies et affiché
 Le Maire,
 Michel FOURNIER
 L'ECOMMISSAIRE
 ENQUÊTEUR

Delibéré en séance les jour, mois et an susdits.
 Ce signé avec nous les membres présents.
 Pour extrait certifié conforme.

P.S. voir 4/5 au registre de Desvres

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes de Desvres-Samer



7- Documents complémentaires relatifs à l'observation 10 du registre de DESVRES :

le 18 juin 2019


Monsieur et Madame Michel Puvion, demeurant
100 Rue de la Brasserie 62240 Longfosse,
ont obtenu par l'intermédiaire de maître Vandenberg
notaire Rue du Château à Desvres en date du 30/04/18
un certificat d'urbanisme pour la construction d'une
maison individuelle sur un terrain leur appartenant
Rue de l'église à Neuville 62240
Parcelle cadastrée N° 923 P (Voir annexes).
Cette construction d'œuvre impossible étant donnée
que l'emplacement prévu se situe dans une zone
d'épandage (pointé en jaune sur le plan joint).
En conséquence ils demandent instamment
que la même autorisation leur soit accordée
dans la même parcelle N° 923 P mais à l'opposé
sur le chemin des Olliviers (voir plan), cet endroit
échappant à la zone d'épandage.
Les demandeurs font remarquer que cet endroit
est également desservi en eau et électricité
et qu'il se situe au centre du village et
à proximité de l'école.
Espérant une réponse favorable nous
vous prions de recevoir nos très sincères salutations

[Signature]

25/05/19
L'ÉCOMMISSAIRE
ENQUÊTEUR *[Signature]*



Commune de MENNEVILLE



PHOTOCOPIE

CERTIFICAT D'URBANISME

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Opération réalisable

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Type de demande : Certificat d'urbanisme opérationnel	N° CUB0625661900006
Déposée le : 26/03/2019 Par : Maître VANDENBROUCQUE Bruno	
Demeurant à : 18, rue du Château BP 24 62240 DESVRES	
Sur un terrain sis : Rue de l'Eglise 62240 MENNEVILLE Parcelle(s) cadastrée(s) : A 923p Pour : la construction d'une maison individuelle (lot A)	

Le Maire de MENNEVILLE

Vu la demande présentée le 26/03/2019 par Maître VANDENBROUCQUE Bruno, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- o cadastré SEC A 923p
- o situé Rue de l'Eglise 62240 MENNEVILLE ;

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle (lot A).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 20/04/2011, modifié les 18/06/2013 et 12/02/2015 ;
 Vu l'avis du Syndicat intercommunal de la région de Quesques en date du 01/04/2019 ;
 Vu m'avis d'ENEDIS en date du 11/04/2019 ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

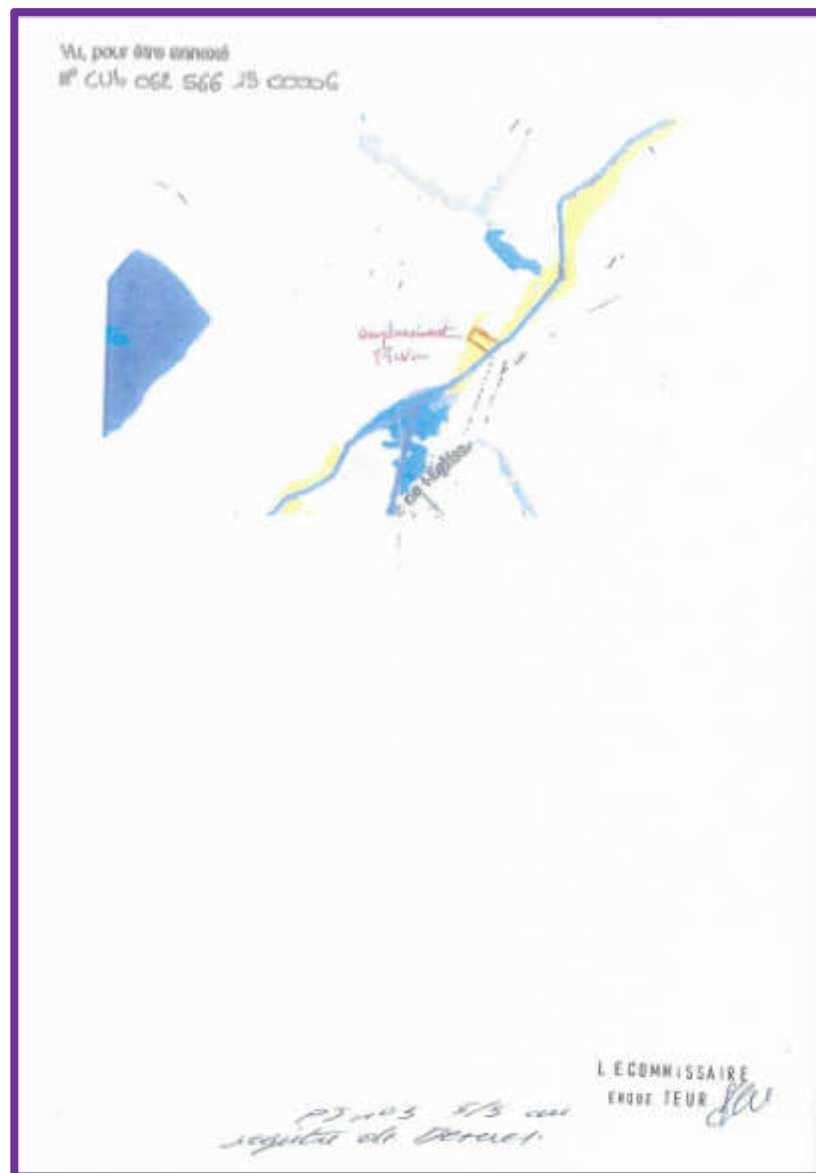
Considérant qu'une partie du lot A est située dans une zone d'aléas du bassin versant de la Liane et dans un espace non urbanisé ;

Considérant que cette zone d'aléas est une zone d'écoulement dans laquelle les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1 m avec des vitesses d'écoulement se situant entre 0,2 m/s et 0,5 m/s ;

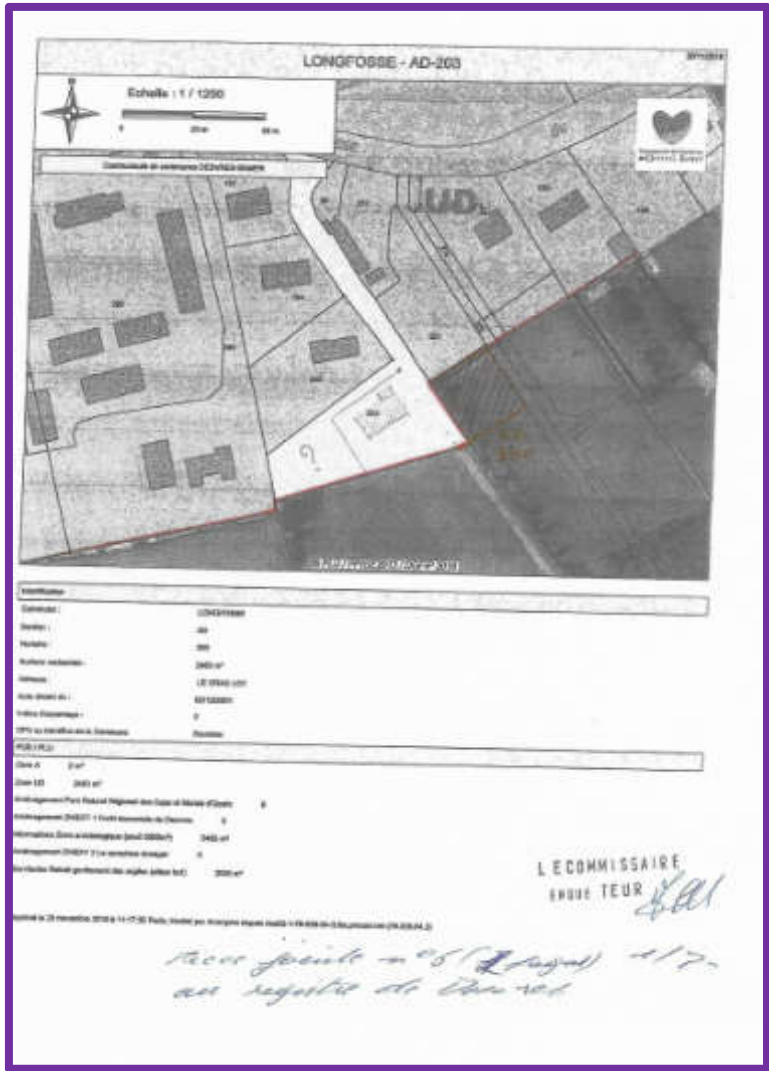
Considérant dès lors que tout projet de construction est de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des futurs occupants ;

PS n°5 3/5
 au registre et Desvres

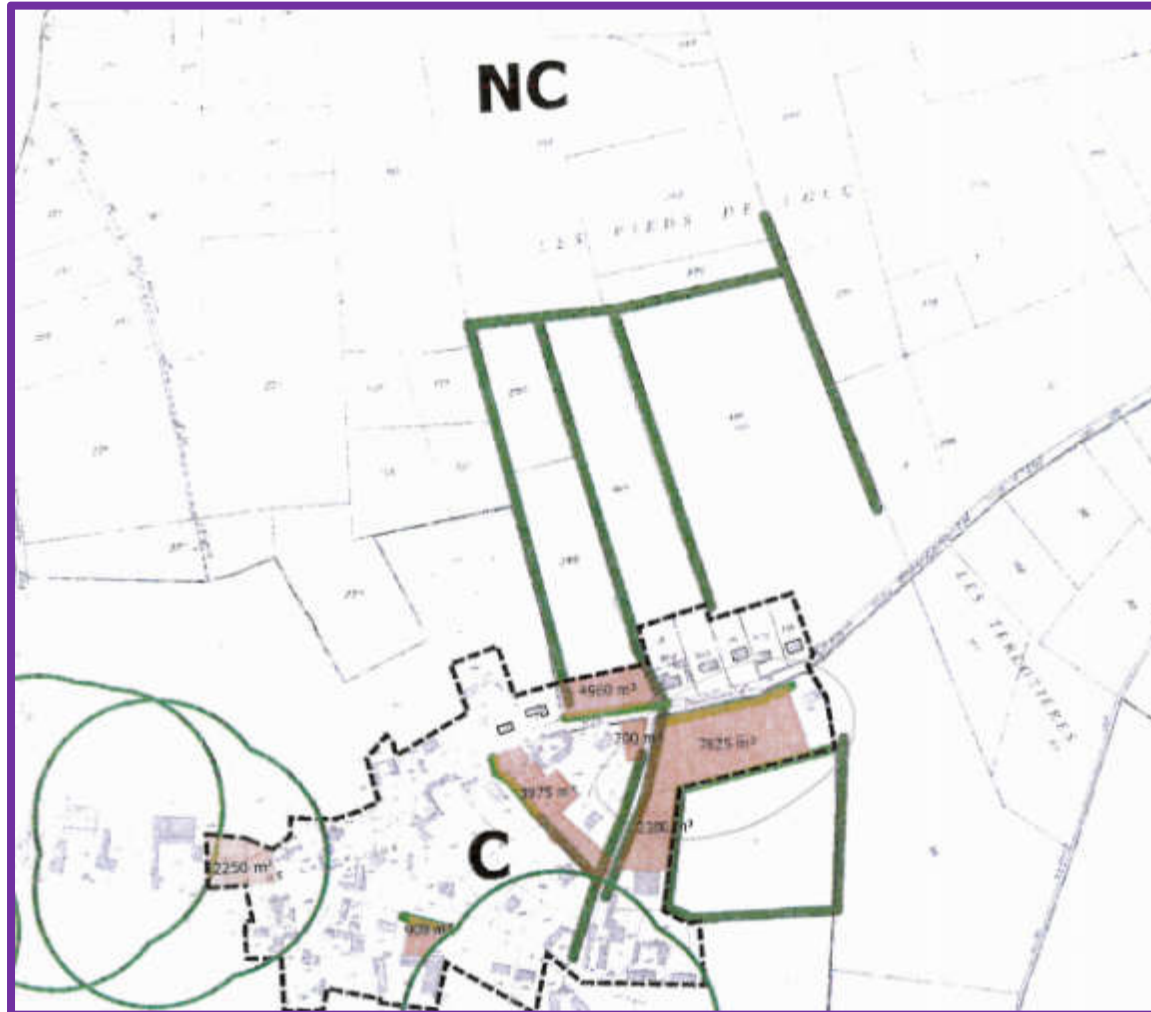
LE COMMISSAIRE
 ENQUÊTEUR




8- Documents complémentaires relatifs à l'observation 11 du registre de la commune de DESVRES :




9- Document complémentaire relatif à l'observation 9 du registre dématérialisé :



10- Documents complémentaires relatifs à l'observation 5 du registre de la commune de COLEMBERT :



Château de Colembert
62142 COLEMBERT
Tel : 03 21 33 37 70
Mail : lauriston-olivier@orange.fr



PEFC
PROJET LOCAL

Le mardi 18 juin 2019

DEPÔT DE DOCUMENTS POUR ENQUÊTE PUBLIQUE SUR PLUI DE LA CCDS.

Il y a près de 10 ans que le projet de PLUI a été lancé, dans le cadre du SCOT du Boulonnais. La définition des zones qui seront constructibles est effectivement importante, ne serait-ce que pour limiter la pression sur les espaces dédiés à l'agriculture. Beaucoup de travail a été effectué pour arriver à l'enquête publique lancée aujourd'hui. Une telle procédure est nécessairement longue, car un tel projet doit prendre en compte de très nombreux critères et / ou contraintes de tous ordres.

Dès le début de la procédure, en qualité de propriétaire gestionnaire du château de Colembert, j'avais exprimé mon étonnement, en particulier auprès de M. Michel Sergent, en constatant que, dans la « chaussette » initiale, aient été incluses des parcelles de terres (prairies) situées sous les fenêtres du château de Colembert, classé Monument Historique. M. Sergent m'avait indiqué que cela était une erreur


Elu de la commune de Colembert, j'ai été bien placé pour suivre l'évolution de l'avancée de ce projet, et j'ai pu apprécier le nombre des consultations effectuées auprès des communes concernées. Mais il est démontré que l'avis des communes et leurs observations sur la définition des zones urbanisables et non urbanisables n'a été que partiellement voire pas pris en compte.

En ce qui concerne les abords du château classé Monument Historique, le projet prévoit toujours une urbanisation possible des parcelles situées à grande proximité du château, malgré les nombreuses remarques faites par la commune de Colembert sur ce point précis.


A l'occasion d'une récente réunion sur les questions d'assainissement, j'avais interpellé M. Sergent sur le fait que, ce qu'il m'avait répondu il y a 9 ans, ne s'était toujours pas traduit dans les faits, puisque les parcelles AA 83 étaient toujours en zones urbanisables.

Je demande donc solennellement à ce que les parcelles suivantes soient définitivement exclues des zones urbanisables : AA 83 – AA 80- C 245 – C 482 – C 178 – AA 5 (parcelle agricole). Il convient de préciser que cette dernière parcelle (AA 5) fait partie d'une exploitation agricole et permet l'accès aux parcelles en arrière de cette dernière.

Je demande à ce que ce courrier et ses annexes soient intégralement joints au cahier de l'enquête publique.



Château de Colembert
62142 COLEMBERT
Tel : 03 21 33 37 70
Mail : lauriston-olivier@orange.fr




PEFC
PROJET LOCAL

Le mardi 18 juin 2019

Pièces jointes :

- Un plan de situation Street View : référencé N°1
- Un plan cadastral : référencé N°2
- Copie d'un échange mail avec Boulogne Développement du 9 Octobre 2012 : référencé N°3
- Courrier recommandé avec A/R adressé au Président du SCOT le 02-03-2013. Référencé N°4
- Copie d'un échange mail avec Madame F A B F, du 17 Mars 2013 . Référencé N°5

Fait et déposé en Mairie de Colembert le 17-06-2019.



Olivier de Lauriston.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
 Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
 de la Communauté de Communes de Desvres-Samer

lauriston olivier

De : lauriston olivier [lauriston-olivier@orange.fr]
Envoyé : jeudi 13 décembre 2012 19:35
A : 'dparenty@desvres-samer.com'
Objet : RE: SCOT du Boulonnais et "enveloppes de la forme urbaine"

Bonsoir Daniel,

As-tu bien reçu mon mail de mardi dernier ?

Sincères salutations
 Olivier de Lauriston

De : lauriston olivier [mailto:lauriston-olivier@orange.fr]
Envoyé : mardi 11 décembre 2012 20:40
À : 'dparenty@desvres-samer.com'
Objet : RE: SCOT du Boulonnais et "enveloppes de la forme urbaine"

Bonsoir cher Daniel,

Comme convenu au soir au téléphone, je t'envoie le plan que j'ai extrait du rapport-Diagnostic du SCOT. Au bout de la flèche que j'ai ajoutée à gauche du plan), tu remarqueras que les concepteurs de ce projet ont fait un travail assez incompréhensible, en prévoyant de pouvoir construire, le cas échéant, sous les fenêtres du château, y compris à grande proximité de parcelles boisées. Je n'arrive pas à m'expliquer comment on a pu arriver à une telle aberration.

Je dois dire que je serais très intéressé de savoir comment tout ce travail a été réalisé : un travail de bureau, sans aucun déplacement terrain ? Une ignorance absolue des contraintes physiques ? J'avoue n'y rien comprendre.

Par ailleurs, je t'envoie copie du mail envoyé à l'adresse mail figurant sur les documents du SCOT, message du 9 Octobre 2012 (il y a deux mois), auquel je n'ai eu AUCUNE REPONSE, un tel sujet ne peut que donner des arguments aux personnes, nombreuses dans les communes rurales qui s'inquiètent de ce que ce projet puisse éliminer les communes rurales dans un grand ensemble dominé par la ville.

Je te remercie de me donner ton avis sur le sujet et, surtout, de m'expliquer, éventuellement, ce que je n'ai pas compris !

Cordialement
 Olivier

De : lauriston olivier [mailto:lauriston-olivier@orange.fr]
Envoyé : mardi 9 octobre 2012 21:40
À : 'tdco@boulonnais-developpement.com'
Objet : SCOT du Boulonnais et "enveloppes de la forme urbaine"

Bonsoir,


Du de la commune de Colombert, il se trouve que je suis également le propriétaire du château de Colombert. Lors de notre récente réunion de conseil municipal, il nous a été présenté ce que vous appelez des enveloppes de forme urbaine.


Nos communes rurales savent bien qu'elles n'auront plus grand-chose à dire en matière d'urbanisation, mais...quand même !!! Je dispose d'un plan (vue aérienne, de juillet 2012) de notre commune. Et on voit des traits de couleur délimitant les seules zones qui resteraient constructibles...là, je reprends ma « casquette » de propriétaire du château et je constate que les brillants esprits dessinateurs ont inclus, en zone constructible, l'avant cour du château (entre l'église et le château), ainsi qu'une parcelle, en prairie, séparant le château et ses douves de son parc à l'anglaise, boisé, et d'autres parcelles aussi proches, voire sous les fenêtres du château....

Pouvez-vous me dire comment vous avez pu en arriver là ? Je vous rappelle que le château est classé Monument Historique. Mais peut-être n'ai-je rien compris..... ?

Dans l'impatience de vous lire, je vous souhaite une excellente journée.

Sincères salutations
 Olivier de Lauriston


 Château de Colombert
 62142 COLOMBERT
 Tel : 03 21 33 37 70
 Mail : lauriston-olivier@orange.fr


 02-05-2013

Monsieur le
 Président du Syndicat Mixte
 du S.C.O.T
 1, Boulevard Napoléon
 62 200 Boulogne sur Mer

Monsieur le Président,

C'est au double titre d'habitant local et de propriétaire privé que je tente de m'adresser à vous. Tout d'abord, comme tout élu, nous avons été informés sur l'évolution de la définition du S.C.O.T, lors de différentes séances de conseil municipal.

Il est toujours possible de discuter le bien fondé d'une telle démarche, sauf qu'il faut bien reconnaître que la préservation de notre ruralité et des terres agricoles devient urgente. Dans un projet d'une telle ampleur, il y a bien des points que nous aurions voulu voir modifier, mais nous ne sommes pas toujours entendus comme nous le souhaiterions, petite commune rurale dans un ensemble territorial important.

Par contre, si je mets ma « casquette » de propriétaire privé, j'ai de bonnes raisons d'être extrêmement inquiet sur le façon générale dont a été conçu le projet. En effet, et je sais vous le démontrer, un ce qui concerne « l'enveloppe urbaine » de Colombert.

Si vous vous reportez à la page 43 de « dossier SCOT (dont copie jointe), vous n'avez pas hésité à inclure dans les zones constructibles les abords immédiats du château de Colombert (dont les pelouses de la façade Ouest !!!), classé Monument Historique. Je ne veux pas imaginer que les personnes chargées de ce travail aient été à ce point ignorantes des réalités de terrain, mais le constat est celui-ci, difficile à nier.

Après avoir découvert cette brillante initiative, j'ai essayé de rentrer en contact avec vos services :

- Un 1^{er} mail à tdco@boulonnais-developpement.com en date du 9 Octobre 2012 est resté... sans réponse. Or, l'adresse mail utilisée est celle précisée dans les documents du SCOT
- Ayant la chance de connaître Daniel Parenty, j'ai essayé de le contacter par téléphone à de nombreuses reprises et par mail en Décembre 2012 et Janvier 2013. J'attends toujours son appel.....
- La semaine dernière, j'appelle « le SCOT » pour demander un rendez-vous avec le Président (s'affaire, que j'ai connu, par ailleurs, dans un autre cadre. La charraine dans ma région


 Château de Colombert
 62142 COLOMBERT
 Tel : 03 21 33 37 70
 Mail : lauriston-olivier@orange.fr


 02-05-2013

qu'elle prend note, va voir avec le président, et m'appeler. A ce jour, je n'ai, bien entendu, pas été répondu.

Je trouve cette attitude de mépris parfaitement inacceptable, aussi, après plusieurs mois de non réponse, me me reste-t-il que le courriel recommandé avec AR pour espérer que vous répondez ces informations.

Monsieur le Président, je vous invite bien volontiers sur place, à Colombert, quand votre emploi vous laisse quelques loisirs, pour venir vous rendre compte « in situ » de l'aberration de cette partie d'enveloppe urbaine de Colombert.

Dans l'attente de vous lire et de vous accueillir au château de Colombert, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

Olivier de Lauriston

P.S. : Copie de l'enveloppe urbaine de Colombert
 Copie à la Préfecture du Pas de Calais.

lauriston olivier

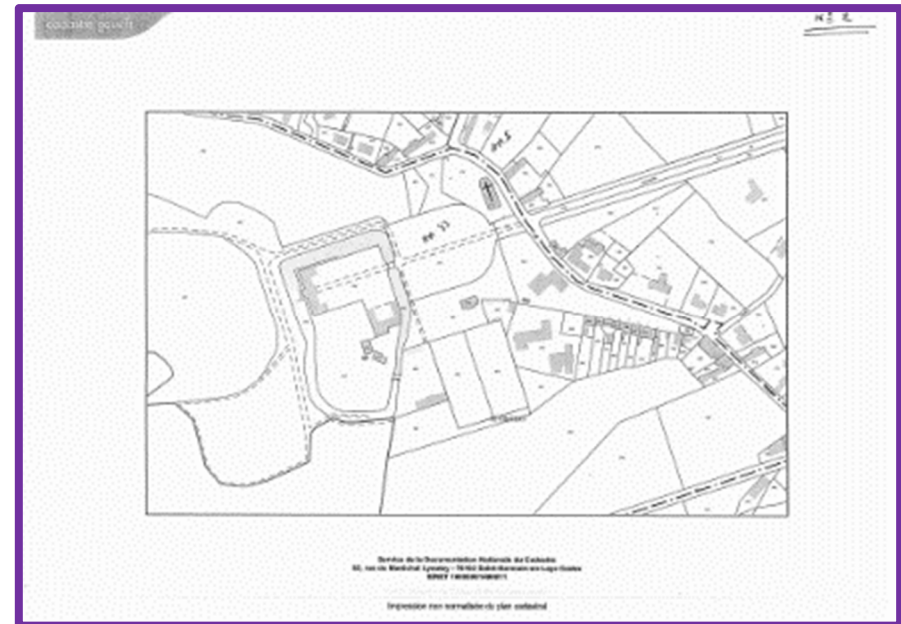
De: catherine madoni [catherine.madoni@gmail.com]
Envoyé: dimanche 17 mars 2013 14:21
À: lauriston-olivier@orange.fr
Objet: Fwd: Fwd: TR: 2nd message d'Olivier de Lauriston

Bonjour Monsieur,
suite à votre mail, j'ai consulté mon adjoint Alain-Claude Debombourg qui s'occupe des SCOTS, PLU et cartes communales vous trouverez sa réponse ci-dessous.
Bien à vous
Catherine Madoni

----- Message transféré -----

De : DEBOMBOURG alain-claude <alain-claude.debombourg@culture.gouv.fr>
Date : 15 mars 2013 11:10
Objet : Re: Fwd: TR: 2nd message d'Olivier de Lauriston
À : catherine MADONI <catherine.madoni@culture.gouv.fr>, catherine madoni <catherine.madoni@gmail.com>

Bonjour,
Nous avons donné un avis sur le SCoT du Boulonnais le 11 février dernier.
Cet avis recommandait de prendre en compte justement les parcs des châteaux comme maillon relais pour la biodiversité de la trame verte et bleue.
Par ailleurs nous avons fait la remarque concernant une organisation de la répartition des antennes radiotéléphoniques.
Le problème évoqué par monsieur de Lauriston n'en est pas un.
Il y a dans une annexe du diagnostic du SCoT, la représentation sur des photos aériennes de chaque agglomération du territoire, commune par commune, avec des sous-divisions concernant même les hameaux, sur lesquelles on a plaqué un périmètre défini comme "Enveloppe Urbaine".
Pour Colembert, ces éléments de l'annexe se trouvent pages 42,43,44,et 45.
Ce périmètre est justement indiqué *pour dire que l'urbanisation ne doit pas s'étendre au delà de la limite proposée et pour protéger les terres agricoles d'une urbanisation intempestive mitant le territoire.*
Ce périmètre n'est donc pas la définition de zones constructibles, lesquelles sont fixées au PLU ou aux Cartes Communales, tous documents d'urbanisme qui doivent être compatible avec le SCoT.
D'ailleurs un autre document du SCoT, les "cartographies prescriptives" (fiche n°2- Détermination des enveloppes pouvant faire l'objet d'extensions), indique que justement, *Colembert fait partie des "Enveloppes urbaines ne pouvant faire l'objet d'extensions".*
Enfin, Colembert est muni d'une carte communale qui montre que le château et ses abords sont situés dans une zone N non constructible, avec à proximité des ZNIEFF (qui entourent le château au sud) et des EBC.
Par ailleurs, les abords du château sont sous notre contrôle du fait des périmètres de protection MH du château et de l'église Saint-Nicolas.
Monsieur de Lauriston n'a donc aucune crainte à avoir quant à la mise en place d'une zone constructible aux abords de son château.
Cordialement
ACD



Décision n°E19000044/59 du 4 avril 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE
Enquête du 3 juin 2019 au 4 juillet 2019

11- Document complémentaire relatif à l'observation 7 du registre de la commune de COLEMBERT :

Dupuis Noël
30, rue de la Vallée
62142 Colembert

Colembert le 18 juin 2018

Monsieur,

J'ai acheté une habitation en 2000 avec l'indication de 2 parcelles constructibles en front de rue (cf CA 062230000000).
A la demande de la mairie, ces parcelles ont été temporairement retirées et n'ont pas été reprises dans la zone C de la carte communale révisée en 2006.
Il m'avait été assuré qu'elles seraient à nouveau incluses dans la zone constructible lors de sa réactualisation. Or, elle n'a pas eu lieu.
Le plan projeté du PLU ne les reprend pas non plus alors qu'elles sont situées dans le prolongement du secteur bâti.
Je demande à obtenir un détachement de 500 m² sur la parcelle cadastrée D49 afin de pouvoir construire une habitation pour mon compte personnel.
Dans l'attente d'une réponse favorable, veuillez croire en l'expression de mes meilleurs sentiments.

M. Dupuis

12- Documents complémentaires relatifs à l'observation 10 du registre de la commune de CARLY :

Le 6 juin 2019

Alain CHIVET
 6, rue du Pressoir
 78430 LOUVECIENNES

Objet Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Maire,

Je tiens tout d'abord à vous remercier de m'avoir informé de la révision du Plan d'Occupation des Sols de CARLY et je reviens vers vous au sujet d'un projet dont nous avons déjà discuté à savoir le classement en tant que zone constructible d'une partie de la parcelle AK 202 dont je suis propriétaire en indivision avec ma sœur Anne-Marie DROIT.

Cette parcelle jouxte l'Impasse des Communes sur une longueur de 50m et en constitue une des rares parties non construites.

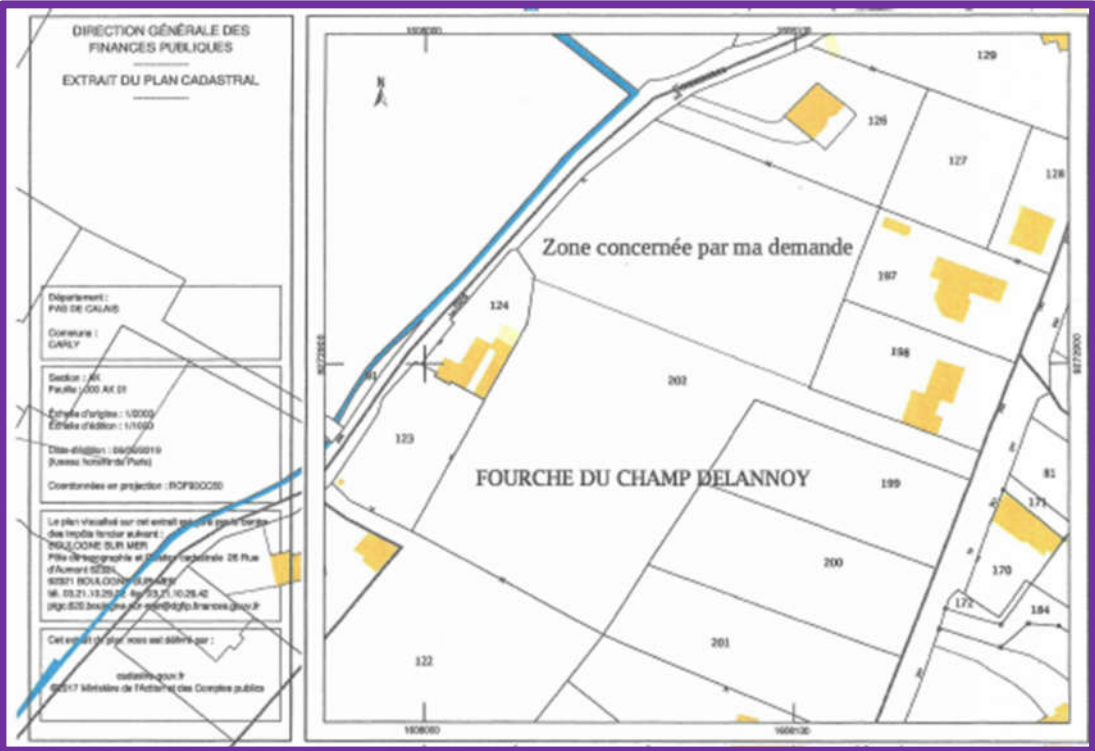
La zone concernée par notre demande se situe dans le prolongement des parcelles AK197 & 198 et entre les parcelles AK124 & 126. Elle nous permettrait de créer deux parcelles de surfaces voisines tout en préservant l'accès au reste de AK202 ainsi qu'à AK122 qui nous appartient également.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette affaire et vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la suite qui y sera donnée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma respectueuse considération.

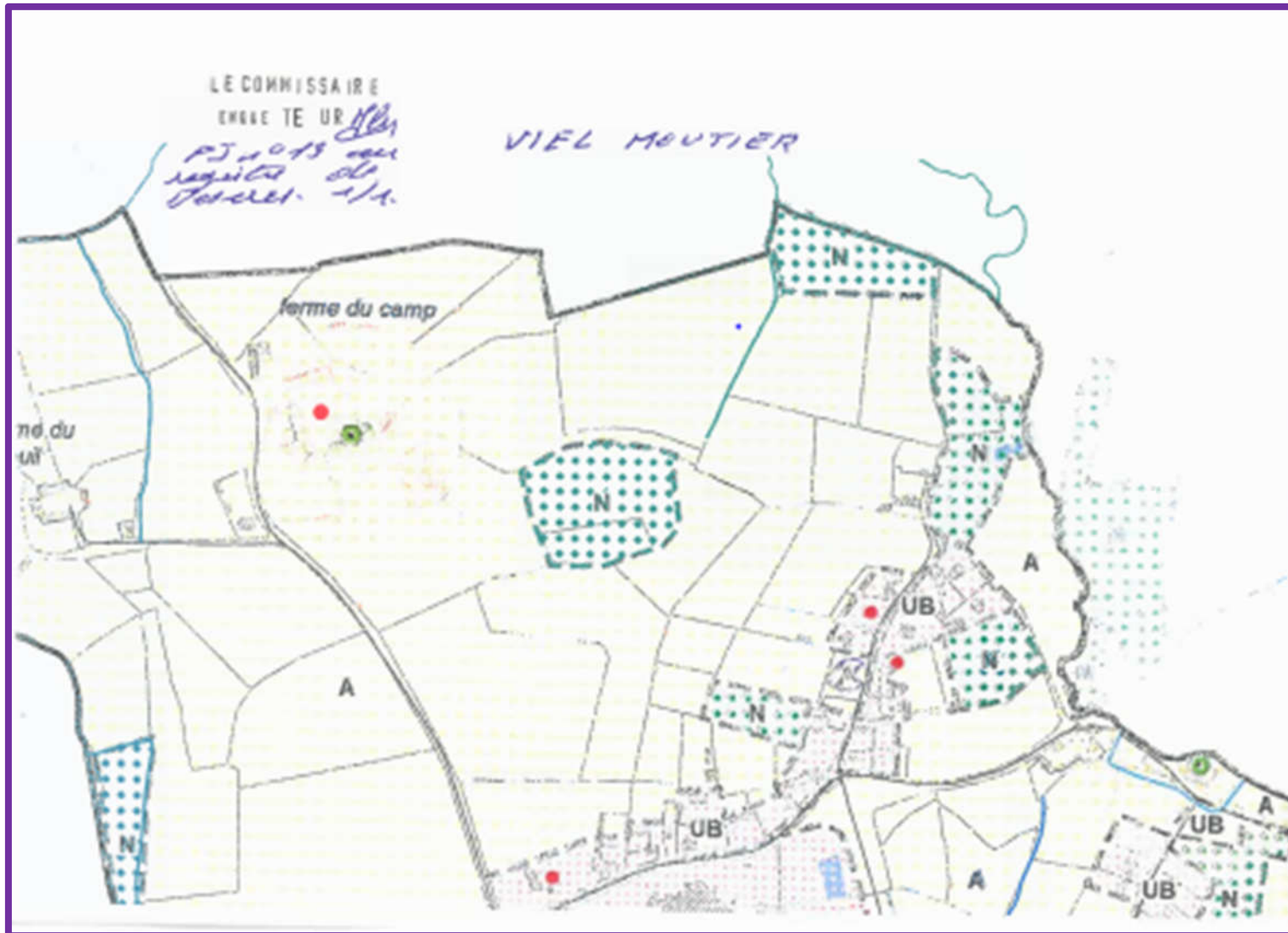
Alain CHIVET

P.J. Copie du plan cadastral.



Décision n°E1900044/59 du 4 avril 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE
 Enquête du 3 juin 2019 au 4 juillet 2019

13- Document complémentaire relatif à l'observation 14 du registre de la commune de DESVRES :



14- Documents complémentaires relatifs à l'observation 18 du registre de la commune de DESVRES :

clavier de 14 pages

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BOULOGNE-SUB-MER

MAIRIE DE DESVRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2019

OBJET :
Avis sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-deux janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, suite à la convocation du 16 janvier 2019, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, sous la présidence de M. Marc DEMOLLIENS, Maire.

Présents : Marc DEMOLLIENS, Ludovic DUTRIAUX, Brigitte GOURDIN, Bruno LEDUC, Marylise THELIEZ, Nathalie TELLIER, Stéphanie GRABARZ, Lilian DACQUIN, Hervé TELLIER, Anne-Marie BAUDE, Claudine RUFIN, Régis THOMAS, Muriel ROCHOY, Daniel CARON, Chantal TERNISSEN, Nicole PRUVOT, Raymond LEJOSNE, Nicole DARQUES, Rémy SOKI, Eric BECKOUT, Michel SERGENT, Gésard PECRON, Thierry RUFFIN, Thierry MARMIN et Nadine LECOINTE.

Excusés : Monique ROCHE, Carine VASSEUR et Bertrand GUILBERT qui ont respectivement donné procuration à Bruno LEDUC, Thierry RUFFIN et Thierry MARMIN.

Il a été, en conformité de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire puis au sein du Conseil ; M. Raymond LEJOSNE ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

A l'unanimité, le dernier procès-verbal a été adopté.

DEPOSÉ A LA SOUS-PREFECTURE
LE 21 FEV. 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-1 et s., L2122-1 et s. ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et s, et R151-1 et s, relatifs au plan local d'urbanisme,
Vu la délibération Communautaire du 6 novembre 2018 et la transmission du dossier de projet d'arrêt de PLU intercommunal annexé,
Considérant l'examen de ce PLU lors de la réunion du conseil municipal
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Après le Conseil communautaire du 6 novembre dernier, la Commune de DESVRES a reçu le 13 novembre 2018 les délibérations et les dossiers constituant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU), aboutissement de plusieurs années de travail avec les 31 communes.

Chaque commune doit donner un avis, sous trois mois, sur les documents joints.

Il convient notamment d'analyser les plans et le Règlement, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de vérifier que les besoins de développement de la commune ont bien été retenus et bien traduits dans ces documents prescrits pour les futures demandes d'autorisation.

De même, le Conseil Municipal doit vérifier si des erreurs matérielles le concernant sont à rectifier ou des actualisations à apporter, dans le respect du SCOT du Boulonnais approuvé.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
*AT 19/02/19
M. F. BERNES
4/18*

A cet égard, le Conseil Municipal signale :

- des erreurs matérielles (cf. extrait cadastral mis en annexe de la présente délibération).
- des besoins de réactualisation de parcelles ;
- la volonté de mettre en place un périmètre UAIh compte tenu de la densité des constructions et d'une absence potentielle de stationnement sur le domaine privé (cf zonage UAIh sur plan joint).
- toute autre chose repérée par le Conseil, sur les plans, les OAP ou le Règlement ;

Qui sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité :

- DONNE UN AVIS FAVORABLE au dossier d'arrêt de PLU de la CCDS, tel qu'annexé à la présente délibération.
- CHARGE M. LE MAIRE d'intervenir s'il y a lieu, lors de l'Enquête publique à venir, afin d'apporter toute demande de réactualisation ou toute précision qui pourrait avoir été détectée entre temps ;
- CHARGE M. LE MAIRE d'assurer la publicité de la présente délibération par transmission à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer et affichage un mois en mairie.

La présente expédition a été signée par tous les membres présents et le compte-rendu affiché à la porte de la Mairie, le 29 janvier 2019.

Ainsi délibéré,
Pour copie conforme,

Le Maire, Marc DEMOLLIENS.

DEPOSÉ A LA SOUS-PREFECTURE
LE 21 FEV. 2019

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la réception en
sous-préfecture, le 21/02/19
et de la publication, le 29/01/19
Document certifié conforme
Le Maire
Marc DEMOLLIENS.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
*AT 19/02/19
M. F. BERNES
4/18*

COMMUNE DE DESVRES – DETAIL DES MODIFICATIONS ANNEXEES A LA DELIBERATION DU 22/01/19 –
 Avis sur l'arrêt du PLUI. 3

PLAN A

- 1) Zonage UAb : Absence de lisibilité du fait du trait de limite communale. Il faut donc le retravailler manuellement à cet endroit. Parcelles : AM 954, AM 227 et AM 204. Attention, la parcelle AM 226 doit rester en UE.
- 2) Les parcelles AM 191 et AM221 sont actuellement en UG. Elles doivent être rattachées au UE mitoyen à l'Est, elles appartiennent à la ZAL de la Gare.
- 3) Les parcelles AM 159, AM175 et AM 176p sont actuellement en UG. Elles doivent être rattachées au zonage UAb mitoyen à Fouest, elles appartiennent à la continuité bâtie de la rue de la Gare.
- 4) La parcelle AM 265 est actuellement en UAb, alors qu'elle appartient à l'unité bâtie de la ZAL de la Houlette. Elle doit donc être en zonage UE.
- 5) Le tracé du zonage U1 sur Arcelor doit avoir une limite autre que la voie ferrée.
 => Besoin de rajouter un trait sur la mitoyenneté avec le domaine ferroviaire (côté est de la parcelle AM 114).
 => Besoin de mettre une limite entre les zones U1 et UE, au nord de la parcelle AM135.
- 6) Parcelles AM 47 AM 48: rajout d'un Emplacement Réserve pour le futur château d'eau. Le tracé de cet ER N°10-09 reste à finaliser. Cet Emplacement Réserve sera à rajouter aussi :
 ① Au Règlement en Annexe 4.
 ② et aux Justificatifs, avec les éléments à fournir par la Mairie pour la période de l'Enquête publique.
- 7) Supprimer le zonage UAb1 sur la cour de la parcelle mitoyenne à la Minoterie (AI 871 partiel). Mettre le zonage UAb, sachant que l'ala est représenté au plan C. (Théry)
- 8) ER 10-01 : Erreur matérielle avec un décrochement (parcelle AE 380) sur la limite nord de la parcelle AE 379, et qui ne correspond à rien. A modifier en incluant la parcelle AE 380. (Usine à gaz)
- 9) Zonage Ae : L'implantation de Faire Gens du Voyage de 10 emplacements est touchée par le périmètre de recul « Voie de grande circulation » et nécessite donc une étude dite « loi Barnier » relative aux aménagements des voies en entrée de ville.
- 10) Rajout du zonage UAbh, pour les formes urbaines de front à rue, sans recul et devant être individualisées au plan A et au Règlement. Le périmètre est annexé ci-après.
- 11) Parcelle AE 431 : les ateliers Municipaux sont en zonage UAb. Pour toute production, le zonage UAb est demandé.

PLAN C

- 1) Rajout de la localisation par un symbole « tunnel » d'un dévissage sous la voie ferrée (Traverse les parcelles AM240, AM234). Et un autre sous la rue de la Gare, à repositionner.

PLAN D – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- 1) LEGENDE : INT1 : Retirer le périmètre autour du cimetière, car il ne fait pas partie des cimetières récemment transférés hors des parties agglomérées des communes.
- 2) LEGENDE : T1 : mettre l'intitulé en entier de la servitude: T1 = zone de protection des voies ferrées.
- 3) LEGENDE : S1 : Oter le périmètre sur la parcelle AI244 (ce n'est pas une installation sportive).

LE COMMISSAIRE

ENQUETE UR
 27 av. au nord
 de Desvres 3/18

DEPOSE A LA
 LE 21 FEV. 2019

- 4) LEGENDE PT2 : mettre les bons intitulés en entier.

REGLEMENT

- 1) Zonage U, sous zonage Nzh et Nvh. Article 1/page 114 :
 => pour le projet STEP en UG + Nzh + Nvh : Besoin de spécifier « sont autorisés les aménagements liés aux extensions d'équipements de services publics existants » + courrier préfet.
- 2) Zonage UG - Article 1/page 67 et Nzh art 20 page 114 : Pour le réseau de chaleur traversant la parcelle Le rajout de la formulation « Sont aussi autorisés les aménagements liés au passage de canalisations pour les réseaux de chaleur » est à mettre.
- 3) Article UAb 12- stationnement de véhicules
 - article 4 : Titre à modifier comme suit : Pour les nouvelles constructions et opérations nouvelles à destination d'habitat*
 - article 10 : modification en partie :
 en sous-section UAbh, pour les nouvelles constructions et opérations nouvelles à destination d'habitat* : il est exigé au minimum 1 place de stationnement automobile par logement.
 En cas d'impossibilité de gérer le stationnement au sein de l'unité foncière et sous réserve de justificatifs, il pourra être autorisé un report de tout ou partie du besoin de stationnement de l'opération dans un rayon de 300 mètres de la construction.
 Le nombre de places de stationnement pour les commerces, la restauration et les services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementé.
- 4) Annexe 4 : Parcelles AM 47 et AM 48 : rajout d'un Emplacement Réserve pour le futur château d'eau. ER N°10-09.
- 5) Annexe 4 : corriger la surface et les parcelles pour l'Emplacement Réserve 10-01 = Parcelle AE380 => superficie totale de 2 009m².
- 6) Annexe 5 : pour faire des gens du voyage en Ae. il convient donc de réaliser et d'insérer une étude Loi Barnier, qui sera ajoutée à celles déjà incluses à la fin du Règlement.
- 7) ER 10-07 : compléter la légende par les mots : « parking ouespaces verts ».

Opérations d'Aménagement Programmé

- 1) Gendarmerie Rocade Nord :
 - OAG-3 : reprise du bâtiment en logements conventionnés sur les étages + activités tertiaires au rez-de-chaussée
 - OAG-4 : constructions possibles
 - OAG-5 : maintien du parking existant – pas de démolition des garages
 - OAG-11 : pas suppression de la dalle en enrobé et renaturation du site pour jardins

Liste des parcelles avec demande de Zones d'aménagement différé

- AD 92 en entier.
- AD 257 (en partie A, et AUh),
- AD 255 (en partie A, et AUh) :
- AD 189, AD 190, AD 191 en entier.
- AD 192 (en partie A et UAb)
- AE 562 (en partie A et le reste en UAb) : c'est l'Est du terrain Stabilisé
- AE 313 (en partie A, et le reste en UAb).

LE COMMISSAIRE

ENQUETE UR
 25 av. au nord
 de Desvres 3/18

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
 Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
 de la Communauté de Communes de Desvres-Samer

Etat actuel - arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A</p> <p>Absence de stabilité du fait du tracé de limite communale. Il faut donc le retravailler conformément à cet endroit.</p> <p>Parcelles : AM 204, AM 227 et AM 204.</p> <p>Ordonner le parcelle AM 226 doit passer en UE.</p>	
	<p>PLAN A</p> <p>Les parcelles AM 231 et AM 222 sont actuellement en UE.</p> <p>Ces parcelles doivent être rattachées au UE inflexion à l'Est, elles appartiennent à la ZON de la Gare.</p>	

CGA, INTERCOMMUNAL CC DESVRES SAMER, P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) de Desvres (N° 12 02 18.004)
 Texte de la Commission d'Urbanisme municipale du 17 janvier 2019

Pour information en Conseil - voir 16/04/2019

Etat actuel - arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A</p> <p>Les parcelles AM 155, AM 175 et AM 176 sont actuellement en UE.</p> <p>Ces parcelles doivent être rattachées au zoning UAb adossées à l'ouest, elles appartiennent à la continuité bleue de la rue de la Gare.</p>	

CGA, INTERCOMMUNAL CC DESVRES SAMER, P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) de Desvres (N° 12 02 18.004)
 Texte de la Commission d'Urbanisme municipale du 17 janvier 2019

Pour information en Conseil - voir 16/04/2019

Etat actuel - arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A</p> <p>La parcelle AM 205 est actuellement en UAb, alors qu'elle appartient à l'unité bleue de la ZON de la Gare.</p> <p>Elle doit donc être en zoning UE.</p>	
	<p>Parcelle AM 203</p> <p>Les ateliers Multi-pavés sont en zoning UE, afin de permettre leur installation, le zoning UAb est demandé.</p>	

CGA, INTERCOMMUNAL CC DESVRES SAMER, P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) de Desvres (N° 12 02 18.004)
 Texte de la Commission d'Urbanisme municipale du 17 janvier 2019

Pour information en Conseil - voir 16/04/2019

Etat actuel - arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A</p> <p>Le tracé du canal de l'Artois doit être une limite autre que la voie ferrée.</p> <p>Il faut de rajouter un tracé sur le rive opposée avec le barreau fermant la zone est de la parcelle AM 134.</p> <p>Il faut mettre une limite entre les zones UE et UE, au niveau de la flèche (tracé nord de la parcelle AM 134).</p>	

CGA, INTERCOMMUNAL CC DESVRES SAMER, P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) de Desvres (N° 12 02 18.004)
 Texte de la Commission d'Urbanisme municipale du 17 janvier 2019

Pour information en Conseil - voir 16/04/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
 Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
 de la Communauté de Communes de Desvres-Samer

Etat actuel - arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A Parcelles 434 47 AM 48, objet d'un Emplacement réservé pour le futur château d'eau, Cat U1 N°13-09 avec à volume de 2 000 m³.</p> <p>Sera à reporter avec : ① Au Règlement en Annexe A. ② Des axes Justificatifs, avec les éléments à fournir par la Mairie pour la pérennité de l'équipement public.</p>	

Stylo corrigé et rajouté au plan C

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE DESVRES-SAMER

C14_wwwintercomURBA_C2018_Plan_PUP_Plan_du_06_11_2018
 Suite à la Commission d'Urbanisme municipale du 13 janvier 2019

Pour délibération en Conseil - rev 14/01/2019

Etat actuel - arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A Supprimer le zonage UAU sur la cour de la parcelle enclavée à la 16 rue de la 161 partie. Mettre le zonage UAU, secteur que l'axe est reporté au plan C.</p>	

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE DESVRES-SAMER

C14_wwwintercomURBA_C2018_Plan_PUP_Plan_du_06_11_2018
 Suite à la Commission d'Urbanisme municipale du 13 janvier 2019

Pour délibération en Conseil - rev 14/01/2019

Etat actuel - arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A ER 33-01 Erreur matérielle avec un débouchement (parcelle A0280) sur la limite nord de la parcelle A0270, et qui ne correspond à rien. ➔ A supprimer en incluant la parcelle A0280.</p>	
	<p>PLAN A Zonage Au : L'implantation de l'axe dans du végétal de 30 m² plantés est troublée par le périmètre de recul + voie de grande circulation + et notamment deux axes droite d'axe à 60 mètres + relative aux aménagements des voies en entrée de ville.</p>	<p>Il convient donc de modifier à cet effet en faisant une étude + Lot Parcelle A, qui sera ajoutée à cette ligne incluse à la feuille Règlement. Cf. Règlement en annexe 5.</p>

Stylo corrigé et rajouté au plan C

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE DESVRES-SAMER

C14_wwwintercomURBA_C2018_Plan_PUP_Plan_du_06_11_2018
 Suite à la Commission d'Urbanisme municipale du 13 janvier 2019

Pour délibération en Conseil - rev 14/01/2019




Etat actuel - arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	<p>Ajout de zonage UAU, pour les formes urbaines de front à rue, sans recul et devant être indiqués dans le plan A et au Règlement</p>	
	<p>PLAN A Cf. zonage AU fourni lors de la réunion.</p>	<p>A reporter des validation Maire et à annexer à la délibération.</p>

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE DESVRES-SAMER

C14_wwwintercomURBA_C2018_Plan_PUP_Plan_du_06_11_2018
 Suite à la Commission d'Urbanisme municipale du 13 janvier 2019

Pour délibération en Conseil - rev 14/01/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes de Desvres-Samer

Etat actuel – arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	PLAN B Espace Vert à protéger (EVP)	A vérifier par le Maire ou/avec permission EVP (constructibilité limitée à 30% environ) ne doit bloquer un projet public au privé déjà connu.
	PLAN C Absence de la localisation par un symbole « tunnel » d'un des passages sous le voie ferrée, CF. De plus, le symbole dans la légende =  (tunnel souterrain) doit préciser l'orientation et s'aligner avec la route. est différent de celui sur le plan ci-contre à gauche	«> à harmoniser, pour une meilleure compréhension du Plan C de Desvres.

à vérifier par le Maire ou/avec permission EVP (constructibilité limitée à 30% environ) ne doit bloquer un projet public au privé déjà connu.

à harmoniser, pour une meilleure compréhension du Plan C de Desvres.

à vérifier par le Maire ou/avec permission EVP (constructibilité limitée à 30% environ) ne doit bloquer un projet public au privé déjà connu.

à harmoniser, pour une meilleure compréhension du Plan C de Desvres.

C:\a\secretariat\PM4\CCDIP\PLU FUTUR\projets AMU\Juris de Desvres CR 12 02 18.docx
 Julie B - la Commission Urbanisme municipale du 13 janvier 2019

Pour délibération en Conseil – voir 16/01/2019

C:\a\secretariat\PM4\CCDIP\PLU FUTUR\projets AMU\Juris de Desvres CR 12 02 18.docx
 Julie B - la Commission Urbanisme municipale du 13 janvier 2019



à vérifier par le Maire ou/avec permission EVP (constructibilité limitée à 30% environ) ne doit bloquer un projet public au privé déjà connu.

à harmoniser, pour une meilleure compréhension du Plan C de Desvres.





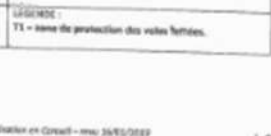
à vérifier par le Maire ou/avec permission EVP (constructibilité limitée à 30% environ) ne doit bloquer un projet public au privé déjà connu.

à harmoniser, pour une meilleure compréhension du Plan C de Desvres.

Etat actuel – arrêté du 06/11/2018

Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir

Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure

Etat actuel – arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	PLAN C Position du tunnel à confirmer par le Maire. Trouver les parcelles AV242, AV234.	
	PLAN D DES SERVITUDES LEGENDE : INT1 Retirer le périmètre secteur de circulation, car il ne fait pas partie des circulations récemment transférés dans des parties agglomérées des communes. Retirer aussi dans la légende cette ligne qui n'a plus de raison d'être. Source : carte morphologique de numérisation - Ministère 127L	
	PLAN D DES SERVITUDES LEGENDE : T1 - centre d'habitat de la servitude en entier	

à vérifier par le Maire ou/avec permission EVP (constructibilité limitée à 30% environ) ne doit bloquer un projet public au privé déjà connu.

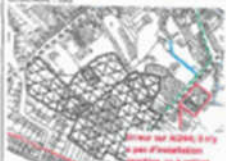



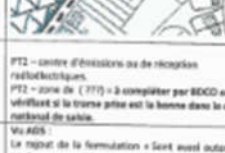
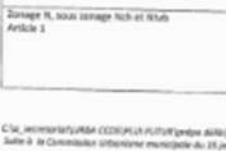

à harmoniser, pour une meilleure compréhension du Plan C de Desvres.

à vérifier par le Maire ou/avec permission EVP (constructibilité limitée à 30% environ) ne doit bloquer un projet public au privé déjà connu.

à harmoniser, pour une meilleure compréhension du Plan C de Desvres.

C:\a\secretariat\PM4\CCDIP\PLU FUTUR\projets AMU\Juris de Desvres CR 12 02 18.docx
 Julie B - la Commission Urbanisme municipale du 13 janvier 2019

Pour délibération en Conseil – voir 16/01/2019

Etat actuel – arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	PLAN D DES SERVITUDES LEGENDE : IS1 =  mettre l'habitat de la servitude en entier dans la cartouche légende. IS1 = installation sportive (symbole du périmètre) IS1 = Encercle d'installation sportive (symbole de la surface concernée). ② Otter le périmètre sur la parcelle A244 (ce n'est pas une installation sportive).	
	CARTOUCHE DE LEGENDE PT2 - zone de _____	
	REGLEMENT Page 134. Réguler + sont autorisés les aménagements liés au passage de conduites pour les réseaux d'équipements de services publics existants + dans les 2 sous-secteurs.	

à vérifier par le Maire ou/avec permission EVP (constructibilité limitée à 30% environ) ne doit bloquer un projet public au privé déjà connu.

à harmoniser, pour une meilleure compréhension du Plan C de Desvres.

à vérifier par le Maire ou/avec permission EVP (constructibilité limitée à 30% environ) ne doit bloquer un projet public au privé déjà connu.

à harmoniser, pour une meilleure compréhension du Plan C de Desvres.

C:\a\secretariat\PM4\CCDIP\PLU FUTUR\projets AMU\Juris de Desvres CR 12 02 18.docx
 Julie B - la Commission Urbanisme municipale du 13 janvier 2019

Pour délibération en Conseil – voir 16/01/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
 Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
 de la Communauté de Communes de Desvres-Samer

Etat actuel – arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	REGLEMENT Page 139. (CF. plan A) Parcelle AM 47 : rajout d'un emplacement réservé pour le futur château d'eau. ER N°10-09.	A rajouter en Annexe 4.
	REGLEMENT Page 139. ER 10-01 (CF. plan A) Rajout de la Parcelle AE380 => superficie totale de 2 009m ² .	A modifier en Annexe 4.
	REGLEMENT L'implantation de l'aire Gens du Voyage de 10 emplacements est touchée par le périmètre de recul « Voie de grande circulation » et nécessite donc une étude dite « loi Barnier » relative aux aménagements des voies en entrée de ville.	Il convient donc de remédier à cet oubli en faisant une étude Loi Barnier, qui sera ajoutée à celles déjà incluses à la fin du Règlement.
	REGLEMENT 3) Article UAb 12- stationnement de véhicules -article 4 : Titre à modifier comme suit : Pour les nouvelles constructions et opérations nouvelles à destination d'habitat* -article 10 : modification en partie : so, sous-section UAb1b , pour les nouvelles constructions et opérations nouvelles à destination d'habitat* : il est exigé au minimum 1 place de stationnement automobile par logement. En cas d'impossibilité de gérer le stationnement au sein de l'unité foncière et sous réserve de justification, il pourra être autorisé un report de tout ou partie du besoin de stationnement de l'opération dans un rayon de 300 mètres de la construction.	

Le 16/01/2019
Le 16/01/2019
 LE COMMISSAIRE
 POUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

C:\a_secretariat\SRBA CCDS\PLU\ FUTUR\prépa dériv\Jual de Desvres OK 22 02 18.docx
 Salle 2 de Commission Urbanisme municipale du 15 Janvier 2019

Pour délibération en Conseil – revu 16/01/2019

Etat actuel – arrêté du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé pour avis en enquête publique et validation ultérieure
	Le nombre de places de stationnement pour les commerces, la restauration et les services publics ou d'intérêt collectif n'est pas révisé.	

Le 16/01/2019
 LE COMMISSAIRE
 POUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

C:\a_secretariat\SRBA CCDS\PLU\ FUTUR\prépa dériv\Jual de Desvres OK 22 02 18.docx
 Salle 2 de Commission Urbanisme municipale du 15 Janvier 2019

Pour délibération en Conseil – revu 16/01/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes de Desvres-Samer



Décision n°E19000044/59 du 4 avril 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE
Enquête du 3 juin 2019 au 4 juillet 2019
119 sur 271

COMMUNE DE DESVRES – COMPLÉMENT POUR ENQUETE PUBLIQUE

12

REGLEMENT :

- Maintien du rez de chaussée de certains secteurs en unités de commerce ou de services dans l'hyper centre soit les rues Potiers, Eglise et place Léon Blum

ZNIEFF1 :

- parcelles A1 64 : A
- Parcelle A1 52 : Uab avec prise en compte de la ZNIEFF et rajout d'un espace vert protégé

Rectification des zonages :

- Route de Crémares : secteur moulin bas : rectification du zonage, une partie des Jardins est classée en A, voir si classement possible en Uab en totalité sous réserve enveloppe Scot (voir plan joint)
- Rue des Pervenches (voir plan joint en rouge)

SITUATION DE LA STEP DE DESVRES :

La STEP de Desvres a une capacité actuelle de dépollution de 6 333 EH.
 Ce sont 5 075 habitants desservis pour Desvres et Longfossé en partie (environ 375), soit 2274 abonnés
 309 695 m3 ont été traités en 2018.
 La conformité des performances des équipements d'épuration est de 92 %.
 Depuis 2017, elle a perdu sa conformité au niveau Européen en raison de déversements d'eaux parasites supérieurs aux normes réglementaires. C'est pourquoi, la ville de Desvres finalise son diagnostic d'assainissement des réseaux et de la station qui mènera vers des actions concrètes mises en œuvre dans le cadre du diagnostic permanent.

Plusieurs actions sont ciblées ou en cours :

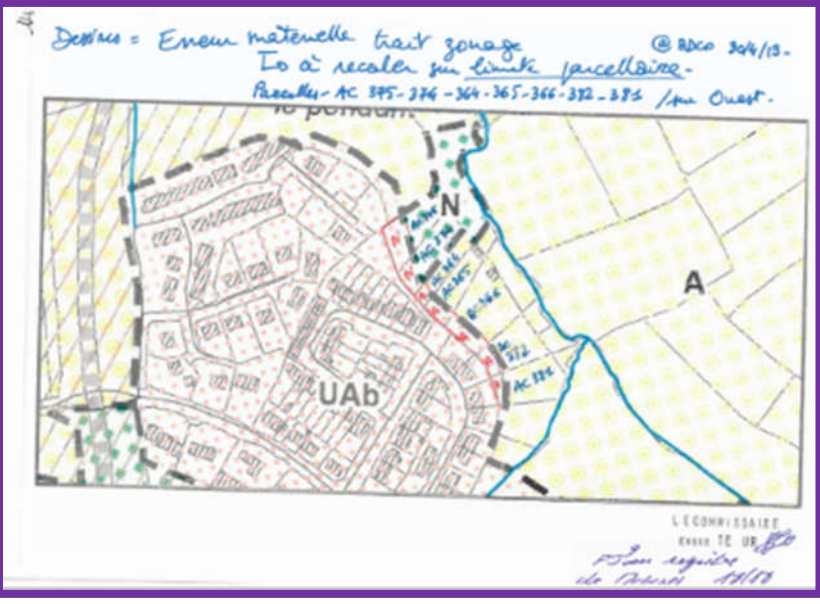
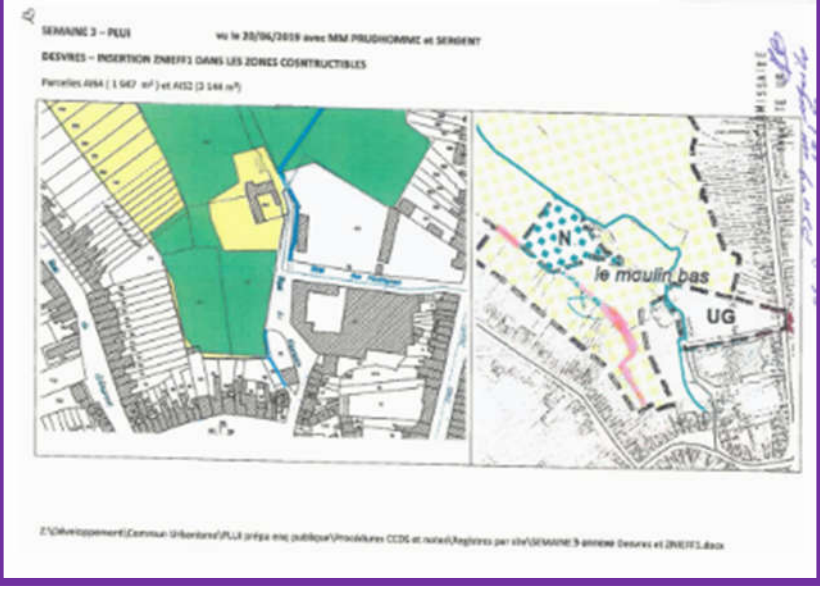
- Réalisation par un bureau d'étude depuis 3 ans des contrôles des raccordements de chaque habitation. Au regard du faible engouement de la population pour se mettre en conformité, les élus municipaux ont délibéré en 2019 afin de mettre en place un système d'avance remboursable en 3 ans, d'un montant équivalent à l'aide versée sous forme de subvention par l'Agence de l'Eau.
- Application de pénalités aux usagers si aucune suite n'est donnée malgré un programme de relance et d'aide au financement des travaux.
- La phase 4 du diagnostic a permis de localiser des intrusions importantes d'eaux claires dans les réseaux d'assainissement (apports d'eau journaliers supérieurs à 70 m3) : un programme de travaux va être mis en œuvre et le délégataire doit revoir le marnage des postes de refoulement.
- Le bureau d'étude en charge du diagnostic assainissement a constaté que les débits déversés en entrée de station et au poste de refoulement des Nodingues sont trop élevés suite à une formule de calcul de débit non adaptée. Violla s'engage à revoir très rapidement la formule de calcul en entrée de Step (sur accord Agence de l'eau Douai qui a confirmé également qu'il y avait une erreur). Pour le PR Nodingues, il faudra envisager dans le cadre du diagnostic permanent de poser une nouvelle sonde de mesure.
- Si les mesures d'entrée de station restent hautes, il pourrait être préconisé de réaliser à moyen terme un bassin de rétention des eaux entrantes afin de permettre à la station de travailler correctement.

Suite à une demande des services de la DDTM, une unité de traitement du phosphore vient d'être installée, elle est opérationnelle depuis mai 2019. Un aménagement du site de la Step a également été fait afin d'améliorer l'efficacité du service et la sécurité.

LE COMMISSAIRE
 ENQUETE UR

enquête publique suivie 25 06 19

*23/09 au registre
 de Desvres 16/19*



clavier de 2 pages

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE DESVRES

AMRONDISSEMENT
DE BOULOGNE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU 22 JANVIER 2019

OBJET :
Création de Zones
d'Aménagement
Différé sur le
territoire de la
commune dans le
cadre du PLU

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-deux janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, suite à la convocation du 16 janvier 2019, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, sous la présidence de M. Marc DEMOLLENS, Maire.

Présente : Marc DEMOLLENS, Ludovic DUTRIEAUX, Brigitte GOURDIN, Bruno LEDUC, Marylise THILLET, Nathalie TELLIER, Stéphanie GRABARZ, Lilian DACQUIN, Hervé TELLIER, Anne-Marie BAUDE, Claudine RUPIN, Régis THOMAS, Muriel ROCHOY, Daniel CARON, Chantal TERNISEN, Nicole PRUVOT, Raymond LEJOSNE, Nicole DARQUES, Rémy SOKI, Eric BECKOUT, Michel SERGENT, Gérard PECRON, Thierry RUFFIN, Thierry MARMIN et Nadine LEBONTE.

Excusé : Monique ROCHE, Coëre VASSEUR et Bertrand GUILBERT qui ont respectivement donné procuration à Bruno LEDUC, Thierry RUFFIN et Thierry MARMIN.

Il a été, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; M. Raymond LEJOSNE ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

A l'unanimité, le dernier procès-verbal a été adopté.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, Vu le code des communes et notamment son article L. 122-20 ;
 Vu les travaux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et son arrêté de projet en date du 6 novembre 2018 par le Conseil Communautaire,
 Vu l'avis favorable rendu par la Ville de Desvres au dossier d'arrêt du PLU de la CCDS

Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité à la ville de Desvres de pouvoir s'assurer de la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur le plan du PLU comme suit :

Liste des parcelles avec demande de Zones d'aménagement différé

- AD 92 en entier.
- AD 257 (en partie A, et AUh),
- AD 255 (en partie A, et AUh) ;
- AD 189, AD 190, AD 191 en entier.
- AD 192 (en partie A et UAb)
- AE 562 (en partie A et le reste en UAb) : c'est l'Est du terrain Stabilisé.
- AE 313 (en partie A, et le reste en UAb).

LE COMMISSAIRE Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

DEMANDER à Monsieur le Préfet du Pas de Calais la création de Zones d'Aménagement Différé (ZAD) sur les parcelles répertoriées au dossier d'arrêt du

LE 21 FEV. 2019

DEPOSE A
SOUS-PREFECTURE

LE 21 FEV. 2019

LE COMMISSAIRE

ENQUETE UR

2019

2

PLU) de la CCDS suivantes :

- AD 92 en entier.
- AD 257 (en partie A, et AUh),
- AD 255 (en partie A, et AUh) ;
- AD 189, AD 190, AD 191 en entier.
- AD 192 (en partie A et UAb)
- AE 562 (en partie A et le reste en UAb) : c'est l'Est du terrain Stabilisé
- AE 313 (en partie A, et le reste en UAb).

- DEMANDER à ce que la commune soit titulaire du droit de préemption urbain sur les ZAD mentionnées ci-dessus ;
- D'AUTORISER monsieur le Maire à exercer par délégation ce droit de préemption sur ces zones d'aménagement différé.
- D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec les ZAD.

La présente expédition a été signée par tous les membres présents et le compte-rendu affiché à la porte de la Mairie, le 29 janvier 2019.

Ainsi délibéré,
Pour copie conforme,

Le Maire, Marc DEMOLLENS,

LE 21 FEV. 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
SOUS-PREFECTURE

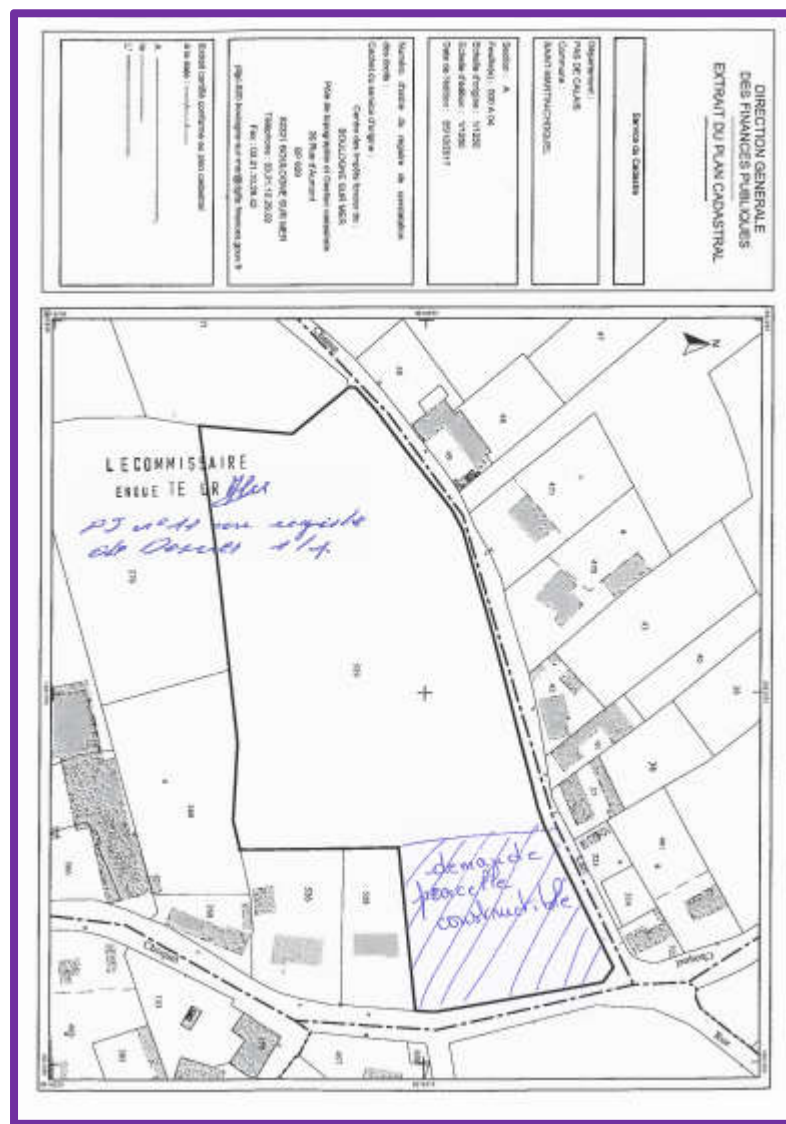
LE 21 FEV. 2019

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la réception en
sous-préfecture, le 21/02/19
et de la publication, le 29/01/19
Document certifié conforme
Le Maire
Marc DEMOLLENS.

LE COMMISSAIRE
ENQUETE UR

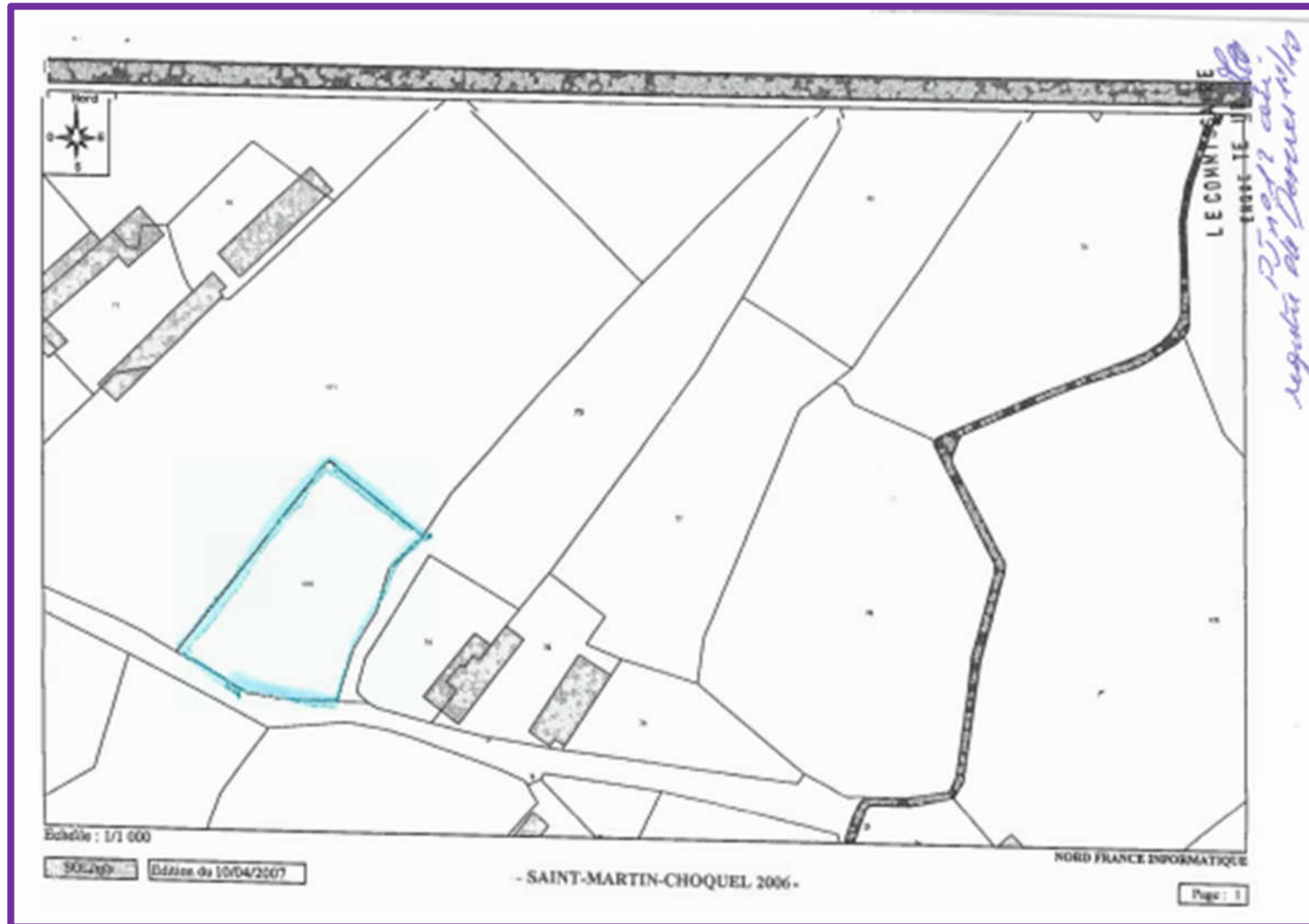
2019

15- Document complémentaire relatif à l'observation 19 du registre de la commune de DESVRES :

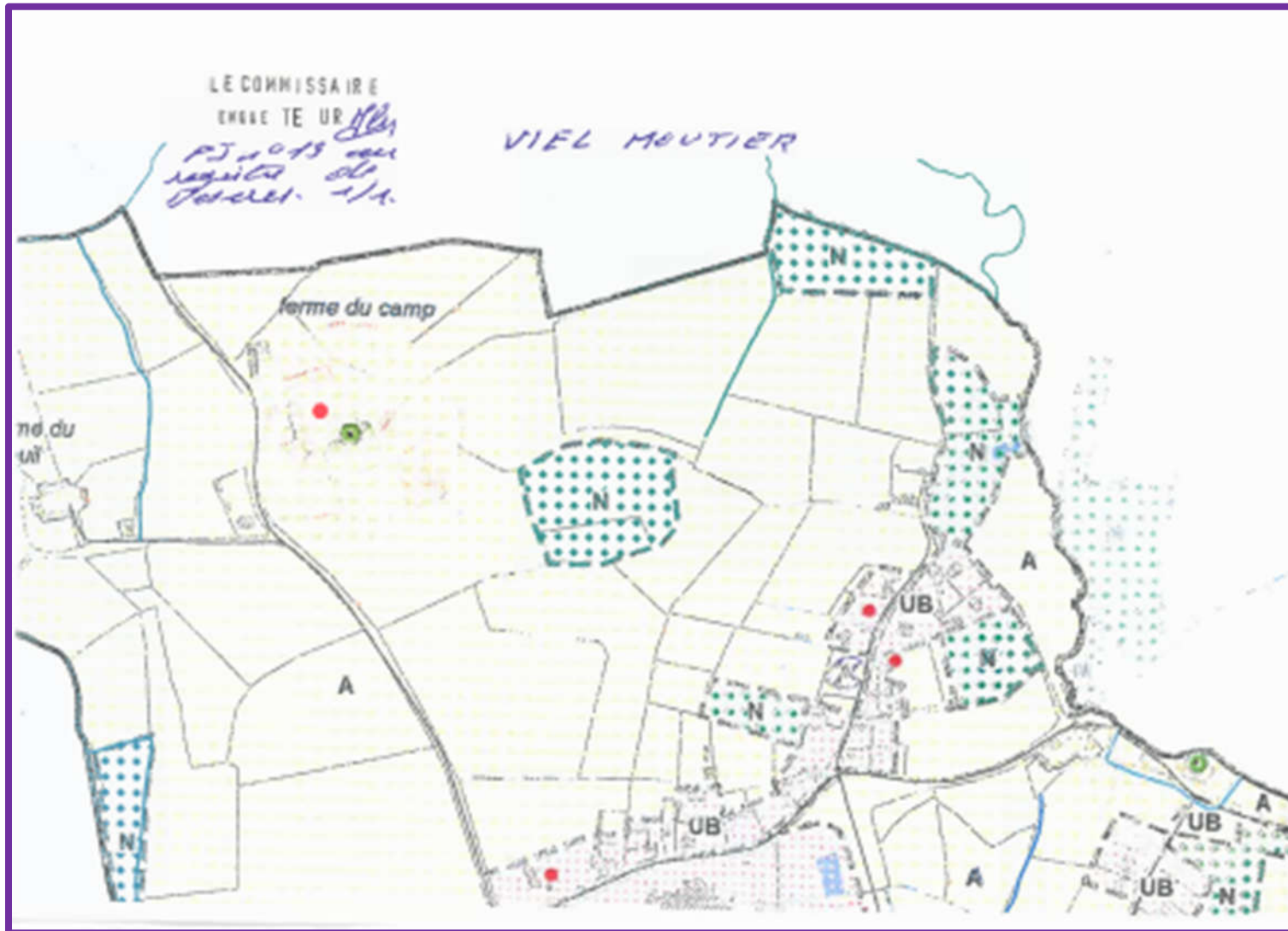


Décision n°E1900044/59 du 4 avril 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE
Enquête du 3 juin 2019 au 4 juillet 2019
122 sur 271

16- Document complémentaire relatif à l'observation 20 du registre de la commune de DESVRES :



17- Document complémentaire relatif à l'observation 21 du registre de la commune de DESVRES :



18- Documents complémentaires relatifs à l'observation 22 du registre de la commune de DESVRES :

Jean Claude CHAUSSOY
3 Cour du Centre
62206 BOULOGNE/MER
03 21 91 77 47
les-devres@orange.fr

Le 28 juin 2019

Monsieur LE MORVAN
Président de
la Commission d'Enquête
CCDS
41 rue des Potiers
62 DESVRES

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Je prends en compte le courrier de Mr le Sous-Préfet en date du 29 mars 2019, qui m'invite à faire valoir mes arguments en faveur de la constructibilité de ma parcelle, réf cadastrale B 392 de 6.755 M2 desservie sur 141.50 M par le chemin rural de la Lombarderie, actuellement en zone N et reprise comme telle au futur PLU.

Cette parcelle a reçu un permis de construire le 18 Septembre 1973 sous le N°17387.

Elle est viabilisée eau, électricité, bouche d'incendie, fosse septique.

Les travaux de construction entamés et arrivés au 1er Etage, ont été interrompus pour cause de décès familial. Les fondations de la maison sont à 40 M de la lisière de la forêt.

Lors de l'établissement du dernier PLU ce terrain a été classé en zone N, sans que jamais j'en sois informé.

A ce jour, le nouveau Maire, Mr GOUDALLE convient que ce terrain construit, viabilisé, entouré de parcelles construites, est classé anormalement en zone N.

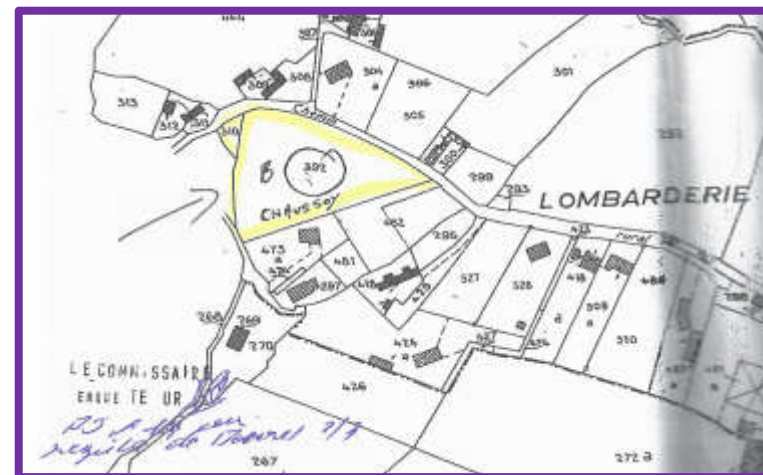
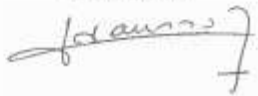
En conséquence, je vous serais reconnaissant de vouloir bien examiner ma requête en vue de rétablir le droit à construire sur cette parcelle B392.

Je vous remercie de la bienveillante attention que vous accorderez à ma demande et

Vous prie de croire en ma considération respectueuse.

J.C CHAUSSOY

LE COMMISSAIRE
ENQUETE UR
*RS A la suite de requête
Ch Desvres 2/3*



19- Documents complémentaires relatifs à l'observation 23 du registre de la commune de DESVRES :

SCP BLEARD LECOQ
 Géomètres-Experts

Thierry BLEARD
 MEMBRE DU BUREAU DE L'ORDRE
 100100 RUE LAURENTIE 62000 AMIENS

Cécile LECOQ (successeur de Guy BLEARD)
 MEMBRE DU BUREAU DE L'ORDRE
 100100 RUE LAURENTIE 62000 AMIENS

Monsieur Le Morvan
 Président de commission d'enquête
 Communauté de communes Desvres Samer
 41 Rue des Potiers
 62240 Desvres

N°af : 17382008_20170317 -
 20190024_soc_enquete_publie.docx
 Suivi par : T Bleard

Vref :
 Copie(s) à : Maire de Samer
 M Beutin
 P.J. : OAP / Extrait cadastral

RUE DE LONGUERECQUES - SAMER -
 LEAR JA 457 457 23 23 7

Boulogne sur mer, 24 Juin 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
 Nous intervenons en soutien des intérêts de M Beutin, propriétaire des parcelles cadastrées AD 233 et AD 500 à Samer.
 Nous nous interrogeons sur les orientations d'aménagement et de programmation élaborés par les soins de la Communauté de Commune Desvres Samer sur ces emprises foncières.
 En effet, la propriété classée en zone 1AU à l'arrêt de projet du PLUI devrait, selon ce document, faire l'objet d'un bassin de rétention pour recueillir les eaux pluviales du toisement potentiellement situé en amont, propriété de l'Indivision Lance, classé également en zone 1AU.
 Nous ne voyons pas pourquoi la partie de la propriété de M Beutin en zone 1AU ne pourrait pas également faire l'objet d'un projet de toisement dont l'exutoire en eaux pluviales pourrait être constitué de la partie classée en zone NZH dans laquelle il n'est pas interdit de réaliser des aménagements visant à leur infiltration / rétention.
 Ainsi, nous sollicitons votre bienveillance pour émettre un avis favorable à l'adaptation des OAP dans ce sens (cf orientations sur l'extrait cadastral joint).
 Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

T. BLEARD
 LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*15/06/19
 requête Bleard
 TB*

L'urgence pour éviter votre souffrance

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Classification : PAS DE CALAIS
 Commune : SAMER
 Section : AD
 Feuille : 800 AD 01
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'extrait : 1/1000
 Date d'édition : 24/06/2019
 (Niveau National de Paris)
 Coordonnées en projection : NAD 83/CGCS
 800117 Ministère de l'Action et des
 Comptes publics.

Le plan révisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts Foncier (niveau : 80010008) de SAMER.
 Fiche de topographie et Gestion cadastrale
 28 Rue d'Alsace 62121
 62121 BOULOGNE SUR MER
 06 10 21 13 29 62 Fax 06 10 21 13 29 42
 info@pfi.fr www.pfi.fr
 info@pfi.fr www.pfi.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
 TB

SAMER Rue Longuerecques


I - LOCALISATION

Localisation
 Le secteur récréatif est localisé au Sud de la commune, dans une zone résidentielle accessible par la rue de Longuerecques.

Adossée au linéaire boisé de la voie ferrée, la parcelle, située à environ 50m d'allée, surplombe le réseau des lotissements et offre une vue dégagée vers le Nord-Ouest.

La surface (ALZ) représente 1,7ha, cependant 0,200ha au Nord sont dédiés à un espace agricole à protéger. Ce terrain permettra toutefois, de créer une liaison douce au site depuis l'opération FARM-MIX et d'accueillir la gestion des eaux pluviales. La surface destinée à la construction des logements représente environ 1ha (parcelle AC204).

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
2019 n° 15
Desvres SA



Typologie urbaine	Secteur central rural
Densité SCOT*	20 logs / ha
Surface zone	1,7 ha (partie exposée de gestion des eaux pluviales)

* Pour calcul des Densité Secteur PLO et pour plan local d'urbanisme de la zone

108 COMMUNAUTE DE COMMUNES Desvres-Samer PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL CIP - Habitat



SAMER

Date 24/10/2017

SAMER Rue Longuerecques

2 - Les orientations d'aménagement

2.1 - Desserte et déplacements
 L'accès VI, au site sera aménagé par la rue de Longuerecques. L'accès résoudra le réajustage des talus existants et le servit plantés d'arbustes. **OAG- 1**
 La voie de desserte standardisée sera aménagée en voie partagée. Elle permettra d'accéder aux habitations de la parcelle AD 234 grâce à un double sens de circulation. La largeur de la voie (voies et bords de trottoir) est fixée à 5,5m maximum. **OAG- 2**
 Des bords de trottoir sont aménagés le long de la rue de Longuerecques. L'opérateur aménagera les cheminements piétons et cyclistes en continuité du maillage existant et en concertation avec l'opérateur d'habitat FARM-IMMO. **OAG- 3**

2.2 - Densité urbaine et espace public
 Au sein du secteur à urbaniser, la moitié sera tournée ainsi que différentes formes de bâti (individuel, groupé, mitoyen).
 Les logements individuels pavillonnaires se situent au Nord de la voie de desserte. Le hauteur des habitations sera limitée au R+1 corrigés aménagés. **OAG- 4**
 Les logements individuels mitoyens, accolés par 2,3 ou 4 seront implantés sur la partie Sud, orientant ainsi tous les jardins au Sud. Le hauteur des habitations sera limitée au R+1 corrigés aménagés ou R+1 en toiture plate. **OAG- 5**
 Les besoins en stationnement seront globalement gérés au sein du projet.
 Un espace est dédié au stationnement pour les visiteurs. Il sera aménagé avec des matériaux perméables. **OAG- 6**
 Un point d'apport volontaire pour les déchets sera aménagé à l'entrée Est du site, sur la rue de Longuerecques. **OAG- 7**
 Un espace public sera aménagé au bord de la voie de desserte. Il sera paysager et permettra d'identifier la connexion piétonne et de créer un espace de proximité à l'articulation entre l'existant existant et nouveaux opérations de logements. **OAG- 8**

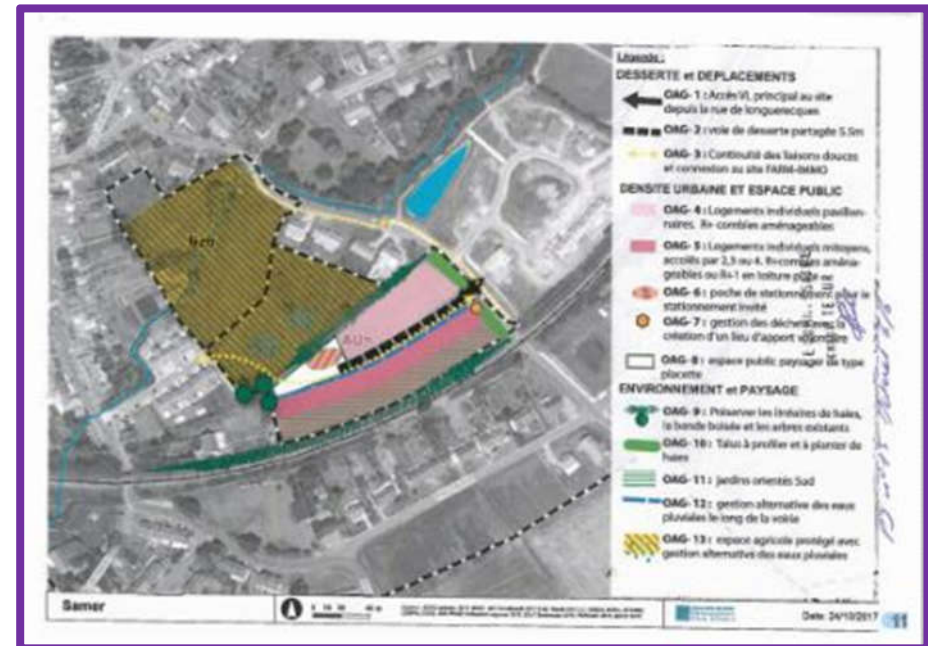
2.3 - Environnement et paysage
 La bande bâillée qui accompagne la voie ferrée, la haie qui délimite au Nord le parcelle AD 234 et les 3 arbres identifiés seront maintenus et valorisés. La haie pourra être attachée sur un linéaire de 3m afin de permettre la création de la voie douce. **OAG- 9**
 Les talus donnant sur la rue de Longuerecques seront végétalisés et plantés d'une haie d'arbustes d'essences mixtes locales et de plantes succum-acis. **OAG- 10**
 Les logements mitoyens s'adresseront à la voie ferrée, à une distance minimale de 11m. Permettant de dégager une bande de jardins au Sud. **OAG- 11**
 Des dispositifs par techniques alternatives de gestion de l'eau pluviale seront aménagés et dimensionnés en fonction des besoins du projet.
 Les eaux pluviales seront gérées de façon alternative le long de la voie sous forme de noues plantées. **OAG- 12**
 Au sein de l'espace agricole, les eaux pluviales pourront être temporisées. Le besoin sera partagé avec des puits progressifs aux rives fortement adossées respectant l'existence en période sèche et l'espace sera aménagé de manière à conserver l'aspect bucolique du lieu. **OAG- 13**

LE COMMISSAIRE
 INALTE UR
 D'UR
 D'UR

110

PLA LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DATE: 20/10/2017



20- Documents complémentaires relatifs à l'observation 24 du registre de la commune de DESVRES :

**SCP BLEARD LECOQ**
Géomètres-Experts
Thierry BLEARD
INDUSTRIELLE 28 (1000)
DREYFUS LA COUR D'APPEL DE DOUAI
Olivier LECOQ (successeur de Guy BLEARD)
AVENUE DE LA RUE DE L'ÉGLISE
DREYFUS LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Monsieur LE MORVAN
Président de Commission d'enquête
Communauté de Communes Desvres Samer
41 Rue des Potiers
52240 Desvres

N° de : 20140002 - 20180025_int_enquete
Sui par : Thierry BLEARD
94taxian Bogaert

Viel :
Copie(s) à : Maire de Brunembert
M. Lallier
P.J. : Arrêté de DP division
Arrêté de prorogation de DP
Nouveau zonage agricole

BRUNEMBERT - Propriété LALLIER
Boulogne sur mer, 26 Juin 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Nous intervenons en soutien des intérêts de M. LALLIER, propriétaire des parcelles cadastrées B 515,
B 517 et B 518 sur la Commune de BRUNEMBERT.
Le plan de zonage de l'annexe de projet du PLUI de la CCDS classe actuellement ces terrains en dehors
des parties urbanisées du village. Ceci provient, selon notre analyse, d'une application extrêmement fidèle
de ce qui avait été défini comme enveloppe urbaine, lorsque le SCOT du bouonnais fut approuvé en
septembre 2013.
Dans le but de maintenir des droits à construire sur l'intégralité de ces parcelles, nous avons obtenu un
arrêté de non-opposition à déclaration préalable de division en 3 lots le 20 Août 2015, cette autorisation
a été prorogée par arrêté du 22 juin 2018 puis tacitement le 22 avril 2019, après dépôt d'une nouvelle
demande le 22 mars 2019.
Nous en déduisons qu'il est aujourd'hui acquis de pouvoir acter la vente de 3 lots de terrains à bâtir
jusqu'en 2020.
Néanmoins, afin de permettre ultérieurement aux acquéreurs de pouvoir bénéficier d'un règlement plus
adapté aux zones urbanisées, nous sollicitons votre bienveillance pour émettre un avis favorable à la
proposition de zonage ci-joint.
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments
distingués.

*PJA n°16 signée de
Thierry BLEARD
16*

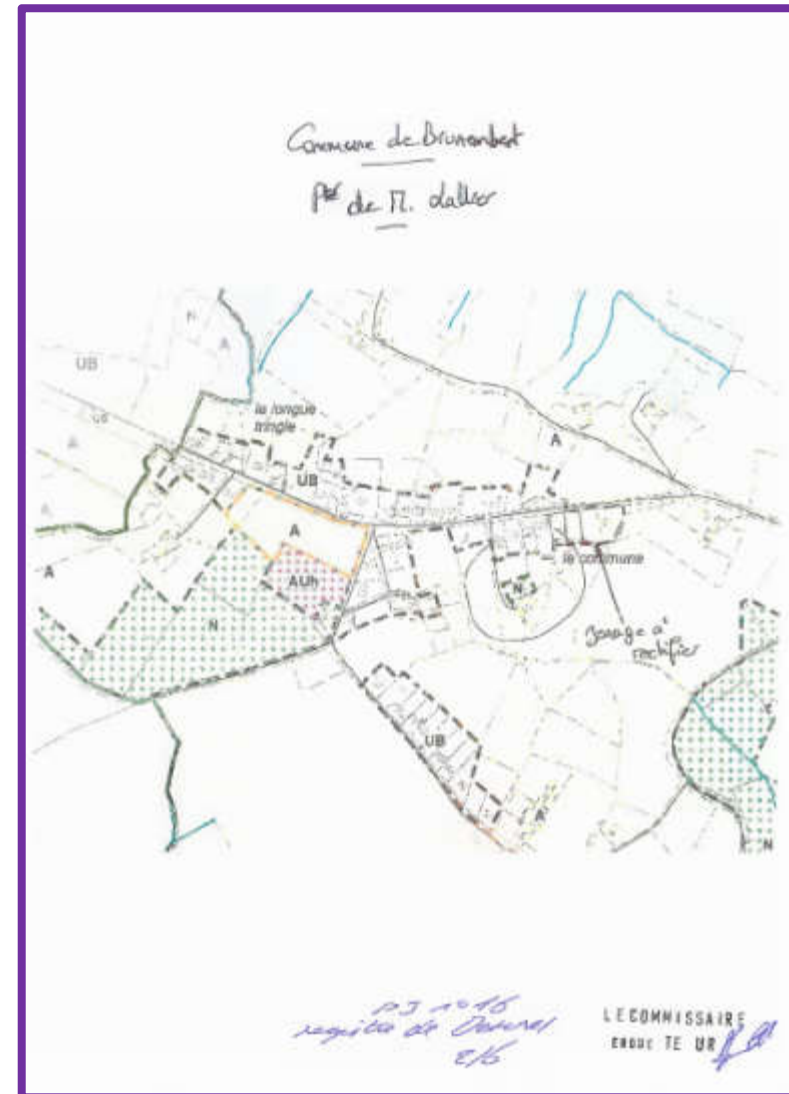

Thierry BLEARD

LE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

*PJA n°16
registre de Brunembert
e/6*


LE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

MAIRIE DE DESVRES - 10000 DESVRES - TEL : 03 21 20 15 94 - FAX : 03 21 20 19 92 - www.mairie-desvres.fr
Société de géométrie et de topographie - 10000 DESVRES - TEL : 03 21 20 15 94 - FAX : 03 21 20 19 92 - www.scp-bleard-lecoq.com



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BRUNEMBERT



REQU 24 SEP. 2015
dossier n° DP 062 179 15 00001

date de dépôt: 28 JUILLET 2015
demandeur : LALLIER Philippe
pour : division en vue de construire
adresse terrain: route d'Henneveux LIEU
DIT LA POSSE TONNETTE 62240
BRUNEMBERT
PARCELLES CADASTREES : B 516, 517,
518, 521, 524, 526 et 528 pour une surface de
6911m².

Affaire suivie par : Jean-Pierre LEROY,
1^{er} Adjoint de la commune de
BRUNEMBERT

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**
délivré par le Premier Adjoint

Le Premier Adjoint de la commune de BRUNEMBERT certifie qu'il ne s'est pas opposé à la
déclaration préalable de Monsieur Philippe LALLIER enregistrée sous le numéro DP 062 179
15 00001 pour la projet ci-dessus référencé depuis le 28 JUILLET 2015.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait, le 29 août 2015, à BRUNEMBERT.
Le Premier Adjoint,
Jean-Pierre LEROY



LE COMMISSAIRE
ENQUETE UR

*DP n° 15
requête de Desvres
3/6*

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Brunembert

dossier n° DP 062 179 15 00001

date de dépôt : 28 juillet 2015
demandeur : Monsieur LALLIER Philippe
pour : division en 3 lots en vue de construire
adresse terrain : Route d'Henneveux, à
Brunembert (62240)

ARRÊTÉ
prorogant une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Brunembert,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 juillet 2015 par Monsieur LALLIER Philippe demeurant 166
Allée du Promoteur, Neufchâtel-Hardelot (62192) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour la division en 3 lots en vue de construire ;
- sur un terrain situé Route d'Henneveux, à Brunembert (62240) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la demande de prorogation déposée le 22 juin 2016 à la mairie de Brunembert ;

ARRÊTE
Article 1

La déclaration préalable est prorogée.

A Brunembert, Le 27 Juin 2016

Le maire,
Nom : DELGARDE
Prénom : Philippe



LE COMMISSAIRE
ENQUETE UR

*DP n° 15
requête de Desvres
4/6*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours administratif, il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délégués au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1051 du 28 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à six ans. En cas de reprise le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle (révocable).

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique indiquant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-10 à A. 424-13, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- attiré l'attention sur l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de rétract :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'abstenant de la reconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

105 n°46
 requête de Lallier
 5/6
 (IP 062 179 25 9000)

LE COMMISSAIRE
 ENQUETE UR

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
 COMMUNE DE BRUNEMBERT
CERTIFICAT DE DEPOT

Mairie de BRUNEMBERT
 Reçu le 22/03/2019

Nous, Maire de BRUNEMBERT certifions que la SCP BLEARD LECOQ, Géomètres-Experts à BOULOGNE SUR MER, a déposé ce jour en mairie, une demande de prorogation de déclaration préalable

Elle a été enregistrée sous le numéro suivant :

N° DP 062 179 25 00001 - 02

Elle concerne le terrain suivant :

Adresse : Route d'Henneveux - lieu-dit la fosse tonnette

Références cadastrales : section : B ; numéro : 516, 517, 518, 521, 524, 526 et 528

Appartenant à : M LALLIER Philippe

en foi de quoi nous avons délivré le présent certificat sur papier libre pour renseignement administratif.

Fait à BRUNEMBERT, le 22/03/2019



Philippe Lallier
 Maire 5/6

LE COMMISSAIRE
 ENQUETE UR

21- Documents complémentaires relatifs à l'observation 26 du registre de la commune de DESVRES :

Madame Jacqueline OBES-MIET
 116, Rd de Paris
 62226 ST-MARTIN-BOUTOEF

Madame Anniek BOUTOEF-MIET
 13, rue de la Ferme
 62550 LE PLESSIS BOBINFON

Madame Claudie TRAPIÉ-MIET
 5, rue du Moulin
 62500 TILPERS

Monsieur Pa MORVAN
 Président de la Commission d'Enquête

St-MARTIN Boutoef le 27 Juin 2019

Objet: Recours en vue du Reclassement de parcelles de terrain en terrain Constructible.

Messieurs,

Nous sommes chacune propriétaire d'un terrain de terrain
 situé à 62240 Sacquiqa-Courset, route de Desvres sur les
 références cadastrales suivantes:

M^{me} OBES-MIET Parcelle A 420
 M^{me} BOUTOEF-MIET Parcelle A 421
 M^{me} TRAPIÉ-MIET Parcelle A 422

Ces terrains n'ont pas été repris dans le plan de SCOT
 comme terrain constructible, plan présenté et discuté lors
 de la réunion du 18/04/2018 à DESVRES.

Ces parcelles jouxtent les limites de la zone résidentielle.
 Comme potentiellement constructibles et dispose toutes
 les trois à proximité immédiate, de l'électricité,
 d'eau, téléphone, voirie, etc... et de constructions individuelles.

Nous sommes propriétaires de ces terrains depuis plus
 de 40 ans, ils nous ont été donnés lors d'une mutation
 ayant été réglés. Ils sont actuellement en état de jachère
 et ne peuvent être comme terrain destinés à l'agriculture.

Nous formons, en conséquence, un recours auprès de
 votre dignité pour un reclassement et une intégration dans la
 zone Constructible de SACQUIQA-COURSET

PJ n° 18 sur
 registre de
 l'enquête 16

LE COMMISSAIRE
 ENQUÊTE UR

Dans l'attente d'une décision favorable,
 Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos
 salutations distinguées.

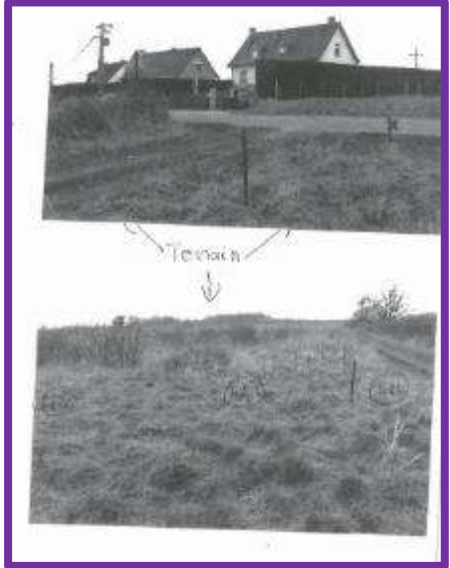
P.J. Copie du Plan Cadastre,
 Photos

et pour
 Jacqueline OBES-MIET
 Anniek BOUTOEF-MIET
 Claudie TRAPIÉ-MIET

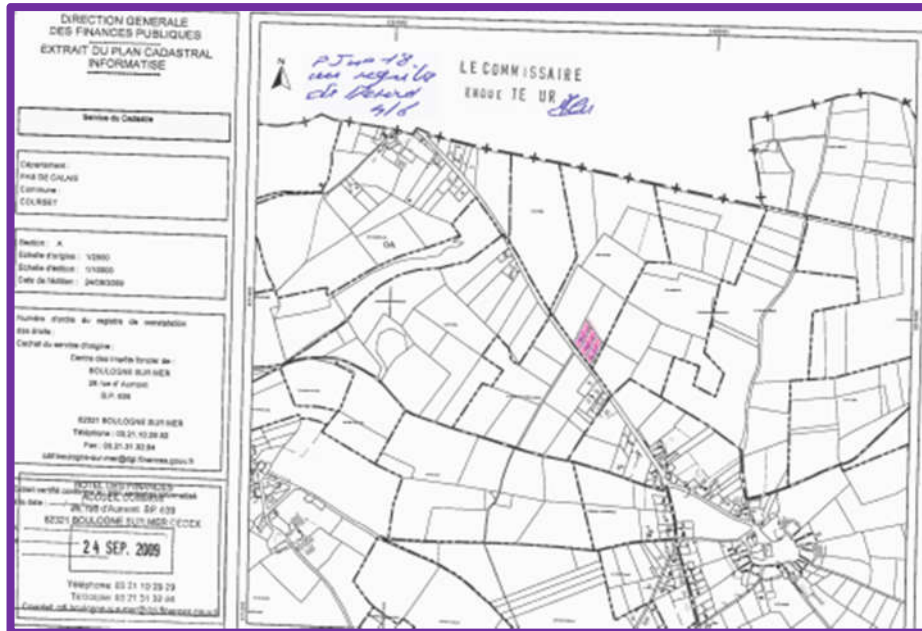
[Signature]

LE COMMISSAIRE
 ENQUÊTE UR

PJ n° 18 sur
 registre de l'enquête
 16



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
 Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
 de la Communauté de Communes de Desvres-Samer



22- Document complémentaire relatif à l'observation 27 du registre de la commune de DESVRES :

A Bruembert le 24/06/2019.

Madame Marcotte Louchez
Propriétaire de la parcelle
13, Rue de la coquelette
62 260 Bruembert

Commissaire enquêteur
Pour le PLUI de la communauté de
Commune de la CCDS.

Objet : révision du droit parcelaire
Parcelle Cadastrié N° B.5.13 sur NABRINGHEN.

Dans le cadre de la révision de PLUI intercommunal de la CCDS de la région de Desvres
Samer, nous demandons la révision d'une partie de notre parcelle, soit 600 m² en termin
constructible, qui est actuellement en parcelle Agricole non constructible.

En Effet les réseaux de desserte électrique et en alimentation eaux potables assurent la
possibilité de construction de cette parcelle, mêmes si la sécurité incendie, n'y est peut être
pas assurée, mais il s'agit de la compétence de la commune, qui a obligation de l'assurer.
En plus, cette parcelle bénéficie des aléas liés aux retrait argileux faible, sur sa grande
majorité, alors que les zones qui ont été construites le long de la route d'Henneveux, ont été
construites dans le cadre d'un Aléa fort, qui à du, normalement, être communiqué aux
pétitionnaires qui ont construit dans ces zones. (information BRGM) sur logiciel Géographix).
Nous ne demandons que 600m² sur une parcelle de 5000m² qui restera en parcelle agricole.

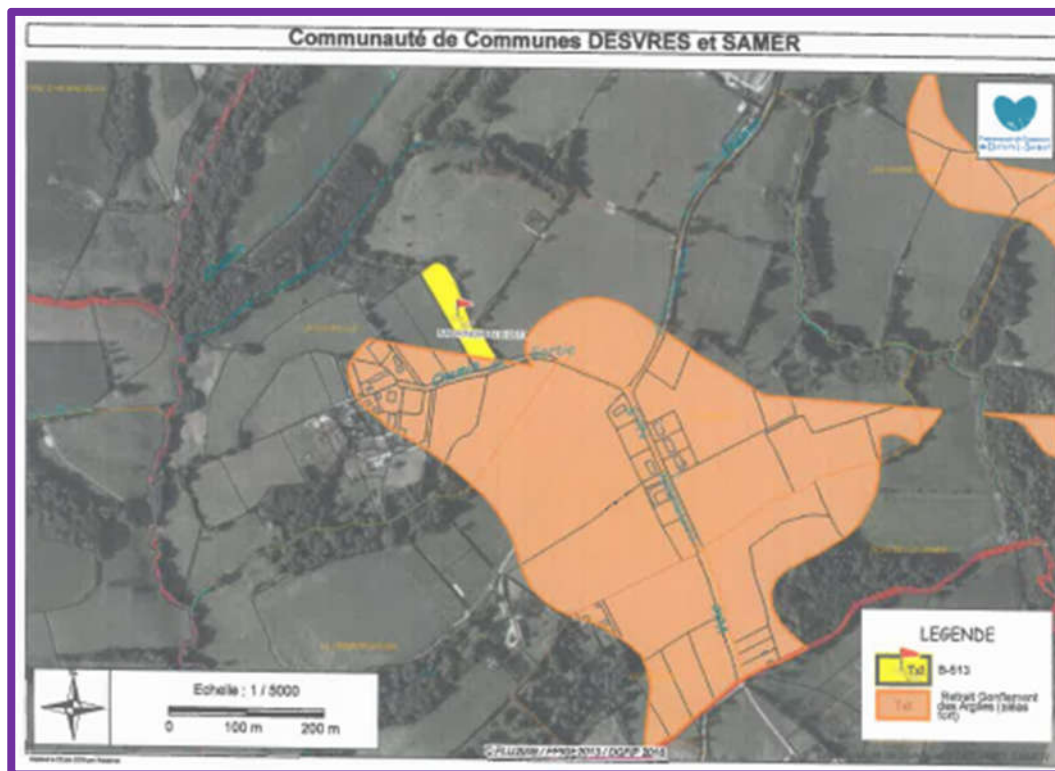
Etant donné que cette parcelle se trouve entre deux hameaux qui eux sont constructible, et
qu'il y a présence de voie d'accès, vous comprendrez notre étonnement et notre
incompréhension, sur le fait que notre demande soit refusée.

Bien entendu, au vu de la réponse apportée, nous nous réservons le droit de la contester
auprès du tribunal compétent dans ce domaine.

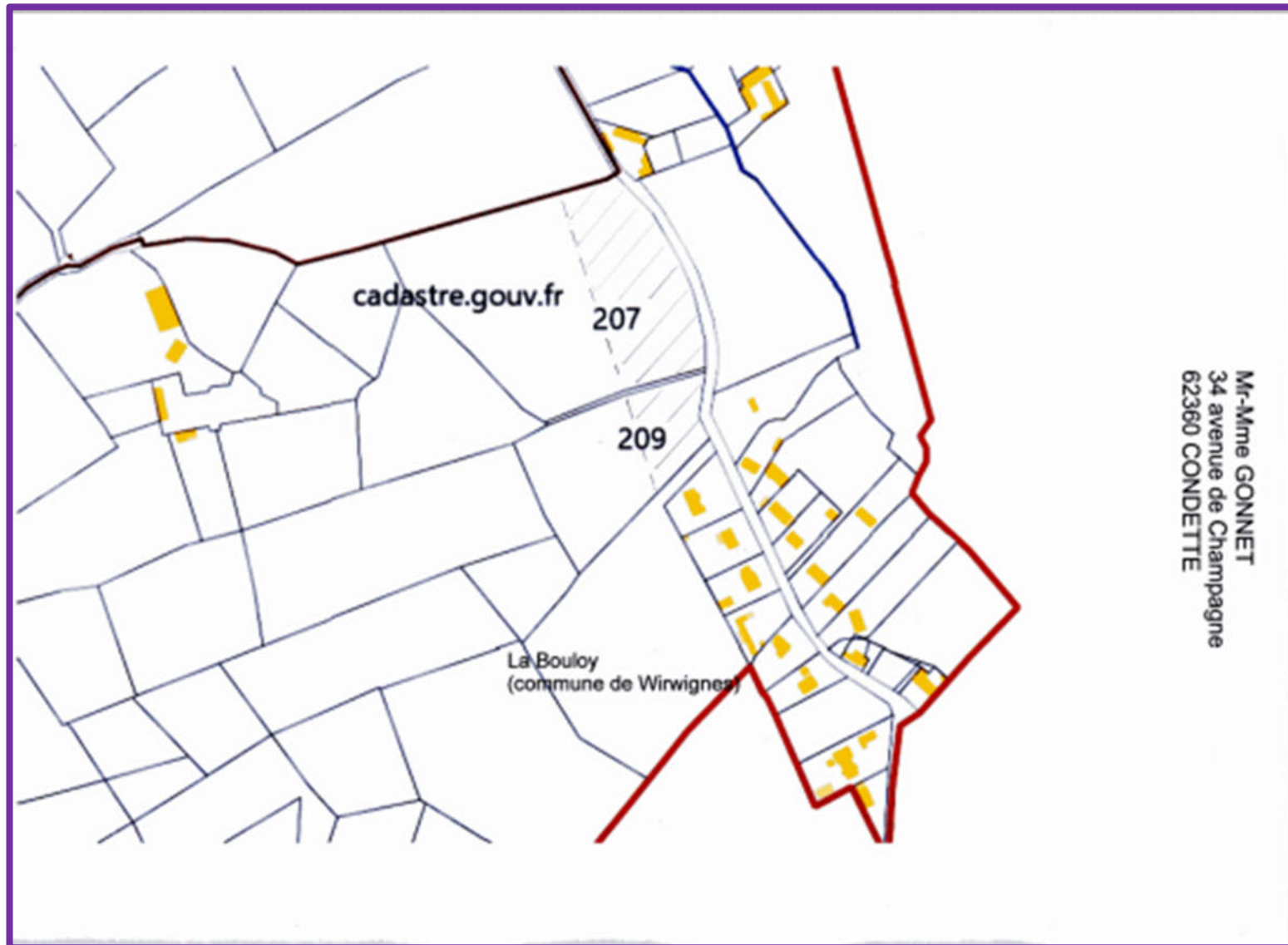
Dans l'attente, recevez Monsieur le commissaire, l'expression de notre considération
distinguée.

PL n° 10 au
registre de
Desvres 1/2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ENQUÊTE UR



23 - Documents complémentaires relatifs à l'observation 11 du registre dématérialisé :



24 - Document complémentaire relatif à l'observation 5 du registre de la commune de QUESQUES :

Christophe CHARLES

Avocat à la Cour

D.E.A.Droit des Affaires
D.E.S.S.Droit Public

35 rue de la Croix de
Fer
BP 10877
78108 SAINT
GERMAIN EN LAYE
CEDEX

Monsieur LE MORVAN
Président de la Commission d'enquête
Maison des Services Publiques
Communauté de Communes DESVRES
SAMER
41 rue des Potiers
62240 DESVRES

Saint Germain en laye, le 2 juillet 2019

URGENT – REMISE IMMEDIATE – Lettre recommandée AR

Dossier : Denis LACHERE contre communauté de communes DESVRES SAMER

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

Je me permets de prendre votre attache dans ce dossier en ma qualité de conseil de Monsieur Denis LACHERE, agriculteur dans le centre bourg de la commune de LE WAST dans la communauté de communes DESVRES SAMER département du Pas de Calais

Mon client a été surpris de constater que son verger attenant à son exploitation agricole (parcelle cadastrée A 202) se trouve classé en zone inondable.

La consultation des documents du dossier PLUi mis à l'enquête publique a permis de relever que cette parcelle est classée en zone Ai c'est-à-dire zone agricole inondable et en espace vert à protéger.

Monsieur Denis LACHERE conteste le projet de zonage en AI au lieu du zonage A ainsi que le classement de la parcelle en espace vert à protéger, d'autant qu'il a réservé une partie dudit verger pour préparer la création de l'élevage de chats de sa fille Elodie.

En effet, ces deux classements des plus critiquables bloquent définitivement et irrévocablement le développement de l'activité agricole sur la ferme familiale. Il appartient de souligner que la fille de Monsieur Denis LACHERE a déposé une demande de permis de construire sur la parcelle du verger visant à édifier des bâtiments d'élevage de chat de race pédigré sur la parcelle A 202L.

Ces classements entraînent une dévalorisation de l'exploitation agricole de Monsieur Denis LACHERE puisqu'elle constitue des contraintes techniques lourdes. Mais surtout, ces deux classements abusques empêchent l'installation d'un jeune agriculteur.

Or, ces deux classements sont en totale contradiction avec l'Axe 3 exposé dans le dossier justificatifs des choix qui souligne l'importance de la préservation de l'activité agricole.

« 1.3.3 AXE 3 : affirmer l'activité agricole comme composante économique majeure garante de l'environnement et des paysages :

Membre d'une Association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
Tel : 01.30.61.25.65 Toque :209 Portable : 06.85.01.23.17 Email : charles.avocat@hotmail.fr Fax :
01.34.51.89.28

L'axe 3 vise à soutenir l'activité agricole sur le territoire qui est importante et draine des emplois directs et indirects, bien que ces dernières années, une baisse du nombre d'agriculteurs et d'exploitations agricoles en fonctionnement est observée.

Le territoire souhaite préserver et faciliter le fonctionnement des exploitations agricoles et actes de la filière et maintenir le poids économique du secteur, en favorisant les filières locales courtes, ainsi que la possibilité au sein des exploitations agricoles de diversifier les activités et de proposer des hébergements touristiques » (voir page 15 du rapport justification des choix mars 2019).

Je relève également que les contraintes mises sur l'exploitation agricole de mon client sont en contradiction avec le rappel des choix du PAD au regard de la valorisation et la préservation des paysages.

« Agir pour le maintien des exploitations agricoles, principales gestionnaires des paysages ruraux de la CCDS » (voir page 16 in 1.4 choix retenus pour le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national).

Vous noterez qu'à la page 109 du dossier justification des choix, la ferme de mon client est qualifiée de très active.

Une exploitation agricole très active est présente sur le centre. Elle est positionnée en zonage A pour ses bâtiments d'exploitation, comme sur toutes les communes ».

Comment la CCDS ose indiquer que le futur PLUi doit protéger et renforcer l'activité agricole alors que dans le même temps elle définit un zonage incohérent AI avec un classement de la parcelle en espace vert à préserver qui va empêcher toute diversification et de développement de l'activité agricole et interdire l'installation d'un jeune agriculteur.

Tout porte à croire que parfaitement consciente du dynamisme réelle de l'exploitation agricole de Monsieur Denis LACHERE, la commune de LE WAST a décidé de freiner tout développement qui est pourtant indispensable pour assurer la pérennité de la dernière exploitation agricole du bourg.

Monsieur Denis LACHERE s'étonne du caractère inondable du village. Des travaux consistant à la mise en place de deux canalisations de 60 mm ont été opérés dans un passé récent par la DDTM, le Conseil départemental ou la commune. Il y a eu une transformation du débit d'eau qui a entraîné une inondation régulière de la Place du Village. Or, cette inondation est toute récente. Elle est d'une origine artificielle et non naturelle compte tenu d'une erreur de conception commise par les services de la DDTM et ou du Conseil Général du PAS DE CALAIS voire de la commune de LE WAST.

Il convient de noter que Monsieur Denis LACHERE va initier tout recours contentieux contre les projets d'urbanisation envisagés par le PLUi si le zonage en AI d'une grande partie de son parcellaire agricole est maintenu ainsi que le classement problématique de son verger.

En effet, ses activités d'élevage et de grandes cultures sont totalement incompatibles avec la construction de nouvelles habitation.

Il n'y aura pas d'OAP HABIT en extension sur le côté nord du Village.

Mon client conteste les conclusions des travaux sur le PPRI du WIMEREUX.

Contrairement aux allégations, il n'y a pas de confrontation entre les passages d'eau et la zone urbanisée.

Je tiens à souligner que mon client va attaquer le PPRI du WIMEREUX à partir du moment où il y a des incohérences notables qui tronquent les résultats et les prospectives.

Il ressort des observations faites lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 7 mai 2012 au mercredi 13 juin 2012 qu'il y a eu et qu'il y a toujours une contestation des données retenues à l'étude et notamment pour le débit retenu pour la crue centennale du Wimereux.

A la page 66 du rapport de la commission d'enquête de juillet 2012 les commissaires enquêteurs ont souligné la contestation du débit de la crue fixé à 100 m³/ seconde.

Observation du Conseil municipal de Wimille :

« Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs et de l'article R 562-2 du Code de l'Environnement, les collectivités territoriales ont été consultées sur le choix de l'aléa de référence qui demeure litigieux. La valeur du débit de la crue de 100 m³/s retenue par la DREAL et la DDTM est très contestable au regard des différentes études existantes, des crues observées et des documents officiels en vigueur.

-l'Atlas des zones inondables (AZI) du Wimereux donne une valeur de 32 m³/s pour la crue centennale à Wimille.

- la crue centennale de la Liane est estimée à 70 m³/s à Wirwignes dans l'Atlas des zones inondables de la Liane, alors que le bassin versant amont de Wirwignes et de 100 km² (supérieur au bassin versant en amont de Wimille (78 Km²).

- la crue centennale de la Liane à l'exécutoire est estimée à 120 m³/s pour un bassin versant trois fois plus grand que celui du Wimereux.

- la DREAL considère la crue de novembre 2000 assimilable à une crue centennale sur le Wimereux et donne comme valeur le débit de 45 m³/s. Après analyse approfondie, la DREAL recalcule entre 40 et 70 m³/s le débit de cette crue :

- l'étude hydraulique du bassin versant du Wimereux (SOGREAH, décembre 2000) a inclus la grande crue de novembre 1998 dans sa modélisation (le modèle est même calé sur cette crue). Cette étude fixe à 41 m³/s le débit centennal du Wimereux à Wimille.

La DDTM n'a par ailleurs pas diffusé les hypothèses de l'étude hydraulique (scénario de pluviométrie, type de modélisation 1 D ou 2 D, temps de concentration, coefficient de ruissellement, calage sur une crue réelle observée, etc.). Ces informations sont pourtant nécessaires pour valider les résultats de modélisation et/ou identifier des raisons de divergence de résultat entre la modélisation et la réalité perçue par les acteurs locaux. L'effet des ouvrages de franchissement sur l'élévation de la ligne d'eau est très important. Il aurait été souhaitable de fournir un profil en long du fond du lit et du niveau sur tout le linéaire pour apprécier les effets de mises en charge des ouvrages, ainsi que les sections d'écoulement retenues pour chaque ouvrage. L'impact de ces derniers risque d'être mis en évidence par le document, ce qui est susceptible de provoquer des manifestations des riverains contre les gestionnaires d'infrastructures (CG 62, A 16 ponts pour des voies communales, etc...). La présentation de la section d'écoulement de chacun des ouvrages aurait permis de vérifier la prise en compte des écoulements latéraux dans le calcul hydraulique en cas de submersion du pont, et non pas les seuls écoulements sous le point. La période de croissance et de décroissance de la côte marine du PPRM à 6,80 m n'est pas déterminée. Cette période joue un rôle considérable dans l'écoulement du débit de crue de 100 m³/s du Wimereux. Physiquement cette période ne peut aller au-delà de 2 heures, ce qui est bien inférieur à la durée de la crue du Wimereux.

Les secteurs inondés et les hauteurs d'eau sur le Denâcre sont contestables au regard de la configuration des lieux et des déversements latéraux que le modèle semble ignorer. On peut craindre un effet contre-productif du choix du débit de 100 m³/s car les riverains se sentiraient « protégés » pour des crues moins importantes, alors que les zones inondées sont sensiblement comparables en cas de débits plus faibles.

Enfin l'absence de gestion concertée des bassins de retenue est toujours à déplorer et ce malgré les mises en garde récurrentes de la commune quant au danger provoqué par l'imperméabilisation massive des autoroutes et de la zone de l'inquétre d'Auchan » (voir page 66 et page 67 du rapport de la commission d'enquête de juillet 2012 sur le plan de prévention des risques inondations de la vallée du Wimereux – enquête publique du lundi 7 mai 2012 au mercredi 13 juin 2012).

Il en résulte que les erreurs grossières et les nombreuses incohérences relevées dans le dossier du PPRI de la Vallée du WIMEREUX par la commission d'enquête de juillet 2012 ont été intégralement reprises dans le projet de PLUi.

Or, les conséquences sont désastreuses puisque le zonage Ai proposé sur la commune LE WAST est totalement tronqué.

La Commission constatera que la zone Ai proposée comporte le point le plus élevé de la commune de le WAST. Il est impossible que la crue centennale puisse atteindre ladite parcelle...

Il n'y a pas eu de visite sur le terrain pour visualiser les courbes de niveau.

Les travaux d'études se cantonnent à des modélisations.

Ce type d'erreurs avait déjà été relevé dans les conclusions de la commission d'enquête sur le PPRI de WIMEREUX en juillet 2012.

« ...6°) il est évident qu'en certains endroits la définition des zones à risques n'a pas tenu compte des courbes de niveau. C'est d'ailleurs, la cause principale des contestations du zonage par le public. Des parcelles sont classées en zone inondable alors qu'elles sont surélevées, par rapport au lit des cours d'eau. Mais, l'inverse est vrai aussi. Deux exemples sont significatifs :

- à Colembert, les parcelles 42 et 45 appartenant à Monsieur PICOUT sont classées en vert clair alors qu'elles sont surélevées de 3 à 4 mètres par rapport au lit du Wimereux.
- A Belle et Houllefort, c'est le terrain de football qui est hors zone à risques alors qu'il est régulièrement inondé.

Il est évident que ce projet a été élaboré visiblement sans visite des lieux. Il n'est pas concevable de délimiter des zones d'aléas dans une visite du bassin du Wimereux afin d'éviter ce genre d'erreurs. » (voir page 30 des conclusions de la commission d'enquête sur le PPRI de WIMEREUX juillet 2012).

Il est pour le moins paradoxal que les deux avis de la Chambre d'agriculture délivrés respectivement une première fois le 13 février 2019 puis le 25 avril 2019 n'ont pas tenu compte de la problématique du zonage Ai et du classement en espace vert protégé pour le verger impactant la pérennité économique de la dernière ferme agricole de la commune de LE WAST ni même de l'établissement abusif d'une emprise sur la parcelle numéro 267 près du lieu-dit le Coquillot.

Le zonage Ai retenu pour l'exploitation agricole de Monsieur Denis LACHERE ne correspond nullement à la carte de l'aléa de référence (débordement-ruissellement) de mai 2018 établi dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée du Wimereux.

Dans des conditions aussi aberrantes, le zonage Ai sur la commune de LE WAST proposé par le PLUi doit être intégralement redéfini en zonage A. En l'état actuel des choses, il est totalement erroné.

Le classement du verger en espace vert à protéger n'a pas lieu d'être. Monsieur Denis LACHERE n'a pas attendu le PADD voir le SCOTT pour arrêter depuis plusieurs décennies une protection de son verger. Le père de Monsieur Denis LACHERE avait défini dès 1948 les mesures de protection effectives du verger. Contrairement aux autres agriculteurs, la famille LACHERE a toujours maintenu l'existence d'un tel site. Il en résulte qu'elle n'accepte pas des contraintes inhérentes à un classement en espace vert à protéger.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir prendre en considération le problème suscité par le zonage AI totalement aberrant et le classement en espace vert à protéger du verger qui ne permet plus une installation de la fille de Monsieur Denis LACHERE comme jeune agricultrice.

Monsieur Denis LACHERE et sa fille Elodie LACHERE vont clairement vous expliquer leur situation lors de la séance d'information du jeudi 4 juillet 2019.

Deux autres observations doivent être faites.

Pour la commune de LE WAST, le projet de PLUi prévoit expressément une emprise sur la pâture de l'exploitation agricole de Monsieur Denis LACHERE parcelle numéro 267. Cette emprise servirait à accéder à la station de traitement de l'assainissement en projet qui devait être faite (voir DUP déviation et captages). Ce projet de station de traitement ne serait pas à l'ordre du jour. Toutefois, il existe d'ores et déjà un chemin communal (tracé rose) qui est en mesure de desservir le site juste au-dessus entre les maisons existantes. Dans ces conditions, je vous remercie de bien vouloir relever l'incohérence de mettre une emprise pour créer une desserte alors que le futur site d'implantation est déjà accessible par une voie d'ores et déjà construite.

En conclusion, je vous saurais gré de bien vouloir émettre un avis négatif sur le projet de PLUi en ce qu'il prévoit un zonage Ai sur une grande partie du parcellaire de l'exploitation agricole de Monsieur Denis LACHERE commune de LE WAST en totale contradiction avec la carte de l'aléa de référé du premier PPRI ayant donné lieu à l'annulation de la DUP. Cette proposition de zone Ai totalement abusive constitue une situation catastrophique pour Monsieur Denis LACHERE et sa fille Elodie. Cette dernière n'a pas d'autre choix technique que d'implanter son élevage de chats composé de deux bâtiments sur le périmètre du verger. Il n'y a aucun élément objectif et scientifique qui justifie la mise en place d'un zonage en Ai des parcelles appartenant à Monsieur Denis LACHERE.

En outre, il y a eu également d'émettre un avis négatif sur la création de l'emprise préconisée par le projet de PLUi sur la parcelle numéro 267 qui servirait à accéder à la station de traitement et d'assainissement.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir exiger dans votre avis une modification du projet de PLUi de la communauté de communes de DESVRES SAMER en édictant une ferme opposition à la mise en place d'un zonage Ai sur les parcelles agricoles de mon client et insister sur l'aberration du classement du verger en espace vert à protéger rendant inconstructible ladite parcelle. Le projet d'élevage de chats de race se trouverait sérieusement compromis si le projet de PLUi devait rester en l'état.

Il y a lieu de supprimer l'emprise sur la prairie parcelle 267 du fait de l'existence d'une voie communale permettant l'accès au futur site d'implantation de la station de traitement.

Si les préconisations faites par Monsieur Denis LACHERE ne sont pas prises en compte dans le PLUi finalisé, mon client attaquera devant le Tribunal administratif de LILLE le PLUi.

On ne peut pas reconnaître le dynamisme de l'exploitation agricole familiale LACHERE dans le centre du Bourg et dans le même temps mettre des contraintes techniques qui altèrent son cycle et augmentent le prix de revient. Il y a atteinte à la pérennité économique de l'exploitation agricole familiale qui est intolérable et une interdiction totale d'installer de jeunes agriculteurs.

Vous remerciant par avance de l'accueil favorable que vous voudrez bien réserver à la présente requête et restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, Messieurs les conseillers rapporteurs, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Christophe CHARLES
Avocat au Barreau de VERSAILLES
Portable : 06.85.01.23.17
Email : charles.avocat@hotmail.fr

Pièce communiquée : zonage de la parcelle numéro 267 avec chemin communal.




25 - Documents complémentaires relatifs à l'observation 13 du registre dématérialisé :

DÉPARTEMENT
du Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
DE BOULOGNE-SUR-MER

CANTON DE DESVRES
Code Postal 62240



MAIRIE DE WIRWIGNES
08 Route de Crémant
62240 WIRWIGNES
Tél : 03 21 91 71 08 - Fax : 03 21 87 61 63
Adresse mail : mairie@wirwignes.com
Adresse email : mairie@wirwignes.com

Wirwignes, le 21 Février 2019
Le Maire

A Monsieur le Sous-Préfet
De Boulogne-sur-Mer

Objet : requête de M Jean-Claude CHAUSOY

PJ : délibération sur le projet de PLU du 15 janvier dernier

Monsieur le Sous Préfet,

J'ai reçu à deux reprises Monsieur CHAUSOY, à sa demande : en décembre et fin janvier. Il m'a exposé la situation de sa parcelle B 392 sise au bout de la rue de la Lombarderie, en lisière de la forêt domaniale. Celle-ci a fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire en 1973. La construction d'une maison a été entreprise sans jamais aboutir. Subsistent donc des bâtiments couverts qui peuvent faire office de garage ou autre. Ils ne sont pas repris sur le cadastre. En 1991, un certificat d'urbanisme en vue de construire une maison a également été délivré mais sans suite.

Le PLU actuel de la commune arrêté en 2010 a classé ce terrain en zone N. Dans le cadre de l'enquête publique, Monsieur CHAUSOY n'a fait aucune remarque, déclarant qu'il n'a pas eu connaissance de celle-ci. Aussi, à l'heure actuelle, le certificat d'urbanisme qu'il dépose ne peut recevoir qu'une réponse négative.

C'est dans le cadre du projet de PLU intercommunal actuellement en cours de finalisation que cette situation peut évoluer.



Considérant que cette parcelle est entourée de zone U, il serait tout à fait logique qu'elle le soit aussi, au moins sur sa partie longeant la route de la Lombarderie. Le conseil municipal l'a d'ailleurs demandé à l'unanimité dans le cadre de son avis et des observations sur le projet de PLU.

Espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, mes respectueuses salutations.

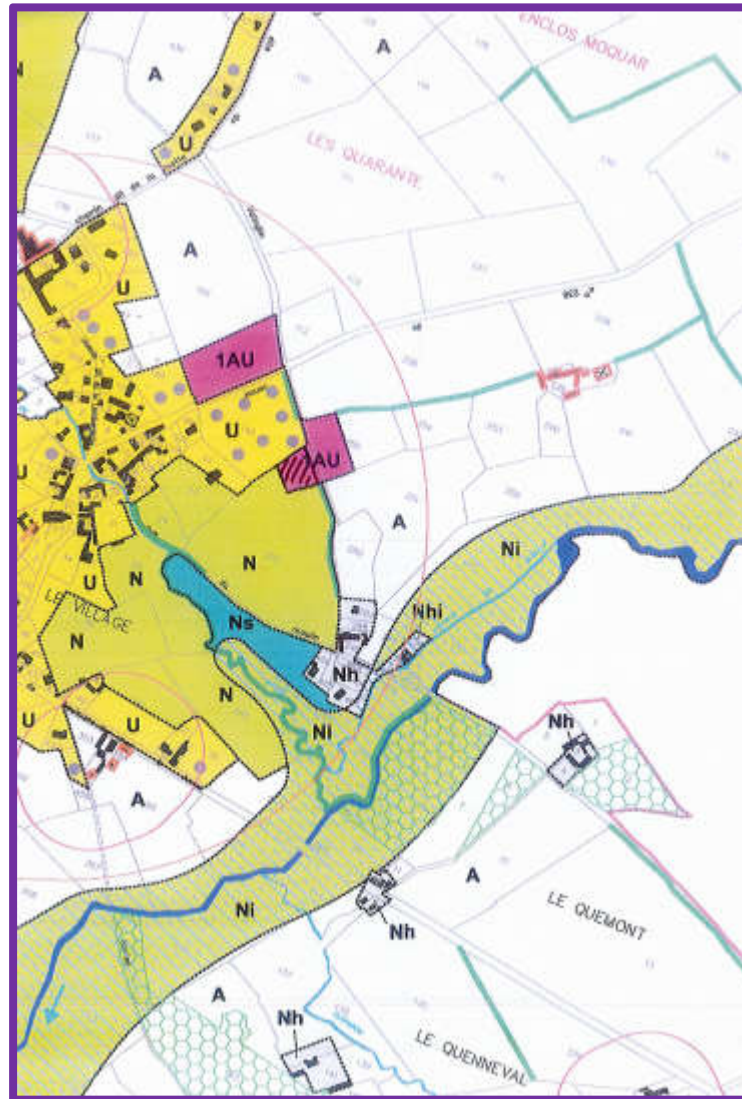
Copie à :

- Monsieur le Président de la CCDS
- Monsieur Jean-Claude CHAUSOY

André GOURALLE







REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE WIRWIGNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Et le 24 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de WIRWIGNES s'est réuni au
lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mr André GOUDALLE - Maire - en suite
de convocation en date du 11 juin 2019 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la
mairie.

Etaient présents : Philippe COMPIEGNE ; Marianne DOUCHIN ; Emmanuelle
DUTERTRE ; André GOUDALLE ; Eric HARLE ; Marine HUMIERE ; Philippe LELEU ;
Sylvie MENUGE ; Marie-Christine NORMAND ; SAGNIER Christophe ; WATTEZ Jean-
Marc;

Absents avec procuration : DUCROCQ Emmanuel ; PAQUES Gérard ;
Absents sans procuration : CREPIN Laura ; SENECAT Elise.

Nombre de votants : 13

Le secrétariat de séance est assuré par Emmanuelle DUTERTRE.

Délibération N° 31/2019

Objet : Demande de modification règlement du PLU.

Mr le Maire propose la modification suivante du règlement du PLU, dans le cadre de
l'enquête publique.

En secteur A, tout bâtiment autre qu'habitation mentionné sur le cadastre peut changer de
destination et devenir habitation ou logement touristique, sous réserve qu'il soit desservi par
les réseaux.

Cela concerne les dépendances d'anciens corps de ferme, les locaux autrefois artisanaux ou
commerciaux.

Cela ne crée pas de nouvelles surfaces artificielles et évitera à l'avenir d'avoir des nuisances

dans les communes rurales.

Après délibération, le Conseil approuve à l'unanimité cette demande de modification du
règlement PLU.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait et délibéré à WIRWIGNES, le 24 juin 2019

Le Maire,

Pour extrait conforme

Acte certifié conforme par le Maire compte tenu de la
Transmission au Sous-Préfet de Douaiques - Sam-Mir
Le 24 juin 2019
Et de la publication le 24 juin 2019
Le Maire,



GOUDALLE André



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes de Desvres-Samer

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE WIRWIGNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 Avril 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Et le 08 Avril à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de WIRWIGNES s'est réuni au
lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mr André GOUDALLE - Maire - en suite
de convocation en date du 26 mars 2019 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la
mairie.

Etaient présents : COMPIEGNE Philippe ; CREPIN Lmari ; DUCROCCQ Emmanuel ;
DUTERTRE Emmanuelle ; GOUDALLE André ; ERIC HARLE ; HUMIERE Marine
; LELEU Philippe ; NORMAND Marie-Christine ; PAQUES Gérard ; SAGNIER
Christophe ; WATTEZ Jean-Marc;

Absents Excusés : MARIAME DOUCHIN ; MENUGE Sylvie ; SENECAI Elise.

Nombre de votants : 12

Le secrétariat de séance est assuré par Emmanuelle DUTERTRE.

Délibération N° 23/2019

Travaux d'extension des réseaux jusqu'à la parcelle du Béguinage :

Mr le Maire précise que pour le béguinage une nouvelle enveloppe parcellaire a été
arrêtée en accord avec Mr Dewisme. Elle a pour objectif de ne plus construire dans le haut de
la parcelle, la pente forte la rendant difficilement accessible. Concernant l'extension des
réseaux, Enedis prend à son compte l'extension du réseau électrique mais l'eau potable, le
réseau des télécommunications et l'éclairage public sont à la charge de la commune. Les frais
d'honoraires s'élèvent à 3 500€ HT et pour l'extension de ces réseaux allant de la place jusqu'à
la parcelle du béguinage, le coût estimé est d'environ 35 000€. Le début de ces travaux est
prévu pour fin août début septembre.

Mr le Maire indique également qu'un aménagement paysager sera prévu en
collaboration avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marnis d'Opale et qu'un bassin de

retenition des eaux pluviales est à l'étude. Il se trouvera au fond de la parcelle communale
derrière la salle et sera financé par le bailleur social Flandre Opale Habitation.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, donne son accord pour la réalisation des
travaux d'extension et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre d'un
montant de 3500€ HT. **Par ailleurs, le conseil approuve la modification parcellaire qui sera
présentée lors de l'enquête publique du PLU.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait et délibéré à WIRWIGNES, le 08 avril 2019

Le Maire,

Pour extrait conforme

Acte certifié conforme par le Maire contre son de la
Transmission au Sous-Préfet de Desvres - Samer - Pas-de-Calais
Le 08 avril 2019
13 de la publication le 08 avril 2019
La Maire.

GOUDALLE André
DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE
LE 08 MAI 2019




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE WIRWIGNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 janvier 2019

L'an deux mille dix-huit,
Et le 14 janvier à 20 h00, le Conseil Municipal de la commune de WIRWIGNES s'est réuni
au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mr André GOUDALLE - Maire - en
suite de convocation en date du 07 janvier 2019 dont un exemplaire a été affiché à la porte de
la mairie.

Etaient présents : COMPIEGNE Philippe ; CREPIN Laura ; DUCROCQ Emmanuel ;
DUTERTRE Emmanuelle ; GOUDALLE André ; HARLE Eric ; HUMIERE Marine, LELEU
Philippe ; NORMAND Marie-Christine ; PAQUES Gérard ; SENECAI Elise ; WATTEZ
Jean-Marc;

Absents Excusés : DOUCHIN Marianne ; MENUGE Sylvie ; SAGNIER Christophe ;

Nombre de votants : 12

Le secrétariat de séance est assuré par Emmanuelle DUTERTRE.

Délibération N° 05/2019
OBJET : Délibération pour le projet de PLU.

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de PLU voté par le conseil
communautaire le 6 novembre dernier. Il indique que le conseil municipal doit se prononcer
dans les trois mois mais sans pouvoir remettre en cause le zonage du territoire
(essentiellement divisé en agricole, naturel, urbanisable...), excepté pour les Opérations
d'Aménagement et de programmation (OAP) concernant la commune.

Il rappelle que les contraintes imposées par le législateur ne laissent que très peu de
marge et réduisent trop fortement les possibilités laissées à la commune de maintenir et
d'accueillir une population jeune qui est la condition de conserver l'école communale.

RECUE
07 JAN. 2019
Mairie de Wirwignes

DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

31 JAN 2019

Sans toucher à la terre agricole, il est regrettable que la possibilité de division des
grandes parcelles (2000/3000 m²) et parfois davantage) déjà construites sur tout le territoire
n'ait pas été retenue, alors que la commune a depuis toujours un habitat dispersé.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas émettre d'avis car celui-ci
est trop encadré.

Il propose néanmoins les trois modifications ci-dessous :

- Les parcelles B 310 et B 392, situées au bout de la rue de la Lombarderie en zone N
dans le projet soit classées en U, au moins en partie car elles sont encerclées par une
zone U.
- Au hameau du Petit Quenneval, il conviendrait de matérialiser un 2^{ème} cercle autour
d'une exploitation agricole (succession Fontaine Lacheré) qui pourrait après
succession ou vente redevenir active.
- En cas de parcelles situées en zone U reconnues inondables et donc inconstructibles,
une compensation soit faite, pour, à tout le moins, conserver la même surface
constructible.

Après délibération, le Conseil décide, à l'unanimité, de ne pas émettre d'avis et demande
les modifications proposées ci-dessus.

Fait et délibéré à WIRWIGNES, le 14 janvier 2019

Le Maire,
GOUDALLE André

Pour extrait conforme
Acte certifié exact par le Maire en vertu de la
Transmission en Sous-Préfecture de Boulogne - Sam-Mir
Le 14 janvier 2019
Et de la publication le 14 janvier 2019
Le Maire.

DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

31 JAN 2019

26 - Documents complémentaires relatifs à l'observation 14 du registre dématérialisé :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Samer

REÇU LE
22 FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAMER
22 Fév. 2019

CL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 4

Séance ordinaire du lundi 11 février 2019

L'an deux mille dix-huit, à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAMER légalement convoqué le 05/02/2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Claude BAILLY, Maire

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 27

Affichage le 18/02/2019

Objet : Formant la majorité des Membres en exercice.

Secrétaire : Sandrine CHIVET

Le conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-1 et s., L2122-1 et s. ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et 5, et R151-1 et s, relatifs au plan local d'urbanisme,
Vu la délibération Communautaire du 6 novembre 2018 et la transmission du dossier de projet d'arrêt de PLU intercommunal annexé,
Considérant l'examen de ce PLUI fait lors des réunions du 14 janvier 2019, 31 janvier 2019 et 4 février 2019,
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Après le Conseil communautaire du 6 novembre dernier, la Commune de SAMER a reçu le 21 novembre 2018 les délibérations et les dossiers constituant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), aboutissement de plusieurs années de travail avec les 31 communes.

Chaque commune doit donner un avis, sous trois mois, sur les documents joints.

Il convient notamment d'analyser les plans et le Règlement, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de vérifier que les besoins de développement de la commune ont bien été retenus et bien traduits dans ces documents prescriptifs pour les futures demandes d'autorisation.

De même, le Conseil Municipal doit vérifier si des erreurs matérielles le concernant sont à rectifier ou des réactualisations à apporter, dans le respect du SCOT du Boulonnais approuvé.

A cet égard, le Conseil Municipal signale :

- ✓ les erreurs matérielles telles que répertoriées en annexe de la présente délibération ;
- ✓ tout autre chose repérée par le Conseil, sur les plans, les OAP et le Règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DONNE UN AVIS FAVORABLE au dossier d'arrêt du PLUI de la CCDS, sous réserve que l'ensemble des modifications prescrites soient repérées telles que mentionnées à la présente délibération.
- CHARGE M. LE MAIRE d'intervenir s'il y a lieu, lors de l'Enquête publique à venir, afin d'apporter toute demande de réactualisation ou toute précision qui pourrait avoir été détectée entre temps ;
- CHARGE M. LE MAIRE d'assurer la publicité de la présente délibération par transmission à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer ; et affichage un mois en mairie.

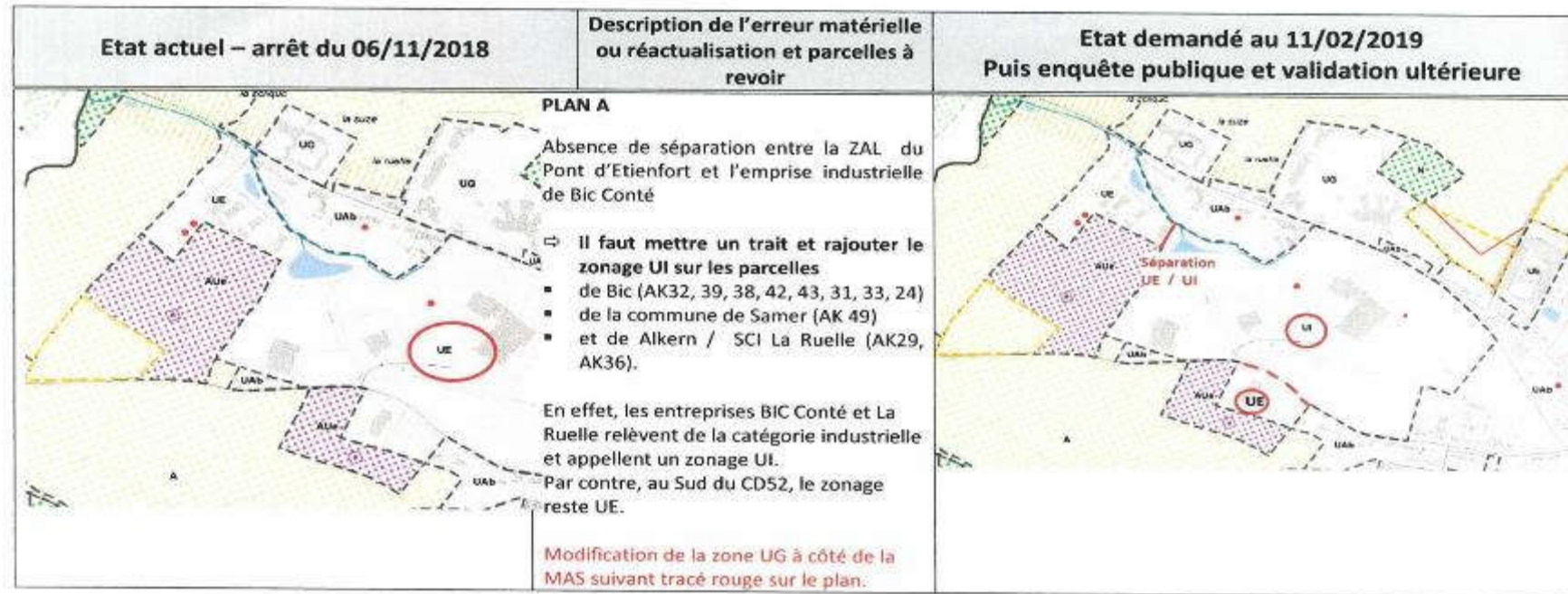
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

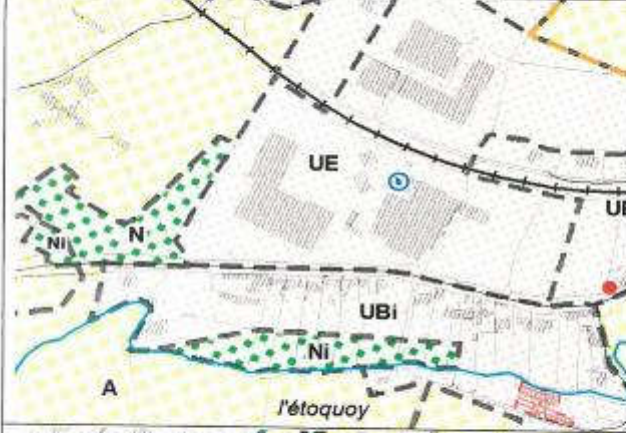
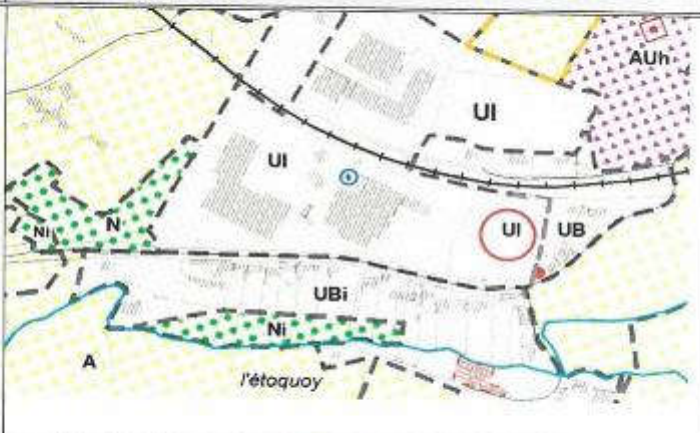
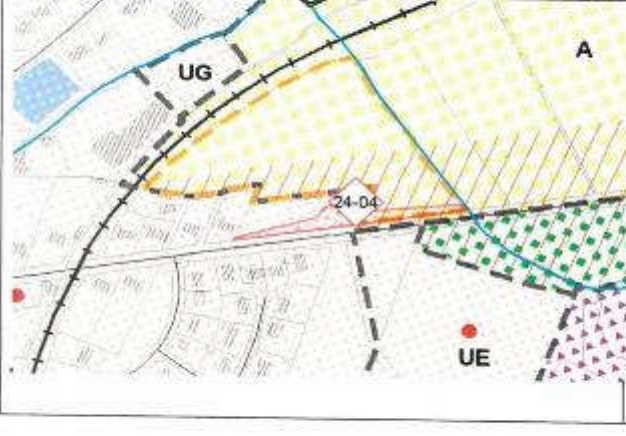
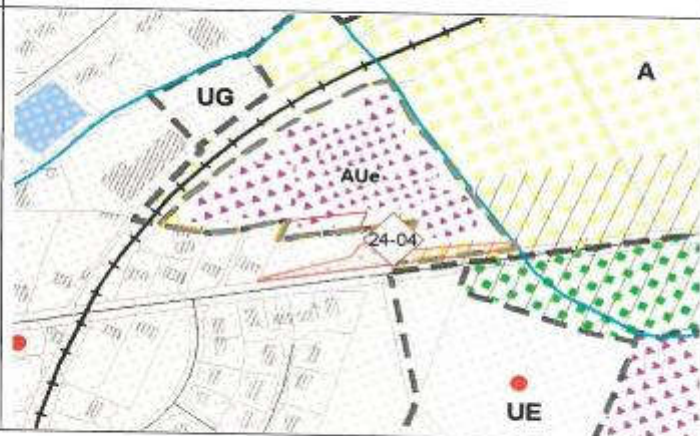
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE,
Claude BAILLY.


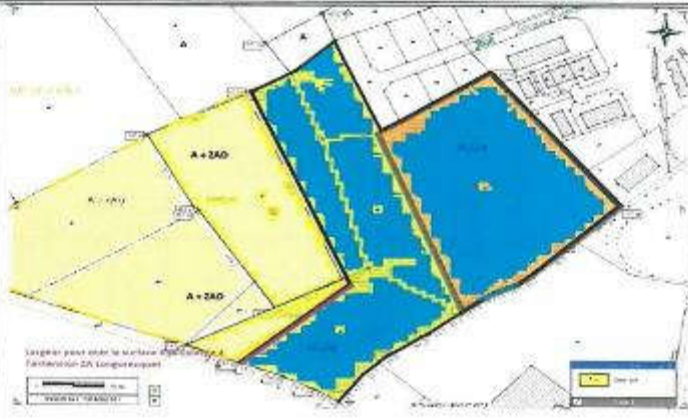
DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

LE 15 FEV. 2019

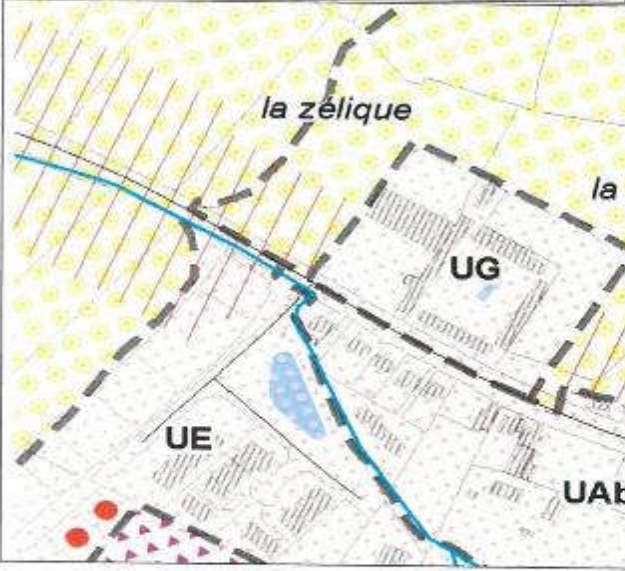
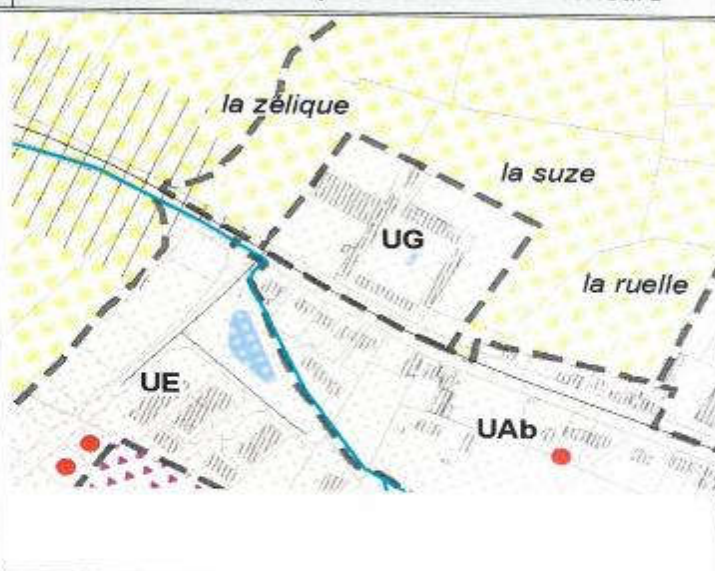
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Sous-Préfecture
le 15/02/2019
pour en certifier
le 18/02/2019
le Maire

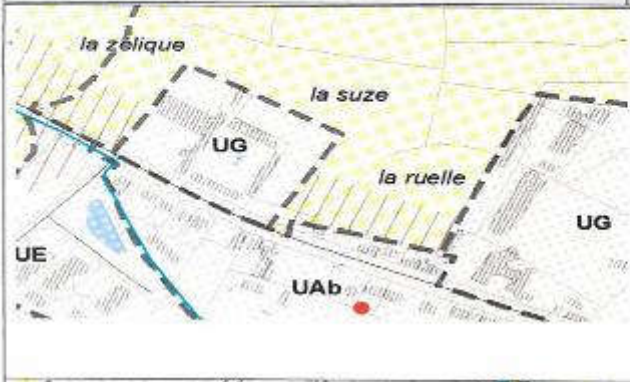

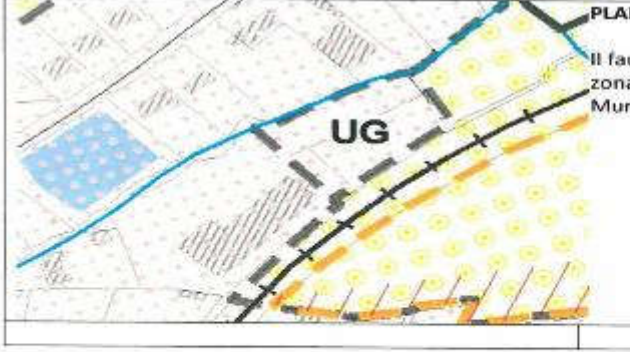



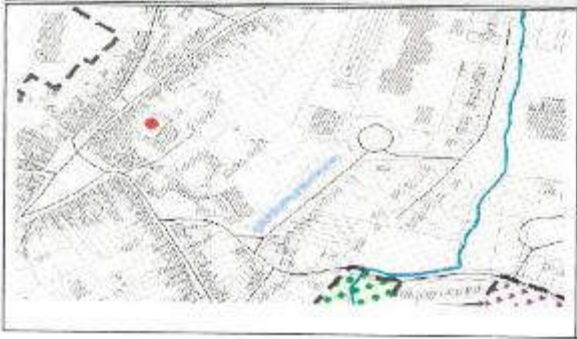

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A</p> <p>L'entreprise SPECITUBES relève de la catégorie industrielle et appelle un zonage UI.</p> <p>De plus, la parcelle AH37 avait un double zonage UE et UB, qui ne correspond pas du tout à la réalité des projets industriels d'extension de Spécitubes. Cela doit donc être rectifié, en tant qu'erreur matérielle.</p> <p>⇒ zonage UI sur toute la parcelle AH37.</p>	
	<p>PLAN A</p> <p>La parcelle C 265 fait l'objet de la réactualisation de projet pour une zone économique d'intérêt communal (superficie cadastrée 25 892 m²).</p> <p>Suppression de la loi Barnier sur la zone AUe. Agrandissement de la zone UB selon tracé rouge sur le plan. A noter que la partie nord le long du talus ferroviaire et du ruisseau est en zone verte au futur PPRI = inconstructible. Cet espace sera donc à utiliser en gestion des EP et espaces de non imperméabilisation de la zone. Il est à classer en zone A.</p>	

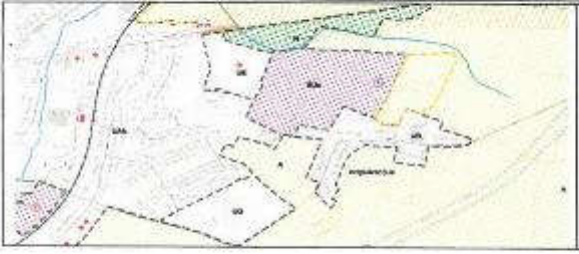

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A</p> <p>Afin de compenser la mise en œuvre de la ZAL à Longuerecques, face à la grande surface commerciale, et en lien avec la réalisation du rond-point, il faut diminuer les extensions économiques sur Samer.</p> <p>La parcelle F24 partielle (pour environ 3 000 m²) et la parcelle F23 partielle (pour environ 16 000 m²) sont retirées de l'opérationnalité immédiate.</p> <p>Il faut donc modifier le zonage AUE comme indiqué au plan ci-contre.</p> <p>Les deux parcelles partiellement exclues doivent être reprises dans la liste des parcelles en A à la délibération demandant au Préfet l'instauration de périmètre ZAD, au bénéfice de la collectivité ayant le DPU sur les ZAL communautaires, la CCDS.</p>	

21 /01/ 2019 = Détail des parcelles F23 et F24

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A Parcelles A85 (OUEST MAISON DU Cheval) et A83, A80, A82</p> <p>Une étude Loi Barnier a été réalisée et intégrée au Règlement (annexe 5)</p> <p>⇒ Il faut retirer la Trame « Voie de grande Circulation » au droit des parcelles A85, A83, A80 et A82.</p> <p>⇒ Il faut aussi retirer cette trame des parcelles en sud de la RD901, en entrée de ZAL (AI6, AI52 et AI53).</p>	

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A Les deux structures IME et Maison du Cheval Boulonnais, ont toutes les deux des projets opérationnels d'extension : -Une structure d'hébergement pour la MCB ; -de nouvelles classes pour l'IME. Cela nécessite l'extension du zonage UG qui permet tous les équipements publics et d'intérêt général = (parcelles A80, A81 et A83, partiellement selon tracé Mairie)</p>	<p>17/01/2018</p> 
<p>PLAN A</p> 	<p>Il faut rectifier l'erreur matérielle en mettant le zonage UG sur la parcelle communale des Ateliers Municipaux (parcelle AM132).</p>	

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A Il faut rectifier l'erreur de zonage sur les jardins de l'abbaye, afin de mettre un zonage N au lieu du zonage UAb. (Le plan B pose un périmètre Espace Vert à Protéger avec une trame verte quadrillée : le zonage N peut le reprendre à l'identique).</p> <p>Parcelles AD 116 et AD 115 à mettre en N.</p>	

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN A Longuerecques</p> <p>Classement de la parcelle C38 en partie en AUh comme indiqué sur le plan.</p> <p>Retrait de la ZAD sur les parcelles C 265 – C 308 – C 271 – C 270 – C 269 – C 267 – C 289</p>	

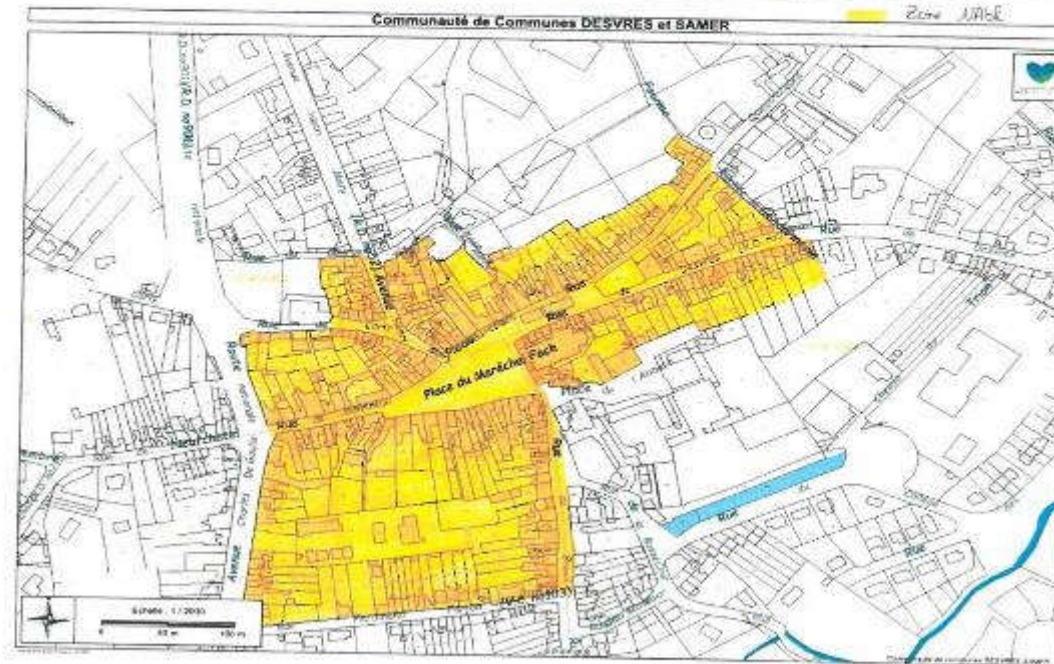
Etat actuel – arrêt du 06/11/2018

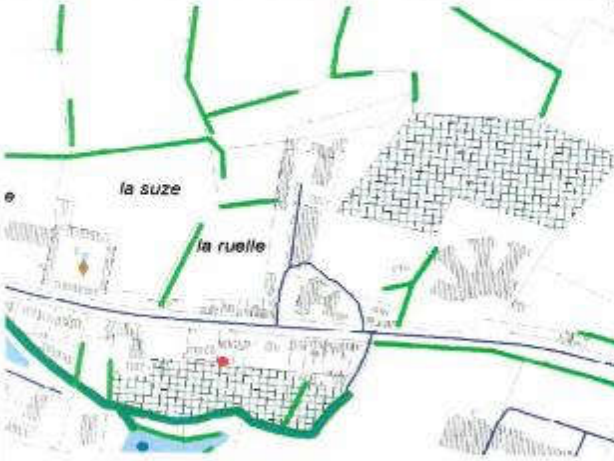

Description de l'erreur matérielle
ou réactualisation et parcelles à
revoir



Etat demandé au 11/02/2019
Puis enquête publique et validation ultérieure

Rajout du zonage UAbh :
Prévu au Règlement il apporte une réponse pour les
formes urbaines de front à rue, sans recul et devant
être individualisées au plan A et au Règlement.

Modification de l'emprise zone UAbh






Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN B</p> <p>Le Conseil demande expressément la réactualisation consistant en l'ajout du tracé de la déviation sur le fond parcellaire.</p>	
	<p>PLAN B</p> <p>ESPACES VERTS A PROTEGER</p> <p>Sur l'IME : une partie est une erreur matérielle, car urbanisée par la structure. Il faut donc le retirer sur la parcelle A67.</p> <p>Au sud de la RD901 : Cet Espace Vert à protéger (EVP) au regard de la ZAL et du tissu urbain, n'a pas de justification.</p> <p>Il doit être retiré (parcelles AK4, AK 10, AK 11, AK20)</p>	


Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN B ESPACES VERTS A PROTEGER</p> <p>La parcelle AK32, appartenant à Bic Conté, est conservée en EVP.</p>	



Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
-----------------------------------	---	--

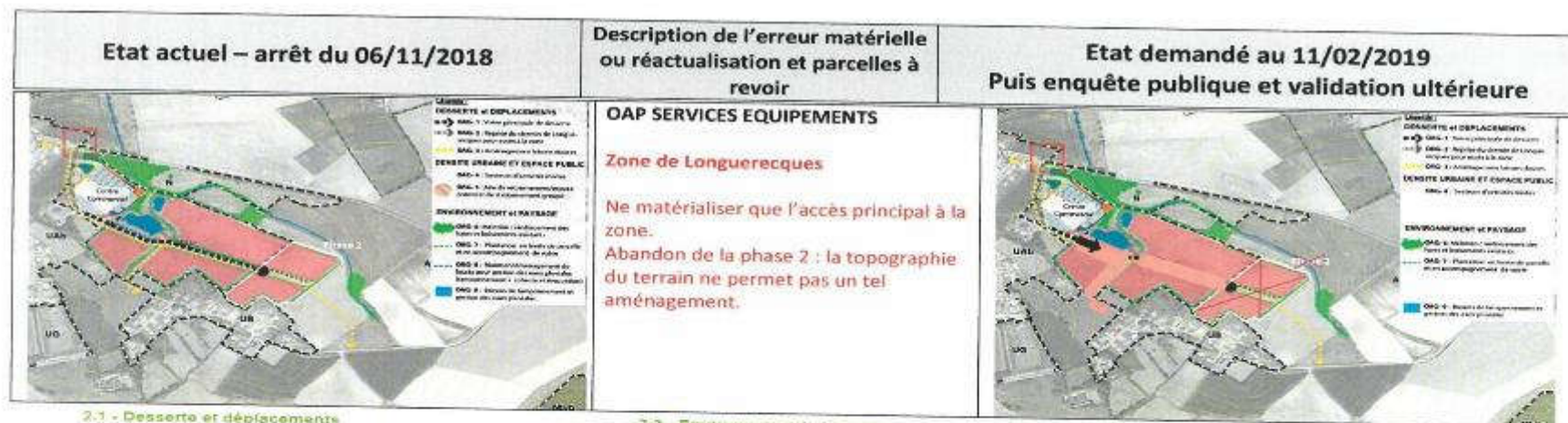
	<p>PLAN B</p> <p>Le Conseil demande expressément la réactualisation consistant en l'ajout du tracé de la déviation sur le fond parcellaire.</p>	
	<p>PLAN B ESPACES VERTS A PROTEGER</p> <p>Sur l'IME : une partie est une erreur matérielle, car urbanisée par la structure. Il faut donc le retirer sur la parcelle A67.</p> <p>Au sud de la RD901 : Cet Espace Vert à protéger (EVP) au regard de la ZAL et du tissu urbain, n'a pas de justification.</p> <p>Il doit être retiré (parcelles AK4, AK 10, AK 11, AK20)</p>	

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN B ESPACES VERTS A PROTEGER</p> <p>L'EVP au sud, sur les parcelles AC 147 et AC150, peut être conservé. Pas d'incidence sur les projets d'équipements futurs.</p>	

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN C</p> <p>Le Conseil demande expressément la réactualisation consistant en l'ajout du tracé de la déviation sur le fond parcellaire.</p>	<p>Suite à la réunion du 14/01/2019.</p>
	<p>PLAN C</p> <p>Erreur matérielle : Absence de la localisation par un symbole de l'ICPE Bic Conté, et sur Spécitubes.</p> <p>Il convient donc de les positionner sur ces deux industries.</p>	<p>=> à implanter.</p> <p><u>Installation classée pour l'environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ ICPE agricole ▲ ICPE Industriel
	<p>PLAN C</p> <p>Erreur matérielle Absence du report des aléas, comme sur les autres cartes. Il faut donc le réintégrer</p>	<p>A ajouter par BDCO.</p>

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
 <p>LEGENDE : T1 = zone de protection</p>	<p>PLAN D DES SERVITUDES</p> <p>LEGENDE : INT1</p> <p>Le cimetière a toujours été à cet emplacement. Il y a lieu de retirer le périmètre de protection.</p>	<p>A retirer (Vu 14/01/19)</p>
	<p>PLAN D DES SERVITUDES</p> <p>LEGENDE : T1 : mettre l'intitulé en entier</p>	<p>LEGENDE : T1 = zone de protection des voies ferrées.</p>

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>PLAN D DES SERVITUDES</p> <p>LEGENDE JS1 =</p> <p>① mettre l'intitulé de la servitude en entier dans le cartouche Légende. JS1 = Installation sportive. (symbole du périmètre) JS1 = Enceinte d'Installation sportive (symbole de la surface concernée).</p> <p>② Erreur matérielle sur la parcelle AB203 d'une installation sportive : c'est une parcelle privée non équipée. Il faut donc retirer cette Servitude.</p> <p>Ajouter la construction du Lotissement « Sylviacius » sur le fond de plan sur la parcelle AB 203</p>	
<p>CARTOUCHE DE LEGENDE :</p> <p>PT2 – centre d'émissions ou</p> <p>PT2 – zone de</p>	<p>PLAN D DES SERVITUDES</p> <p>LEGENDE PT2 :</p> <p>mettre les bons intitulés en entier.</p>	<p>PT2 – centre d'émissions ou de réception radioélectriques. PT2 – zone de (???) = à compléter par BDCO en vérifiant si la trame prise est la bonne dans le codage national de saisie.</p>



2.1 - Desserte et déplacements
 Le développement du Parc d'Activité s'appuie sur la création d'une voie structurante en prolongement du chemin de Longuerèques qui sera qualifiée **OAG.1 + OAG.2**. Cette voie permettra de desservir l'ensemble des parcelles/ lots du parc d'activités, aucun autre accès individuel ne sera permis sur la Route de Desvres.

L'accès via le chemin de Longuerèques est mutualisé avec la desserte du centre commercial. Un aménagement sécurisé du carrefour avec la route de Desvres est réalisé et adapté pour le développement de la zone. **OAG.4**

L'aménagement de cheminements doux sécurisés sera réalisé en parallèle de la voie principale de desserte. Ces aménagements seront prolongés pour assurer un accès vers le hameau de Longuerèques. **OAG.3**

2.2 - Densité urbaine et espace public
 L'aménagement de la zone et l'implantation des constructions devront permettre de limiter l'impact environnemental et paysager des constructions dans le paysage.

Les besoins en stationnement seront gérés au sein de la zone pour répondre aux contraintes réglementaires applicables sur la zone AUe. L'aménagement de parkings mutualisés en entrée de la Zone d'activités permettra de répondre partiellement aux objectifs de stationnement et de limiter l'imperméabilisation des sols. **OAG.6**

2.3 - Environnement et paysage
 Le réseau bocager continu traverse le périmètre de la zone d'activités. Ce réseau lié à l'activité agricole constitue une trame paysagère fortement identitaire dans le paysage. Les éléments identifiés qui composent cette trame sont à maintenir et renforcer dans le projet d'aménagement. **OAG.7**

- Noues végétalisées en accompagnement de la voie de desserte. **OAG.9**
- Espace de tamponnement en entrée ouest du site. **OAG.10**

**MODIFICATION DES
 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT**

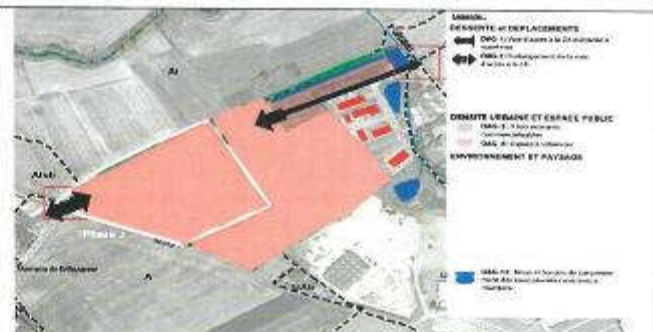
Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
-----------------------------------	---	--



OAP SERVICES EQUIPEMENTS

Pont d'Étienfort

Agrandissement de la phase 2
 Ne matérialiser que l'accès principal à la zone.
 Supprimer le volet « environnement et paysage »



2.1 - Desserte et déplacements

Le développement du Parc d'Activité s'appuie sur la création d'une voie structurante reliant la route départementale 901 à la route départementale 52. Un premier tronçon structurant a été aménagé et permet de desservir actuellement 9 lots. **OAG-1**
 Cette voie d'accès sera prolongée pour servir l'extension de la zone d'activités. **OAG-2**

2.2 - Densité urbaine et espace public

Une première partie du parc d'activités est déjà desservie et offre 9 lots commercialisables. **OAG-3**
 L'espace fléché pour le développement du parc d'activités représente env. 7ha. **OAG-3**
 Les espaces de stationnement seront mutualisés au maximum pour répondre aux besoins du secteur et limiter l'imperméabilisation des sols.

2.3 - Environnement et paysage

Les bassins et noues de tamponnement des eaux pluviales existants sont à maintenir. **OAG-12**

**MODIFICATION DES
 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT**

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>OAP SERVICES EQUIPEMENTS</p> <p>RD 59</p> <p>Supprimer le volet « environnement et paysage »</p>	

2.1 - Desserte et déplacements

Le parc d'activités artisanales sera accessible par une voie de desserte connectée à la route départementale 52 (rue de Carly). Aucun accès individuel ne sera permis sur la RD 52. **OAG- 1**

Cette voie permettra de desservir l'ensemble des parcelles/ lots du parc d'activités et permettra de desservir, à terme, les activités existantes (Level et Louasse notamment).

Le carrefour avec la RD52 sera traité pour apporter plus de sécurité aux usagers et intégrer paysagèrement l'accès au parc d'activité artisanale. **OAG-2**


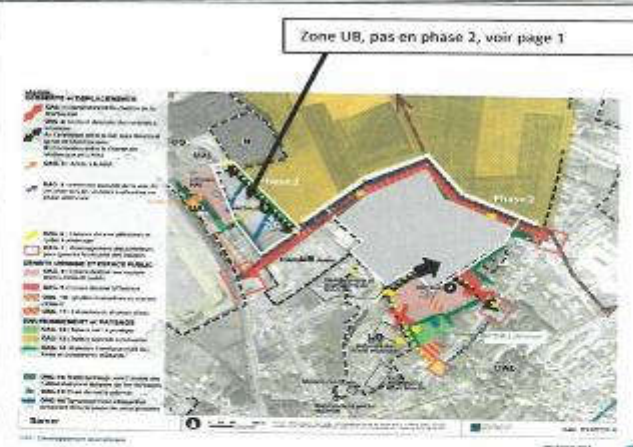
L'accès privé à la ferme sera maintenu. **OAG-3**

**MODIFICATION DES
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT**

2.2 - Densité urbaine et espace public

L'espace destiné au développement des activités artisanales représente 2.5Ha.

Le terrain se situe entre 40 et 55m d'altitude sur la pente Nord d'un mont. L'impact visuel des constructions sur cette surface est réel. La hauteur des bâtiments sera limitée et définie de façon à ne pas dépasser la hauteur du bâtiment existant (hauteur de référence). Ainsi les bâtiments les plus hauts seront implantés au Nord et les plus bas au Sud de la parcelle. **OAG- 4**

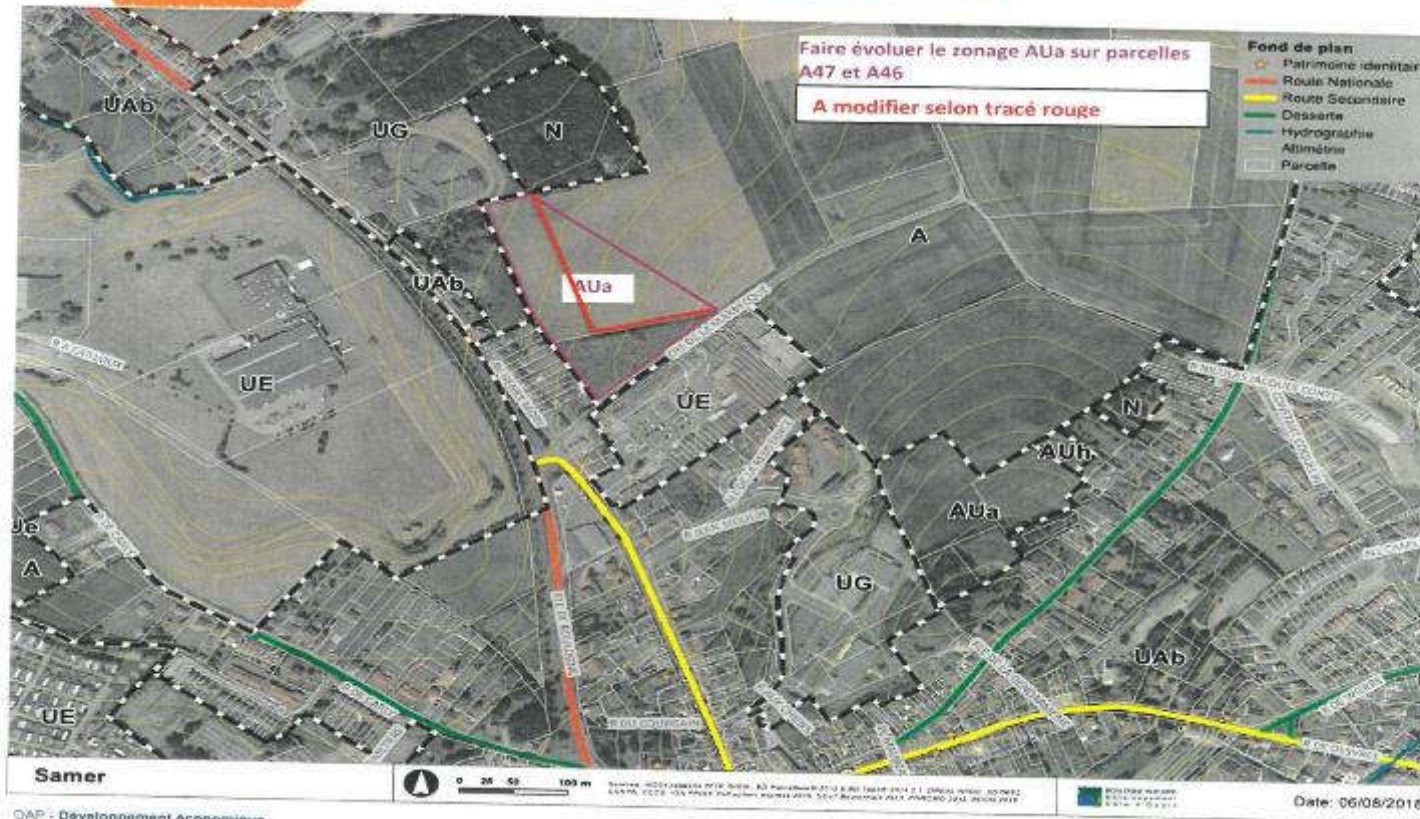
Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>OAP SERVICES EQUIPEMENTS</p> <p>Extension de la MAS Suite à évolution, en janvier 2019, du phasage du projet d'extension, le tracé de la voirie OAG 6 doit être rendu de même niveau que l'OG-2, pour un accès de la première phase d'extension de la MAS. L'extension du projet conduit à un changement du zonage et rajoutant du AUa (parcelles A46 partielle et A47).</p> <p>Suppression de tout ce qui était représenté graphiquement à l'intérieur des parcelles AC 7 et AC 187 : la topographie du terrain ne permet pas leur réalisation tel que schématisé. Suppression des liaisons douces menant à la rue de Questrecques : il est impossible en l'état d'avancement du projet de spécifier l'emplacement de ces liaisons. Suppression OAG 15.</p>	

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018

Description de l'erreur matérielle
ou réactualisation et parcelles à
revoir

Etat demandé au 11/02/2019
Puis enquête publique et validation ultérieure


Faire évoluer sur la photo le zonage UG suite à l'extension IME et Maison Cheval Boulonnais



20

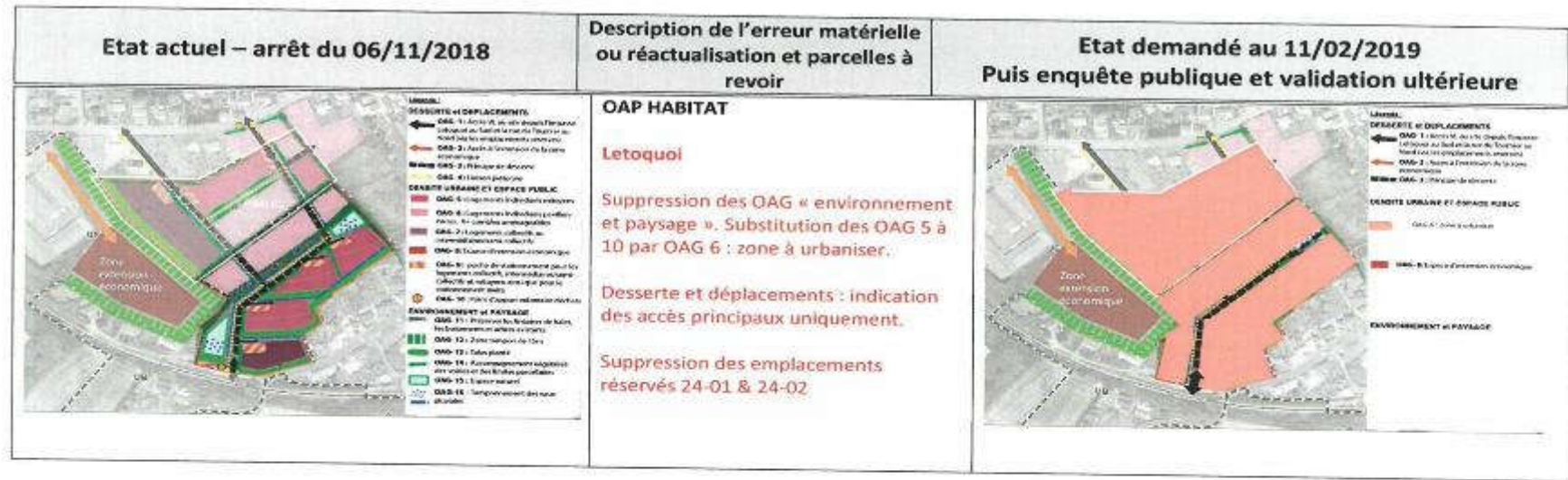
Novembre 2018

17

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
 <h2 style="color: green;">SAMER - Frange Nord</h2> <h3 style="background-color: green; color: white; padding: 2px;">2 - Les orientations d'aménagement</h3>		
<p>2.1 - Desserte et déplacements</p> <p>OAG.1 + OAG.7. L'OAP tient compte du phasage d'aménagement de la frange nord. Les opérations envisagées peuvent se réaliser indépendamment tout en tenant compte des orientations globales définies par l'OAP. L'urbanisation de développement de la frange nord s'appuiera sur le réseau viarie existant avec nécessité de l'adapter aux nouveaux projets de développement. A terme, le chemin de Martbecque constituera un axe structurant qui sera nécessaire de requalifier avec alignement pour la desserte des différents programmes et une sécurisation des carrefours à aménager en connexion avec la RD 901 et la rue de Questrecques.</p> <p>OAG.2. Le développement des terrains du secteur B (extension MAS) sera permis par l'aménagement et la création d'un nouvel accès par l'avenue Morly, et par la requalification de l'impasse Henry Morly.</p> <p>La desserte du secteur se fera dans un premier temps par l'aménagement d'une connexion depuis la rue Jean-Moulin et la rue de Questrecques.</p> <p>OAG.3. L'aménagement de cette nouvelle voie devra se faire en tenant compte du développement futur de la frange nord avec la possibilité de prolonger la voie de desserte vers le chemin de Marbeque.</p> <p>OAG.6. L'urbanisation de la Frange nord devra prendre en compte les faisons douces sécurisées à aménager notamment avec la création ou requalification des voies de desserte afin de faciliter les liaisons entre équipements et en accroche avec le centre</p> <p>de gérer les besoins et vise à de limiter l'imperméabilisation des sols, faciliter un traitement qualitatif des parkings (revêtement, plantations...) et assurer un parcours plus facile et sécurisé des piétons entre équipements.</p> <p>OAG.11 L'aménagement intègre les besoins éventuels d'extension du château d'eau.</p> <p>2.3 - Environnement et paysage OAG-13.</p> <p>Le développement de la frange nord se fait vers l'espace agricole en continuité du tissu villageois existant. L'aménagement de ce secteur constituera à terme l'espace de transition entre activité agricole et centrale villageoise et marquera la limite d'urbanisation nord de la commune.</p> <p>OAG.14 Les projets proposés devront permettre une intégration paysagère et environnementale des constructions en tenant compte des caractéristiques du terrain (pente, hydrologie). Les éléments du patrimoine naturel identifiés seront à maintenir et renforcer dans l'aménagement du site (haies, arbres...). Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des linéaires de haies le long du chemin de Martbecque et qui marque la rupture de pente sur la phase 2 de développement ; - des arbres et boisements en délimitation du fond de parcelle sur le tissu urbain existant. <p>Le boisement qui accompagne le château d'eau situé en point haut sur le secteur sera préservé au maximum et valorisé dans l'aménagement de la zone. Cet espace assure la transition entre zone d'équipements à créer et les habitations existantes.</p> <p>OAG.15. L'aménageur aura à sa charge dans la définition et l'aménagement de l'accompagnement végétal des voies de desserte. L'ensemble des limites parcellaires sera végétalisée à l'aide de plantations de haies d'essences mixtes préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. La transition entre zones de développement et espace bâti existant et espace agricole sera créée par un accompagnement végétal. Il s'agit notamment de traiter par une frange paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limite entre les habitations existantes et le projet d'extension de la MAS - la limite d'urbanisation future <p>Une attention particulière sera portée à la gestion des eaux pluviales. Des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales seront mis en œuvre et dimensionnés en fonction des besoins du projet en tenant compte de l'état initial du site et notamment de la présence d'un fossé de gestion de l'eau de ruissellement au droit de la rue de Martbecque. La gestion sera effectuée par des ouvrages privilégiant l'intégration paysagère et écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noues végétalisées en accompagnement des voies de desserte; - Espace de tamponnement par paliers, à intégrer dans la pente du terrain. <p>Sur les espaces de voirie et stationnement, des matériaux drainants seront mis en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p>		
<p>2.2 - Densité urbaine et espace public OAG-5 et OAG-9.</p> <p>L'aménagement de la zone et l'implantation des constructions devront permettre de limiter l'impact environnemental et paysager des constructions dans le paysage. L'implantation des bâtiments permettra de composer des jeux de toiture variés dans le paysage (limiter l'effet de front bâti linéaire) avec des gabarits de construction simples en tenant compte de la topographie. Les constructions doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter les terrassements et chercher l'encastrement dans le terrain naturel; - limiter la hauteur des talus et murs de soutènement; - composer avec les constructions voisines (tissu urbain existant et cohabitation logements-équipements). <p>L'urbanisation à court terme permet principalement le renforcement des équipements du centre bourg avec la possibilité d'une programmation logements sur le secteur A.</p> <p>OAG.10. Les besoins en stationnement seront gérés au sein de la zone pour répondre aux contraintes réglementaires applicables sur la zone AUe. L'aménagement de parkings mutualisés doit permettre</p>		
<div style="border: 1px solid red; padding: 5px; display: inline-block; color: red; font-weight: bold;">MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT</div>		
<p><i>La Phase 2 doit être réintégrée en opérationnelle directe</i></p>		

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
UAb, et sous-secteur UAbh Art. 10	REGLEMENT	
REGLEMENT	<p>10) <u>Toitures</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les toitures admises pour les volumes principaux sont au moins à deux pans avec une pente comprise entre 30° et 50° et/ou en toiture-terrasse. - Les toitures des extensions* et des annexes* accolées peuvent être à monopente, avoir une pente inférieure ou égale à celle du bâtiment existant et doivent reprendre les mêmes teintes. - Dans le cas de toitures terrasses des extensions et des annexes accolées, leur hauteur se situera à plus ou moins 0,5 mètre de l'égout de toit de la construction principale. - Les toitures devront être réalisées dans des matériaux traditionnels de type tuile ou ayant un aspect identique, ou en ardoise naturelle. - Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas, fermées ou non. - L'emploi de matériaux d'aspect brillant ou vernissé est interdit. - L'emploi de matériaux de type tôle ondulée est autorisé à la condition de ne pas se voir du domaine public ou d'être dissimulé par un mur d'acrotère. - En sous-secteur UAbh, pour les nouvelles constructions d'habitation, la toiture sera de type tuile ou ayant un aspect identique, dans la gamme des rouges orangé ou en ardoise naturelle et/ou en toiture terrasse. Les extensions et les annexes respecteront les règles générales de la zone UAb. 	<p>En sous-secteur UAbh élargi au périmètre de protection des monuments historiques, pour les nouvelles constructions d'habitation, la toiture sera de type tuile format petit moule, dans la gamme des rouges orangé ou en ardoise naturelle et/ou en toiture végétalisée. Les pentes des toitures devront par ailleurs, être comprises entre 45° et 50°. Les extensions et les annexes respecteront les règles générales de la zone UAb.</p>
Zonage UAbh : forme urbaine dense. Art.9 Densité et emprise au sol.	REGLEMENT Page 29	<p>5) Sur Desvres et Longfossé, l'emprise au sol maximale sera de 80% de l'unité foncière. 6) En zone UAbh, sur Samer, l'emprise au sol maximale sera de 80% de l'unité foncière.</p>
Zonage UAbh : forme urbaine dense. A dissocier formulations entre Desvres et Samer. Art.12 Stationnement	REGLEMENT Page32-33 (validé le 14/01)	<p>« En UAbh, le nombre de stationnement n'est pas réglementé ».</p>

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
Zonage UAbh : forme urbaine dense. A dissocier formulations entre Desvres et Samer. Art. 13 Espaces libres, plantations, biodiversité.	REGLEMENT Page33.	8) En sous-secteur UAbh, sur Desvres et Longfossé, l'emprise au sol en espaces verts, plantés ou enherbés représentera au minimum 20% de l'unité foncière. 9) Sur Samer, l'emprise au sol en espaces verts, plantés ou enherbés représentera au minimum 20% de l'unité foncière
Zonage UAb : Densité et Emprise au sol	REGLEMENT Page 29.	L'emprise au sol sera au maximum de 60 % (sans différenciation en fonction de la superficie des unités foncières)
Emplacements réservés	REGLEMENT Page 139.	Suppression des emplacements réservés 24-01 & 24-02



Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
-----------------------------------	---	--

2.1 - Desserte et déplacements

L'accès VL au site pour la phase 1 d'aménagement sera aménagé depuis l'impasse Letoquoi.

OAG- 1

L'accès à l'extension de la zone économique sera aménagé depuis l'entrée existante située sur la rue du Tournier **OAG- 2**

La desserte de l'opération, aménagée en double sens, permettra d'accéder aux habitations de la parcelle AH110 par le Nord.

La largeur de la voirie est fixée à 4,50m maximum. **OAG- 3.** Un accès sera prévu en phase 2 pour permettre l'accès aux parcelles au Nord (AB182-AB183). Des liaisons douces seront aménagées le long des voiries de desserte.

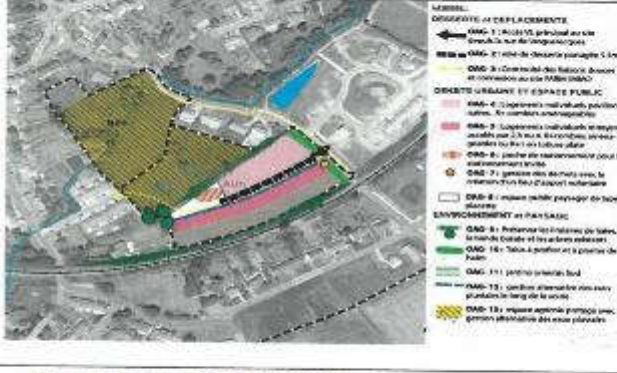

Un espace est dédié à l'extension économique. **OAG- 8**

**MODIFICATION DES
 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT**

2.2 - Densité urbaine et espace public

La vocation de la zone est l'habitat.

La pente du site varie entre 10 et 15%, il est donc indispensable de prendre en compte dans le projet la surface nécessaire à la gestion de la pente. De plus, l'analyse géologique présente 4 couches différentes sur l'ensemble du site (phase1+phase2) avec notamment la présence d'argiles qui induisent un aléa argiles faible et moyen et donc un risque à prendre en compte pour toutes les constructions situées sur les sols de cette nature. Des résurgences d'eau souterraine sont également observables sur le site, où une végétation spécifique s'est développée comme le jonc des prairies.

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
 <p>ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS</p> <p>OAG-1 : Accès VL principal au site (accès à la rue de Longuerèques)</p> <p>OAG-2 : Connexion des parcelles boisées en connexion avec l'axe M&M</p> <p>ORIENTATIONS URBAINES ET ESPACE PUBLIC</p> <p>OAG-4 : Logements individuels, pavillonnaires, de caractère urbain/semi-urbain</p> <p>OAG-5 : Logements individuels en rez-de-chaussée pour 2 à 4 ou 6 à 8 unités, semi-individualisés ou bien en duplex/duplex</p> <p>OAG-6 : Parcelles de réaménagement pour le réaménagement urbain</p> <p>OAG-7 : parcelles destinées à la construction d'un lieu d'appartenance</p> <p>OAG-8 : espace public paysager de haut niveau</p> <p>ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE</p> <p>OAG-9 : Préservation et création de haies, le haies existantes et les arbres existants</p> <p>OAG-10 : Talus à protéger et à planter de haies</p> <p>OAG-11 : parcelles boisées</p> <p>OAG-12 : parcelles boisées non boisées plantées le long de la route</p> <p>OAG-13 : espace agricole protégé avec gestion différenciée des zones plantées</p>	<p>OAP HABITAT</p> <p>Longuerèques</p> <p>Indication uniquement de l'accès principal.</p> <p>Pas de projet figé sur ce terrain, il vaut mieux laisser une marge de manoeuvre en matière de mixité de l'habitat et de maintien ou création de haies et espaces verts.</p> <p>Zonage UAb pour le terrain matérialisé en rouge sur le plan</p>	 <p>OAG-13 : espace agricole protégé avec gestion différenciée des zones plantées</p>



2.1 - Desserte et déplacements

L'accès VL au site sera aménagé par la rue de Longuerèques. L'accès nécessitera le reprofilage des talus existants et ils seront plantés d'arbustes. **OAG- 1**

Des haies douces sont aménagées le long de la rue de Longuerèques. L'opérateur aménagera les cheminements piétons et cycles en continuité du maillage existant et en connexion avec l'opération d'habitat FARM-IMMO. **OAG- 3**

**MODIFICATION DES
 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT**

du lieu **OAG-13** l'espace sera aménagé de manière à conserver l'aspect bucolique

Etat actuel – arrêt du 06/11/2018	Description de l'erreur matérielle ou réactualisation et parcelles à revoir	Etat demandé au 11/02/2019 Puis enquête publique et validation ultérieure
	<p>OAP HABITAT</p> <p>Rue de Neufchâtel</p> <p>Indication uniquement de l'accès principal. Pas de projet figé sur ce terrain, il vaut mieux laisser une marge de manœuvre en matière de mixité de l'habitat et de maintien ou création de haies et espaces verts.</p>	

2.1 - Desserte et déplacements

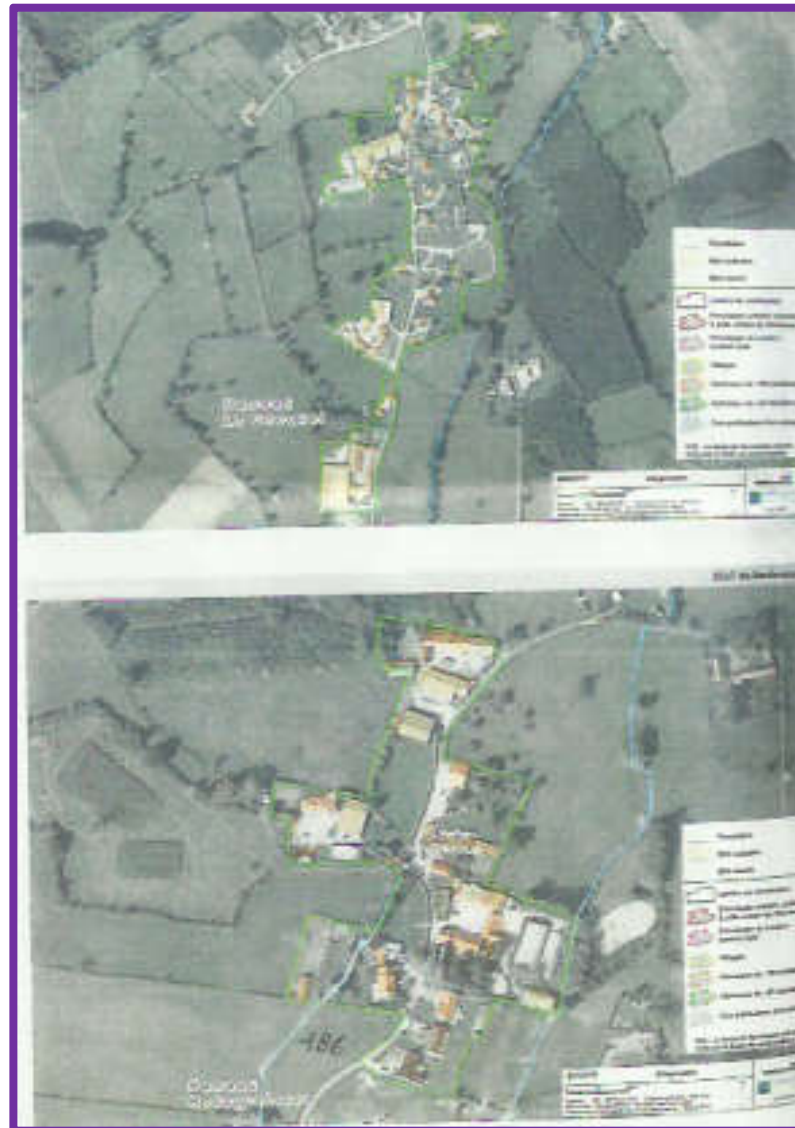
L'accès VL au site sera aménagé depuis l'allée Frédéric Chopin en deux points. Le prolongement de la voirie sera réalisé, au Nord au niveau de l'embranchement avec l'opération d'habitat de logis 62 et à l'Est dans le prolongement de l'allée Frédéric Chopin. La desserte du site se fait en impasse, toutefois si des opportunités foncières se présentent, il serait judicieux de créer des connexions douces, à minima, avec les voiries structurantes qui entourent l'îlot dans le but de faciliter les déplacements piétons vers le centre de la commune et les commerces. **OAG- 1**

**MODIFICATION DES
 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes de Desvres-Samer

<p>DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS Arrondissement de Boulogne-sur-mer Canton de Samer</p> 	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE SAMER</p>
<p>Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal N°2</p>	
<p>Séance ordinaire du lundi 24 juin 2019</p>	
<p>L'an deux mille dix-neuf, à 20 heures 30</p>	
<p>Le Conseil Municipal de la Commune de SAMER légalement convoqué le 17/06/2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Claude BAILLY, Maire</p>	
<p>Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 27.</p> <p>Affichage le 29/06/2019</p> <p>Objet : <u>Demande de modification</u> <u>Plan Local d'Urbanisme</u> <u>Intercommunal</u></p>	<p>PRESENTS : Tous les membres en exercice inscrits au tableau à l'exception de M. BALLY (ayant donné pouvoir à M. VAN ROEKEGHEM), M. CARLU, Mme CHIVET, Mme LEFEBVRE (ayant donné pouvoir à Mme POCHE), M. NAUDET (ayant donné pouvoir à M.JM MARTEL), M. BUTTEZ, Mme HUDNER, Mme CAULIER (ayant donné pouvoir à M. DOUCHAIN), Mme BRUYEZ et M. DARQUE (ayant donné pouvoir à Mme BEAUSSE)</p> <p>Formant la majorité des Membres en exercice.</p> <p>Secrétaire : Éric SAILLY</p>
<p>M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est actuellement présenté à l'enquête publique. Durant cette enquête, il est possible de formuler remarques et commentaires sur le zonage ou le règlement.</p> <p>Une erreur matérielle a été détectée concernant le zonage des parcelles destinées à accueillir l'extension de la station d'épuration. Le zonage prévu à la cartographie du PLU sur ces parcelles n'est pas compatible avec les travaux envisagés. En effet, les parcelles concernées sont classées en zone Ai (Agricole Inondable). Celles-ci n'étant pas reprises dans le Plan de Prévention des Risques Inondations, il convient de demander un changement de zonage de Ai vers A pour permettre la réalisation de l'extension de la STEP.</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :</p> <ul style="list-style-type: none">- DEMANDE la modification du zonage de Ai vers A au PLU des parcelles E 407 et E 519 destinées à accueillir l'extension de la Station d'épuration.- CHARGE M. LE MAIRE d'intervenir en ce sens, lors de l'Enquête publique, afin d'apporter cette demande de réactualisation. <p>Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Suivent les signatures.</p>	
<p>CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE Reçu en Sous-Préfecture le 29/06/2019 publié au notice le 29/06/2019</p> 	<p>POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME, LE MAIRE, Claude BAILLY.</p>  

27 - Documents complémentaires relatifs à l'observation 16 du registre dématérialisé :



28- Documents complémentaires relatifs à l'observation 33 du registre de la commune de DESVRES :



N° 04

REPUBLIQUE FRANÇAISE		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉPARTEMENT 92 - Pas-de-Calais		

Nombre de conseillers	
- en exercice	11
- présents	7
- votants	8
- absents	4
- exclus	

De la commune de SAINT-MARTIN-CHOQUEL

Séance du : Mardi 2 juillet à 11 heures
2019

Date de convocation : 28 juin 2019

Date d'affichage : 28 juin 2019

Objet : M. DEBOVE Jean-Marc

Enquête publique sur le PLUI de la CCDS	Étaient présents : Mrs DEBOVE, LONGAVESNE, DE SAINTE MARESVILLE, HEDOUX, CHIVET, VIGNERON, Mme WATEL. Procuration : Mr TARDIEU à Mr DE SAINTE MARESVILLE Absents : Mmes BOURGUIGNON, DEBOVE, et Mr PERON Secrétaire de séance : Mr DE SAINTE MARESVILLE
--	---

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la commission d'enquête publique sur le PLUI de la communauté de communes de Desvres /Samer a reçu des observations importantes sur le zonage UG et l'OAP cadre de vie situé aux abords du bâtiment communal, route de Lottinghen.

Considérant les remarques faites par le nouveau propriétaire de la parcelle cadastrée A551, Mr Quiertant Patrick, dans le cadre de l'enquête publique lors de la permanence du 8 juin à Samer et sur le site de la CCDS dédié à cette enquête en date du 25 juin.

Considérant que la suppression de ce zonage UG ne modifierait qu'à la marge le projet d'OAP cadre de vie de la commune de Saint Martin Choquel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour demander la suppression de ce zonage UG ainsi que pour les modifications de l'OAP cadre de vie.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de
BOULOGNE SUR MER le 2 juillet 2019
Publié et notifié le 2 juillet 2019

Fait à SAINT-MARTIN-CHOQUEL, le 2 juillet 2019
Le Maire
Jean-Marc DEBOVE



Modifications de L'OLP
 demandées par la Commune de St Martin Choquel



SAINT MARTIN CHOQUEL

FOND DE LA BOUTONNIERE



Cette fiche est présentée au fond de la boutonnière. Saint Martin Choquel, commune de 480 habitants (INSEE, 2014), se situe au nord-est du territoire de l'intercommunalité, sur les plateaux situés au nord-est de la vallée de la Desvres, à 200 m d'altitude.
 L'urbanisme est régi par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, le 2009, et le Règlement d'Urbanisme Intercommunal (RUI) de la Communauté de Communes de Desvres-Samer.
 L'orientation d'aménagement pour le cadre de vie est définie par le centre du village et les zones de services collectifs (église, mairie et école).

2 - LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENTS

1. Circulation et mobilité

Une route départementale de 10 km relie l'église, l'école et le centre du village au nord-est du territoire. Le tracé actuel de la route de l'église est en mauvais état et doit être amélioré pour permettre d'accéder aux commerces et aux services. (OLP-1)

Le centre du village se situe de l'église et de l'école dans les zones, notamment au regard des caractéristiques qui ont permis de définir l'OLP de la commune. (OLP-2) et le tracé actuel est la route de l'église. L'orientation d'aménagement pour améliorer l'accès à la route de l'église est de créer une route de l'église au nord-est du territoire. (OLP-3)

2. Environnement, paysage et patrimoine

Des aménagements paysagers, notamment des plantations d'arbres, sont prévus à l'entrée du village et de l'église. Les espaces verts sont à proximité des zones d'habitat. (OLP-4)

Différents arbres sont recommandés à planter en l'église, le centre du village. (OLP-5)

Au pied des façades, en face de l'église, des plantations d'arbres sont prévues. (OLP-6)

L'ensemble des éléments de patrimoine sont à protéger (l'église et le terrain). (OLP-7)

Espaces publics et équipements

Les espaces publics sont à améliorer et à équiper. (OLP-8)

Les espaces de l'église et de l'école sont à équiper et à améliorer. (OLP-9)

Les espaces de l'église et de l'école sont à équiper et à améliorer. (OLP-10)

↑
 modifications text.

86



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

OLP - 1 - 2009 - 2014

10.000 m²
 600 P

*Modifications de L'OAP
 demandées par la Commune de St Martin Choquel*



SAINT MARTIN CHOQUEL

FOND DE LA BOUTONNIERE

1 - LOCALISATION



Des terres agricoles au nord de la commune de Saint Martin Choquel, cotées de 480 (article R100-214) se situent sur le côté ou-est de la commune, sur les plateaux agricoles et les zones d'habitat individuel au nord.

Une partie se situe en limite de commune avec Desvres, le territoire de Desvres, Desvres-sur-Meuse.

Cette zone d'aménagement pour le côté de rue est placée sur le côté du village et se situe en limite de commune avec Desvres, Desvres-sur-Meuse.

2 - LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS

- 1 - Circulation et mobilité**
 Une place douce permet de ralentir l'automobile, favorise la mobilité avec le vélo et apporte une offre de services adaptés aux besoins des habitants. Le tracé proposé de la rue de Lorraine sera matérialisé par des bornes de signalisation et des bornes pour permettre d'accéder aux commerces en face de la rue. (OAG-1)

Le tracé est en limite de commune et il ne faut pas oublier, notamment au regard des automobilistes qui arrivent à vue de la rue de Lorraine, d'installer des bornes de signalisation sur le côté de Lorraine afin de matérialiser la limite de commune. (OAG-2)

Le tracé proposé sur le côté de Lorraine nécessite des aménagements pour garantir la sécurité des piétons et des véhicules. (OAG-3)
- 2 - Environnement, paysage et patrimoine**
 Des aménagements paysagers seront réalisés sur les zones de plateaux agricoles et les zones d'habitat individuel au nord de Lorraine. (OAG-4 et OAG-5)

L'aspect vert sera à proximité des zones d'habitat individuel. (OAG-6)

Quelques arbres sont réintroduits à proximité de l'habitat. (OAG-7)

Au sud des parcelles, en face de la rue, des bornes de signalisation seront installées. (OAG-8)
- Espaces publics et équipements**
 Les bornes de signalisation et de bornes seront réintroduites afin de matérialiser les déplacements piétons et garantir la sécurité des piétons et des véhicules. (OAG-9)

*↑
 modifications liées*


*↑
 à voir en
 SVP →*



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes de Desvres-Samer

messagerie pro
 N° = 3
 about:blank

REPUBLICQUE FRANCAISE


 Commune de Saint-Martin-Choquelet

dossier n° CUB 067 759 15 00012
 Date de dépôt : 28 juillet 2015
 demandeur : Monsieur et Madame ANQUEZ-FACHON ANDRE
 pour : division pour construction d'une habitation ou logement (parcelle 2)
 adresse terrain : RTE DE LOTTINGHEN 0204
 lieu-dit LES CRAFFES, à Saint-Martin-Choquelet (02200)

CERTIFICAT D'URBANISME
 délivré au nom de l'Etat
 Opinion favorable

Le maire de Saint-Martin-Choquelet,

Vu la demande présentée le 20 juillet 2015 par Monsieur et Madame ANQUEZ-FACHON ANDRE demeurant 15 RTE DE LOTTINGHEN, Merveille (02240), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• incombant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à ce terrain :

- cadastre 0-B-397
- situés RTE DE LOTTINGHEN 0204
- lieu-dit LES CRAFFES
- 02040 Saint-Martin-Choquelet

et précisant à ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en division pour construction d'une habitation ou logement (parcelle 2) :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
 Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Desvres-Samer prescrit le 09/12/2011 ;
 Vu le certificat d'urbanisme n°02.7591500012 délivré le 09 octobre 2015 ;
 Vu le jugement du Tribunal administratif de Lille en date du mardi du 09 octobre 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 28/02/2015 ;

Considérant que le certificat d'urbanisme est délivré depuis le 28/02/2015 et qu'il a été délivré en vertu des articles mentionnés au b) de cet article ;

Considérant que l'administration est tenue de répondre sur la faisabilité de l'opération ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

19/04/2019 à 08:52

messagerie pro
 about:blank

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui s'appliquent au terrain le 28/02/2015, date du certificat d'urbanisme dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, et une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de six mois à compter de la date du certificat d'urbanisme favorable dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui s'appliquent à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la santé publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Un plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Desvres-Samer est en cours d'élaboration.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-0 à L.111-6, art. L.111-8 à L.111-10, art. R.111-2 à R.111-18, art. R.111-20 à R.111-30.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques (Jd de 1013)

Informations et obligations diverses :

- ZA : zone archéologique sans limite de seuil - Article préliminaire de l'INSEE pour déterminer les zones archéologiques
- Nappes phréatiques : existence de nappes très faibles à insubmerses

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Descriptive du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui			
Electricité	Oui			
Assainissement	Non			
Voie	Oui			

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,02 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

19/04/2019 à 08:52


REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes de Desvres-Samer

messagerie pro absorbix

N° 04

dossier n° CUB 002 750 15 00011

date de dépôt : 28 juillet 2015
 demandeur : Monsieur et Madame ANQUEZ-FACHON ANDRE
 pour : Division pour construction d'une habitation ou bâtiment
 adresse terrain : RTE DE LOTTINGHEN 0204
 lieu-dit LES GRAPPES, à Saint-Martin Choquel (62242)

REPUBLIQUE FRANCAISE

 Ministère de l'Égalité Territoriale et de la Solidarité
 Communauté de Saint-Martin-Choquel

CERTIFICAT D'URBANISME
 délivré au nom de l'État
 Opération réalisable

Le maire de Saint-Martin-Choquel,

Vu la demande présentée le 28 juillet 2015 par Monsieur et Madame ANQUEZ-FACHON ANDRE domiciliés 15 RTE DE LOTTINGHEN, Mennevilly (62240), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme ;

* Considérant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et le titre des taxes et participations d'urbanisme applicables à ce terrain :

- cadastre 0-6-337
- situés RTE DE LOTTINGHEN 0204
- lieu-dit LES GRAPPES
- 02240 Saint-Martin-Choquel

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Division pour construction d'une habitation ou bâtiment ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
 Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Desvres-Samer prescrit le 04/12/2010 ;
 Vu le certificat d'urbanisme n°002.750150011 délivré le 09 octobre 2015 ;
 Vu le jugement du tribunal administratif de Lille annulant l'arrêté du maire du 03 octobre 2015 ;

* Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 28/08/2015 ;

Considérant que le certificat d'urbanisme est tacite depuis le 28/08/2015 et qu'il a exclusivement les effets prévus par le quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, même si la demande porte sur les éléments mentionnés au 1) de cet article ;

Considérant que l'administration est tenue de répondre sur la faisabilité de l'opération ;*

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

12

19/04/2019 à 08:52

1 sur 3

messagerie pro absorbix

Les règles d'urbanisme, le titre des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui s'appliquent au terrain le 28/08/2015, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont énoncées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de réviser ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tacite qui s'appliquent à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Un plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Desvres-Samer est en cours d'élaboration.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5, art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2 à R.111-4R, art. R.111-25 à R.111-35.

Le terrain est prévu des services d'UEB publics suivants :

- AGI - Service de protection des monuments historiques (si de 1915)

Informations et obligations diverses :

- TA : zone archéologique avec limite de fouille - ARND préventif du 15/02/2004 portant Ministère des affaires archéologiques
- Nappes phréatiques : nappes très faibles à médianes

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de dernière
Eau potable	Oui			
Électricité	Oui			
Assainissement	Non			
Voirie	Oui			

Article 4

Les taxes suivantes peuvent être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,80 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

13

19/04/2019 à 08:52

ur 3

messagerie pro

Article 5

Les participations ci-dessous sont en principe à l'exclusion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel n'est pas expressément mentionné dans l'article ci-dessous ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date de permis accordé ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de déclaration préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 533-6-1-2° c) et L. 532-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement autorisées par délibération : Avenir

Fait à Saint-Martin-Château, le 19 Avril 2019

Le maire,
Monsieur *JESOVE Jean-Jane*

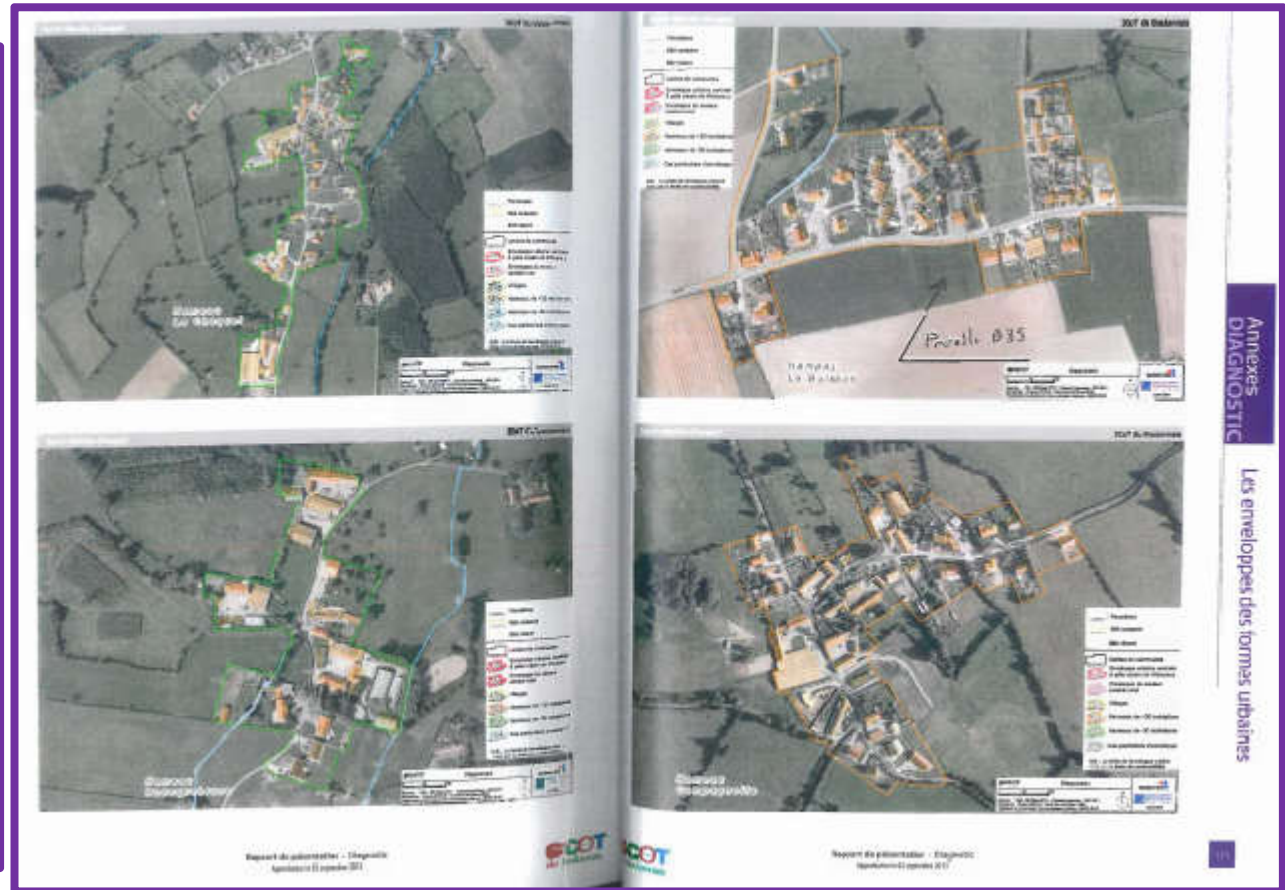
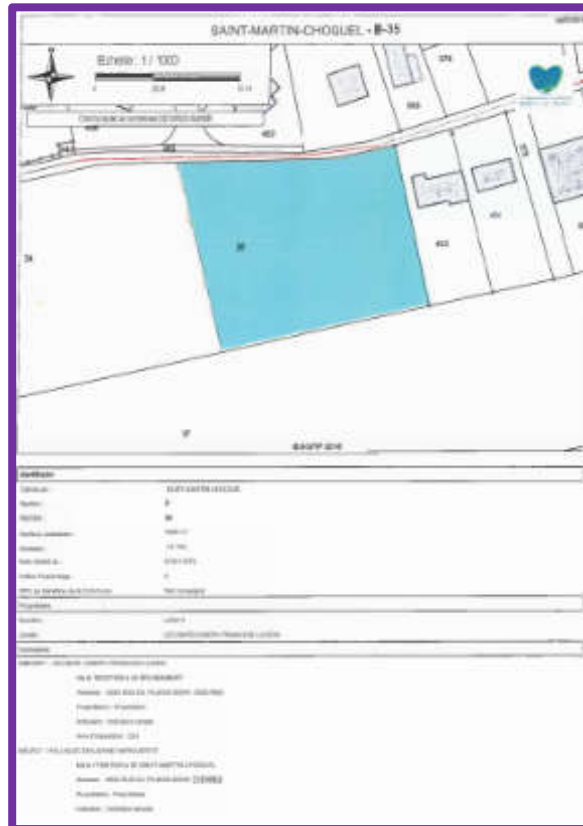
[Signature]

La loi (et ses décrets) peut prévoir la possibilité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut être demandé au demandeur de compléter et de déposer une demande de participation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de non opposition à une déclaration préalable ou de la date de notification de la décision de non opposition à une déclaration préalable. Cette décision préalable ou celle de non opposition à une déclaration préalable est soumise à la décision finale de l'autorité compétente. La loi prévoit également la possibilité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision de non opposition à une déclaration préalable. Cette décision préalable ou celle de non opposition à une déclaration préalable est soumise à la décision finale de l'autorité compétente. La loi prévoit également la possibilité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision de non opposition à une déclaration préalable. Cette décision préalable ou celle de non opposition à une déclaration préalable est soumise à la décision finale de l'autorité compétente.

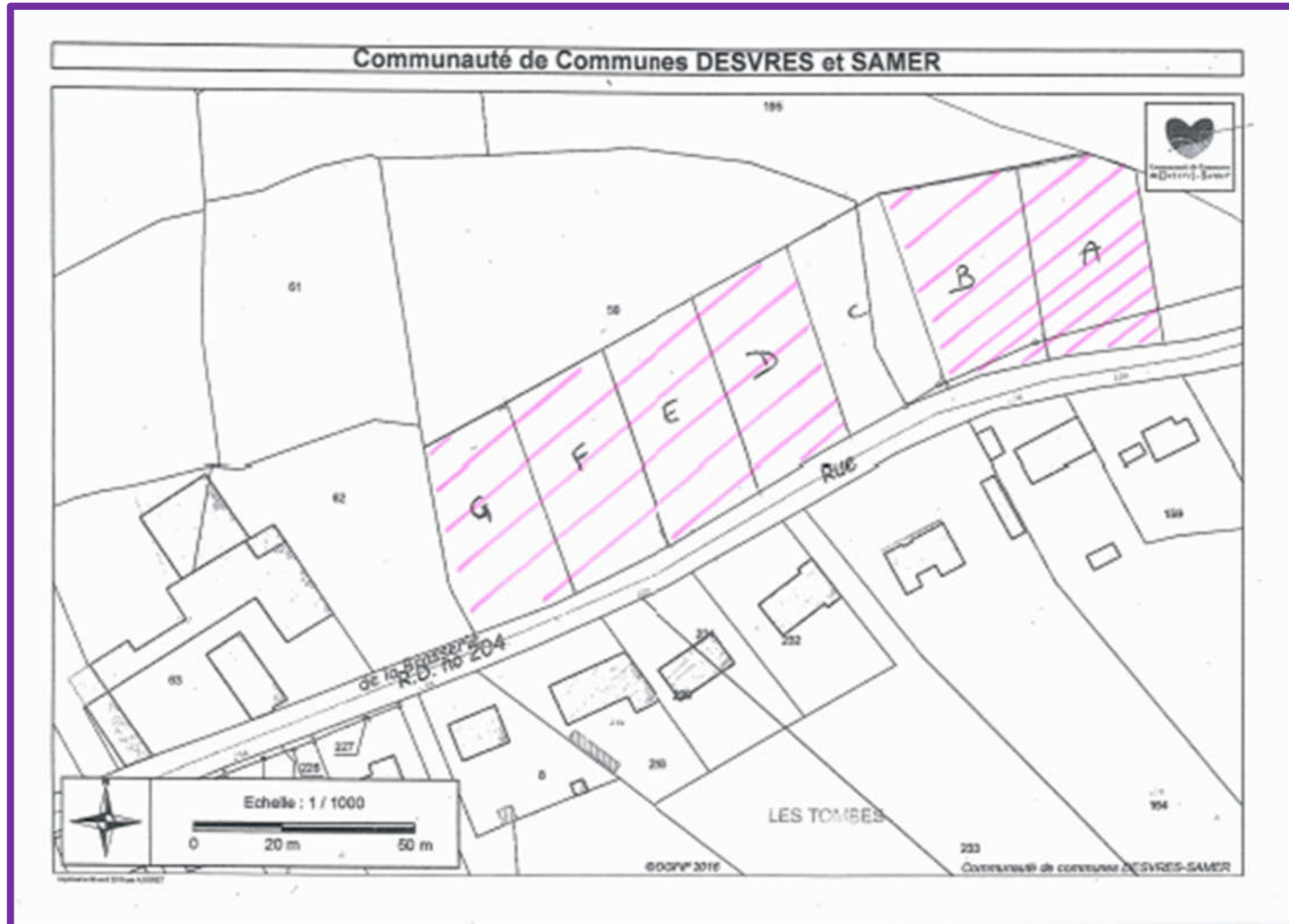
08 02 70 11 00 11

3 sur 3

19/04/2019 à 08:5



30 - Document complémentaire relatif à l'observation 23 du registre dématérialisé :



31- Documents complémentaires relatifs à l'observation 45 du registre de la commune de DESVRES :

SCI Le Vert Bois

49 route de VERLINCTHUN

Le village

62830 CARLY

Monsieur LE MORVAN

Président de la commission d'enquête

Communauté de Communes Desvres Samer

41 rue des Potiers

62240 DESVRES

Carly, le 2 juillet 2011

OBJET

1. Rétablissement de la parcelle AB 43 Le village à CARLY en zone UAd sur le PLU

2. OAP AMENAGEMENT-HABITAT Carly :

SUPPRESSION de la zone N indiquée dans ce projet pour notre parcelle AB 43 ;

Limitation de la hauteur des bâtiments prévus, de la densité, préservation des parties boisées, maintien du fossé autour de la zone.

Monsieur le Président, Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

Nous avons été stupéfaits de découvrir début juin dernier que notre parcelle AB 43 (pièce n°1) à CARLY, LE VILLAGE, chemin de CANTRAINE avait été à notre insu, classée N sur le projet de PLU de la CCDS objet de l'enquête en cours (pièce n°5).

En effet, cette parcelle fait partie de notre propriété sise au centre du Village de Carly, et classée dans le PLU de Carly de 2000 en zone U (pièce n°2).

2

Nous avons été sollicités à diverses reprises par des demandeurs de terrain à bâtir. Souhaitant conserver l'intégrité de notre propriété, dans la famille depuis 1957, nous avons toujours refusé. Cette parcelle AB 43 permettait aux enfants de s'installer à proximité le moment venu.

Un projet de construction d'au moins deux logements sur cette parcelle est prévu. Un bâtiment de 70 m² y est également à rénover. C'est pourquoi nous demandons le rétablissement de cette parcelle dans la zone UAd, constructible dont elle est partie intégrante. Pourquoi créer une « dent creuse » au milieu de la zone ?

En effet, cette parcelle de 3743 m², a un accès sur le chemin de CANTRAINE où tous les réseaux sont présents : EDF, eau, téléphone, borne incendie en façade ! A la suite de multiples passages de cambrioleurs – squatteurs (des environs...) par cet accès, la porte n'est plus utilisée actuellement par sécurité, mais elle sera remise très facilement en service. Le chemin de CANTRAINE est le seul accès carrossable pour les parcelles AB 43 et AB 44, en raison de la configuration du terrain.

Par ailleurs, c'est le secteur le plus calme de la propriété. En effet, le côté « route de Verlincthun » est devenu bruyant avec la densification du centre (maisons collées avec de petits terrains) et entraîne des nuisances ; la circulation automobile est devenue importante. Par ailleurs, le chemin de fer est vraiment très près de la maison et les passages rapides des trains très lourds d'ARCELOR MITTAL font maintenant vibrer la maison....

Enfin, le projet d'OAP Aménagement-habitat va nous apporter de nouvelles nuisances sonores et visuelles puisqu'il est situé quasiment devant nos fenêtres et notre terrasse.

De surcroît, « l'obligation vivement suggérée » de plantation d'arbres le long de la voie ferrée priverait notre parcelle d'ensoleillement la majeure partie de la journée. Cela nuirait notamment à la croissance et à la survie de nos pommiers.

Nous comprenons bien la nécessité de construire, cependant cela ne doit pas se faire au détriment des autres propriétaires en les empêchant de disposer de leur bien. Ce classement en zone N nous cause un grave préjudice en nous interdisant de construire alors que la parcelle est au cœur du village et entraîne une dépréciation très importante de notre propriété.

Notre parcelle AB 43 doit rester constructible et non classée en zone N mais en UAd dans sa totalité.

Cette classification en zone N n'est absolument pas justifiée.

L'observation permet de constater que de nombreuses parcelles d'utilisation comparable n'ont pas été classées en zone N, même à proximité de la zone OAP (par exemple AK 175, 176, 151, 152 visibles sur les pièces jointes n°7 et 8)

Le SCOT DU BOULONNAIS de septembre 2013 englobe bien la totalité de notre propriété dans la zone VILLAGE (pièce n°4). Nous sommes en plein centre du village. On peut pourtant constater que des constructions ont été faites récemment au-delà de la limite VILLAGE DU SCOT sur le chemin de CANTRAINE sur des terres agricoles parcelles AB 232, 233, 234 (pièce jointe n°3).

Le document « PLAN REGLEMENTAIRE B6 » « Secteurs et éléments à protéger, extrait sur la commune de Carly, arrêt de projet du 6 novembre 2018 », ne mentionne aucune particularité concernant cette parcelle AB 43. Aucun espace boisé classé ne s'y trouve (pièce n° 6). De plus sur ce plan B6, la mention de bande boisée indiquée sur l'emprise de la voie ferrée est inexacte : les quelques arbres présents sont morts (fresnes), un peu de ronces sur notre talus, de la pelouse sur le talus de la voie entretenu par le voisin.

En ce qui concerne l'intérieur même de notre parcelle AB 43, les arbres importants que l'on voit sur la vue aérienne de 2017 donnant une impression de végétation, sont morts depuis ou presque : gros fresnes, et autres ormes et fresnes, poirier déraciné par la tempête, pruniers, pommier morts. Aucun arbre remarquable n'est situé sur notre parcelle AB 43.

Par contre dans l'OAP Aménagement -habitat, on constate p 41 (pièces n° 7,8), sur les trois principales parcelles de cette zone, la présence de végétation et d'arbres en quantité largement supérieure à celle de notre parcelle AB 43.

Nous demandons donc la classification en zone N d'une partie des parcelles AK 174, 177 et 165 au lieu de justifier la densification des lieux à bon compte par la transformation de notre terrain en zone naturelle inconstructible. A notre connaissance, au moins depuis 1957 jusqu'aux années 1980, ces parcelles étaient d'ailleurs utilisées en pâturage pour les vaches. Il est donc possible dans le projet OAP de prévoir de larges bandes arborées en limites.

D'après l'OAP Aménagement -Habitat, de nombreux logements (R + 2 notamment) de près de 12 mètres de haut, seront situés en surplomb de notre propriété répétant le scénario de la route d'HESDIGNEUL, déploré dans le

constat des services d'urbanisme car il impacte énormément le paysage. Ce n'est pas à nous de mettre des arbres sur notre terrain pour masquer à la vue les constructions denses qui détériorent l'environnement. Afin de préserver l'environnement et ne pas impacter le paysage, il faut limiter la hauteur des constructions à R+C ou R+1 (toit plat).

Enfin, nous contestons cette densification excessive source de nuisances pour l'environnement. La mairie déclare « La commune ne dispose pas de foncier en propre en dehors de ses équipements publics. L'outil OAP et le potentiel de densification sur certaines parcelles assez vastes sont les modalités de développement... ». En effet, les terrains communaux ont déjà été utilisés dans les années 1980 pour construire une résidence HLM qui a apporté pas mal de soucis...

Selon l'OAP contestée, la densité de 17 logements par ha sur cette parcelle de 2,3 ha peut aboutir à la construction de 39 logements et dans le même projet, notre parcelle est prévue inconstructible...

La commune, après avoir fait bâtir sur de nombreuses zones agricoles se vante de « préoccupation de développer son centre « proximité de tous les services publics à moins de 200 m) sans consommer de nouveaux espaces. ». Nous demandons une réduction de la surface appliquée au projet en consacrant une partie des 2,3 ha à la constitution de zone N afin de réduire la densité construite.

Enfin, le projet OAP Aménagement -Habitat prévoyait en « OAG-11, l'aménagement de fossés en périphérie du site pour la gestion des eaux pluviales ». La délibération du conseil municipal de Carly du 30 janvier 2019 a demandé sa suppression du projet, ce qu'elle vous a confirmé par sa demande du 4 juin 2019 (pièce n°9). Compte tenu des quantités d'eau de ruissellement qui aboutissent en définitive le long de la voie ferrée et créent des désordres, nous demandons le maintien de ces fossés et aménagements.

En conclusion nous vous demandons de donner un avis négatif au classement en zone N de notre parcelle AB 43 et son rétablissement en zone UAd.

Nous vous demandons également de donner un avis de demande de correction du projet OAP Aménagement-Habitat Carly en ce qui concerne la densité des constructions et leur hauteur, en ce qui concerne la préservation des espaces

5

naturels et en ce qui concerne la création de fossés de collecte des eaux pluviales.

A défaut de prise en compte de nos demandes dans le PLUi finalisé, nous nous verrions contraints de faire un recours en annulation du PLUi devant le Tribunal Administratif de LILLE

Nous vous remercions de l'accueil favorable que vous voudrez bien donner à nos demandes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Messieurs les Commissaires Enquêteurs, à l'expression de nos meilleurs sentiments,

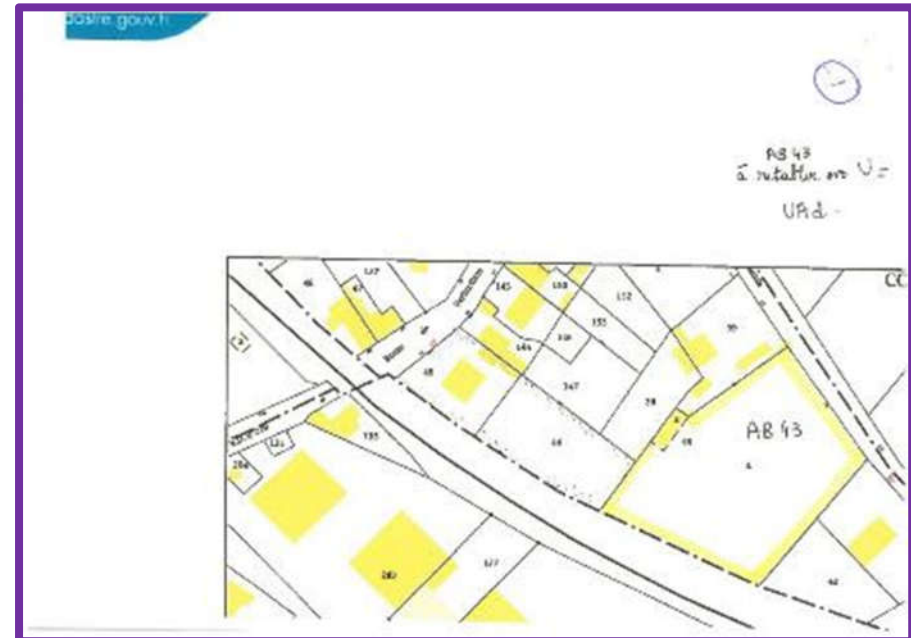
LE VERT BOIS,

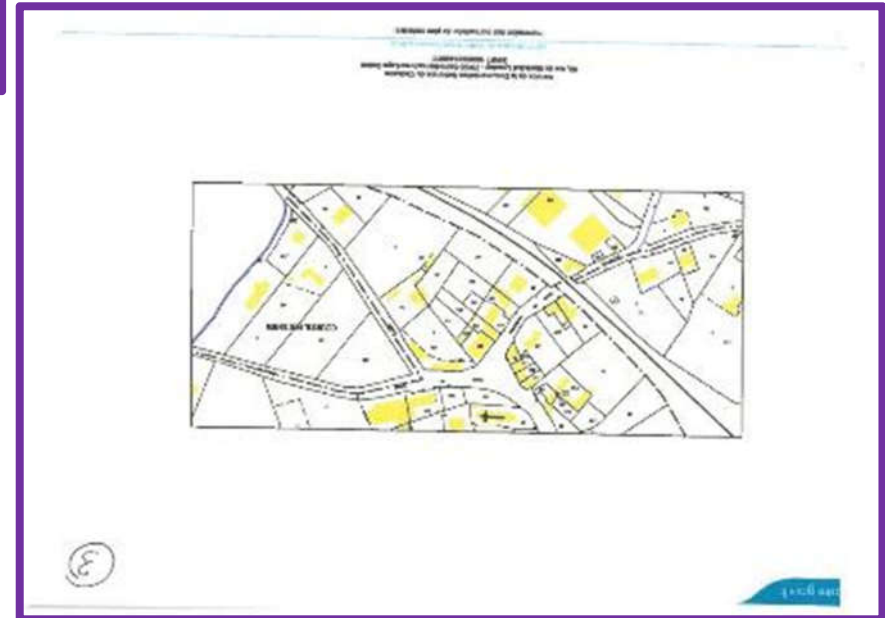
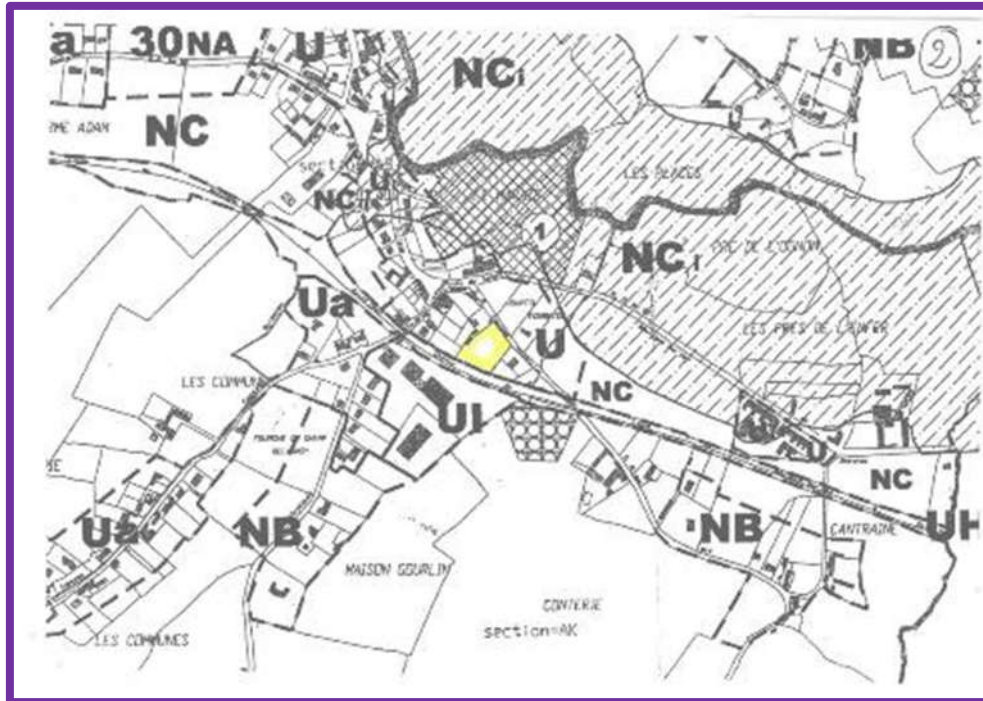
la gérance,

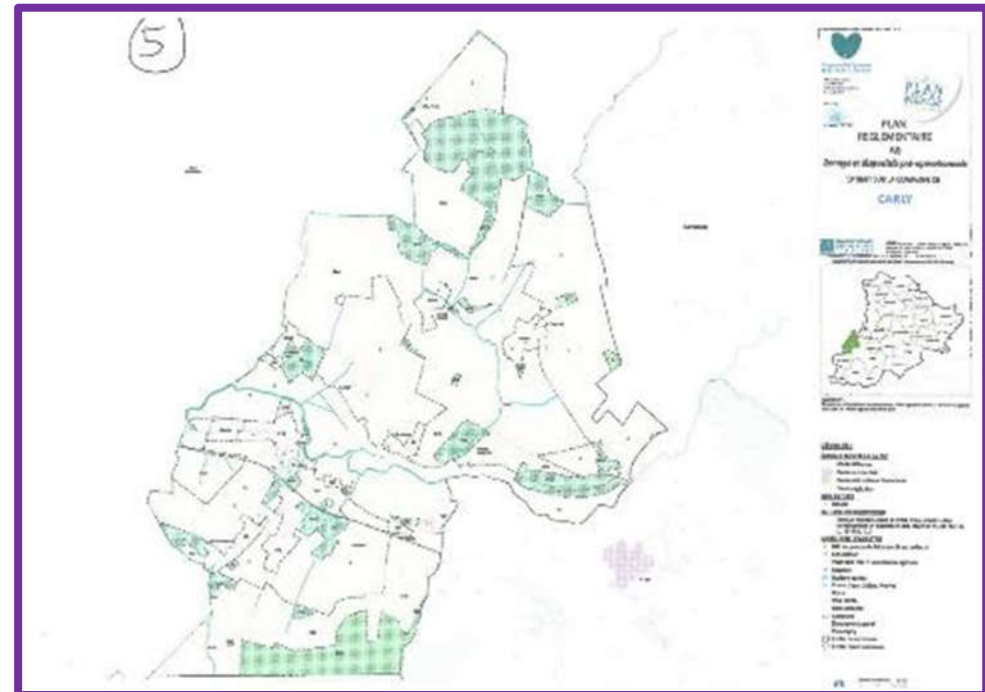


Pièces jointes :

- 1 extrait du cadastre parcelle AB 43
- 2 extrait plan de zonage du PLU de CARLY
- 3 extrait cadastre centre du village
- 4 extrait du SCOT DU BOULONNAIS annexes diagnostic p 45
- 5 plan règlementaire A 6 Zonage et dispositifs pré opérationnels CARLY
- 6 plan règlementaire B 6 Secteurs et éléments à protéger CARLY
- 7 OAP AMENAGEMENT – HABITAT, CARLY, p 41 vue aérienne 24/10/2017
- 8 extrait cadastre correspondant à pièce 7 OAP Aménagement- Habitat
- 9 extrait OAP AMENAGEMENT-HABITAT « annexe 2 » déposée le 04 juin 2019 (4p)







REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes de Desvres-Samer





II - LOCALISATION

Le site à urbaniser se situe au cœur du village de Caix. Ce site en renouvellement urbain est accessible par la route de Verchinchen, RD 298.

Circulaire:
 L'orientation d'Aménagement et de Programmation Habitat s'appuie sur l'étude réalisée en 2013 par le bureau d'étude Boidot-Polain dans le cadre de la démarche créative Demain portée par la communauté de communes de Desvres-Samer et le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Il convient donc de réfléchir dans les diagnostics habitat, du Rapport de Programmation, les études des études habitat Demain, qui permettent de répondre au mieux aux attentes des habitants et de mieux comprendre le rôle des lieux.

philosophie en matière de logement, qui implique une réflexion sur les modes de construction et d'habitat, ainsi que les typologies urbaines, les modes de financement et les modalités d'accompagnement de ces projets.

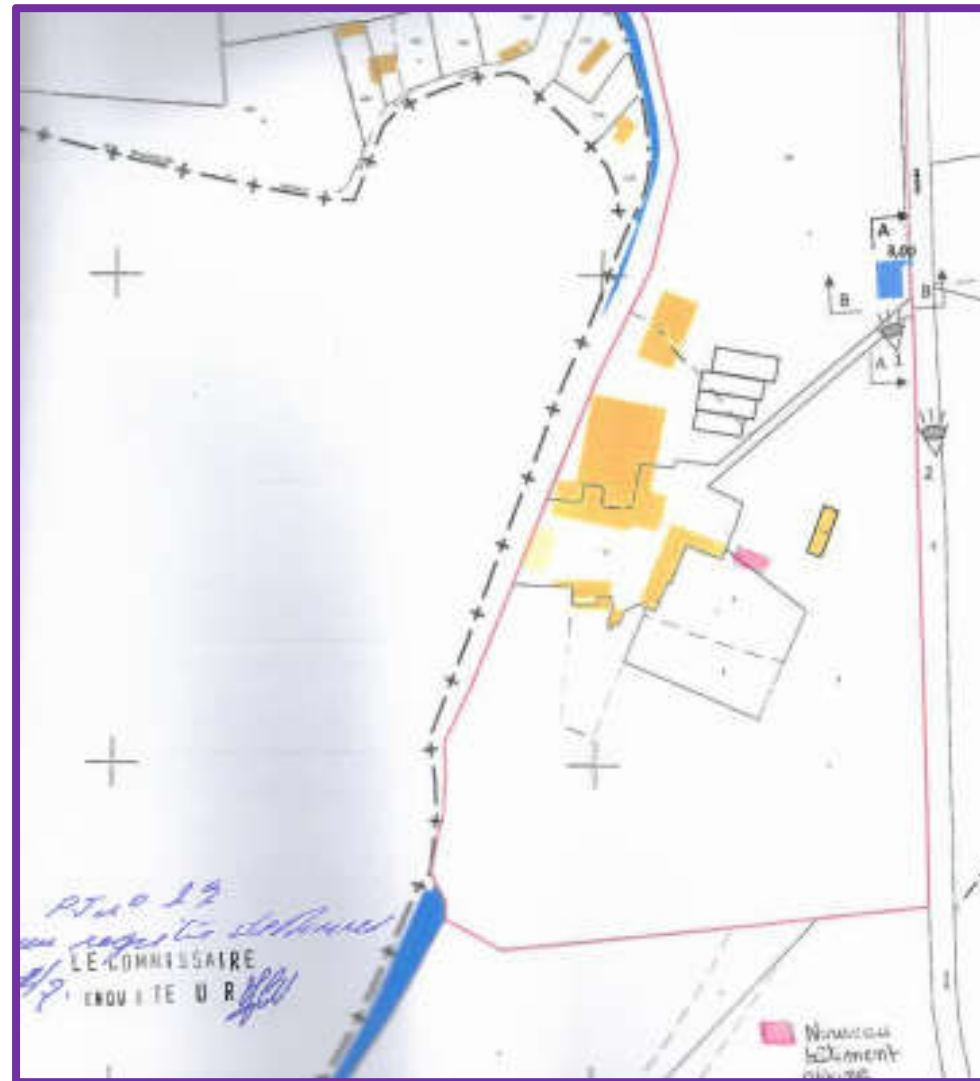
Principe de programmation logements

Typologie urbaine	Village
Densité (DCC)	17 logs / ha
Surface zone (renouvellement urbain)	2,3 ha

Il s'agit d'un objectif à moyen terme.

Plan local d'urbanisme intercommunal PLU et son plan local d'urbanisme de la zone

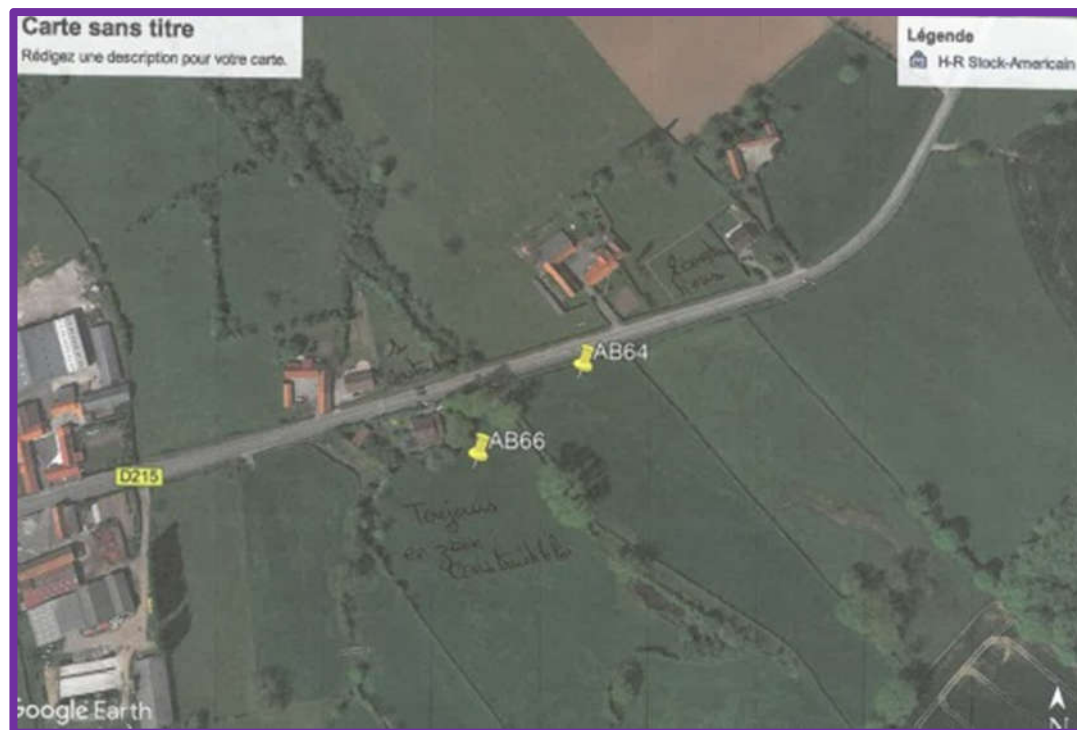
32- Document complémentaire relatif à l'observation 49 du registre de la commune de DESVRES :



33- Documents complémentaires relatifs à l'observation 50 du registre de la commune de DESVRES :

Je demande que notre parcelle AB66 à Vienthy (commune de Valenciennes) en indivision soit rattachée en zone constructible sur une profondeur de 60m comme précédemment. Elle a été rattachée suivant arrêté du 8 mars 2005 pour dangerosité alors que des permis ont été acceptés en face et plus loin proche de l'entrée du bourg, cela depuis 2017. Notre parcelle AB66 comme les nouvelles constructions se trouvant à l'entrée est par rattachement au centre du bourg et non à l'ouest comme il est indiqué dans l'arrêté, donc pas dangereuse. Egalement incompréhensible la parcelle AB66 jouxtant la route reste à ce jour dans la zone constructible.

Beatrice DELAMBRE -
1 Rue des Frères
89320 - Valenciennes
beatrice.delambre@gmail.com
06 62 67 21 26



34- Documents complémentaires relatifs à l'observation 53 du registre de la commune de DESVRES :



SCP BLEARD LECOCC
 Géomètres-Experts

Thierry BLEARD
 IMMEUBILISME-URBAIN
 10000 RUE LA COUR D'APRÈS DE DOULA

Olivier LECOCCQ (successeur de Guy BLEARD)
 IMMEUBILISME-URBAIN
 10000 RUE LA COUR D'APRÈS DE DOULA

2532

Monsieur Le Merwan
 Président de commission d'enquête

Communauté de communes Desvres Samer
 41 Rue des Poissiers
 62240 Desvres

Nbr : 2109001 - 20190024_int_enquete
 Sujet par : T. Bleard/A. Bogaert

Vntf :
 Copie(s) à : Maître d'Alincthun
 Mme Emmanuelle Legoux (PNRCMO)
 M. Mme Simon et Capucine Himpens
 M. Daillez
 Mme Flipo
 P.J. : Avis PNRCMO sur le DP 6 lots
 Enveloppes urbaines
 Nouveau zonage notifié

ALINCTHUN – Propriété indivision Daillez

Boulogne sur mer, 24 Juin 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous intervenons en soutien des intérêts de l'indivision Daillez, propriétaire des parcelles cadastrées B175 et B62 à Alincthun.

Le plan de zonage de l'aménagement de projet du PLUI de la CCDS ne classe ces terrains que partiellement dans les parties urbaines du village. Ceci provient, selon notre analyse, d'une application extrêmement fidèle de ce qui avait été défini comme enveloppe urbaine, lorsque le SCOT du boulonnais fut approuvé en septembre 2013.

Afin de maintenir des droits à construire sur l'intégralité de ces deux parcelles, puisque le choix d'en exclure une partie de la constructibilité nous avait semblé arbitraire, nous avons obtenu deux arrêtés de non-opposition à déclaration préalable de division aux fins d'y geler les règles du RNU.

Nous en déduisons qu'il nous est aujourd'hui acquis de diviser la parcelle B175 en 6 lots de terrains à bâtir, et la parcelle B62 en deux lots.

Cependant, l'indivision Daillez est disposée à concevoir, avec le concours de l'Agence de Simon et Capucine Himpens, Architectes, et l'accompagnement du PNRCMO, un projet alternatif au « tout pavillonnaire » qui aurait alors un intérêt environnemental et social pour le village d'Alincthun (enjeux de bioclimatisme, de projet intergénérationnel, d'emploi de matériaux biosourcés, démarche participative... etc)

Or, ce projet ne sera envisageable sur l'assiette complète des terrains détenus par l'indivision Daillez, que si la CCDS accepte de d'élargir le zonage au périmètre des parcelles précitées.



10000 RUE LA COUR D'APRÈS DE DOULA - 62240 DESVRES
 Tél. : 03 21 20 12 87 - Fax : 03 21 20 19 99 - contact@bleard-lecocq.fr
 Site Web : www.bleard-lecocq.fr - 111 rue de la République - 62240 Desvres

L'expertise pour servir votre confiance
 10000 RUE LA COUR D'APRÈS DE DOULA - 62240 DESVRES
 Téléphone : 03 21 20 12 87 - Fax : 03 21 20 19 99



SCP BLEARD LECOCC
 Géomètres-Experts

Thierry BLEARD
 IMMEUBILISME-URBAIN
 10000 RUE LA COUR D'APRÈS DE DOULA

Olivier LECOCCQ (successeur de Guy BLEARD)
 IMMEUBILISME-URBAIN
 10000 RUE LA COUR D'APRÈS DE DOULA

A défaut, l'indivision Daillez n'aurait d'autre choix que de se réorienter vers le morcellement peu qualitatif (cf avis du PNRCMO sur le projet en 6 lots) des divisions autorisées dans le cadre des déclarations préalables évoquées plus haut.

Ainsi, nous sollicitons votre bienveillance pour émettre un avis favorable à la proposition de zonage ci-jointe.

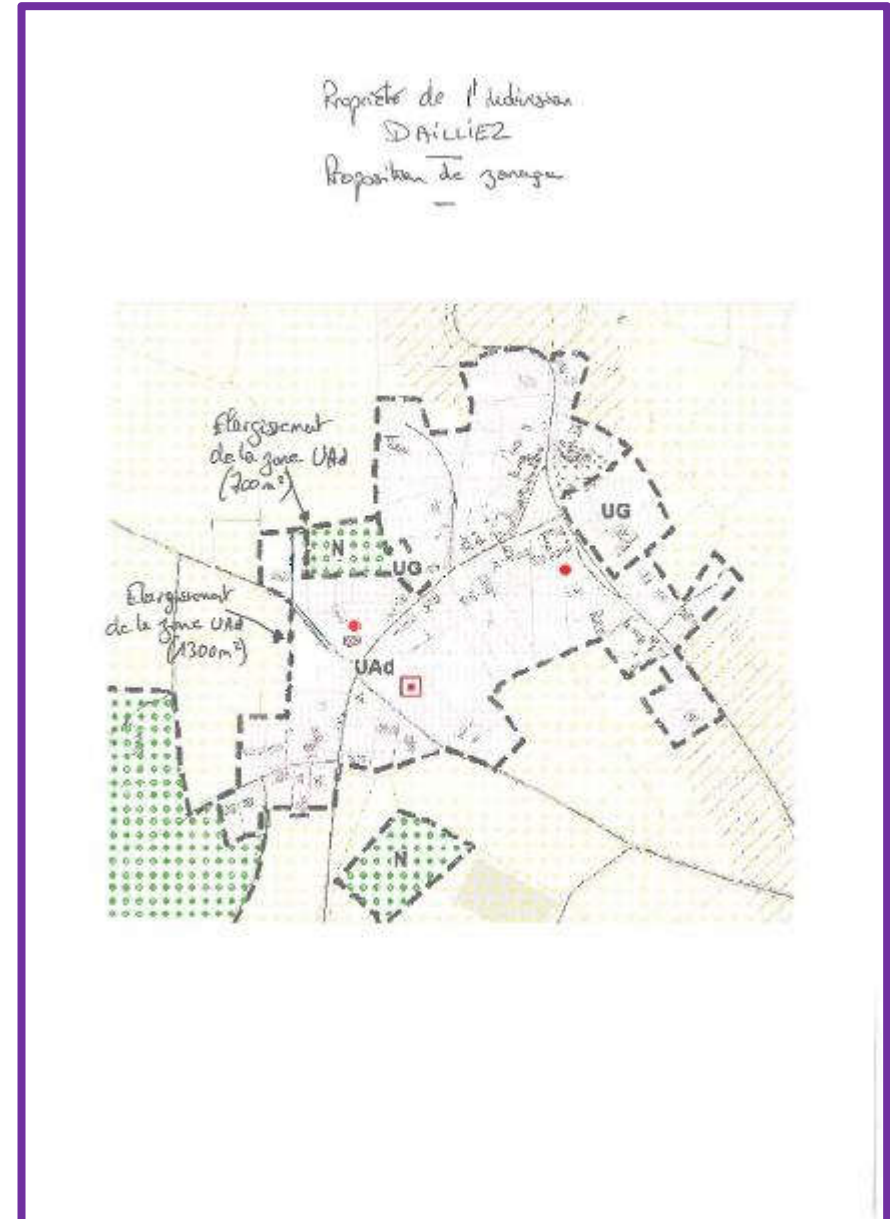
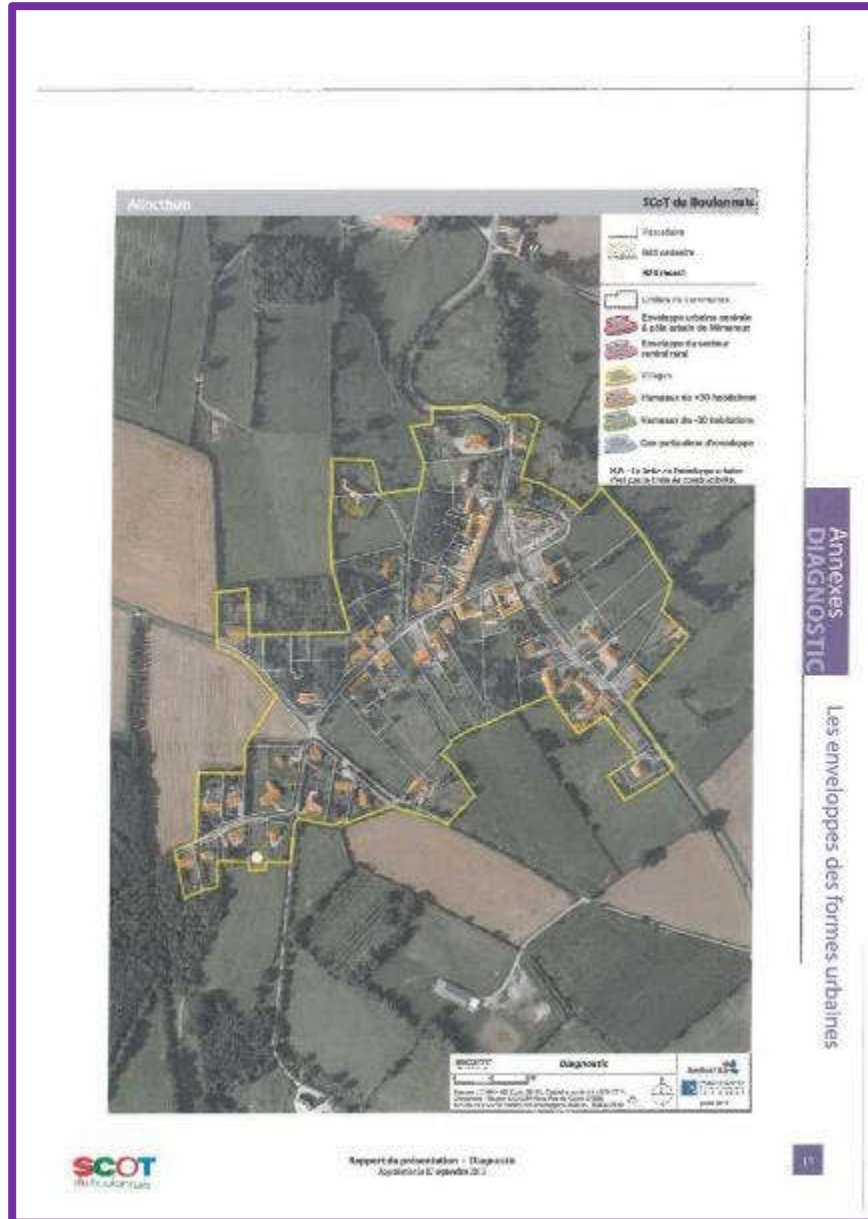
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.


 T. BLEARD



10000 RUE LA COUR D'APRÈS DE DOULA - 62240 DESVRES
 Tél. : 03 21 20 12 87 - Fax : 03 21 20 19 99 - contact@bleard-lecocq.fr
 Site Web : www.bleard-lecocq.fr - 111 rue de la République - 62240 Desvres

L'expertise pour servir votre confiance
 10000 RUE LA COUR D'APRÈS DE DOULA - 62240 DESVRES
 Téléphone : 03 21 20 12 87 - Fax : 03 21 20 19 99



35- Documents complémentaires relatifs à l'observation 20 du registre dématérialisé :

COMMUNE DE DESVRES - COMPLEMENT POUR ENQUETE PUBLIQUE PLUI (2)

La commune de Desvres souhaite ajouter les précisions suivantes dans le règlement de PLUI, page 26 :

Article UAb 2 : « Occupations et utilisations des sols interdites » Point 3 :

→ Remplacer le contenu du point n°3 par :

e Dans l'agglomération de Desvres (axes place Léon Blum, rue de l'église et rue des Patiers), en cas de vente ou de mutation, les changements de destination sont interdits pour les commerces et les activités de service situés au rez-de-chaussée des immeubles repris au plan A :

(Plan A joint - hyper-casque n. 1094001 communale) → **Changement** de destination interdit pour les commerces et activités existantes.

→ Décaler d'un rang les éléments de la suite de l'article :

4) La création de nouveaux terrains de camping
 5) Les dépôts de vieilles ferrailles
 6) Le stationnement
 7) Les éoliennes

Lesque page 124 :


Destination et sous destination :

Alinéa 5 : Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire :

» Industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Voit s'il est possible de supprimer le mot « bureau » dans la phrase ci-dessus.

Extrait de l'esquisse page 124 joint - mot bureau barré !

 04 JUL. 2019 *2/4*

Dans le sous-secteur UAb...
 5) Dans les secteurs soumis à risque d'inondation et repris au plan des zones des PPR, sont autorisées les occupations et utilisations des sols mentionnés dans les dispositions réglementaires du PPR et du présent règlement.
 10) Pour les secteurs soumis au risque d'inondation mais non repris dans un PPR, le niveau fini du sol accessible des constructions autorisées devra se situer à plus (15) centimètres au-dessus du terrain naturel ou à l'échelle du projet.
 11) Pour les zones hors périmètre du PPR autorisées ou en étude, sont autorisés sur les bâtiments existants la mise en accessibilité et, sans préjudice, et les réparations et reconstructions après sinistre.

Dans le sous-secteur UAb...
 12) Toutes les constructions adossées doivent de plus faire l'objet d'une intégration des données définies au plan B.

ARTICLE UAb et sous-secteurs UAb... (à compléter)

En UAb, UAb1 et UAb2, sont interdites :

1) Les installations et constructions à caractère d'habitat agricole en dehors de ceux nécessaires à l'activité de maraîchage.
 2) Les installations, les constructions et les changements de destination des activités des secteurs secondaires et tertiaires, à l'exception de :
 (3) La création de nouveaux locaux de camping, caravaning ou d'habitation légère de loisir.
 4) Les dépôts des vieilles ferrailles, de véhicules défectueux, de matériaux de démolition, et déchets.
 5) Le stationnement, les dépôts de matériaux.
 6) Les éoliennes.


En UAb...
 7) Pour les secteurs soumis au risque d'inondation mais non repris dans un PPR, les zones et sous-zones sont interdites.

MS des zones UAb1 et UAb2

PARTIE II - EQUIPEMENTS DES ZONES

ARTICLE UAb2 (à compléter)

1) Dans tous les cas, les constructions et installations se font des réserves par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile ou voies analogues sur fond étalé, dans les caractéristiques correspondantes à leur destination.
 2) Les caractéristiques des voies et sols doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Une largeur minimale de 3,50 mètres pour les routes est imposée. La largeur peut être inférieure pour les voies nouvelles, sous réserve.
 3) L'espacement doit prendre en compte des véhicules de secours pour les voies et passages.
 4) Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'espacement se fait sur la voie sur laquelle le givre pour la circulation des véhicules, après avis du gestionnaire de la voie.
 5) Les axes pourront recevoir une aménagement à sens unique deux par deux, après avis du gestionnaire de la voie.
 6) La trace de voirie inclutera les orientations, l'aménagement et de programmation (DAP) relatives à l'aménagement des trottoirs, bornes, il sera adapté à la topographie de façon à permettre une orientation optimale des parcelles (par l'installation) et un respect du lieu naturel.
 7) En UAb2, tout aménagement de voirie, à l'exception de l'accès, doit être à l'obligation de reporter le trottoir à l'axe sur l'unité locale.

 04 JUL. 2019 *2/4*

36- Documents complémentaires relatifs à l'observation 21 du registre dématérialisé :

Monsieur le Président de la commission
d'enquête sur le projet de PLUI-Desvres-
Samer
Pôle urbanisme et environnement
41 rue des Potiers BP 41
62240 Desvres

Objet : Projet photovoltaïque au sol - Demande de modification du règlement du PLUI
Pièce-jointe : Plan de masse du projet sur la commune de Menneville

Châlons-en-Champagne, le 4 juillet 2019

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'élaboration du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) mise en œuvre par la communauté de communes de Desvres-Samer qui se déroule actuellement, nous souhaiterions faire une demande de modification du règlement de la Zone A.

En effet, afin de répondre aux objectifs ambitieux nationaux et régionaux de la transition énergétique, un projet d'une centrale photovoltaïque au sol est en cours de développement sur la commune de Menneville. Le projet est porté par la société Quadran, filiale du groupe Total, spécialisée dans le développement des énergies renouvelables. De plus, le projet est aussi mené en étroite collaboration avec la société SUEZ, propriétaire du site de l'ancienne décharge, fermée depuis 2005. Utilisée comme une zone de dépôt de déchet dangereux et non dangereux depuis 1985 à sa fermeture, le site est entretenu par SUEZ, sans activité agricole.

Nous souhaiterions développer ce projet sur ce site afin de permettre une production d'électricité non polluante et renouvelable grâce à une centrale solaire photovoltaïque au sol et la création d'une activité agricole significative et pérenne pour l'entretien du site par pâturage ovin.

Cette zone est donc tout à fait envisageable pour l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol et son développement dépend intégralement des études environnementales qui ont été menées en 2018. Nous souhaitons mener ce projet en collaboration étroite avec la Communauté de Communes de Desvres-Samer afin de s'appuyer sur les objectifs du PLUI (projet de développement et de développement durable [PADD]-).

Le règlement proposé aujourd'hui par le PLUI rend difficile le développement d'un projet photovoltaïque sur cette partie du territoire de Menneville. Notre demande de permis de construire, déposée en janvier 2019 a fait l'objet d'un refus en date du 27 mai 2019, notamment par incompatibilité avec la zone A du site. C'est pour cette raison que nous nous permettons de vous demander une modification du PLUI de la Zone A. Celle-ci ne concerne pas un changement de zonage mais la création d'une sous-catégorie Apv qui serait allouée uniquement à la zone d'étude du projet présenté sur la carte ci-jointe (parcelles n° 1116, 1114, 248, 247, 238, 1132, 936, 938, 238, 250, 251, 258-259, 237, de la section OA).

Il serait possible de créer des dispositions particulières relatives à ce secteur Apv (modifications proposées en vert) autorisant :

Agence Bourgogne Franche Comté - Parc Valéry - 4 Impasse aux Charms d'Antennes - 22000 DIXON
t +33(0)3 77 36 26 13
www.quadran.fr
Quadran - SAS au capital de 8 260 000 € - RCS 86001434 006 276 - TVA intracommunautaire FR02 424 636 216



- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la production d'électricité à partir de ressources naturelles solaires et aux différents réseaux, voirie et service de déplacement.
Les constructions et installations existantes ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Cette nouvelle catégorie Apv, pour zone Agricole dédiée au photovoltaïque au sol, rendra possible ce projet sur l'ancien centre d'enfouissement technique sous réserve qu'il ne soit pas incompatible avec la création d'une activité agricole.

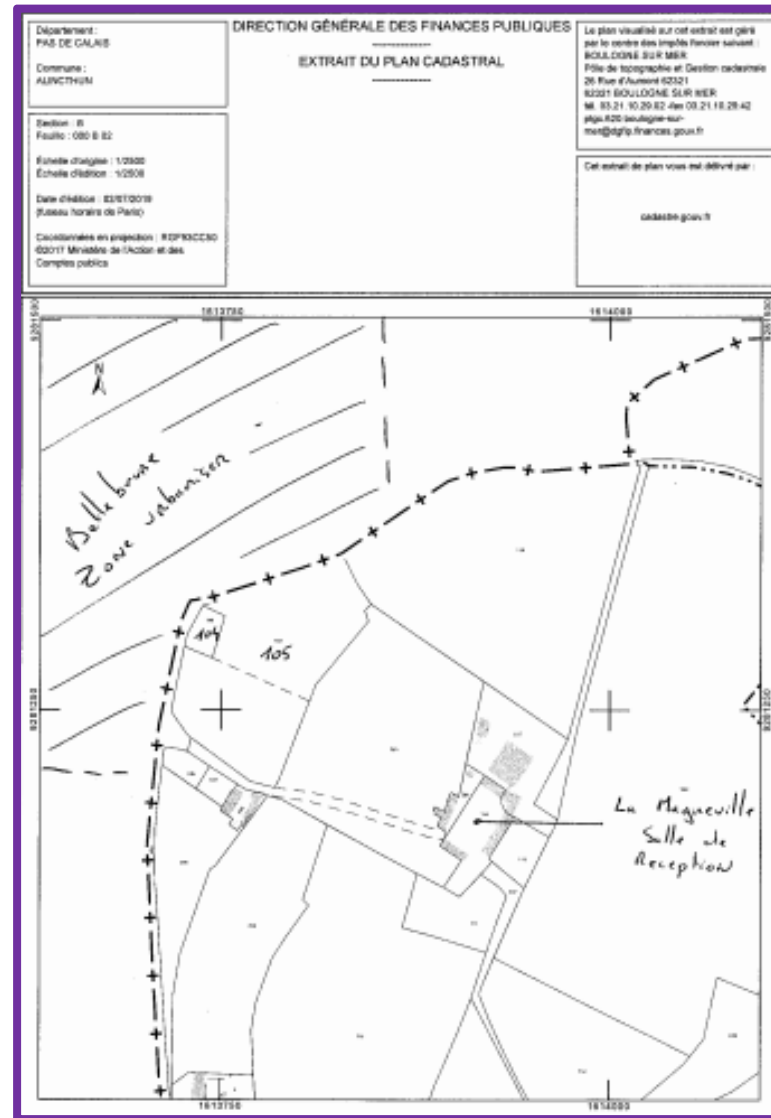
Ce projet photovoltaïque au sol s'inscrit dans le cadre des orientations du PADD :

- étant complètement réversible à la fin de l'exploitation de la centrale solaire il est ainsi cohérent avec la moindre consommation agricole (chapitre 4.1 du PADD), tout en soutenant l'activité économique et agricole.
- Permettant de produire de l'électricité renouvelable et non polluante, il est ainsi dans la lignée de l'orientation n°5 du PADD relative à la logique du développement durable.
- favorable à la mise en place de ce projet de territoire comme « levier de développement » pour la Communauté de Communes, le projet répond à l'orientation n°5 du PADD.
- En préservant les haies et arbustes (arbrisseau sur le site du projet), et le renforcement des filières moins consommatrices d'eau et d'énergie, le projet s'inscrit dans l'axe 6 des trois piliers du développement durable.
- En créant une activité agricole (pâturage ovins sur le site du projet), le projet s'inscrit dans la ligne de l'axe 6.3 comme l'activité agricole, composante économique garante de l'environnement et des paysages.
- Enfin, ce projet solaire d'environ 5MW répond à l'axe 6.3-C des défis énergétiques de demain par les énergies renouvelables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de mes salutations distinguées.

TABORELLI Pierre
p.taborelli@quadran.fr - 06 35 51 33 73
Chef de projet - Agence de Châlons-en-Champagne

37- Document complémentaire relatif à l'observation 22 du registre dématérialisé :



Quelques remarques d'ordre général

Question de principe...

Selon l'INSEE, la notion d'unité urbaine est définie par la continuité des bâti et le nombre d'habitants. Ne peuvent être qualifiées d'urbaines que des communes présentant un ensemble de constructions sans interruption de plus de 200 mètres entre deux constructions et qui compte au moins 1000 habitants. Dans la CCSD, seules Basse et Decroix sont des unités urbaines. Les autres communes sont des communes rurales. D'autre part, d'une manière générale, l'urbain est la caractéristique de la ville. On s'efforce donc de la généralisation de l'emploi de la notion inappropriée « d'enveloppe urbaine » appliquée à des communes rurales et à des villages, qui résulte d'une confusion avec « enveloppe urbanisée », un aggloméré de constructions y contribuant sans être urbaines et non urbaine.

Sur le projet de la collectivité (PADD)

Le CIDEAM partage les objectifs suivants :

- La réalisation morale du territoire ;
- L'évaluation rapide et objective des données disponibles conduisant à une urbanisation et une politique d'urbanisation affectant l'ensemble du territoire (jusqu'au plus petit hameau ou secteur de l'activité du territoire) ;
- Les conséquences qui en découlent liées pays, notamment l'appareillement des paysages, la perte de surfaces agricoles et naturelles.

Il en résulte la recherche d'un autre mode de développement fondé sur trois axes principaux :

- Créer la proximité vis-à-vis de l'agglomération bretonnaise ;
- Répondre aux nouveaux besoins et comportements de la population ;
- Réaliser des développements économiques tout en sauvegardant, modernisant et valorisant le cadre de vie.

Trois axes constituent les objectifs du PADD dont l'axe premier « prime une gestion spatiale de qualité paysagère, à haute qualité environnementale pour le développement durable du territoire ». Il est ainsi défini :

- Maintenir l'urbanisation et l'étalement urbains en appliquant les prescriptions du SCOT et de la charte de PNR sans s'interdire d'y déroger pour certaines « nouvelles enveloppes urbaines non prévues au SCOT » ;
- Articuler les cadres d'intervention aux (aménagement) paysages avec les potentialités d'urbanisation sans qu'aucun des objectifs clés ne se rapporte aux paysages touristiques ;
- Créer et préserver les paysages emblématiques dont les prairies et les haies bocagères, les zones humides, la vocation à préserver de l'aménagement ;
- Garantir les continuités écologiques.

Le CIDEAM ne peut qu'adhérer à de tels objectifs. Toutefois, l'association regrette deux choses :

- En premier lieu, l'absence de l'objectif se borne à la question paysagère au service du « développement durable ». Nous tenons à rappeler que la nature, ou la biodiversité comme il convient désormais de l'appeler, est d'un intérêt fondamentale pour elle-même autant que pour la vie humaine. Compte tenu de l'importance de la biodiversité sur le territoire de la CCSD, particulièrement menacée par les

Sur le volet urbanisation programme dit

Désignation des Usages	SCOT 2003-2020 (ha)	PLU 2016 (ha)	PLU 2016 (ha) aill.
Logements (NP)			
Densification	11,8	11,1	11,1
Renouvellement urbain	0	10,2	10,2
Extension	0	10,1	11,8
Equipements publics	36 ha répartis		31,8 ha
Développement économique	12 ha		11,87 ha 1,11 = aill.

Les justifications des pages 50 et notes de support « justifications » du projet du PLU soulignent les faits suivants :

- Le PLU s'est appuyé sur les « enveloppes urbaines » telles qu'évaluées par le SCOT qu'il a héritées (et non à priori marginalement) ;
- Le gisement inscrit dans ces enveloppes s'est avéré être moins prometteur qu'espéré, le SCOT devant des chiffres bruts à réviser à la baisse suivant la méthode employée et décrire (1,1 en moins) ;
- La ventilation interne entre densification et extension est différente de celle calculée par le SCOT ;
- Un premier projet, qui comportait trop d'hauteurs de terres agricoles non mûres/fin à décrire par urbanisation, mettait le projet en partie à l'eau par rapport au SCOT. Une partie a donc été transférée au ZAD pour un certain délégué, ce qui est compréhensible ;
- L'extension préserve bien les enveloppes urbaines du SCOT s'en reste pas moins supérieure au cadre donné par ce dernier.

La méthodologie et les perspectives urbaines nous amènent à quelques interrogations relatives au logement (1) et aux autres modes d'urbanisation (2)

1. Sur le logement

1.1 Un vrai problème de méthode qui minimise l'extension réelle de l'urbanisation

Le PLU a donc révisé à l'identique ou presque les « enveloppes urbaines » proposées par le SCOT (p. 47 justifications, page 13 du diagnostic sur compatibilité avec SCOT). Or, dans un certain nombre de cas, ces « enveloppes » ont été limitées sur des appréciations erronées de la notion de parties urbanisables, ce qui conduit à minimiser sensiblement parfois l'extension de l'urbanisation réelle.

Exemple à Alfortville (photo page suivante)

« L'enveloppe » ainsi définie au SCOT traduit une conception particulièrement extensive et abusive de la notion de zone urbaine. Il en résulte que plusieurs pans entiers de terres agricoles non mûres/fin ont été incluses. La notion de densification est donc tout à fait fautive dans son pareil cas car elle cache en fait une perspective d'extension de l'urbanisation non négligeable.

Le PLU n'étant pas tenu à la concordance avec le SCOT, les autres avaient toute liberté de reculer ses périmètres, quand ils étaient manifestement absents, ce qui n'a pourtant été fait que très marginalement.

Il s'agit de ces constatations que dans un certain nombre de communes, l'estimation elle-même est en fait minime.



1.2. Sur la méthodologie toujours : comment est née celle si le PLU est compatible avec le SCOT ?

Il y a certainement eu une même affaire dès lors, où le SCOT et le PLU ne couvrent pas la même période. De plus, il nous semble qu'un autre biais a été introduit que le PLU de la.

En effet, le SCOT est en vigueur depuis 2013. Le projet de PLU est soumis à enquête publique en 2019. Depuis 4 ans, les maires ont diffusés des permis de construction. La seule indication que nous ayons trouvée dans le document à ce sujet figure page 53 des « justifications ». Il y est indiqué de manière capitale que 11 ha ont été urbanisés de septembre 2013 à septembre 2019. Il n'est pas indiqué le nombre de logements et la ventilation de ces 11 ha entre extension et gisement foncier intra-commune. Au contraire, les constructions réalisées « sont également construites dans l'estimation du potentiel « rés » peut-on lire. Il manque donc deux informations capitales sur ces logements et surfaces censées être affectées aux comptes fonciers du SCOT et venir en atténuation des possibilités, ce qui nous semble pas être le cas.

1.3. Sur la méthode toujours, la critique des perspectives du SCOT est-elle fondée ?

La collectivité en plaquant que les possibilités dans le gisement foncier des « enveloppes urbaines » ont été minimes dans le SCOT du fait d'un calcul très peu précis qui ne l'a été que dans la production du PLU. Pourtant, la lecture de la méthode employée par le SCOT n'aboutit pas cette conclusion.

On lit page 13 de support aux justifications des plans du SCOT :

« Pour cela, le SCOT se donne un objectif de décompte de communes de la ressource foncière disponible dans les espaces urbains pour en déduire la consommation inéluctable à la production des nouveaux logements en extension du tissu urbain. Un travail d'analyse en 3 étapes a conduit à :

- La définition précise des enveloppes urbaines, qui consiste à tracer le contour des espaces urbains sur le principe de la continuité urbaine.
- An inventaire précis du gisement foncier qui mesure les surfaces en bâtis et en janglé, situés dans l'enveloppe urbaine, qui représentent un stock urbanisable susceptible de favoriser des constructions liées à la nécessité de foncier. Identification, répartition, estimation des capacités d'ajout

justifier, à la lumière notamment des données historiques, des problèmes connus de stabilité des
parcelles. »

Il semble donc que le SCOT se soit procédé à une analyse du patrimoine foncier effectivement mobilisable et pas seulement à une simple compilation de surfaces vierges.

1.4. Au final le projet comprend une perspective d'intégration en site mineur non supérieure au cadre inscrit par le SCOT.

Les auteurs ont également révisés le projet vertueux (autrement dit du système de destruction des sols) et compatible avec le SCOT.

Si le réajustement du système de destruction des terres agricoles ou naturelles est un fait inévitable, il n'en reste pas moins que la collectivité locale détermine 111 hectares (page 34 des justifications). La verte est donc relative.

Pour les logements, le SCOT affiche à cet égard un objectif prescriptif et pas une simple recommandation. La disposition visant à limiter sévèrement l'extension de l'urbanisation est un des éléments majeurs de la politique urbaine du SCOT.

Un autre facteur est susceptible d'aggraver le déséquilibre : les surfaces en « ZAD » hors enveloppe urbaine SCOT ne semblent pas compter dans le calcul. Elle possède d'un point d'aménagement qui les rend constructible quand bien même elles sont bloquées pour l'instant. A notre sens, elles doivent donc intégrer le compte foncier des surfaces en extension, ce qui aggrave le déséquilibre si ce n'est pas le cas. Quel est la fraction des 46,1 ha des ZAD qui se situent en extension ?

2. Sur la gestion du compte foncier des équipements publics et des zones communales

L'impact de la déviation de 5 zones a été évalué du compte pour une raison non convaincante. Il s'agit bel et bien d'une emprise sur le territoire de la CCDB et on ne voit pas de raison rationnelle à l'exclure, d'autant qu'elle n'est pas réversible.

En conclusion, la compatibilité des comptes fonciers cadastraux « logement » et « équipements publics » avec le SCOT ne s'a pas de soi, contrairement à ce qui est affirmé page 31 de la justification des choix.

Sur la traduction au PLU des milieux naturels

L'association prend acte de la volonté politique d'intégration de la trame verte et bleue dans le Règlement au PLU. Toutefois, elle déplore un certain nombre de points.

Sur le Haut-Bondonnais

Page 36 existe une fiche « Boilage du Haut-bondonnais ». En revanche, on ne trouve rien sur le boilage du Haut-bondonnais qui a pourtant ses spécificités. La carte page 35 « Atouts environnementaux » tend à négliger tout intérêt environnemental du Haut-Bondonnais.

On avait apprécié la production, ce serait ce qu'en termes, des résultats de ces investigations, aussi larges soient-elles. Comment apprécier la qualité des appréciations portées par l'expert si ces données sont inaccessibles à la visualisation ?

En conclusion, il paraît évident que le degré d'incidence de l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de secteurs a été sous-évalué au plan de l'impact sur l'environnement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il conviendrait d'établir des conditions dans ses droits.

Sur l'incidence potentielle sur l'eau et les zones humides. (Évaluation indiquée page 120)

o Point d'attention concernant le caractère de zones humides :

Les projections réalisées par l'hydrologue ont en évidence la présence de zones humides sur plusieurs zones envisagées de l'ouverture à l'urbanisation, parfois sur des surfaces importantes (Tropéy ...). Aucune caractérisation de zones humides n'a été menée et, pour cette raison, le terme utilisé est « zones humides » et non « zones humides » au sens de l'article 20 juin 2008.

Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation et la réalisation des projets envisagés doivent être conditionnés à la réalisation d'une caractérisation de zone humides, si besoin, à la réalisation d'un diagnostic sur l'eau.

Par ailleurs, aucune campagne de caractérisation des sols humides sur les zones urbanisables n'a été réalisée en dépit de ces mises en garde. Il nous semble que c'est au stade du PLU de réaliser ces investigations afin de classer les terrains en zone inconstructible comme l'exige la réglementation et d'assurer la sécurité juridique de ces sites. Il en résulte une source de conflits potentielle.

L'évaluation environnementale a montré que de nombreux cas de terrains urbanisables en zones humides persistent, ce qui fragilise le PLU, la protection des zones humides étant une priorité incontournable dans le contexte de l'urbanisme actuel, celui de la loi sur l'eau, du SAGE et des SAGE locaux.

Le CIDEAM attire tout particulièrement l'attention sur l'état des prairies humides dans le Parc Brédenne. Elles représentent la moitié voire une quarantaine d'années. Elles ont considérablement régressé depuis lors du fait, notamment, du drainage agricole. Il ne nous semble plus concevable aujourd'hui de perdre les sites encore existants qui doivent être préservés de toute urbanisation quel que soit leur localisation.

Enfin, des modifications d'organisation de projet ont pu être appréciées pour tenter de limiter les incursions mais la crédibilité des solutions n'apparaît pas toujours évidente. Une évaluation d'incidence fait défaut, celle de la dimensionnalité des milieux naturels et de la préservation de la naturalité des éléments les constituant. Que vaudrait demain une baie encadrée dans l'urbanisation ? Que vaudrait demain une prairie humide ouverte à son lotissement ? Faut-il faire des travaux sans maîtres parcelles et éléments de végétation caractéristiques ? La faune sauvage peut-elle s'accoutumer du voisinage ? Le drainage conduit de la loi sur l'eau, de l'évaluation environnementale une impression de « prise compte en deux » pour tenter de concilier toute chose et son contraire.

En conclusion, l'analyse des incidences de l'urbanisation sur l'environnement a donné lieu à un exercice intéressant mais beaucoup trop lacunaire. En dépit de ce caractère, les efforts n'ont pas tous été mis à profit et perdure localement des projets très impactants pour les zones humides et la biodiversité des milieux naturels humides et humides en particulier.

Sur certains aspects réglementaires

- Le code de l'urbanisme autorise la délimitation de STECAL en application de l'article L110-13.

Il précise que c'est « à titre exceptionnel ». A titre exceptionnel sous-tend une motivation spécifique pour juger du caractère impératif. 7 STECAL sont prévues et puis motivées.

Le PLUJ doit envisager les modalités techniques régissant pour s'assurer de leur insertion dans l'environnement et qu'elles ne portent pas atteinte aux caractéristiques de la zone dans laquelle elles sont implantées (conditions de hauteurs, d'implantation, densité...).

On s'étonne de voir une hauteur 12 mètres au faitage autorisée dans ces zones, ce qui ne nous semble pas de nature à garantir une véritable insertion paysagère.

- Le deuxième est consacré de manière étonnante par des zones A. Dans leur acceptation la plus standard, ces zones permettent la construction des équipements publics. Il autorisent notamment les décharges. A cet égard, il faut rappeler que la zone administrative d'appel de Drouot a accordé son permis de construire au parc dédié à Quersues, par décision du 18 novembre 2009, n°ONDA1000. VOIR ANNEXE
L'arrêt était ainsi motivé :

« Considérant qu'il est envisagé par la SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉCOLENNES d'implanter sur la rive du nord de Quersues, qui domine la ligne d'horizon et dont l'altitude culmine à 207 mètres, un pont de liaison électrique et cinq décharges d'une hauteur, selon acceptation, de 100 mètres et distantes chacune d'environ 200 mètres ; que, sans qu'il soit besoin d'envisager une rive des lieux par la Seine, il s'agit des rives du domaine, et notamment de l'étude d'impact, que ce soit, appartenant à la commune de Beaulieu-sur-Mer, et situé sur le territoire d'une commune rurale comprise dans le périmètre du parc naturel régional des caps et marais d'Apude, et constitue un témoignage jusqu'ici préservé, malgré la présence en fond de vallée d'une ligne à haute tension, d'un paysage emblématique du usage de la « localité rurale de Beaulieu-sur-Mer », qui fait l'objet d'une protection au titre réglementaire particulière ; que, compte tenu de l'intérêt que s'attache à la préservation de ce paysage naturel typique, l'implantation de la zone décharge que s'est constituée par, en l'espèce, à renforcer l'identité des lieux, serait viable de fait et sans de nombreux angles, porterait par ses dimensions et sa localisation, une atteinte au caractère et à l'intérêt de ce paysage qui ne pourrait être compensé ; que, par suite, le préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant d'accorder les permis de construire sollicités en application de l'article R. 110-23 du code de l'urbanisme... »

En effet, le caractère du paysage demande une certaine vigilance. Dans ce contexte, on s'étonne du manque d'anticipation du PLUJ quant au possible d'implantation d'édifices sans discernement sur quasiment toutes les zones (60/70% du territoire) (tableau page 36 des justifications).

En conclusion, nous pensons qu'il serait bon de réexaminer attentivement la question.

Sur la gestion économe des sols, la compatibilité avec le SCOT et le PNR CAMO et diverses autres thématiques

Rappel des mesures du SCOT en faveur de la gestion économe des sols et de la préservation de la ruralité et des paysages

Le article 38 du RUP de l'Intercommunalité Conditionne le développement des villages à l'édification de nouvelles habitations :

- En fonction des besoins à partir des enveloppes urbaines **existantes**
- les projets de construction ne doivent pas affecter le potentiel de développement des bâtiments d'exploitations agricoles. Le risque de morcellement et d'ensauvagement des activités agricoles est pris en compte lors de toute opération à vocation d'habitat.
- Également de l'enveloppe urbaine dans le respect de la silhouette historique du village
- Dans les centres de village, l'urbanisation se réalise dans des propositions urbaines permettant une parfaite intégration paysagère.

Le article 39 limite les constructions des hameaux à l'édifier des prescriptions visant à limiter la construction des hameaux à travers une prescription qui diffère des règles pour les hameaux d'un moins de 30 habitations et ceux de moins de 10 habitations :

10 habitations et plus :

« Les hameaux comportant au minimum 10 habitations et définis comme tel lors de l'approbation du Plan peuvent s'installer par mobilisation du gisement foncier à l'intérieur et à l'extérieur de la limite de l'enveloppe urbaine.

Les constructions dans ces hameaux doivent justifier d'une intégration à l'environnement. Les projets de constructions de plus de 1000m² de surface de plancher feront l'objet d'évaluations d'aménagement intégrées dans les PLU intercommunaux qui prendront en compte la topographie, la plantation d'arbres locaux, le maintien des arbres historiques, la gestion en surface des eaux pluviales et le respect des zones sensibles biologiques. »

Moins de 10 habitations :

Les hameaux comportant moins de 10 habitations se développent par renouvellement ou construction des terrains non occupés dans la limite de l'enveloppe urbaine.

... L'urbanisation est réalisée dans les limites de l'enveloppe urbaine potentielle définie par le PLU intercommunal.

Chaque opération nouvelle d'urbanisation en extension doit comporter au minimum 3 habitations dans le cas d'un projet d'habitat ou d'un projet mixte associant habitat et commerce ou services.

Les projets d'extension destinés à assurer des équipements publics ou d'intérêt collectif sont possibles.

Les constructions individuelles dans le tissu existant sont autorisées en conformité de droits existants.

L'urbanisation résultant de l'urbanisation existante et de l'urbanisation nouvelle ne devra pas excéder 50 unités, toutes usages incluses.

Toute opération d'aménagement ou de construction devra être réalisée soit en concertation directe sur la carte existante, soit en développant de nouvelles cartes qui seront nécessaires au urban existant devant les cartes en vigueur.

Des orientations d'aménagement comportant des critères environnementaux et paysagers seront intégrées dans le PLU intercommunal... »

Habitat isolé :

Le article 36 concerne les formes d'habitation. L'édifier l'interprétation unique :

« Aucune nouvelle forme d'habitation ne peut s'ajoutée aux formes isolées et séparatives. Dans les communes limitrophes il est toutefois possible de créer un hameau nouveau intégré à l'environnement. »

CES MESURES SONT PRESCRITIVES. Leur défaut de réalisation expose au maire d'interpellation.

La mesure 10 du SCOT préconise de « maintenir des ouvertures sur la campagne » : « Lors de tout projet d'aménagement une attention particulière sera portée aux friches sur la campagne afin d'éviter la fermeture du paysage le moment le long des axes routiers... »



En outre, l'habitat diffus qui caractérise le pays de Courcel est classé en large zone UE permettant des évolutions importantes de l'urbanisation tant en extension qu'en densification. L'ancien pays du Baron Ducimet de Courcel, basé lors de la botanique européenne à la fin du XVIIIème et au cours du XIXème siècle, doit être traité pour ce qu'il est : un site remarquable en raison de son histoire et pour ce il comprend encore beaucoup d'intérêt. **NOTE ANNEXE**

Grandes lignes de l'organisation spatiale du pays :

- Au sud, une pelouse dans un arrosage comportant un vieux Tulpier de Virginie (entière);
- Au sud-ouest, une pelouse arborée d'arbres, dont certains très âgés (Tulpiers de Virginie, Tilleul, Hêtre purpureux...), et de bosquets et haies remarquables (Rhododendrons);
- Au nord du château, des pelouses arborées de part et d'autre d'une allée arborée (Tilleuls, Hêtres, Catalpa bipinnatis...);
- Formant un arc nord-ouest/sud, un arc boisé incluant divers arbres âgés remarquables (Tilleuls, érable negundo, Fêve commune...).

Des constructions situées proches du château ont déjà amputé le pays. La zone UE ne se caractérise pas à ce fait mais et va plus loin, en ne respectant pas l'organisation du pays. Elle ampute :

- la pelouse sud-ouest de sa partie nord (Rhododendrons, Tilleul, Tulpiers,...);
- la pelouse de l'ancien allée arborée (Tulpiers);
- la partie sud du pays au nord du château (Catalpa, ...).

En conséquence, la zone UE doit être réduite aux contours des bâtiments existants et adjacents au château ancien. Le pays proprement dit doit recevoir un usage N en respectant **un minimum et un maximum arbres remarquables**.

De plus, il n'est absolument pas justifié de classer en UE le moulin très buisé et les terraces sèches qui traversent en périphérie nord-est du pays.

VOIR ci-dessous le usage de nature à préserver à long terme le pays de Courcel.



• **Desvres-les-Bains : une perspective paysagère remarquable à conserver**

Une parcelle à l'extrême de l'îlot de est encore vierge de toute construction (marquant un point rouge sur le plan alors qu'au sud plusieurs débris de constructions y a jamais été ou même T). Depuis la route de Comblé, elle permet une perspective paysagère remarquable incluant dans le champ-visuel l'îlot et les entrées vallonnées du Mini de Desvres-les-Bains. La bâtir serait une grande perte.



• **Les Courtois, hameau commun de Courcel et Desvres**



Le SCCI classe le hameau des Courtois en zone de moins de 30 habitations. Toutefois, le périmètre est partiellement extensif et abrassé car il inclut quelques habitations isolées éloignées de la route. L'une est à 350 mètres du hameau, l'autre à 150 mètres. Sans doute ce périmètre présente-t-il d'une erreur d'appréciation. En tout état de cause, le PLEU n'est pas tenu à la continuité avec le SCCI mais à la compatibilité. Il peut donc étendre cette limite pour être en accord avec l'objectif même de la mesure. Il peut envisager de ne pas étendre l'urbanisation d'un hameau de

moins de 30 habitations.

Cette notion « d'erreur d'appréciation » est partiellement abusive et difficile de sens pour ce qui n'est qu'un hameau diffusé. Il est envisagé des possibilités d'extension de l'urbanisation non négociable.

L'extension du hameau doit être consentie à sa réalité matérielle, soit les limites dessinées sur l'état d'ici (sans moyen).

• **Site de la source de la Courte au nord du hameau de Courcel**



Le site de la source de la Courte est repris en zone A1 au nord est mais deux parcelles faisant corridor biologique sont reprises en zone constructible au nord ouest. La construction de ces parcelles ne fera qu'accroître l'urbanisation linéaire en bord de rue que le message du SCCI interdit catégoriquement (selon 3 des prescriptions).

Ces deux parcelles doivent être maintenues en zone N ou A.

De plus, le site de la source de la Courte nous semble mériter un classement en N01 en application de l'1^{er} alinéa de l'article R123121 du code de l'urbanisme.

• **Plan de Coeur Urbain :** continuation de l'urbanisation linéaire

Le SCOT détermine une enveloppe des constructions tenant compte des enjeux les plus significatifs afin de ne pas continuer la construction linéaire en bord de route, en application de la mesure 11.

Rappel du SCOT



Le PLU



Le PLU figure à points rouges, zones représentées des constructions rétroactivement réalisées. Cette parcelle est soumise à la règle et visée de toute construction. En conséquence, elle doit être soumise à la continuation de l'urbanisation linéaire en bord de route.

De plus, le plan est affecté d'une autre erreur matérielle : le tracé de la rivière (Osense) est mal positionné (proche des habitations).

L'absence de la commission d'enquête est liée à la situation de la commune de Desvresville depuis l'approbation du SCOT en 2013. Les permis de construire n'ont cessé d'y être délivrés en application d'une carte communale maintiennement en vigueur en regard des orientations et mesures du SCOT. Notre association n'en était issue et avait adressé des courriers aux services publics, notamment au Syndicat mixte du SCOT. VOIR ANNEXE.

Un plan d'eau important manque sur le plan : cf. ci contre.



- **Lotissement de Bois-Julien à Courcel et Desvresville** : 2 groupes d'habitations isolées, en zone **UI**



Sur le territoire Bois-Julien (sud de Courcel) nord de Desvresville), des habitations en nombre négligeable sont existantes en habitat isolé non évalué au SCOT. Le PLU a été posé dans deux zones UI permettant des productions ou constructions nouvelles en linéaire. A tout le moins, la zone devrait exclure les parcelles non constructives.

- **Haumeau de Campagne** : groupe d'habitations isolées



Même constat au haumeau de Campagne :

Une déviation du haumeau est possible au PLU, ce qui n'est pas compatible avec la prescription du SCOT.

Ce groupe d'habitations était inclusive à UI existants en 2013 à l'approbation du SCOT. C'est la mise en place du SCOT qui a permis de l'engager.

- **Que fait de ce le PLU de la zone agricole de Caudal à Desvresville ?** Les plans n'en disent rien. Des bâtiments agricoles se rapprochent et le site mériterait d'être identifié pour que sa présence soit assurée. VOIR ANNEXE.



- **Bassonville** : Il est regrettable de constater le manque de Bassonville au détriment de petites localités. L'existence de l'urbanisation sur l'ex-territoire n'y a pas été évaluée.



CONCLUSION

Le PLU existant semble à il continue la construction linéaire le long de la route de Wierre-au-Bois et une route adjacente en continuité avec les orientations du SCOT et de la charte du PNR. Or 2, le projet de loi existant est ancien. N'est-il pas abandonné ? Si les permis de construire n'ont pas été délivrés, la zone doit être remise en cause. Ces zones n'ont pas donné lieu à l'évaluation des incidences au-delà de leur situation et appartenant au usage à haute valeur définitive dans la charte du PNR ?

Extrait du SCOT
(« enveloppe »)





Le village de Trégnier n'est pas constructible : elle est complètement isolée du village. C'est tout le charme et le caractère de cette région et de l'habitation isolée qui l'accompagne d'être isolées sans agglomération.

→ Éléments la Basse près de la limite de la

limite de Desvres

L'appellation de l'enveloppe de la zone dite « bâtonnée » est restée d'usage. En effet, trois constructions sont situées à 200 mètres des hautes. Il s'agit donc de constructions isolées sans les hautes ou hautes. Les parties comportant l'illustration pour les zones ne sont pas constructibles. La limite de la zone LI1 doit être comprise au droit des constructions des hautes et

de zones constructibles de constructions existantes de l'habitat isolé.





• **Reste de Drocres**, la zone UB permet de continuer à construire localement. Une parcelle bâtie peut être soustraite de la destruction en l'inscrivant de la zone.

• **Maison de la Patrimoine-Immeuble de village**, deux parcelles bâties sont constructibles dans une zone particulièrement délicate par la construction locale récente sur 500 m. Les zones abstraites existantes doivent être protégées. Les deux parcelles en vis à vis sont avec une rupture allant vers une biologie.



WIEWIGNES

Il est particulièrement regrettable de perdre les parcelles bruyères situées en rive gauche à l'est de l'agglomération de Wiewignes. Il est à noter que cette commune est l'une de celles où la consommation a été la plus soutenue depuis 20 ans, au point que la plupart des prairies bruyères les plus fertiles ont été loties. Il est également regrettable de poursuivre cette destination. L'extension des incidences n'a pas été suffisante.



La localisation de la zone CB est particulièrement étendue



En effet, la grande parcelle vierge parcelle est :

- isolée en grande partie ;
- vierge de constructions sans l'essentiel de ses parcelles ;
- le surplus est un pré piégé d'arbres âgés.

De telles caractéristiques ne permettent pas de la considérer comme une parcelle en zone urbanisée.

Elle est à qualifier en zone naturelle N.

- La Landbouwerde : le CCDE indique que le SCOT avait voulu ce bureau, ce qui n'est pas contraire à ce projet par le caractère dilué de l'urbanisation et le faible nombre de constructions. En tout état de cause, le zonage UB permettait de délimiter deux parcelles de prairies humides, ce qui n'est pas acceptable et en totale incohérence avec la délimitation de protection des prairies et des haies du PADD. Cette zone UB n'a pas d'autre effet que de limiter les constructions linéaires et d'enlever la petite zone N.





En conclusion, nous demandons instamment à la commission d'enquête et à la CCDE de ne pas laisser cette parcelle à usage agricole.

• **Parcelle de Bellefontaine**

Cette zone remarquable porte atteinte à son espace naturel appartenant à un état de bocage. Il s'agit d'une zone à dominante humide avec une forte potentialité pour la biodiversité qui ne peut être dépouillé complètement de sa prairie marécageuse. De surcroît, le cadastre Bouteux met en évidence la présence du Muscardin sur site, espèce protégée. Le projet est vu en défaveur.



Le zonage de ce secteur doit être révisé pour tenir compte des conséquences des aménagements de la zone. Toutefois, tout le long de parcelles R21, R23, R25, R26, R28 et



R24 la vocation à recevoir un zonage naturel NTvb.

• **Etat des cultures de Coteaux**

Le village de Crémanet est l'un de ceux où la construction est la plus vive ces dernières années, ce qui entraîne une dégradation de la morphologie du village et la disparition de nombreuses prairies bocagères.



Il est particulièrement regrettable de constater la continuation de la destruction des prairies bocagères en contradiction avec l'objectif de protection affiché au PADD. En particulier, trois prairies bocagères en second visage : du village sont comprises dans la zone constructible. L'évaluation des incidences n'a pas été recherchée.

On devrait considérer que la commune a suffisamment amputé son héritage relatif aux parcelles.

- **Montesson, Le Thillay** : la figuration en point rouge de 2 constructions récentes permet de constater que la commune a continué à délivrer des permis de construire en dépit du projet de PLU très avancé et sur la base d'un document d'urbanisme actualisé en parfaite irrégularité en regard des orientations du SCOT adopté en 2013 qui prohibe la poursuite de la construction linéaire. C'est une des nombreuses illustrations de la mise en débet des dispositions du SCOT visant à protéger les paysages et limiter l'urbanisation.



ALINCHEUX

Le SCOT a localisé une « enveloppe urbaine » du village de manière absolument extensive. Le PLU la légèrement réduite au nord-est. Il n'en reste pas moins qu'elle englobe des lots de prairies bocagères et un bosquet. L'évaluation

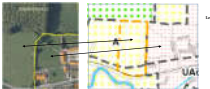
environnementale a exigé une analyse des incidences sur l'environnement de la zone UG1 mais a négligé les nombreuses autres parcelles bocagères en UAd. L'évaluation aurait du porter sur l'ensemble.



BOURNOUVILLE

• End usage du village

Deux parcelles de prairies bocagères adossées à un bois non emboîtées sont incluses à la zone constructible UAb et une partie d'une troisième prairie adossée est classée en ZAD pour un aménagement plus lointain. Il est particulièrement intéressant de solliciter des prairies en totale combinaison avec l'orientation du PADD qui assure un objectif de conservation.



CEDAM demande à la communauté

d'acquiescer d'intervenir pour obtenir le retrait de ces trois parcelles de bois zone constructible afin que le montage soit cohérent avec les intentions affichées, d'autant que la commune dispose de terres constructibles pour un projet d'habitat en centre village.

BRUNEMBERT

• Nature du village

Pourquoi l'enveloppe « caritative » villageoise localisée au RCOU a-t-elle été étendue jusqu'à la partie du bois au débordement d'une prairie bocagère et le long du cours d'eau ? L'implication de cette prairie bocagère est-elle vraiment indéniable ?



- Au regard du caractère « caritative » villageoise a-t-elle été étendue au débordement d'une prairie bocagère. Pour quelle raison rendre constructible cette partie bocagère ? N'est-ce pas comme le

Le zonage UB nous paraît absoit compte tenu de la configuration des lieux.

L'urbanisation qui a affecté cette rue s'inscrit dans le zonement à des caractéristiques suivantes :

- linéaire dans la partie nord ;
- diffuse dans la partie sud.

Nous ne comprenons pas le choix de la CCES de poursuivre l'urbanisation le long de cette rue :

- il est en complète contradiction avec la volonté de rompre avec le modèle d'urbanisation linéaire.
- Ces zones UB continuent à entretenir le village de linéaire.
- 3 parcelles inciviles, en tout ou partie, sont actuellement condamnées à disparaître.

Ce choix est d'autant plus inadapté que le « modèle » d'urbanisation de Beaurembert est déjà caractérisé par la linéarité sur plus de 1,5 kilomètre.



- **Maison Baucourt vers la ferme de La Coupeselle**
Baucourt La Communauté et Baucourt La Ferrière : ce
site compte de 10 maisons isolées n'est pas un hameau
au SCCC. Aucune construction n'y est possible. Le
UR n'est pas possible.



Jeune
jeune
identité
aménagement

CARLY

- **Hameau Les Fleurs** : il ne s'agit que d'un groupe de constructions diffuses distinctes en nombre.
En fait : une enveloppe urbaine : est un site sans, nécessitant cependant un SCCC. On
peut d'ailleurs se demander si il n'a pas été retenu par le SCCC par erreur du fait d'une confusion
entre constructions et habitations (pour éviter à éviter) tant le nombre d'habitations est abstrait.
L'absence d'enveloppe urbaine = véritable conduit à une zone UR artificielle intéressant
proches agricoles et l'en nature de pays autour en totale conformité avec la volonté du
PADD de protéger les prairies et le bocage. L'insécurité de l'urbanisation n'a pas été
recherchée.



hautes les communes du plateau moyenn, une aubode bocagère existe autour du village (les prairies sont parcelles des fermes groupées). A Halinghem, cette aubode traditionnelle est tombée à peu de chose, ce qui rend les prairies restantes et les haies qui les parcourent d'autant plus précieuses.

Dans ce contexte, le droit de la collectivité est d'éviter l'urbanisation au sud du village. Une zone ALU et deux zones ZAD sont définies.

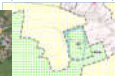
Cependant à comprendre la nécessité pour un village de 100 habitants de se doter de ces perspectives de constructions. A cet égard, parler « d'entrée de ville » page 103 dans les « justifications de choix » est pour le moins maladroite. Nous insistons sur deux choses :

- Les choix agglomérativement limitent l'urbanisation. Or, le SCoT prohibe « l'étalement linéaire à partir des enveloppes urbaines » (mesure 30).
- Le projet portera sur des prairies, ce qui empêche l'aubode bocagère déjà faible.



COLUMBERT

- Le zonage du plan d'urbanisme de Columbert et de son pays pour-quand. Le bois est en ZN mais les prairies sont zonées en terre agricole (Aré). Pourquoi ce choix change pour un pays agricole au moment d'un historique ? Les sites relèvent plutôt d'une zone N (1^{er} alinéa de l'article R121.24 du code de l'urbanisme).



Urbanisation linéaire : encore une mise en valeur du SCOT illustrée par cette situation à Calendeville. L'urbanisation linéaire a été poursuivie de sorte que le groupe de maisons isolées est désormais rattaché à l'enveloppe du village.



- ALBI et ZAD Le Flouy au débouché de grandes hautes de bonne qualité



Hameau à l'est de Le Flouy : essai de la continuation de l'urbanisation linéaire depuis 2013.



À un droit de la route, dans le même secteur, un espace agricole/bouvier entre la ville et le boisement (LMA) est appelée à disparaître. C'est étonnamment regrettable car cette prairie constitue :

- une coupure d'urbanisation/vers une limite au nord de la zone N du PLU (= maintien des caractéristiques visuelles : le long des routes) ;
- La dernière occurrence « classé » corridor biologique : entre les espaces naturels plus au nord et la zone naturellement prédominamment agricole.

L'évaluation des incidences de l'urbanisation n'a pas permis de mieux saisir que les possibilités.

En conséquence, nous demandons soit le retrait des et la préservation de la prairie au sens LMA et leur au statut N ou à au titre de la zone verte, soit leur ZAD en l'attente d'une évaluation complète.



inclure cette zone LMA incluant gel en

LETTINGHEM



« **Statut de la zone verte** : une certaine protection est assurée au sein des espaces naturels non classés.

« **Après la détermination de l'échelle** : le statut de zone verte est déterminé par le statut de zone verte agricole et de zone verte agricole et forestière au sein des communes concernées. Le statut de zone verte agricole est déterminé par le statut de zone verte agricole et forestière au sein des communes concernées. Le statut de zone verte agricole est déterminé par le statut de zone verte agricole et forestière au sein des communes concernées.



« **Statut de la zone verte** : une certaine protection est assurée au sein des espaces naturels non classés.

« **Après la détermination de l'échelle** : le statut de zone verte est déterminé par le statut de zone verte agricole et de zone verte agricole et forestière au sein des communes concernées. Le statut de zone verte agricole est déterminé par le statut de zone verte agricole et forestière au sein des communes concernées.

¹ Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement : page 22 du PDD de l'ICPP (plan local d'urbanisme).

« L'évaluation des incidences de l'urbanisation sur l'environnement est réalisée au sein de la zone de la zone verte agricole et forestière au sein des communes concernées. Le statut de zone verte agricole est déterminé par le statut de zone verte agricole et forestière au sein des communes concernées. Le statut de zone verte agricole est déterminé par le statut de zone verte agricole et forestière au sein des communes concernées.

Faible densité : Nous aurions apprécié de voir cette étude dans les annexes. Il est à noter que l'évaluation environnementale s'y reflète sans en donner aucun détail.

- En tant qu'étude zone, les plans d'urbanisme créés de nouvelles tracés qui n'étaient pas inclus à l'emprise de l'ancienne commune.
- De manière intéressante, l'Enveloppe urbaine professionnelle et les zones sont les URUC/UR qui ont été marqués **une extension potentielle de l'urbanisation intercomm.**
- En fait, 3 types d'indicateurs comparant un faible nombre de zones existantes sont présentés dans un seul et même tableau interactif.

Le CERAM prend acte de la situation actuelle des plans d'urbanisme et des zones existantes mais considère que n'est pas possible sans une zone UR autonome, les aménagements devant venir localisés près des constructions existantes afin de préserver les plans d'urbanisme afin de ne pas diluer les zones tracées et d'inclure la zone Nub. Un usage UR traité avec intention ou un risque d'aménagement à plus ou moins long terme.

Les zones URUC sont dans l'ensemble de l'intérêt écologique de la zone. Cet intérêt est dénoté. En conséquence, les parties sensibles des zones dépendent à la définition d'un usage N en application des articles 1^{er} et 3^{er} de l'article R111-24 du code de l'urbanisme et non à celle d'un usage U de l'article R111-19) tout à fait adaptés dans le cas présent.

Le usage au PLU n'est pas lié à la conformité avec l'Enveloppe urbaine professionnelle ou RCU qui, de plus, prend en compte d'une manière évidente l'approbation de la matérialité des zones.

Le CERAM demande que soit étudiée la réorganisation du usage sur le principe illustré ci-dessous.



¹ Les zones urbaines professionnelles zones U¹. Pourrait être étendu en zone urbaine les zones déjà urbaines et les zones où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour accueillir les constructions d'implantation.

SAINTE-MARTIN-CHOCQUEL

- **Banane de Campagnelle** : une ZAD est localisée à l'est du hameau. Il s'agit en plus et moins de permettre la continuation de la construction linéaire, ce qui n'est pas compatible avec le SCOT.



VERS-BOULONNE

- **Village** : c'est un **autre cas d'enveloppe urbaine** particulièrement extensive relative au SCOT de fait de l'indication d'un groupement de constructions linéaires l'est. Il est à regretter que le PLU n'est pas encore élaboré et qu'il se soit approprié cette enveloppe. Non seulement il n'a pas reculé mais il a augmenté encore sensiblement le potentiel constructible en extension (SCV + ZAD). Il en résulte un potentiel de construction d'un autre ordre de grandeur par rapport à la taille de ce modeste village dispersé.



- **Banane La Collique**

L'ancien hameau du hameau de La Collique (commune de Vers-Boulonne) et, secondairement, de celui de Campagnelle (commune de Sainte-Martin-Chocquel), petites agglomérations de Haut-Boulonnais, sont dans un état de préservation assez exceptionnel dans le contexte actuel.

Il nous semble que ce site mérite d'être organisé comme un **site de hameau particulier** à préserver. C'est avec une grande satisfaction que l'association constate qu'il est inscrit à l'ordre du jour d'une association nouvelle.

- **Groupement d'habitations rue Lagarde**



• A. Wismignies le long du RDJ-161



• Au Haut-Pichest à Halinghem



La règle de réciprocité impose de ne pas construire à moins de 100 mètres du bâtiment d'élevage ou de ses installations annexes, s'ils existent.



- La continuité des voies publiques entre les zones d'habitat et les zones de garage et de stockage et les zones commerciales de proximité est assurée.

15.4.3.3. Les zones d'habitat et les zones commerciales

- Elles sont situées sur le territoire communal et les limites d'urbanisme de ces zones se situent :
- L'habitat est desservi par les réseaux locaux, notamment les zones de garage et de stockage, notamment à proximité de la zone de la zone de garage et de stockage. Les réseaux sont situés sur les zones de garage et de stockage.
- Pour les zones de garage et de stockage, les zones de garage et de stockage sont desservies par les réseaux locaux, notamment les zones de garage et de stockage.



2. Le PLU a été établi en tenant les principes fondamentaux de l'égalité et ceux du principe d'équité (19) :

1. Équité intercommunale (égalité de traitement) :

1.1. Équité de répartition des charges et des avantages (égalité de répartition) :

- Pour la mise en œuvre de l'équipement collectif, les communes ont été traitées de façon égale dans les dépenses et les avantages.

Les communes ont été traitées de façon égale dans les dépenses et les avantages de l'équipement collectif.

2. Plus aucune loi de règlement ne se sera appliquée sans que l'ensemble de l'intercommunalité en soit affectée (20) :

1.1.1. Équité de répartition :

Les communes ont été traitées de façon égale dans les dépenses et les avantages de l'équipement collectif.

3. Les communes ont été traitées de façon égale dans les dépenses et les avantages de l'équipement collectif (égalité de répartition) :
- Pour la mise en œuvre de l'équipement collectif, les communes ont été traitées de façon égale dans les dépenses et les avantages de l'équipement collectif.

4. Les communes ont été traitées de façon égale dans les dépenses et les avantages de l'équipement collectif (égalité de répartition) :

5. Les communes ont été traitées de façon égale dans les dépenses et les avantages de l'équipement collectif (égalité de répartition) :

6. Les communes ont été traitées de façon égale dans les dépenses et les avantages de l'équipement collectif (égalité de répartition) :



Osennes - Logement social et logement à loyer modéré
de la Communauté de Communes Osennes-Samer

5. Prévisions budgétaires

- a. Le logement conventionné, ainsi qu'un autre mode de logement, le logement à loyer modéré de type pavillonnaire ou collectif sera financé par le budget de l'Etat.
- b. Le logement conventionné
- c. Le logement à loyer modéré de type pavillonnaire ou collectif sera financé par l'Etat.
- d. Pour les prévisions de dépenses liées avec la réalisation d'une nouvelle zone de type grand collectif conventionné de logements, trois fois le montant de ces dépenses (y compris les dépenses de travaux) sera affecté au budget de l'Etat. Le montant de ces dépenses sera déterminé par le préfet, sur demande du préfet, et pourra être révisé après consultation de son comité local de concertation. Le montant de ces dépenses sera versé à l'Etat à l'issue de la phase de construction des logements et après avoir été déduction des dépenses réalisées, sur le montant des dépenses de construction de logements.

- Il lui peut se déjouer de l'existence d'un pareil document, et de tout intérêt que celui-ci présente pour les générations futures de par sa valeur documentaire, on peut néanmoins que le patrimoine naturel et en particulier les arbres des Remarquables qui jalonnent nos paysages et conservent la mémoire des événements passés n'aient pas reçu pareil honneur.

Page 4

PR : Le territoire est sujet à des risques de banalisation et d'érosion du paysage, il conviendrait d'ajuster le patrimoine arboré au « petit patrimoine rural ».

- Sur les 24.000 ha que couvre le territoire de la CCDS, seuls une cinquantaine d'arbres des Remarquables et quelques alignements ont été plantés, essentiellement sur les voies rurales à EP... Pourtant les arbres présentent un intérêt fort en termes de paysage, de biodiversité associée mais également une réelle valeur culturelle en rapport avec le symbolique de leur implantation, leur mode d'exploitation (arbres morts, arbres...), leur référence à l'histoire locale, etc. Nous déplorons que le PLU ne se soit pas emparé plus tôt de cette thématique et le Plan de Paysage de l'époque électorale arrive beaucoup trop tardivement.
- Le recensement des Arbres Remarquables ne semblant pas être l'objet d'une attention particulière dans le projet d'élaboration du PLU mais, conscients de l'intérêt d'identifier et de cartographier les arbres remarquables du territoire, nous avons sollicité, à titre consultatif, en février 2014 le Directeur de la CCDS et les techniciens en charge de l'élaboration du PLU pour leur présenter (PP + documents) (CCU_492420014) un projet de recensement patrimonial des arbres remarquables des 11 communes et la réalisation d'une méthodologie. Nous avons reçu un accueil souriant mais sans enthousiasme et aucune suite n'a été donnée à notre proposition !
- En 2016, suite au retour de la CCDS, nous avons tout à tous les maîtres de la CC (MAYEUR, B) à son Président et celui de PNF-CMO, tous deux maîtres d'une commune de la CC afin de les inciter à réaliser un recensement des arbres potentiellement remarquables de leur commune et en leur demandant de bien vouloir communiquer les résultats aux techniciens en charge du PLU.
- En réponse à notre courrier, le Président du PNF nous propose, à défaut de le faire réaliser par ses services, que nous le réalisions bénévolement. (CORRECTION) Nous considérons que se charger de ce travail sur la bonne volonté des bénévoles d'une association n'est pas réaliste.
- Nous déplorons cette absence de culture du paysage, du cadre de vie et de tout ce qui touche à la nature du nombre de nos élus mais aussi des habitants de notre collectivité. Les leçons que nous relevons dans ce PLU en sont probablement la cause.
- En consultant les plans de Patrimoine ruraux à EP des 11 communes, nous constatons à ce jour qu'un certain nombre d'arbres ont été identifiés. Quelle méthodologie a été employée ? Rien n'apparaît dans les documents que nous avons consultés. Mais l'arbre a fait son chemin...

- L'alignement de saules blancs qui fait le charme de ce village pittoresque et qui stabilise depuis très longtemps les berges de la Courte et a fait le bonheur des pêcheurs de carpes jointes au début du 20e siècle n'est pas considéré comme un élément à protéger...
- Les haies peupées de l'entée de la ferme de l'abbaye, qui marquent aussi l'entée du village, servent à délimiter certains Arbres Remarquables. Nous avons constaté la plantation récente, face à ces deux haies, d'un chêne qui semble renforcer l'entée d'agglomération.
- De même un énorme hêtre situé dans une pâture du hameau de la Humère et repris dans l'inventaire des arbres remarquables des vallées de la Canche et de l'Aultie publié par le CDES, est abîmé, tout comme le Houx séculaire (HYPH838_8) de la route de Cambal.

B – DÉBOISÉS

- Les cèdres de l'allée, abîmés ayant un caractère historique, plantés pour les commémorations du centenaire de la révolution de 1948 derrière le monument aux morts, sont ignorés.
- Plus regrettable et incompréhensible, le hêtre forestier de la forêt domaniale labellisé 'Arbre Remarquable de France' en présence des élus de la CDES en 2015 est abîmé du plan St-Palménois...

F – ESPACES

- Deux mares au moins situées entre les Cloignes et Le Bouchetiers, c'est-à-dire dans un corridor écologique, ne sont pas répertoriées sur le plan_8

- Nous ne partageons pas l'idée que la plantation d'une nouvelle haie ou d'un jeune arbre compensera la disparition d'une haie patrimoniale ou d'un arbre, parfois plus centenaires. Il y aurait lieu de prévoir une compensation en relation avec la valeur patrimoniale des éléments supprimés, ceci en sollicitant l'avis d'un expert.
- La liste des végétaux prioritaires pour les plantations devrait être établie avec le concours du PNB.
- Il y aurait lieu d'établir une méthodologie pour l'identification des Arbres Remarquables et réaliser un inventaire le plus exhaustif possible des arbres présentant un intérêt historique, esthétique, biologique et paysager... du territoire de la COCO et d'intégrer cet inventaire dans les documents du PLU.
- Il est souhaitable que les OAP_Centre de Vie soient revus afin de donner une place plus importante aux déplacements piétons. Ceci se fera en créant des cheminement nouveaux, séparés des chaussées par des haies ou des massifs.
- Toutes les zones TVB doivent intégrer la notion de Trame verte. Cette notion est avant à appliquer aux OAP_Centre de Vie en zone rurale et, à minima, le PLU doit encourager la réduction de la pollution lumineuse sur tout le territoire.

Le 02 juillet 2019,

Bernard GAMIER

Président de l'association Haies'Wood



Vous avez obtenu gratuitement votre copie de cette notice en vertu de :

Régime de transparence (droits de copie) M217123

[Régime de transparence \(droits de copie\) M217123](#)

Régime de droits de M217123

[Régime de droits de M217123](#)

Notice relative au Plan local

[Notice relative au Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Osennes-Samer](#)

Régime M217123

[Régime M217123](#)

Notice de consultation des documents

[Notice de consultation des documents relatifs au plan local](#)

M217123

[M217123](#)

